

Société Nationale  
des Chemins de Fer Belges

---

Règlement Général  
d'Exploitation

---

3<sup>me</sup> PARTIE

---

FASCICULE 4

---

Transport des Marchandises

---

1931

---







Règlement général d'exploitation

3<sup>me</sup> PARTIE

CONCERNANT LE

**TRANSPORT DES MARCHANDISES**

---

**Tapissières, Finances, Valeurs, Œuvres  
d'Art, Objets précieux, Equipages,  
Dépouilles mortelles et Animaux vivants.**

---

*Services intérieur, mixtes et internationaux.*

---

FASCICULE 4  
CONTENANT LE CHAPITRE 42

---

1931







## CHAPITRE 42.

---

### FORMALITES DE DOUANE (1).

---

Exportation. — Importation. — Transit. —  
Accomplissement des formalités de douane par le chemin de fer.

---

#### I. — DISPOSITIONS GENERALES.

**Art. 1088.** — Les formalités de douane auxquelles sont soumises les marchandises circulant sur le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise sont fixées, quant aux règles essentielles, par :

— la loi générale du 26 août 1822 (annexe 1 au fascicule 4);

— la loi du 7 juin 1832 portant création d'un rayon unique de douane (annexe 2 au fascicule 4);

— la loi du 8 août 1835, décrétant certaines exemptions de droits (annexe 3 au fascicule 4);

— la loi du 4 mars 1846 (annexe 4 au fascicule 4) et  
— le règlement général du 7 juillet 1847 sur les entrepôts (annexe 5 au fascicule 4);

— la loi du 6 août 1849 sur le transit (annexe 6 au fascicule 4);

---

(1) Pour ce qui regarde les taxes fiscales (taxe de transmission, taxe de luxe), les taxes spéciales de consommation (alcools, boissons fermentées mousseuses, eaux minérales, etc.) et le droit de statistique, voir le chapitre 43.



— l'arrêté royal du 13 septembre 1855 et l'instruction de la douane du 15 du même mois, relatifs au régime de douane applicable aux chemins de fer (annexe 7 au fascicule 4);

— l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864 modifiant l'organisation de la surveillance dans le rayon des douanes (annexe 9 au fascicule 4) et

— le règlement pour le service d'escorte des marchandises transportées par chemin de fer (A. M. du 20-7-1903 et instruction de la Douane du 20-7-1904) (annexe 14 au fascicule 4) (1).

Le personnel est invité à lire attentivement ces divers documents dont la connaissance facilite l'intelligence des instructions qui suivent.

Une convention conclue à Bruxelles, le 25 juillet 1921 et réalisant l'*Union Economique belgo-luxembourgeoise*, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1922.

*Depuis cette date, il n'y a plus de frontière douanière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique.*

La législation douanière belge a été étendue au Grand-Duché, de sorte que les deux territoires forment, au point de vue douanier, un tout soumis aux lois, arrêtés et règlements qui viennent d'être cités. Tous les actes de la douane luxembourgeoise — **pour ce qui concerne les droits de douane et d'accise** — sont valables aux yeux de la douane belge et réciproquement.

L'attention du personnel est attirée spécialement sur la distinction qu'il importe de faire entre les marchandises

- à l'exportation,
- circulant dans le rayon réservé de la douane,
- à l'importation,
- destinées au transit direct,
- destinées au transit par entrepôt,
- expédiées entre des localités d'un même pays en transit par le territoire de l'Union sous le couvert d'acquits de cabotage,
- expédiées entre des localités du territoire de l'Union avec emprunt du territoire étranger ou de la voie maritime, sous couvert d'un permis de cabotage.

Les transports effectués dans le territoire libre sont affran-

---

(1) En ce qui concerne les dispositions relatives au service d'escorte, voir l'article 1151.



chis de tout document; il en est de même pour certains transports effectués dans le rayon réservé.

Les articles 1 et 3 de la loi du 6 avril 1843 imposent l'obligation de justifier, par des passavants de douane, le transport des marchandises dans tous les autres cas.

Indépendamment des documents prescrits par les lois belges, des déclarations pour la douane étrangère sont exigées pour accompagner les transports à l'exportation.

Des certificats d'origine doivent, dans certains cas, être fournis en vertu des traités de commerce conclus entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres pays.

Enfin, des permis d'exportation sont joints à la lettre de voiture pour les marchandises soumises aux droits d'accise, afin d'assurer aux exportateurs la décharge des droits, conformément aux lois sur la matière.

D'autre part, la douane délivre, selon le cas, les documents ci-après :

1° — un *acquit de libre sortie* ou

2° — un *acquit de libre entrée* (l'acquit de libre entrée ou de libre sortie sert à constater l'identité de la marchandise qu'on déclare importer ou exporter et à dresser les statistiques du mouvement commercial);

3° — un *permis d'exportation* pour les marchandises exportées avec décharge des droits d'accise;

4° — un *acquit de paiement* des droits d'entrée;

5° — un *passavant* ou une *déclaration-passavant* pour les marchandises qui circulent dans le rayon réservé (voir art. 1113);

6° — une *lettre de voiture-passavant* destinée à couvrir le transport, dans le rayon des douanes, des tabacs fabriqués (voir art. 1113);

7° — éventuellement, les *documents prescrits par l'article 792* pour le transport des tabacs dans le rayon réservé de la douane;

8° — un *passavant-à-caution* sommaire ou ordinaire, selon le cas, à destination d'un entrepôt ou d'un bureau de paiement à l'intérieur. Le passavant-à-caution à destination d'un entrepôt ou d'un bureau de paiement à l'intérieur du pays permet de différer le paiement des droits, aussi bien lorsque la marchandise est destinée à être réexportée en transit que lorsqu'elle est livrée en consommation dans le pays; il sert aussi à différer le paiement des droits d'accise. Le passavant est un



document simple, un permis de continuer au delà; le passavant-à-caution est un document composé : c'est à la fois un permis de circulation et une quittance des droits cautionnés;

9° — un *acquit de cabotage* qui sert à contrôler la rentrée, dans le pays, des transports qui passent la frontière pour aller d'un point du territoire de l'Union à un autre;

10° — un *permis de pacage* qui sert à permettre la réimportation, avec exonération des droits, des bestiaux indigènes envoyés aux foires à l'étranger et qui rentrent invendus en *Belgique ou dans le Grand-Duché*;

11° — un *acquit de transit* sommaire ou ordinaire, selon le cas.

Les instructions réglant la marche à suivre dans les différents cas qui peuvent se présenter figurent ci-après : elles sont réparties en quatre grandes subdivisions, savoir : EXPORTATION. — IMPORTATION. — TRANSIT. — ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE DOUANE PAR LE CHEMIN DE FER.

Sous la réserve que le conditionnement des wagons soit conforme en tous points aux stipulations des nos 1 à 14 du protocole final de la III<sup>e</sup> Conférence internationale de Berne du 18 mai 1907 (voir l'annexe n<sup>o</sup> III au fascicule III de la 4<sup>e</sup> partie du R. G. E.), il peut être fait usage pour l'expédition, dans les conditions fixées par le dit protocole, de toutes marchandises douanables :

1° De wagons à panneaux fermés;

2° De wagons avec parois ou planchers à claire-voie, tels, par exemple, que les wagons à bestiaux, si les colis présentés au transport sont tels qu'il soit impossible de les enlever ou de soustraire tout ou partie de leur contenu à travers les claires-voies. En particulier, des liquides ou des marchandises en grains ou de consistance farineuse ne peuvent être transportés dans ces wagons, même renfermés dans des tonneaux ou dans des sacs;

3° De wagons ouverts à couvertures partielles fixes dont les parois de tête sont réunies par une forte barre et munies de couvertures partielles fixes d'au moins 75 centimètres de largeur et dont les parois longitudinales ont au moins 50 centimètres de hauteur, s'ils sont pourvus des anneaux requis pour la fixation douanière des bâches;

4° D'autres wagons ouverts, s'ils sont pourvus d'anneaux ou d'autres pièces fixes permettant d'assujettir des bâches



cordées et plombées conformément aux prescriptions du n° 14 du protocole, mais seulement lorsqu'il s'agit de colis pesant chacun au moins 25 kilogrammes ou de marchandises dont le chargement dans des wagons couverts ou des wagons à ouvertures partielles fixes n'est guère admissible ou n'est pas usuel, soit en raison de leur volume (grosses machines, pièces de machines, chaudières à vapeur, etc.), soit en raison de leur nature (bois, coton, laine, pétrole, etc.) (1);

5° De wagons-réservoirs (wagons-citernes) dont les ouvertures de remplissage et de vidange sont pourvues de pitons ou d'autres pièces de fermeture permettant d'introduire les plombs douaniers et réunissant les conditions déterminées au n° 4 du protocole prémentionné.

Il résulte de ce qui précède que le transport sous régime de douane de colis pesant chacun moins de 25 kilogrammes doit toujours avoir lieu dans des wagons de l'un des types désignés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus; cependant, il est dérogé à cette disposition à l'égard des bouteilles chargées en vrac sur des wagons ouverts à haussettes de toute espèce, pourvu qu'ils soient susceptibles d'être bâchés et plombés à la satisfaction de la douane. Quant aux colis de petites dimensions pesant chacun 25 kilogrammes et plus, expédiés dans des wagons du type spécifié au 4°, ils devront toujours être placés au centre du chargement, c'est-à-dire entourés et couverts de tous côtés de gros colis dont le volume se prête moins à des enlèvements ou à des substitutions.

Enfin, il pourra être fait usage de wagons ouverts non bâchés, simplement munis d'un plomb de reconnaissance, pour le transport, sous le même régime, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils sont présentés à *découvert en vrac*, par chargements complets, et que sur les mêmes wagons il ne se trouve pas d'autres marchandises passibles de droits ou revêtues d'un emballage quelconque :

1° Acier en barres, feuilles ou fils, y compris les rails, traverses, etc. pour chemin de fer;

2° Ardoises;

3° Carreaux en terre fine ou cuits en grès et carreaux en ciment comprimé; tuiles à emboîtement;

---

(1) Il ne faut pas perdre de vue qu'en règle générale les marchandises exemptes de droits et de prohibition à l'entrée, doivent être déclarées en détail et vérifiées définitivement au premier bureau d'entrée (voir l'article 1144 du présent fascicule).



4° Fer battu, étiré ou laminé, y compris les rails, traverses, etc., pour chemins de fer, ainsi que les tuyaux en fer, en acier ou en fonte, même taraudés;

5° Fontes brutes;

6° Machines et mécaniques, y compris les voitures pour chemins de fer, ainsi que les ouvrages en fonte, en fer ou en acier, le tout en colis à découvert pesant chacun au moins 200 kilogrammes et arrimés sur les wagons de façon à pouvoir être facilement dénombrés;

7° Piquets en fer réunis en bottes de cinq pièces au moyen d'un fil de fer;

8° Bois de construction et d'ébénisterie en grume, sciés ou rabotés;

9° Eclisses en fer ou en acier, à la condition que ces objets seront rassemblés au moyen de fils de fer en paquets de 60 kilogrammes au moins, que l'arrimage en aura lieu de façon à permettre facilement leur dénombrement et que le nombre d'éclisses et de paquets sera exactement indiqué aux feuilles de route;

10° Caisses glaces pesant au moins 200 kilogrammes et arrimées sur les wagons de façon à pouvoir être facilement dénombrées.

Il peut également être fait usage, dans les mêmes conditions, des wagons dont il s'agit pour le transport des blocs d'acier pesant chacun au moins 200 kilogrammes et des câbles électriques enroulés sur des bobines en bois, d'un poids de 2,000 à 3000 kilogrammes, expédiés, les uns et les autres, dans des emballages à claire-voie; des wagons de l'espèce peuvent aussi être utilisés pour les éclisses accompagnant des transports de rails, lorsque ces éclisses sont réunies en paquets au moyen d'un fil de fer, sous la réserve qu'elles ne forment que la partie accessoire du chargement et se trouvent placées sur les wagons de façon à ne pouvoir être facilement enlevées.

Préalablement à la réexpédition des wagons arrivant chargés de l'étranger ou au chargement des marchandises sur les wagons, les agents doivent s'assurer, par un examen minutieux, du bon conditionnement des véhicules. Les employés de la douane refusent d'admettre, pour les transports sous régime de douane, les wagons qui ne réunissent pas toutes les conditions exigées et font transborder leur contenu; ils consignent tout refus de l'espèce dans un procès-verbal d'ordre dûment motivé, rédigé en double expédition, dont l'une est transmise à M. le Ministre des Finances et l'autre adressée à M. le Ministre



des Transports (Direction de l'Exploitation de la Société Nationale des chemins de fer belges ou Service de surveillance des chemins de fer concédés en exploitation, selon que l'irrégularité a été constatée dans une station dépendant de la Société Nationale des chemins de fer belges ou d'une ligne concédée).

Les dispositions qui précèdent sont d'application générale, même en ce qui concerne les wagons originaires de pays qui n'ont pas adhéré aux stipulations de la Convention de Berne du 12 mai 1907 concernant la fermeture des wagons devant passer la douane (consulter à ce sujet le R. I. V.).

Pour le transport des colis de dimensions minimales, il est fait usage, sauf pour les colis *finances* qui doivent voyager à découvert, de paniers plombés ou cachetés par la douane, afin que le personnel des trains et des stations puisse remplir ses obligations.

Certains de ces paniers sont munis à l'intérieur de 4 courroies et de 4 rabats rectangulaires en forte toile destinés à assujettir les colis.

Avant l'introduction des colis, les rabats en toile doivent être relevés le long des 4 faces verticales internes du panier, ils sont ramenés ensuite au-dessus des colis convenablement disposés sur le fond. Les courroies sont bouclées deux à deux en croix au-dessus des toiles.

Ce dispositif permet aussi, même lorsque le panier est rempli, de maintenir au fond de celui-ci les colis les plus pondéreux et les plus résistants et de placer éventuellement, au-dessus des toiles, les colis fragiles, sans que ces derniers courent le risque d'être écrasés en cas de renversement du panier.

Ces paniers sont munis de deux plaques en tôle portant l'une la marque CFB (chemins de fer belges), le nom de la station de dépôt et un numéro d'ordre et l'autre, l'indication du service auquel ils sont affectés.

Les numéros d'ordre des paniers et l'indication de la station de dépôt doivent être reproduits sur les feuilles de route et sur les documents de douane quand ils sont utilisés en service intérieur et Nord-Belge et en service postal international.

Dans les relations avec les autres administrations de chemins de fer, il y a lieu de les faire accompagner d'un bordereau E 894 à remettre contre décharge.

Il est défendu d'employer les paniers de douane à un usage autre que le transport des colis en douane ou des colis pos-



taux dans certaines relations spécialement désignées.

Pour les écritures relatives à la sortie et à la rentrée des paniers de douane et la marche à suivre en cas de perte ou d'avarie, voir le fascicule I de la 4<sup>e</sup> partie du R. G. E..

## II. — EXPORTATION.

**Documents. — Matériel à employer. — Fraudes. — Marchandises exportées avec décharge des droits d'accise. — Marchandises envoyées par erreur à l'étranger (dévoyés). — Rentrée des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre. — Libre rentrée des échantillons indigènes des voyageurs de commerce. — Rentrée des marchandises indigènes qui sont en souffrance à l'étranger. — Libre rentrée des emballages envoyés à l'étranger. — Circulation dans le rayon réservé de la douane.**

**Art. 1089.** — Les dispositions primordiales dont s'inspirent les règlements applicables à l'exportation par chemin de fer sont contenues dans les articles 63 (1<sup>o</sup>), 65 et 143 de la loi générale du 26 août 1822 (voir annexe 1 au présent fascicule), l'article 6 de l'arrêté royal du 13 septembre 1855 et les §§ 18, 19 et 20 de l'instruction de la douane du 15 septembre 1855 (voir annexe 7 au présent fascicule) et, pour ce qui concerne les marchandises soumises aux droits d'accise, dans les articles 63 (2<sup>o</sup>), 67, 69 et 71 de la loi générale précitée, l'article 6 de l'arrêté royal du 13 septembre 1855, le § 20 de la circulaire du même mois et les lois spéciales (voir annexe 7 du présent fascicule)..

### A. — Documents.

**Art. 1090.** — Les conditions réglementaires des services intérieur et mixtes (art. 14) et la Convention internationale (C. I. M.) (art. 13) imposent aux expéditeurs l'obligation de joindre à la lettre de voiture les documents qui sont nécessaires à l'accomplissement des formalités vis-à-vis des douanes, octrois, autorités fiscales ou de police et autres autorités administratives.

Ces documents doivent être annexés à la feuille de route ou au bulletin d'expédition et y être mentionnés, d'une manière



très apparente, ainsi que le cas échéant sur la lettre de voiture.

*Les déclarations pour la douane doivent être signées par les expéditeurs* et les indications qui y sont consignées doivent concorder avec celles de la lettre de voiture.

Les conditions réglementaires des tarifs directs applicables ou les instructions régissant les divers tarifs indiquent :

1° Le nombre de déclarations pour la douane (1) à joindre à chaque expédition;

2° Le détail des indications à y mentionner;

3° Les documents spéciaux à fournir pour certaines catégories de transports (certificats d'origine, d'exportation, etc.).

Chaque expédition doit, en outre, être accompagnée de l'un des documents ci-après :

— déclaration de libre sortie, sauf pour les envois indiqués dans l'article 1093;

— acquit de transit ou duplicata d'acquit de transit;

— acquit de transit sommaire;

— déclaration de libre transit;

— permis d'exportation;

— permis de cabotage;

— permis de pacage.

Les documents de douane, de police ou, le cas échéant, d'octroi doivent être remis par l'expéditeur avec la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition; ils sont annexés à celui-ci ou à la feuille de route et mentionnés sur ces documents d'une manière très apparente, dans la case *ad hoc*, ainsi que, éventuellement, sur la lettre de voiture.

Les marchandises à destination de certains pays doivent être accompagnées d'un certificat d'origine.

**Art. 1091.** — Les prescriptions relatives à ce document présentant une grande importance pour l'expéditeur, les bureaux doivent avoir soin de consulter attentivement, dans chaque cas,

---

(1) Les modèles utilisés sont les suivants :

Formulaire D.C. 1716, pour les expéditions en destination de l'Autriche;

Formulaire D.C. 1728, pour celles en destination de la Tchécoslovaquie;

Formulaire D.C. 1760, pour celles en destination de l'Italie et en transit par ce pays;

Formulaire D.C. 1761 pour celles en destination de l'Allemagne ou en transit par ce pays;

Formulaire D.C. 1762 pour celles à destination de la Suisse;

Formulaire D.C. 1766, pour les autres relations;

Formulaire D.C. 1758, pour les colis postaux.



les conditions réglementaires des tarifs directs applicables ou les instructions régissant ces tarifs.

L'origine réelle de la marchandise doit, au surplus, être indiquée par l'expéditeur, tant sur la lettre de voiture que sur les déclarations en douane, *pour tous les envois à destination de l'étranger.*

Les bureaux ont pour devoir d'attirer sur ces particularités l'attention des expéditeurs et, éventuellement, de les prévenir que l'Administration n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences pour eux, soit du refus de joindre le certificat d'origine prescrit, soit de la non-indication, sur les documents de transport, de l'origine réelle de la marchandise.

**Art. 1092.** — Les expéditeurs joignent parfois, aux documents ordinaires, des bulletins d'octroi, notamment pour accompagner les wagons de charbon à destination de Paris. Ces documents peuvent être acceptés par les bureaux de départ; il y a lieu, éventuellement, d'en faire mention sur les feuilles de route et sur les lettres de voiture.

**Art. 1093.** — Tout transport non soumis à des droits d'accise (1) exporté de Belgique doit être accompagné, indépendamment de la lettre de voiture et des déclarations pour la douane, la police ou l'octroi indiquées par les tarifs, d'une déclaration de libre sortie pour la douane belge ou luxembourgeoise.

Cette déclaration, établie sur formulaire DC n° 1763, doit contenir les mêmes renseignements que la déclaration en douane (2) (voir à ce sujet, l'article 1117).

Il ne faut pas, toutefois, fournir de déclaration de libre sortie pour les colis postaux ni pour les charbons de terre, les

---

(1) Pour les marchandises soumises à des droits d'accise, voir les art. 1152 à 1156.

(2) Le département des Finances attache la plus haute importance à la scrupuleuse exactitude des indications relatives **au pays de destination** que les déclarations doivent, aux termes des articles 120 et 143 de la loi générale du 26 août 1822, **obligatoirement** contenir.

Les bureaux auront soin de consulter attentivement à ce sujet les recommandations pressantes qui font l'objet des circulaires du 1<sup>er</sup> mai 1866, du 23 septembre 1885 et du 28 septembre 1923, de M. le Ministre des Finances, reproduites à l'annexe 10 au présent fascicule sous le titre « Statistique Commerciale ».

Ils seront tenus de fournir, le cas échéant, au public toutes les indications qui peuvent lui être utiles pour libeller correctement les documents dont il s'agit.

Aux termes des instructions du département des Finances, le poids



cokes, les minerais de toute espèce, les fontes, les pierres brutes, taillées ou sciées et les terres transportées par wagons non bâchés; pour les marchandises soumises à des droits d'accise, voir aussi les articles 1099 à 1113.

Une déclaration de libre sortie n'est pas, non plus, exigée pour les marchandises transportées sous le régime de transit pour celles sortant du pays sous le couvert d'un permis de cabotage (articles 1120 à 1127), ni pour les bestiaux indigènes envoyés aux foires, à l'étranger, sous le couvert d'un permis de pacage.

Les bureaux frontières remettent au service de la douane, à la fin de chaque journée, une déclaration globale indiquant les quantités exportées de charbons de terre, de cokes, de minerais, de fonte, de pierres brutes, taillées ou sciées et de terres.

Pour les colis postaux, la déclaration de libre sortie DC n° 1763 est remplacée par une déclaration en douane supplémentaire DC n° 1758. Le bureau de départ joint cette déclaration au bulletin d'expédition. Les bureaux centralisateurs et les bureaux d'échange mentionnés à l'article 1025 réunissent toutes les déclarations supplémentaires se rapportant aux envois de colis postaux à expédier *par un même train et par un même point frontière de sortie* et les annexent ensuite, au moyen d'une ficelle dont les bouts sont scellés par un cachet en cire portant le timbre de l'Administration, à une déclaration de libre sortie *globale* dressée sur imprimé DC 1763 et indiquant seulement le nombre de colis. La déclaration de libre sortie DC 1763 ne peut comprendre que les exportations effectuées par un même train. Elle est remise, avec ses annexes, à la douane du bureau frontière de sortie.

Aucun train ne peut sortir du pays avant que les agents de la station frontière et le chef-garde ne se soient assurés, par l'examen des documents, qu'il n'y a plus de formalités douanières à remplir et que, notamment, les documents néces-

---

de toutes les marchandises exportées doit figurer dans les statistiques de la douane et être conséquemment déclaré suivant les indications de l'article 1117 du présent recueil. Toutefois, lorsque, pour les marchandises qui sur les chemins de fer ne sont pas tarifées au poids, **notamment pour les chevaux et les bestiaux**, les expéditeurs ont omis de mentionner le poids, les bureaux **ne doivent pas**, pour l'établir, **procéder au pesage des envois**; ils se bornent à l'évaluer approximativement, avec toute l'attention voulue et complètent les déclarations en conséquence.



saires (permis de sortie ou d'exportation, déclaration de libre sortie, etc.) ont été confiés à la douane.

**Art. 1094.** — Les conditions réglementaires des tarifs internationaux et la convention internationale (C. I. M.) stipulent que l'expéditeur est responsable des renseignements consignés dans les documents exigés pour la douane, la police ou l'octroi; partant, le chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les documents produits sont exacts ou suffisants. Mais il est à remarquer que c'est le chemin de fer qui, comme détenteur de la marchandise, se trouve aux prises avec les difficultés qui surgissent quand les pièces requises sont incorrectes. Le personnel doit donc s'assurer, autant que possible, si les documents sont complets et régulièrement établis et s'ils concordent avec les indications de la lettre de voiture. Le cas échéant, il invite l'expéditeur à compléter ou à modifier ces documents. Il a soin également de fournir aux expéditeurs, avec la plus grande obligeance, toutes les indications qui peuvent leur être utiles pour la rédaction correcte des déclarations en douane, de police ou d'octroi. Il lui est recommandé, à ce sujet, de consulter toujours très attentivement les tarifs applicables ou, éventuellement, les instructions régissant ces tarifs; il signale, le cas échéant, aux expéditeurs les particularités qui se présentent. Ainsi par exemple, le § 6 n) de l'article 6 de la convention internationale (C. I. M.) permet à l'expéditeur d'indiquer le point où doivent être accomplies les formalités douanières; mais la mention, en lettre de voiture, d'un point de dédouanement se trouvant sur une route non tarifée en service international ou n'ayant pas droit au transport à l'époque de l'envoi, empêche l'application du tarif direct; il faut avoir soin d'attirer l'attention de l'expéditeur sur ce fait.

Il faut veiller aussi à ce que les déclarations soient établies dans la langue prescrite par le tarif applicable.

**Art. 1095.** — Chaque fois que, par suite du manquant de documents de douane, de police ou d'octroi ou parce que ces documents sont inexacts ou insuffisants, il se produit un arrêt dans le transport, le bureau où l'expédition est retenue porte en compte les frais de chômage ou de magasinage et les fait suivre à charge de la marchandise.

Il fait, de toute urgence, les diligences nécessaires auprès de la douane ou de la station d'expédition pour que le transport puisse continuer sa route. Quand une solution n'est pas intervenue dans les 3 jours, il en informe la Direction de



l'Exploitation (Service commercial) au moyen du bulletin DC. 1662. Il prévient immédiatement par télégramme à la fois la station expéditrice et la Direction de l'Exploitation quand il s'agit, soit de charges complètes, soit de marchandises d'une valeur importante, soit d'envois avec déclaration d'intérêt à la livraison ou dont la conservation exige des soins spéciaux.

Afin de faciliter la mise en compte et la vérification des frais de chômage et de magasinage des envois retenus par suite du manquant de documents de douane, de police ou d'octroi ou parce que ces documents sont inexacts ou insuffisants, les dispositions suivantes doivent être observées :

1° pour les charges complètes, les wagons retenus sont inscrits, sous une rubrique distincte, à la fin du registre E. 860;

2° pour toutes les expéditions retenues, on mentionne dans la colonne d'observations du registre DC. 1719 les renseignements nécessaires à l'établissement des taxes (dates d'arrivée et de réexpédition ou de livraison, nombre et n<sup>os</sup> des wagons, poids des envois, etc.);

3° ces frais sont inscrits et additionnés distinctement dans les colonnes 18 et 19 du registre DC. 1719;

4° ils sont confondus avec les autres frais pour les reprises (par timbre rectangulaire ou feuille DC. 1775).

### B. — Matériel à employer.

**Art. 1096.** — Le matériel à employer pour le transport des marchandises expédiées sous le régime de la douane doit réunir les conditions déterminées par le règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international (R. I. V.) et être utilisé de la manière indiquée par ce règlement. Voir, pour le surplus, l'article 1088 du présent recueil.

### C. — Fraudes.

**Art. 1097.** — L'Administration a subi de sérieux désagréments par suite des condamnations prononcées contre des expéditeurs insolubles, pour introduction en fraude, dans les pays voisins, de marchandises prohibées ou faussement déclarées. Les stations doivent exercer une surveillance sévère sur le chargement des marchandises destinées à franchir la frontière et principalement sur celles qui sont expédiées par des



personnes inconnues ou par des personnes qui n'offrent pas toutes les garanties de solvabilité désirables. La station de départ doit, le cas échéant, faire procéder à la vérification de la marchandise lors de la remise au transport; si cette vérification est impossible ou trop difficile, il faut exiger une justification d'identité par les expéditeurs.

En ce qui concerne spécialement les Pays-Bas, le mode de préemption des marchandises en cas de fraude ou de fausse déclaration, est réglementé comme suit dans ce pays :

Lorsque la douane attribue à l'envoi une valeur supérieure à celle déclarée par l'intéressé, elle retient provisoirement la marchandise et en informe le déclarant.

Elle décide ensuite si elle préempte ou bien si elle exige une augmentation de valeur.

Endéans les 24 heures, mais pas avant les 12 heures, la douane dépose sa décision au bureau du receveur où l'intéressé peut en prendre connaissance.

A la demande de ce dernier, l'inspecteur des douanes peut doubler les dits délais.

Aussi longtemps que la décision de la douane n'est pas déposée au bureau du receveur, le déclarant peut, en conformité de la loi, s'opposer à la majoration et en appeler à la Direction supérieure des douanes ou bien il peut offrir lui-même une augmentation de valeur. Si cette augmentation de valeur est admise par l'autorité compétente, l'intéressé ne doit payer comme amende que le quintuple des droits calculés sur le supplément de valeur.

Dans les autres cas, il est dû le décuple des mêmes droits.

Les chefs de station doivent appeler l'attention des expéditeurs qui font souvent des envois à destination des Pays-Bas, sur les dispositions ci-dessus et notamment sur le délai restreint endéans lequel la douane se prononce quand il y a préemption.

Pour ce qui concerne les fausses déclarations de poids reconnues à l'arrivée et devant entraîner la perception de droits d'entrée supplémentaires, voir l'article 145.

**Art. 1098.** — Il n'existe plus de droits de douane à la sortie du territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise. La déclaration lors de l'exportation des marchandises est cependant obligatoire et la douane conserve le droit de visite sur toutes les marchandises franchissant la frontière. (Voir au chapitre 43 les prescriptions relatives au droit de statistique et à la taxe de transmission à l'exportation).



**D. — Marchandises exportées avec décharge des droits d'accise.**

**Art. 1099.** — Les produits indigènes désignés ci-après sont exemptés des droits d'accise lorsqu'ils sont **exportés** : acide acétique, allumettes, bières, eaux de senteur, eaux-de-vie, éthers de pétrole et essences d'une densité inférieure à 0,780 à 15 degrés centigrades obtenus par le traitement du pétrole brut et des produits qui en dérivent (1), glucoses, liqueurs fines, margarines et autres beurres artificiels, sirops de raffinage, sucres bruts et sucres dits « poudres blanches de fabrique », sucres raffinés, produits sucrés, sucre interverti, tabacs, vinaigres et vins mousseux fabriqués dans le pays, soumis à l'accise.

Les conditions d'exportation sont les suivantes :

Un permis d'exportation n° 137 servant à constater l'exportation est levé par les soins de l'expéditeur et un passant-à-caution doit accompagner la marchandise pour garantir le paiement des droits d'accise s'il n'en est pas donné crédit. Toutefois, le paiement éventuel de la caution peut se constater sur le permis d'exportation qui suffit seul dans ce cas.

Les vérifications de détail et de sortie sont effectuées dans les bureaux de douane indiqués au tableau inséré dans l'annexe 18 au présent fascicule. Pour les sucres, voir toutefois l'article 1103.

L'exportation des essences avec décharge de l'accise ne peut avoir lieu par chemin de fer que par les bureaux ouverts au transit.

Pour obtenir la décharge d'accise, les produits susmentionnés doivent être exportés par les quantités ci-après au *minimum* :

---

(1) On entend par éthers de pétrole et essences les mélanges d'hydrocarbures obtenus du pétrole brut ou de fractions du pétrole brut par une série de procédés physiques et chimiques et plus particulièrement les mélanges ayant une densité de 0,650 jusque 0,780.

Les éthers de pétrole sont appelés aussi communément pétroléine, benzine de pétrole, gazoline, etc.



DESIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS MINIMA A EXPORTER.	OBSERVATIONS.
Acide acétique.	2 hectolit. à 40 % d'acide acétique pur.	
Allumettes.	50.000 (1).	(1) Ce minimum ne doit pas être observé quand il s'agit de provisions de bord ou d'un solde de prise de charge. Les allumettes présentées à l'exportation avec décharge de l'accise doivent être de qualité marchande.
Bières (2) { en cercles; en bouteilles ou en cruchons;	5 hectolitres.  2 hectolitres.	(2) Les bières ne jouissent pas de la décharge des droits, si la vérification par la douane fait reconnaître qu'elles n'ont pas la valeur et la qualité des bonnes bières ordinaires (voir, en outre, l'art. 1102).
Eaux-de-vie et liqueurs y assimilées (3) à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.	2 hectolitres (4) (5).	(3) sont assimilés aux eaux-de-vie : les amers, imitations de cognac, de rhum et de kirsch. Les produits de l'espèce qui ne seraient pas potables, c'est-à-dire propres à la consommation de l'homme, sont exclus du bénéfice de la décharge des droits. Les permis d'exportation levés pour ces produits doivent indiquer la force alcoolique apparente, laquelle sert de base au calcul de la décharge de l'accise. (Pour les eaux-de-vie et les liquides y assimilés exportés par les frontières de terre, voir l'article 1101). Sont exclus du bénéfice de la décharge les déchets de liqueurs ou d'eaux-de-vie. Quant aux alcools amyliques-huiles de fusel, ils ne peuvent être admis à l'exportation avec décharge d'accise que s'ils sont exempts d'eau.



DESIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS MINIMA A EXPORTER.	OBSERVATIONS.
Eaux de senteur (6) et liqueurs fines (7) (12).	50 litres (8).	<p>(4) On peut admettre des quantités moindres lorsque les eaux-de-vie et liqueurs y assimilées forment le restant des prises en charge ou lorsqu'elles sont exportées comme provisions de bord pour les navires.</p> <p>La quantité ne peut toutefois, dans ce dernier cas, dépasser le maximum fixé par l'employé supérieur du lieu d'embarquement, d'après la durée du voyage et le nombre d'hommes composant l'équipage.</p> <p>(5) Le minimum de 2 hectolitres est réduit provisoirement à 25 bouteilles d'une contenance totale minimum de 12 litres, en ce qui concerne les eaux-de-vie et liqueurs exportées en bouteilles.</p> <p>(6) Les eaux de senteur ne peuvent être mélangées de substances volatiles autres que l'alcool, dans une proportion supérieure à 5 p. c. de leur volume. Leur force alcoolique doit être d'au moins 25°, température 15°.</p> <p>(7) On considère comme liqueurs fines celles qui contiennent au moins 25 p. c. d'alcool absolu, qui sont transparentes et qui sont adoucies au moyen de sucre pur.</p> <p>La liqueur non transparente dite « Advocaat » doit avoir une teneur alcoolique d'au moins 25 degrés, à la température de 15 degrés centigrades, ne renfermer ni vin, ni boisson vineuse et, comme alcool, contenir uniquement de l'alcool de distillation.</p> <p>(8) Le minimum de 50 litres est abaissé provisoirement à 25 bouteilles d'une contenance totale minimum de 12 litres.</p>



DESIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITES MINIMA A EXPORTER.	OBSERVATIONS.
Ethers de pétrole et essences d'une densité inférieure à 0,780 à 15 degrés centigrades obtenus par le traitement du pétrole brut et des produits qui en dérivent.	1000 litres (8a)	(8a) Le minimum ne doit pas être observé quant il s'agit d'un solde de prise en charge.
Glucoses à 40 degrés de l'aréomètre de Beaumé (9).	200 kilogrammes	(9) Pour être admises à l'exportation avec décharge des droits d'accise, les glucoses doivent être de qualité marchande et exemptes de tout mélange frauduleux.
Margarine et autres beurres artificiels (10).	200 kilogrammes (11)	(10) Ces produits sont exclus du bénéfice de la décharge des droits, lorsqu'ils ne sont pas reconnus sains, comestibles et exempts de tout mélange frauduleux.  (11) Ce minimum est réduit provisoirement à 100 kilogrammes.
Sucres bruts et sucres dits « Poudres blanches de fabrique ».	500 kilogrammes	
Sucres raffinés. Produits sucrés (12).	100 kilogrammes	(12) Les chocolats, pralines, dragées, bonbons, biscuits, etc., et autres produits sucrés exportés avec décharge de l'accise sur le sucre employé à leur fabrication, doivent renfermer au moins 5% de sucre, et la quantité exportée sous le couvert d'un même permis doit contenir au moins 25 kilogrammes de sucre. Ces minima sont également applicables aux liqueurs fines exportées avec décharge de l'accise sur le sucre cristallisable qui y est contenu.



DESIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS MINIMA A EXPORTER.	OBSERVATOINS.
Sirops de raffinage. Sucre interverti (13) à 38 degrés de l'aréomètre Beaumé.	500 kilogrammes  200 kilogrammes	(13) Pour être admis à l'ex- portation avec décharge de l'ac- cise, le sucre interverti doit être de qualité marchande et exempt de tout mélange frau- duleux.
Tabacs : (14) a) Cigares et cigarettes.           b) Autres, fabriqués (tabacs à fumer et ta- bacs à mâcher).   c) Non fabriqués.	8 kilogrammes (15)           25 kilogrammes (15)  100 kilogrammes (16)	(14) Pour être admis à l'ex- portation avec décharge de l'ac- cise, il faut que les tabacs soient de qualité marchande, c'est-à- dire, qu'ils ne soient pas avariés, qu'ils aient le degré de siccité voulu et qu'en outre, ils soient exempts de tout mélange frau- duleux. Sont exclus du bénéfice de la décharge d'accise les COTES de tabac. Tout tabac mélangé de suc- cédanés de tabac est réputé con- stituer un mélange frauduleux. (15) Ces minima sont égale- ment applicables en ce qui con- cerne l'exportation en exemption seulement du droit proportionnel de consommation. (16) Pour l'exportation des ta- bacs <b>non fabriqués</b> en exemp- tion seulement du droit propor- tionnel de consommation, le mi- nimum est fixé à 25 kilogram- mes.
Vinaigrès (17).	40 hectolitres (18)	(17) Il n'est pas accordé de décharge pour les vinaigrès dont la valeur ou la qualité est in- férieure à celle des vinaigrès or- dinares, ni pour les vinaigrès mélangés ou détériorés. (18) Ce minimum est abaissé provisoirement à 5 Hl; aucun mi- nimum ne doit être observé en ce qui concerne les vinaigrès expor- tés comme provisions de bord.
Vins mousseux fabriqués dans le pays.	25 bouteilles entiè- res ou l'équivalent en demi-bouteilles ou quarts de bou- teilles (19)	(19) Sont exclus du bénéfice de la décharge, les vins mous- seux qui ne sont pas reconnus de qualité marchande et exempts de tout mélange frauduleux.



Les envois à expédier avec décharge des droits d'accise doivent, conformément à la règle tracée par l'article 1152 du présent recueil, être dirigés, accompagnés d'une feuille de route en service, sur le bureau de douane chargé d'effectuer les vérifications de détail et de sortie.

**Art. 1100.** — La station de départ s'assure, chaque fois qu'on lui présente à destination de l'étranger des produits de l'espèce par quantités égales ou supérieures au *minimum exigé*, qu'un permis d'exportation est joint à la lettre de voiture.

Le cas échéant, les diligences nécessaires sont immédiatement faites auprès de l'expéditeur pour la production de ce document et, s'il y a lieu, une mention portant que l'intéressé renonce au droit que lui confère la loi sur les exportations doit être portée par l'expéditeur sur la lettre de voiture.

Si le permis d'exportation fait défaut, lors de l'arrivée de la marchandise à la station frontière de sortie et si la lettre de voiture ne mentionne pas que l'expéditeur renonce au droit que lui confère la loi, le titulaire de cette station réclame ce permis à son collègue du bureau de départ et l'exportation de l'envoi est différée jusqu'à l'arrivée de ce document ou, éventuellement, de l'ordre de passer outre. Les frais de chômage ou de magasinage sont portés en compte et mis à charge de la marchandise, chaque fois que le permis d'exportation n'a pas été produit au moment de l'acceptation.

Les intéressés perdent le bénéfice de la remise de l'accise, lorsque le permis d'exportation ne peut être présenté au receveur des douanes du bureau de sortie.

La station de départ doit également s'assurer si le bureau de sortie désigné sur le permis d'exportation est compétent pour procéder, selon le cas, à la vérification en détail ou à la dernière visite des marchandises (voir art. 1099 et 1103 et l'annexe 18 au présent fascicule).

**Art. 1101.** — La décharge des droits pour les eaux-de-vie indigènes et les liquides y assimilés exportés par les *frontières* de terre en Allemagne, France, Grand-Duché de Luxembourg et Pays-Bas est subordonnée à la condition que l'exportateur produise au bureau de sortie, dans les quinze jours qui suivent celui de l'exportation, une attestation constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à la douane du pays d'importation soit pour la consommation, soit pour le transit, soit en destination d'un entrepôt.

Le bureau frontière par lequel la marchandise est exportée



réclame à la douane étrangère l'attestation dont il s'agit, le jour même du passage de l'envoi. Dès que cette attestation lui parvient, il la transmet, sous pli, à l'expéditeur, par l'intermédiaire de la station de départ, avec une feuille de route mentionnant en port à recevoir une taxe de fr. 2.50.

Pour les transports intéressant plusieurs chemins de fer, cette taxe de fr. 2,50 est répartie à raison de fr. 1,00 pour l'administration de départ et de fr. 1.50 pour l'administration d'arrivée.

**Art. 1102.** — La décharge des droits pour les bières exportées par les frontières de terre n'est accordée que si l'exportateur fournit au bureau de sortie, dans les quinze jours qui suivent la date d'exportation, les quittances originales des droits payés dans le pays de destination.

**Art. 1103.** — Pour les sucres destinés à l'exportation, la vérification détaillée à laquelle est subordonnée la décharge des droits d'accise a lieu exclusivement :

a) *s'il s'agit de sucres bruts de betterave, de sucres raffinés et de sirops de raffinage :*

1° dans l'un des bureaux de douane d'Achel, Adinkerke, Agimont, Athus, Blandain, Doische, Erquelines, Esschen, Hamont, Herbesthal, La Clinge, Lamorteau, Lanaeken, Momi-gnies, Montzen, Mouscron, Péruwelz, Plombières, Quévy, Quiévrain, Selzaete, Treignies, Visé et Weelde;

2° dans l'un des entrepôts de douane suivants, reliés au chemin de fer : Alost, Anvers, Arlon (1), Ath, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Gand, Liège, Louvain, Luxembourg (2), Mons, Namur (2), Ostende, Saint-Nicolas, Termonde, Tirlemont (1), Tournai et Verviers;

b) *s'il s'agit de chocolats, pralines, dragées, biscuits, confitures, gelées, marmelades et autres produits préparés à l'aide de sucre :*

dans l'un des entrepôts de douane reliés au chemin de fer, énumérés ci-dessus sous a) 2°.

Il s'ensuit que, dans certains cas, les transports doivent être dirigés sur un entrepôt situé *en dehors de la voie directe tarifée en service international,*

---

(1) Lorsqu'il s'agit de sucres et produits sucrés exportés à destination de l'Alsace-Lorraine ou expédiés en transit par ce territoire, Arlon doit faire les formalités pour Wanze (Statte) ainsi que pour Gembloux. Tirlemont fait les opérations pour Grimde.

(2) Ce bureau est provisoirement fermé à la vérification en détail.



Lorsqu'il en est ainsi, les dispositions ci-après sont à observer quant à l'application des taxes :

I. — Les transports accompagnés de lettres de voiture directes qu'il faut diriger sur un entrepôt établi en dehors de *la route à suivre, mais relié à cette route par un raccordement ou une ligne de ceinture*, jouissent de la tarification directe du point de départ au point de destination; le chemin de fer peut seul, en l'occurrence, remplir les formalités pour l'apurement des permis d'exportation.

II. — Les transports, accompagnés de lettres de voiture directes et qui doivent être dirigés pour l'apurement des permis d'exportation par les soins du chemin de fer, sur un entrepôt se trouvant dans une *localité située en dehors de la voie tarifée*, sont taxés sur le parcours jusqu'à cet entrepôt aux prix des tarifs intérieur et mixtes.

La réexpédition, depuis la station desservant l'entrepôt jusqu'à la destination, a lieu aux prix et conditions des tarifs en vigueur au départ de cette station.

III. — Si le chemin de fer n'est pas chargé de remplir les formalités pour l'apurement des permis d'exportation, les transports doivent être adressés à la personne chargée de remplir les dites formalités et être enregistrés pour la station desservant l'entrepôt.

#### **E. — Libre rentrée des marchandises et bagages expédiés par erreur à l'étranger (dévoyés).**

**Art. 1104.** — Une circulaire du département des Finances du 5 juillet 1861 (voir annexe 8 au présent fascicule) autorise la libre rentrée, moyennant certaines formalités, des marchandises ou des bagages exportés par erreur.

Lorsque des marchandises ou bagages destinés à l'intérieur du pays sont exportés *par erreur*, le chef de la station où l'erreur a été commise ou reconnue en informe immédiatement son collègue de la station frontière; celui-ci réclame à la douane du pays voisin un certificat attestant que les marchandises ou bagages sont demeurés sous la surveillance de la douane pendant leur séjour dans ce pays.

Le chef de la station frontière doit ensuite présenter au chef local de la douane belge une demande de libre réimportation, y joindre le certificat délivré par la douane étrangère et se porter caution des droits, taxes et autres frais éventuels avant la vérification qui doit constater l'identité des objets.

Il arrive que des transports de l'espèce sont dirigés sur un



magasin spécial d'entrepôt sans que les formalités nécessaires aient été accomplies à la frontière. Dans ce cas, la station desservant la succursale d'entrepôt doit réclamer d'urgence l'attestation susmentionnée au bureau frontière en cause; afin d'éviter tout retard dans la livraison de la marchandise, elle cautionne les droits et fait procéder à la vérification.

**F. — Rentrée des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre. — Libre rentrée des échantillons indigènes des voyageurs de commerce.**

**Art. 1105.** — En vertu de la loi du 29 mars 1873, de celle du 8 mai 1924 et de l'arrêté du 20 mai 1873, reproduits à l'annexe 12 au présent fascicule, M. le Ministre des Finances a le pouvoir d'autoriser moyennant certaines conditions, la libre rentrée des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre. Toutefois, en vertu d'un arrêté du Ministre des Finances du 23 octobre 1924 pris en exécution de la loi du 8 mai 1924 relative au Tarif des douanes, ces marchandises sont assujetties à leur rentrée à un droit de 15 p. c. *ad valorem* sur la base de l'augmentation de valeur résultant de cette main-d'œuvre.

Ce droit est de 5 p. c. *ad valorem* pour les pelleteries simplement apprêtées (n° 489 du Tarif des douanes — arrêté du Ministre des Finances du 16 mars 1926). Les autorisations doivent avoir été obtenues préalablement à l'envoi de la marchandise à l'étranger. Elles ne sont accordées que si la main-d'œuvre en question ne peut être exécutée convenablement dans le pays et que si les marchandises sont susceptibles d'être revêtues de marques douanières permettant de reconnaître leur identité lors de la réimportation.

Quand il s'agit d'articles destinés à être *réparés ou réapprêtés* chez les industriels étrangers qui les ont fabriqués, les contrôleurs des douanes sont autorisés à en permettre la libre rentrée.

Un exportateur qui veut se réserver le bénéfice de la libre rentrée dans les conditions indiquées ci-dessus doit, après avoir obtenu l'autorisation et avant l'exportation, faire revêtir les marchandises, par la douane, d'un plomb, d'un cachet ou d'une estampille propre à les faire reconnaître lors de leur retour dans le pays. En outre, chaque fois que la chose est possible, des échantillons doivent être déposés au bureau de douane de sortie pour être comparés avec les marchandises à leur rentrée.



**Art. 1106.** — L'exportation a lieu en vertu d'un permis ou d'une déclaration de sortie donnant une description complète et détaillée des marchandises et indiquant la nature de la main-d'œuvre qu'elles doivent recevoir.

La douane soumet les marchandises à une vérification détaillée.

Quand les marchandises ont été marquées, plombées ou cachetées dans un bureau d'entrepôt, les intéressés peuvent opter entre les deux modes d'expédition ci-après :

a) Lorsque les marchandises sont immédiatement renfermées dans des wagons, des paniers ou des colis munis de plombs (de la douane), le transport est effectué suivant les règles tracées pour le service d'escorte sur les chemins de fer; la douane, au dernier bureau, se borne à procéder, par une visite sommaire, à la reconnaissance de l'état intact des plombs apposés sur les wagons, les paniers ou les colis; puis elle constate l'exportation des envois.

b) Si les marchandises sont laissées à la disposition des déclarants, ceux-ci sont tenus de les représenter ou de les faire représenter au dernier bureau, où la douane effectue une nouvelle vérification, afin de s'assurer de l'identité des objets et de leur exportation réelle.

Pour assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent, les déclarations D. C. 1763 accompagnant les envois indiqués sous a) doivent, lors de leur remise par le bureau de départ au service de la douane, être séparées des déclarations relatives aux autres expéditions afin que la douane puisse en former un pli spécial pour le bureau de sortie.

Dans le cas prévu sous b) c'est à la dernière station belge ou luxembourgeoise qu'incombe le soin de faire la remise spéciale à la douane des déclarations dont il s'agit. A cette fin, le bureau de départ envoie la marchandise *par feuille de route de service*, au bureau frontière de sortie; elle joint à cette feuille de service tous les documents (y compris la feuille de route taxée).

La feuille de route de service doit porter la mention suivante :

« *Marchandise devant subir une main-d'œuvre à l'étranger.*  
» *Volant de la déclaration de libre sortie avec déclaration*  
» *d'exportation à renvoyer* ».

La certification d'exportation est consignée sur le volant de la déclaration de libre sortie; ce volant est renvoyé, sous pli, à l'expéditeur, par l'intermédiaire de la station de départ, au



moyen d'une feuille de route taxée portant, en port à recevoir, une taxe de fr. 2,50.

Dans les relations intéressant plusieurs chemins de fer, cette taxe de fr. 2,50 est partagée comme il est dit à l'article 1101.

Le volant de la déclaration de libre sortie doit être reproduit, lors de la rentrée, pour servir de pièce justificative.

Lors de la rentrée, toute fausse dénomination donnée à la marchandise ou toute fausse déclaration de poids ou de quantité fait perdre le bénéfice de l'exemption des droits et est punie des mêmes peines que s'il s'agissait d'une marchandise d'origine étrangère.

L'exportation et la rentrée doivent avoir lieu par le même bureau de douane.

L'exonération partielle des droits n'est accordée que si la douane reconnaît l'identité de la marchandise par l'état intact des plombs, des cachets ou des estampilles et par la confrontation, le cas échéant, avec les échantillons.

En réclamant, dans sa déclaration d'entrée, le bénéfice de l'exonération partielle des droits, l'intéressé doit produire, à l'appui de sa demande, le document de sortie délivré au moment de l'exportation.

**Art. 1107.** — Les échantillons indigènes des voyageurs de commerce, lorsque ces échantillons ont été marqués, plombés ou cachetés dans un bureau entrepôt, sont admis à l'exportation sous régime de l'escorte aux conditions fixées par le littéra *a* de l'article 1106.

#### **G. — Rentrée en Belgique des marchandises indigènes qui sont en souffrance à l'étranger.**

**Art. 1108.** — Aux termes du n° 12 de l'article 5 de la loi générale, peuvent être affranchies du paiement des droits à leur rentrée en Belgique (1) les marchandises qui ont été destinées à un endroit où elles n'ont pu être introduites par suite d'une prohibition dont l'expéditeur n'aurait eu connaissance qu'après leur départ. Cette exemption n'est accordée que pour autant qu'il soit justifié à l'Administration des douanes de la véracité des faits et de l'identité des marchandises.

**Art. 1109.** — Lorsque des objets expédiés de Belgique ou du Grand-Duché sont en souffrance à l'étranger, par suite de

---

(1) Et actuellement dans le Grand-Duché de Luxembourg.



refus par le destinataire ou pour toute autre cause, il y a lieu de procéder de la manière suivante pour obtenir leur libre rentrée dans le territoire de l'Union :

La station d'origine de la marchandise invite la station de sortie à lui faire parvenir le volant de la déclaration de libre sortie délivrée au moment de l'exportation de la marchandise. Ce volant lui est transmis par la station de sortie accompagné d'une feuille de route portant, en port à recevoir, une taxe de fr. 2,50 (1) qui est payée par l'expéditeur contre remise du dit volant.

L'intéressé joint ce volant à une demande de rentrée en franchise de droits qu'il envoie au contrôleur de la circonscription à laquelle ressortit le bureau où les formalités douanières doivent être remplies et il avise, quand il y a lieu, le receveur des contributions de sa localité pour que ce fonctionnaire fasse constater à domicile l'indigénat de la marchandise.

Le réexpéditeur de la marchandise doit aussi, autant que possible, être prié de mentionner sur la lettre de voiture à créer pour la réexpédition dans le territoire de l'Union, qu'il s'agit d'un envoi en retour.

Les dispositions suivantes doivent, en outre, être observées :

*A. — Cas où la douane juge que la constatation définitive de l'indigénat des marchandises ne peut pas avoir lieu à la succursale d'entrepôt sur laquelle elles sont dirigées lors de leur rentrée dans le territoire de l'Union :*

L'expédition doit être couverte par un passavant-à-caution levé par la station desservant la succursale d'entrepôt pour le bureau des contributions du lieu de destination. Comme ce passavant n'est délivré que sur production d'une déclaration de l'intéressé, celui-ci est tenu de fournir cette déclaration en double expédition dont l'une est remise à la douane et dont l'autre est conservée par le chemin de fer pour être produite en cas de contestation.

La caution versée entre les mains des agents de la douane en garantie de l'apurement du passavant suit en déboursé à charge de l'envoi.

La station de destination avise le destinataire de l'arrivée de la marchandise ou la fait conduire au domicile de ce dernier, s'il y a lieu. Dans l'un, comme dans l'autre cas, la quittance spéciale (modèle n° 261) délivrée par la douane lors de la

---

(1) Voir à l'article 1101 comment cette taxe est partagée dans les relations intéressant plusieurs chemins de fer.



levée du passavant-à-caution, doit être remise à l'intéressé *contre décharge spéciale*. Le bureau en cause doit laisser au destinataire le soin de faire le nécessaire auprès de la douane pour la constatation de l'indigénat de la marchandise et l'apurement régulier du passavant-à-caution.

Dès la rentrée de ce document, dûment apuré, au bureau qui l'a délivré, la douane restitue la caution à la station-entrepôt intéressée qui liquide cette caution par virement postal dans les conditions détaillées au 7° g), page 12, de l'O. S. 111 E/86 R du 12 juillet 1926, sauf qu'il n'y a plus lieu de déduire du reliquat la taxe de 3 fr. prévue par l'instruction précitée.

Lorsque l'examen des documents de route permet de supposer qu'il s'agit d'un transport en retour à l'expéditeur, la station chargée de l'accomplissement des formalités en douane doit *toujours*, avant de procéder à celles-ci, prévenir l'ayant droit afin de lui permettre de faire, auprès de la douane, les démarches nécessaires pour faire reconnaître l'indigénat de la marchandise et en obtenir, éventuellement, la libre rentrée. Quand la nature du transport le justifie, le bureau en cause envoie à l'intéressé un télégramme dont il met les frais à charge de la marchandise.

B. — *Cas où la reconnaissance de l'indigénat a lieu à la succursale d'entrepôt ou au bureau d'entrée :*

Le destinataire doit être invité, en pareil cas, à remplir les formalités nécessaires et à produire les documents exigés pour justifier l'indigénat.

#### H. — Libre rentrée des emballages envoyés à l'étranger.

**Art. 1110.** — Les emballages vides *usagés*, d'origine indigène ou nationalisés par le paiement antérieur des droits d'entrée, peuvent être admis librement sous la dénomination d'*Emballages ayant servi et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale*, lorsqu'ils font retour *directement* aux personnes qui les ont utilisés pour expédier des produits à l'étranger, et pour autant, qu'au moment de l'exportation, il y ait eu *réserve de retour* pour ces emballages.

Les expéditeurs qui veulent se réserver le bénéfice de la libre réimportation ultérieure pour les emballages contenant des marchandises qu'ils exportent, sont tenus, au moment de la sortie du pays, de présenter au service de la douane, pour ces emballages, une *déclaration de libre sortie spéciale* (139 A), c'est-à-dire indépendante des documents qui couvrent l'exportation des marchandises proprement dites.



Cette déclaration de sortie établie sur formulaire DC 1808, doit contenir toutes les indications propres à faire reconnaître l'identité des emballages lors du retour. Elle mentionne notamment le nombre, l'espèce, le poids, la contenance (pour les fûts, bidons, touries, etc.) et la valeur des emballages exportés, les matières dont ils sont composés, les marques particulières dont ils sont revêtus, *l'espèce de produits qu'ils renferment*, et le lieu de destination de ces derniers.

A l'égard des *sacs d'emballage*, il y a lieu en outre d'indiquer la catégorie de tissus à laquelle ils appartiennent, leurs dimensions (longueur et largeur), ainsi que leur poids moyen par pièce.

Afin d'éviter que les dits emballages ne soient exportés sans avoir été présentés à la douane, les bureaux intéressés doivent les adresser au bureau frontière chargé d'effectuer les opérations en douane au moyen de feuilles de route de service auxquelles ils annexent les documents réguliers.

**Art. 1111.** — Après que la conformité des emballages a été reconnue, les agents de la douane remplissent les certificats *ad hoc*.

L'exportation étant consommée, le volant de la déclaration de sortie, revêtu des annotations requises, est renvoyé sous pli à l'expéditeur par feuille de route portant en port à recevoir une taxe de fr. 2,50, cette taxe est appliquée *par pli* renfermant un ou plusieurs volants.

Lorsque l'expéditeur n'a pas joint la déclaration de libre sortie spéciale n° 139 aux autres documents de transport et de douane qui couvrent l'exportation des marchandises proprement dites et que ces documents demandent néanmoins la libre réimportation des emballages, cette déclaration doit être réclamée d'urgence à l'expéditeur et l'envoi doit être différé jusqu'à la réception de cette pièce ou, éventuellement, de l'ordre de passer outre.

Le cas échéant, les frais de chômage ou de magasinage doivent être portés en compte et mis à charge de la marchandise.

**Art. 1112.** — Lors du retour des emballages, qui peut se faire par un autre bureau que celui de l'exportation, mais qui doit être effectué dans un délai maximum de *six mois*, la déclaration de libre entrée n'est acceptée que moyennant la représentation *en original* (1) du document de sortie.

En cas de réimportation totale des emballages, ce document

---

(1) La douane ne délivre pas de duplicata de ce document.



est attaché, par la douane au certificat de la déclaration de libre entrée; les objets réimportés sont ensuite laissés à la disposition des intéressés après reconnaissance de leur identité par les agents vérificateurs.

En cas de réimportation partielle, les inscriptions nécessaires sont portées dans les colonnes *ad hoc* du volant de la déclaration de sortie; ce document est ensuite renvoyé aux intéressés pour leur servir de justification lors des réimportations subséquentes. Le renvoi s'effectue dans les conditions indiquées à l'article 1111.

La franchise étant limitée aux objets faisant retour directement aux personnes qui les ont utilisés pour expédier des produits à l'étranger, les déclarations de libre entrée créées pour les emballages en retour sont nécessairement établies au nom des titulaires des déclarations de sortie s'appliquant aux *mêmes* emballages. Ces documents, tant à la sortie qu'à la rentrée, doivent au surplus être établis au nom des personnes mêmes qui utilisent les emballages, et en vertu de déclarations signées par elles ou par des fondés de pouvoir.

Afin de prévenir les abus, le bénéfice de la libre entrée peut aussi être subordonné, dans tous les cas où la douane le juge utile, à la production de la preuve que les emballages sont renvoyés par le destinataire des marchandises qui s'y trouvaient précédemment logées.

### I. — Circulation des marchandises dans le rayon réservé de la douane.

**Art. 1113.** — Le rayon réservé de la douane comprend la région du territoire de l'Union Economique s'étendant jusqu'à 10 kilomètres, au maximum, de la frontière. Ce rayon unique a été substitué par la loi du 7 juin 1832 (annexe 2 au présent fascicule) au double rayon établi en vertu des articles 162 et 177 de la loi générale du 26 août 1822.

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1864 (voir annexe 9 au présent fascicule) a subdivisé en deux zones, dont une de 5000 mètres à partir de la frontière, le rayon réservé de la douane et a modifié le régime de surveillance à exercer dans ce rayon.

La subdivision en deux zones n'exerce aucune influence sur les formalités à remplir au point de vue du chemin de fer, non plus que sur les documents à fournir ou sur le mode de transport. Le fascicule 1bis des tarifs intérieurs et mixtes donne la liste des stations comprises dans le rayon réservé de la douane.



Par extension de l'article 10 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, l'expédition des marchandises d'un endroit à un autre du royaume, lorsque la circulation s'effectue en tout ou en partie dans le rayon des douanes, est soumise aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864 (voir annexe 9 au présent fascicule).

En ce qui concerne spécialement le régime applicable aux chemins de fer, il est prévu par les articles 7 à 10 de l'arrêté royal du 13 septembre 1855 et les §§ 21, 22 et 22bis de l'instruction de la douane du 15 du même mois (voir annexe 7 au présent fascicule).

**1. — Emploi du passavant ou de la déclaration-passavant pour les marchandises expédiées du territoire libre vers le rayon réservé de la douane et non accompagnées de lettres de voiture ou de bulletins d'expédition rédigés conformément au règlement, ainsi que pour toutes les marchandises indistinctement originaires du rayon réservé.**

Voir le fascicule *1bis* des tarifs intérieur et mixtes.

**2. — Emploi de la lettre de voiture ou du bulletin d'expédition, en lieu et place du passavant ou de la déclaration-passavant, pour les marchandises expédiées du territoire libre vers le rayon réservé de la douane.**

Voir le fascicule *1bis* des tarifs intérieur et mixtes.

Afin d'éviter aux destinataires les difficultés auxquelles peuvent donner lieu des documents irréguliers accompagnant des marchandises dans le rayon douanier, il importe que, préalablement à l'acceptation, les agents en cause s'assurent avec soin si les lettres de voiture ou les bulletins d'expédition contiennent toutes les indications exigées.

Lorsque des colis de plus de 5 kilogrammes affranchis avec timbres à destination d'une localité située dans le rayon réservé de la douane doivent être livrés par un chemin de fer vicinal, la station d'échange de la grande ligne est tenue de remettre au chemin de fer vicinal une copie du bulletin d'expédition.

**3. — Transport des tabacs dans le rayon réservé.**

Pour couvrir le transport dans le susdit rayon des tabacs *fabriqués* ainsi que des échantillons de ces tabacs, il y a lieu d'exiger la production des documents prescrits, sous littera D, chiffres II b) 1° et 2° et littera E, chiffre II, 3 b) du tableau des documents exigés par le fisc (art. 792).



En ce qui concerne les transports de tabacs *non fabriqués* et des échantillons de ces tabacs, ils doivent être accompagnés, selon le cas, des documents mentionnés sous littéra D, chiffres I (a) et II (a) <sup>ou</sup> littéra E, chiffre I, du tableau des documents exigés par le fisc (art. 792).

Voir au surplus l'annexe 19 au présent fascicule donnant un extrait de la loi relative au régime fiscal du tabac.

#### 4. — Transport des eaux-de-vie ou liqueurs.

**Art. 1114.** — La circulation des eaux-de-vie ou liqueurs dans le rayon réservé de la douane est réglée par les lois, arrêtés royaux et instructions de l'Administration des Douanes et Accises, reproduits au chapitre 43 du présent recueil (voir en outre l'art. 799).

5. — Obligation pour les chefs de station de signaler par télégramme tout chargement de marchandises, d'origine suspecte, soumises à des droits d'entrée ou d'accise.

**Art. 1115.** — Tout chargement de marchandises soumises à des droits d'entrée ou d'accise, élevés (les *eaux-de-vie* notamment), dont l'origine paraît suspecte, doit être signalé, par télégramme, par les chefs des stations situées à proximité du rayon réservé de la douane, au directeur et à l'inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises résidant au chef-lieu de la province.

Les télégrammes émis à ce sujet sont rédigés sous forme de dépêches d'Etat et ne sont pas affranchis.

En marge de la minute, doit figurer le mot « *Douane* », qui n'est pas télégraphié.

Les taxes de ces télégrammes sont liquidées trimestriellement par le Département des Finances.

### III. — IMPORTATION.

**Disposition générale.** — Forme dans laquelle doit être faite la déclaration en douane; renseignements que doit contenir cette déclaration. Contestations sur la valeur. — Expertise. Emballages. — Contestations sur l'application du tarif. — Cas exceptionnels d'exemption de droits ou d'exonération de la vérification à l'entrée. — Marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre en Belgique ou dans le Grand-Duché. — Produits qui doivent être déclarés en détail et vérifiés définitivement au bureau de douane de la frontière. — Pro-



duits qui doivent être déclarés définitivement dans une succursale d'entrepôt de l'intérieur. Service d'escorte sur les chemins de fer de l'Etat. — Précautions à prendre pour éviter que des marchandises ne soient livrées aux destinataires avant d'avoir été soumises aux formalités douanières; divers. — Marchandises originaires de l'étranger à réexpédier vers le pays de provenance. — Admission en franchise temporaire des emballages neufs ou usagés. — Régime douanier pour la circulation internationale des wagons-réservoirs. — Bureaux ouverts à l'importation des œuvres artistiques et littéraires.

### Disposition générale.

**Art. 1116.** — L'attention des bureaux est spécialement attirée sur le fait que les droits d'entrée sur les marchandises importées sont déterminés par le Tarif des douanes (édition de 1924) lequel prévoit un tarif minimum et un tarif maximum.

**A. —** Forme dans laquelle doit être faite la déclaration en douane; renseignements que doit contenir cette déclaration.

**Art. 1117.** — Les marchandises sont importées *pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit*. Pour l'entrepôt et le transit, voir les articles 1167 à 1178.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1926, toutes les marchandises indistinctement, quelles que soient leur origine et leur provenance, déclarées en consommation dans les territoires de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise par importation directe, par sortie d'entrepôt ou par renonciation au transit, bénéficient du tarif douanier minimum, sans justification quelconque.

Il en résulte qu'au point de vue de la détermination des droits d'entrée, la production du certificat d'origine n'est plus en aucun cas nécessaire.

Les bureaux consulteront attentivement :

1<sup>o</sup> La loi revisant le Tarif des douanes du 8 mars 1924 (annexe 15 au présent fascicule).

2<sup>o</sup> L'arrêté royal du 23 octobre 1924 relatif aux formalités à observer pour la libre admission à l'entrée en Belgique des marchandises originaires du Congo Belge ou des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique (annexe 16 au présent fascicule).

Le tarif des douanes applicable est celui qui existe au mo-



ment de la remise régulière, au bureau du receveur de la déclaration en consommation des marchandises, sauf stipulations contraires dans la loi édictant des changements au tarif.

Il s'ensuit que les marchandises dont la déclaration en consommation a été déposée et enregistrée en douane avant le moment où une nouvelle disposition de tarif est devenue obligatoire, suivent le régime de l'ancien tarif, lors même qu'elles ne seraient déchargées et vérifiées qu'après l'époque à laquelle ce dernier tarif a cessé d'être en vigueur.

De même, une marchandise déclarée en consommation postérieurement à la date obligatoire d'un nouveau tarif ne peut être admise au bénéfice du tarif antérieur, quelle que soit d'ailleurs l'époque de son arrivée.

Suivant l'article 118 de la loi générale du 26 août 1822 (voir l'annexe 1 au présent fascicule), les déclarations en détail doivent être faites par écrit et signées par ceux à la disposition de qui se trouvent les marchandises et qui, par conséquent, sont à même de les présenter à la visite, soit comme propriétaires, consignataires, capitaines, voituriers ou conducteurs de marchandises, soit à titre de fondés de pouvoir, d'expéditeurs, de courtiers de commerce ou de navires.

Les marchandises destinées à la consommation font l'objet d'une déclaration en détail. Celle-ci doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application du tarif (pour la vérification ainsi que pour l'établissement de la statistique commerciale). (1)

Il est indispensable que les marchandises soient désignées de telle sorte que le service de la douane trouve dans la déclaration tous les éléments pour la classification, suivant les numéros du tarif douanier et pour la perception des droits et des diverses taxes, en d'autres termes, le régime à appliquer doit découler de la spécification.

---

(1) La dépêche n° 389 du 2 mars 1901 et la circulaire n° 164 du 28 janvier 1901, adressée aux Présidents des Chambres de Commerce, de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics ainsi que les §§ 1 à 7 de l'instruction R 2599 du Recueil des douanes mettent en relief l'importance que le Département des Finances attache à l'indication exacte du pays de provenance, ce renseignement servant de base pour la création de la statistique commerciale.

Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été expédiée en destination de la Belgique (actuellement du territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise), soit directement, soit avec transbordement dans les pays qu'elle a dû traverser pour parvenir dans le



Sont à porter en **toutes lettres** les indications qui servent de base à la perception de l'impôt (droit d'entrée, taxe de transmission, taxe de consommation, droit proportionnel de consommation).

Tels sont notamment, selon le cas, le nombre de colis ou de pièces, le poids brut ou net ou, éventuellement, le poids brut et le poids net, le volume, la contenance, le degré de force, etc..

**A noter que la valeur sur laquelle se perçoit en chaque cas, notamment la taxe de transmission ou de luxe, est toujours à inscrire en toutes lettres.**

Seuls peuvent figurer en chiffres les quantités ou autres nombres n'intéressant en aucune manière le calcul des droits ou ne servant pas de base d'appréciation pour les marchandises tarifées ad valorem.

Les déclarations en détail ne peuvent être faites par anticipation, c'est-à-dire avant que les marchandises soient arrivées au bureau où la déclaration doit être présentée.

On doit indiquer :

a) *Pour les marchandises imposées à la valeur* (voir aussi l'article 1126) : le poids, la mesure ou le nombre;

b) *Pour les marchandises imposées au poids* : le poids net (voir aussi l'article 1123);

c) *Pour les marchandises imposées à la contenance* : le nombre de litres pour les liquides en cercles; le nombre de litres et le nombre de bouteilles pour les liquides en bouteilles.

Pour les liquides alcooliques en cercles et pour les vins, il faut indiquer en outre le degré alcoolique et, pour les vinaigres et acides acétiques liquides, la proportion d'acide acétique pur qu'ils contiennent; pour les vins ne tirant pas plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades; on peut se borner à mentionner dans

---

territoire précité, mais sans qu'elle ait fait dans ces pays l'objet d'une transaction commerciale.

C'est le pays expéditeur que le commerce est tenu de déclarer et que les agents de la douane doivent indiquer dans leurs écritures.

Les bureaux, s'inspirant de ce qui précède, s'en tiendront strictement pour formuler leurs déclarations **quant au pays de provenance**, aux indications fournies à ce sujet, soit par les lettres de voiture, soit par les documents qui y sont annexés. A défaut de renseignements de l'espèce, ils déclareront **comme pays de provenance celui d'où la lettre de voiture est originaire.**



la déclaration : « vins ne titrant pas plus de 15 degrés »;

d) *Pour les marchandises imposées au volume* : le volume en mètres cubes et, en outre, pour les bois, l'essence et le poids. Il faut indiquer également s'ils sont en grume ou non sciés, s'ils sont sciés ou s'ils sont rabotés.

Pour les bois en grume ou non sciés, la circonférence au gros bout, la longueur des pièces ainsi que l'usage auquel ils sont destinés (1);

Pour les bois sciés, s'ils sont en poutres ou non.

e) *Pour les marchandises imposées à la pièce* : le nombre de pièces et le poids;

f) *Pour les marchandises libres* : le poids;

g) *Pour les animaux vivants* : le nombre de têtes et le poids. Lorsque les expéditeurs ont omis de déclarer le poids, les stations ne doivent pas, pour l'établir, procéder au pesage des envois; elles se bornent à évaluer approximativement avec toute l'attention voulue, le poids des animaux et complètent les déclarations en conséquence.

Exceptionnellement, quand il s'agit de colis postaux, il suffit d'indiquer le nombre de litres et le nombre de bouteilles pour les liquides à base d'alcool et, pour les tissus formés de matières différentes, la matière qui domine en poids.

**Art. 1118.** — Les marchandises doivent être énoncées dans

---

(1) Les pièces de bois en grume ou non scié ayant moins de 1 mètre 90 centimètres de longueur et moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout sont admises librement, à la condition qu'il soit justifié, à la satisfaction de l'Administration des douanes, de l'arrivée et de la mise en œuvre dans les fabriques de pâtes à papier et de fibres de bois sur lesquelles les bois doivent être dirigés.

Les déclarations à l'entrée des bois de l'espèce doivent être souscrites par des personnes notoirement connues comme fabricants de pâte à papier ou de fibres de bois et elles doivent énoncer l'engagement d'utiliser les bois exclusivement pour l'un des dits usages. En outre, les importateurs sont tenus de mettre à la disposition de la douane les lettres de voiture ou autres documents couvrant le transport, à l'effet de permettre le contrôle de la destination déclarée.

Si les conditions ne sont pas remplies ou en cas de doute sur la sincérité de la déclaration, le contrôleur des douanes ou, à son défaut, le receveur des douanes du bureau d'importation pourra ordonner que l'enlèvement en exemption soit subordonné à la caution pour le montant des droits d'entrée, sous le couvert d'un passavant-à-caution dont la décharge sera effectuée, après la constatation de l'arrivée à la fabrique et de la mise en œuvre des bois, par les employés à désigner à cet effet par le contrôleur des douanes ou, à son défaut, par le contrôleur des accises du ressort du lieu de destination.



les déclarations sous les seules dénominations admises par le Tarif des douanes; celles qui n'y sont pas nominativement désignées doivent être déclarées sous la dénomination la plus usitée dans le commerce.

Le receveur des douanes donne, à cet égard, les éclaircissements nécessaires aux intéressés.

La déclaration doit indiquer la rubrique du Tarif des douanes.

Lorsqu'un envoi se compose de marchandises de natures différentes, les indications doivent être données pour chaque produit séparément.

Les bureaux intéressés ont reçu des exemplaires du Tarif officiel des douanes publié par le Ministère des Finances.

Ils y puisent les indications utiles pour l'accomplissement des formalités en douane.

**Art. 1119.** — Les déclarations se rapportant à une expédition doivent comprendre la totalité de l'expédition, c'est-à-dire, éventuellement, les marchandises soumises à des droits d'entrée et les marchandises libres à l'entrée, qui font l'objet de la même lettre de voiture.

Il y a lieu de remettre à la douane, pour les marchandises soumises à des droits d'entrée, une déclaration tendante à obtenir la délivrance d'un acquit d'entrée et, pour celles libres à l'entrée, un permis ou une déclaration de libre entrée.

**Art. 1120.** — Quand il s'agit de marchandises soumises à des droits à l'entrée des territoires de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, il faut une déclaration distincte par expédition; exception est faite à cette règle pour les colis postaux entrés par le même bureau frontière et parvenus à l'entrepôt à la même date pour le même destinataire. Il est interdit de comprendre dans la même déclaration des envois de *bières, cafés, sucres, eaux-de-vie, tabacs, vins et vinaigres* avec d'autres produits; il y a lieu, éventuellement, de dresser plusieurs déclarations pour une même expédition.

S'il s'agit de marchandises libres, plusieurs expéditions peuvent être indiquées sur la même déclaration lorsqu'elles sont entrées par le même bureau frontière et sont arrivées à la même date à l'entrepôt et qu'elles sont présentées à la vérification en même temps. (voir aussi l'art. 1195).

**Art. 1121.** — Les déclarations en détail peuvent être rec-



tifiées aussi longtemps que les employés de la douane n'ont pas commencé leur vérification ou qu'il n'a pas été constaté de cont-avention; mais, dès ce moment, elles forment un titre définitif dont l'effet doit s'accomplir et le déclarant n'est pas recevable à réclamer ultérieurement une contre-vérification.

La rectification de la déclaration en détail ne peut porter que sur la quantité, l'espèce et la valeur déjà indiquées. Par conséquent si, outre les objets déclarés d'abord, l'intéressé voulait en mentionner d'autres, même avant le commencement de la vérification, toute rectification serait interdite. Cette défense ne s'applique pas au fait d'ajouter à la marchandise, primitivement déclarée, des objets de même nature, ou bien des *objets* différents de ceux mentionnés d'abord. Pour les marchandises passibles, au choix de l'importateur, d'un droit spécifique ou d'un droit *ad valorem*, la déclaration peut être rectifiée en substituant un mode d'imposition à l'autre; de même, l'intéressé peut rectifier le poids net et substituer le poids réel au poids brut porté dans une première déclaration. En outre, il est permis de supprimer dans la déclaration rectificative des objets mentionnés dans la première déclaration, mais, en aucun cas, *le nombre des colis ne peut être modifié.*

Lorsque la rectification porte sur un acquit de paiement, le déclarant est tenu de lever un nouveau document, et les droits acquittés sur le document primitif lui sont restitués, au besoin, dans la forme ordinaire.

**Art. 1122.** — Les droits sont liquidés d'après la déclaration en détail faite par l'intéressé.

Si les employés de la douane découvrent un manquant, ils n'ont pas à s'en occuper.

En cas de constatation d'inexactitude dans la déclaration, le déclarant peut être admis, par le chef local de la douane, à faire une déclaration supplémentaire afin d'acquitter le surplus des droits constatés :

1° Pour les marchandises tarifées à la valeur, lorsque les employés de la douane reconnaissent qu'elles n'ont pas été déclarées à une valeur assez élevée (voir art. 1126 pour la fixation de la valeur);

2° Pour les marchandises tarifées d'après d'autres bases que la valeur, lorsque les droits sur l'excédent ne dépassent pas dix francs pour les marchandises en colis et cinquante francs pour les marchandises en vrac et qu'il n'existe aucun indice de fraude;



3° Pour les marchandises déclarées sous une dénomination inexacte, chaque fois que la différence entre les droits dus et ceux résultant de la déclaration n'est pas supérieure à dix francs et que toute présomption de fraude est écartée;

4° Pour les marchandises non déclarées ou omises dans les déclarations, lorsque les droits dus ne dépassent pas dix francs et que l'absence de la déclaration ne peut être considérée comme une tentative frauduleuse mais est le résultat d'une erreur.

Quand, dans les trois derniers cas, la différence des droits est plus élevée, le chef local de la douane peut, sous les mêmes conditions, et après avoir entendu le vérificateur, accorder la dispense de verbaliser et exiger seulement le paiement des droits supplémentaires et d'une amende d'ordre dont le montant est fixé par le Directeur régional ou par l'Administration Centrale des douanes, suivant le cas.

Cette amende peut s'élever jusqu'à un chiffre égal à celui des droits supplémentaires; lorsque les droits sont inférieurs à 20 francs, elle peut atteindre ce dernier chiffre.

L'Administration des douanes et accises peut faire remise complète de l'amende si, dans des circonstances particulières, il est dûment établi qu'aucune négligence n'est imputable au déclarant.

La dispense de verbaliser est refusée, même si les droits supplémentaires ne dépassent pas 10 francs, lorsque la douane n'a pas la conviction qu'il n'existe aucune intention de fraude. Il en est de même, lorsque le déclarant fait preuve d'une négligence habituelle dans ses déclarations.

**Art. 1123.** — *Marchandises tarifées au poids.* — Le poids *brut* est celui qui résulte de la pesée cumulée du contenu et du contenant. Il comprend donc, outre le poids des marchandises elles-mêmes, les poids des futailles, caisses, vases, etc., dans lesquels elles sont renfermées, ainsi que celui des toiles cirées, serpillières, nattes, paillassons, cordes ou cercles dont le colis est recouvert, et généralement de tout autre emballage ou enveloppe quelconque.

Le poids *net légal* est celui qui s'obtient en déduisant du poids brut la *tare légale* c'est-à-dire la tare que la loi a déterminée, selon le mode d'emballage ou l'espèce des marchandises, pour le cas où le redevable n'aurait pas indiqué dans sa déclaration le poids *net réel*. (Voir art. 1124).



Le poids *net réel* est celui de la marchandise dépouillée de ses emballages.

En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles les droits sont perçus d'après le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le poids *net réel*, il doit énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut de cette énonciation, la perception des droits est établie d'après le poids brut, après défalcation de la tare légale.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à des droits élevés, il y a lieu, si le poids net n'est pas indiqué dans la déclaration, de réclamer des renseignements à l'expéditeur ou au destinataire, selon le cas.

D'autre part et, sauf les exceptions établies par le Tarif des douanes en ce qui concerne certaines marchandises déterminées, les droits d'entrée sont appliqués sur le poids brut lorsqu'il s'agit de marchandises assujetties à des droits qui ne dépassent pas 10 francs les 100 kilogrammes en tarif minimum et 30 francs les 100 kilogrammes en tarif maximum, coefficients non compris.

**Art. 1124.** — La tare sur les marchandises imposées au poids et pour lesquelles il n'est point fixé de tare par le tarif des douanes est réglée ainsi qu'il suit (1) :

Pour toutes futailles ou caisses en bois, sans distinction, 15 kilog. par 100 kilog. du poids brut.

Pour les emballages en cuir, paniers, canastres et autres emballages semblables, 8 kilog. par 100 kilog. de poids brut (2).

Pour les emballages en nattes, en toile et pour tous autres emballages de même nature, 3 kilog. par 100 kilog. du poids brut.

Il n'est point accordé de réfaction pour tare lorsque la mar-

---

(1) Il n'est point accordé de tare pour les emballages qui ne recouvrent qu'imparfaitement la marchandise, tels que ceux faits de planchettes à claire-voie.

(2) La tare de 8 p. c. n'est pas applicable aux marchandises importées dans des paniers sans couvercle, fermés au moyen d'une toile, ni aux marchandises enveloppées dans des écorces de bambou non tressées, recouvertes d'une toile.

Si l'importateur ne déclare pas le poids net, c'est la tare de 3 p. c., afférente aux emballages en toile, etc., qui doit être appliquée.

Doit être considéré comme panier, l'emballage en bois fendu et tressé dans lequel on importe les figes de Naples.



chandise est tarifée au poids *brut* ou au poids *net*, ni quand le poids *net* a été déclaré par les intéressés.

**Art. 1125.** — Des tares spéciales sont fixées ainsi qu'il suit pour les sucres bruts de canne importés dans les emballages en usage au pays d'origine :

Emballages en bois (futail- les, caisses, etc.) .....	13 kg. par 100 kg. du poids brut.			
Canastres .....	8 id.	id.	id.	id.
Autres } doubles (1) ...	4 id.	id.	id.	id.
emballages } simples .....	2 id.	id.	id.	id.

Certaines marchandises indiquées par le Tarif des douanes doivent être déclarées au poids brut, d'autres au poids *net réel*.

Les emballages ordinaires ou usuels constituant les emballages immédiats, qui renferment, protègent, supportent ou conditionnent des marchandises taxées au poids et qui, lors de la vente au détail, ne sont pas séparés de la marchandise et passent dans les mains de l'acheteur en même temps que cette dernière, acquittent les mêmes droits que les produits auxquels ils se rapportent.

Les marchandises conditionnées et vendues comme il est dit ci-dessus sont donc taxées au poids réel de la marchandise proprement dite augmenté du poids réel de l'emballage immédiat qui passe dans les mains de l'acheteur au détail. Il s'ensuit qu'on peut, pour ces marchandises, déclarer le poids brut (poids cumulé des marchandises et de tous les emballages, tant intérieurs qu'extérieurs qui les contiennent) et réclamer l'application d'une tare légale pour les emballages extérieurs.

Pour les crèmes, galantines, pâtés et purées de foie importés en terrines il est, abstraction faite des emballages extérieurs, accordé pour la détermination du poids imposable, une tare de 20 p. c.

Pour l'application du tarif aux marchandises (ouvrages en métaux, machines, appareils, engins mécaniques, etc.) dont le

(1) La tare de 4 p. c. n'est applicable que si la marchandise est placée dans plusieurs emballages dont chacun d'eux l'enveloppe complètement; en d'autres termes, on n'accorde que 1 p. c. de tare si, dans une des parties du colis, le sac, panier, natte ou autre emballage semblable renferme la marchandise à nu.



droit est gradué d'après le poids par unité, le poids à considérer pour le classement est le poids net réel.

L'importateur a toujours la faculté de déclarer au *poids net réel* les produits qui peuvent être déclarés au *poids net légal*.

**Art. 1126.** — *Marchandises tarifées à la valeur.* — La valeur à déclarer en douane est celle que les marchandises ont normalement au lieu d'origine ou de fabrication augmentée des frais d'emballage, de transport, d'assurance, de commission et de tous autres nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu du dédouanement.

Cette valeur ne peut, en aucun cas, être inférieure au prix normal de gros des marchandises similaires sur le marché belge au moment de l'importation, déduction faite d'une somme en rapport avec les droits calculés d'après le tarif minimum, que ces marchandises supporteraient à l'entrée.

Quand la valeur des marchandises est originairement exprimée en monnaies étrangères, celles-ci sont converties en monnaie belge sur la base du dernier cours moyen officiel publié, avant le dépôt de la déclaration, par la Commission de la Bourse de Bruxelles ou exceptionnellement si la Bourse de Bruxelles ne fonctionnait pas, sur la base à déterminer par le Ministre des Finances.

L'importateur doit déclarer séparément la valeur des marchandises contenues dans le même colis, lorsque, tarifées d'après cette base, elles sont comprises sous une même dénomination du tarif, et que la valeur des unes diffère de celle des autres.

**Art. 1127.** — Les déclarations en détail ne peuvent contenir aucune surcharge.

Toute rectification ou addition doit être paraphée, pour approbation, par le déclarant.

**Art. 1128.** — L'action en recouvrement d'un supplément de droits dû par suite d'une perception insuffisante, pour des marchandises de toute nature, régulièrement déclarées, est prescrite après trois années à partir de la date de la déclaration.

La faculté de réclamer la restitution des sommes payées en trop pour droits est soumise à la même prescription (loi générale du 26 août 1822, art. 124, et loi du 17 août 1873, art. 3).

Les prescriptions mentionnées ci-dessus seront interrompues



par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré (même loi art. 7).

**B. 1. — Contestations sur la valeur. — Expertises.**

**Art. 1129.** — Si la valeur déclarée est jugée insuffisante par la douane, celle-ci a le droit de réclamer une déclaration supplémentaire jusqu'à concurrence de la valeur déterminée par elle.

L'importateur qui souscrit la déclaration supplémentaire acquitte immédiatement le surplus des droits dus.

**Art. 1130.** — Si l'importateur refuse de souscrire dans les cinq jours, la déclaration supplémentaire réclamée, le litige est tranché par voie d'expertise.

Deux experts sont désignés à cette fin, l'un pour le déclarant, l'autre par le chef local de la douane. Si les experts ne se mettent pas d'accord sur la fixation de la valeur des marchandises, il leur est adjoint un juge du Tribunal de Commerce ou, à défaut d'une telle juridiction dans l'arrondissement, un juge du Tribunal de première instance, cette désignation étant faite, sur requête du chef local de la douane, par le Président du Tribunal en cause.

Les experts doivent rendre leur décision dans les 15 jours du refus de souscrire la déclaration supplémentaire quand ils sont seuls à intervenir et dans les 30 jours quand, par suite de désaccord entre eux, un juge doit être appelé comme arbitre.

**Art. 1131.** — Que le litige ait été réglé par le dépôt d'une déclaration supplémentaire ou par l'expertise, aucune pénalité n'est encourue quand la sous-évaluation n'atteint pas 10 % de la valeur déclarée.

Dans le cas contraire, l'importateur est passible d'une amende, laquelle est fixée suivant l'importance des litiges, par le Directeur régional ou par le Directeur général, Chef du Service du Contentieux, sans que cette amende puisse dépasser :



a) le *quintuple* des droits supplémentaires, si le différend s'est terminé par le dépôt d'une déclaration supplémentaire;

b) le *décuple* de ces droits, si le différend s'est terminé par l'expertise.

**Art. 1132.** — Dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, un recours contre le montant des amendes infligées peut être exercé par l'importateur devant le *Conseil du Contentieux* institué auprès du Ministère des Finances.

Les propositions de ce Conseil sont soumises à l'approbation définitive du Ministre.

**Art. 1133.** — Les frais d'expertise (15 francs par expert et arbitre) sont à charge de la partie succombante.

**Art. 1134.** — Moyennant caution fournie à la satisfaction du receveur des douanes pour les droits supplémentaires réclamés et pour l'amende éventuellement due, l'importateur peut, en attendant que le différend soit vidé, être autorisé à disposer de tout ou partie des marchandises en litige.

Toutefois, cette autorisation n'est accordée que si la valeur peut être déterminée soit d'après les échantillons, soit au vu d'une partie seulement des marchandises.

**Art. 1135.** — Quand l'importateur n'acquitte pas, dans le délai de 5 jours qui lui est imparti, le montant des sommes dont il est redevable, la douane peut prendre possession des marchandises et les vendre pour récupérer les droits supplémentaires et, le cas échéant, l'amende et les frais.

Il en est de même lorsque, dans les 5 jours de la notification, le déclarant n'a pas désigné son expert.

Le produit de la vente, après déduction des sommes dues, est tenu à la disposition de l'ayant droit pendant 3 années à partir du jour de la vente.

## **B. 2. — Contestations sur l'application du tarif.**

**Art. 1136.** — En cas de contestation sur la nature ou l'espèce des marchandises ou lorsque la douane n'a pas tous ses apaisements, elle suspend l'admission de l'envoi, prélève un échantillon des produits et soumet la difficulté à son administration.



S'il est reconnu que la déclaration a été faite de bonne foi, l'intéressé doit être autorisé à prendre possession de la marchandise, sous la condition de consigner ou de cautionner le droit le plus élevé que l'on suppose applicable et de souscrire l'engagement de s'en rapporter, à tous égards, à ce qui sera décidé par l'administration.

Lorsque le chef local de la douane a des motifs de croire qu'il pourrait y avoir une intention frauduleuse dans le fait de l'inexactitude de la déclaration ou bien si le déclarant se refuse à souscrire l'engagement dont il est question au paragraphe qui précède, l'enlèvement de la marchandise ne peut être permis que sous caution de la valeur ou de l'amende éventuelle.

En ce cas, il est prélevé deux échantillons de la marchandise, scellés par la douane et par le déclarant, dont l'un reste en dépôt au bureau d'importation pour pouvoir, le cas échéant, être produit en justice et l'autre est transmis à l'administration des douanes.

**Art. 1136bis.** — Dans tous les cas de contestation avec la douane au sujet de la valeur à déclarer ou de l'application du tarif, l'intéressé doit être invité à faire parvenir d'urgence ses instructions. Au besoin, les bureaux ont recouru à la voie télégraphique.

### C. — Emballages.

**Art. 1137.** — **Emballages contenant des marchandises importées.**

A. — *Emballages exempts de droits ou non imposables séparément.*

Les emballages extérieurs ou intérieurs (caisses, futailles, vases, sacs, etc.) habituellement employés pour le transport des marchandises, c'est-à-dire appartenant à la catégorie des emballages *ordinaires* ou *usuels*, sont admis en franchise lorsqu'ils contiennent des produits exempts de droits, ou taxés au poids net, au nombre ou à la mesure.

Lorsque les emballages renferment des marchandises qui sont taxées au poids brut, ils sont soumis aux droits afférents à ces marchandises mêmes.

Enfin, quand les emballages contiennent des marchandises



imposables *ad valorem*, leur valeur doit être comprise dans la déclaration.

Doivent notamment être considérés comme emballages *ordinaires* ou *usuels* : les caisses, caissettes, boîtes, etc., en bois brut non peint ou non teint; — les futailles en bois dans lesquelles on importe communément les vins, les alcools, les huiles, les produits chimiques, etc.; — les sacs en toile grossière de jute, de chanvre ou de végétaux filamenteux; — les touries, dames-jeannes, bonbonnes, cruchons, bouteilles, fioles et autres récipients en verre ou en grès contenant des liquides, à l'exception des récipients visés sous littera B ci-dessous; — les tambours en tôle employés au transport de la soude caustique, du carbure de calcium, etc.; — les boîtes en fer-blanc soudées ou serties, ainsi que celles en fer-blanc non décoré constituant l'emballage ordinaire des produits qu'elles renferment; les cruchons et bidons en fer-blanc contenant des vernis, des huiles, des couleurs, etc.; — les boîtes, étuis et sachets en carton ou papier non décorés; — les étuis ou petits tubes métalliques renfermant des couleurs, des produits pharmaceutiques, etc., et n'ayant pas d'emploi après que la marchandise qu'ils contiennent a été utilisée; — les feuilles d'étain ou de papier servant à l'emballage du chocolat, à l'exception des réclames et des chromos qui les accompagnent; — les bobines, tubes, fuseaux, busettes en bois ou en carton servant à l'enroulement des fils de textiles, de papier, ou de caoutchouc, etc..

#### B. — *Emballages imposables séparément.*

Les emballages d'un conditionnement spécial ou ayant une valeur marchande indépendante des produits qu'ils renferment, ne sont pas admis en franchise et doivent être imposés séparément d'après le régime qui leur est propre.

Cette règle s'applique notamment aux emballages désignés ci-après :

Les estagnons, bonbonnes, touries, fûts et autres grands récipients en cuivre, en plomb, en zinc ou en tôle de fer ou d'acier, dans lesquels on importe des huiles, des essences, des alcools ou autres liquides; — les récipients en métal contenant des gaz comprimés ou liquéfiés; — les boîtes et autres récipients en fer-blanc décoré ou garni d'enjolivements, dans lesquels s'effectuent certaines importations de biscuits, de cacao en poudre, de chicorée, de thé, etc.; — les petites boîtes en métal, émaillées ou autrement enjolivées, en forme de bon-



bonnières, contenant des sucreries ou des produits analogues; — les foudres ou futailles en bois ouvragé, de forme spéciale, garnis d'enjolivements, servant à l'importation d'eaux-de-vie ou d'autres liquides et destinés à figurer ensuite à l'étalage des débitants; — les bobines ou tambours en bois sur lesquels se trouvent enroulés des câbles électriques; — les cadres spéciaux en bois pour le transport des faïences et des verreries; — les bocaux et autres récipients en verre ou en faïence, importés remplis de confitures, de sucreries, etc.; — les bouteilles de forme spéciale dites *d'étalage*, renfermant des liquides passibles de droits ou non; — les flacons en verre de forme spéciale, contenant des eaux de senteur, des parfums, etc.; — les siphons remplis d'eau gazeuse; — les boîtes, coffrets et autres contenants, en bois, en carton, etc., peints, décorés, enjolivés, etc.; — les boîtes, sacoches, étuis ou écrins en cuir ou partiellement en cuir, renfermant des montres, des bijoux, des jumelles, des instruments de musique, des appareils scientifiques, etc.; — les récipients renfermant des denrées ou d'autres produits et qui ont la forme d'un objet ou d'un ustensile de ménage, etc..

Lorsque des marchandises taxées à la valeur sont logées dans les emballages *séparément imposables* à un droit *ad valorem* égal ou inférieur à celui de ces marchandises, les intéressés peuvent, pour la facilité de la déclaration, demander que le droit du contenu soit perçu sur l'ensemble.

**Art. 1138. — Admission en franchise temporaire des emballages neufs ou usagés.**

**A. — Emballages contenant des marchandises importées, et imposables séparément.**

Les emballages de l'espèce, contenant soit des marchandises libres, soit des marchandises imposables, et qui doivent être *renvoyés ultérieurement à l'étranger*, peuvent être admis en franchise temporaire des droits moyennant la levée d'acquits de transit valables pour un délai maximum d'*un an* et sous caution pour les droits et amendes éventuellement dus.

Avant leur enlèvement, les objets doivent être revêtus de marques douanières, à moins qu'ils ne portent déjà des marques — telles que l'adresse, la marque de fabrique, etc., de l'expéditeur ou du destinataire — permettant de reconnaître sûrement leur identité lors de la réexportation.



B. — *Emballages vides.*

Les emballages vides de toute espèce, *neufs ou usagés*, importés par des personnes qui doivent les utiliser *elles-mêmes* à l'exportation de leurs produits, peuvent être admis en franchise temporaire, par tous les bureaux de douane ouverts au transit, moyennant la levée d'acquits de transit valables pour le délai strictement nécessaire, et sans que celui-ci, à moins de circonstances exceptionnelles, puisse dépasser *deux mois*. Caution doit être fournie pour les droits et amendes éventuellement dus, et les emballages sont pourvus de marques douanières permettant de les identifier à la sortie. Toutefois, en ce qui concerne les emballages autres que les sacs, le service peut se dispenser d'apposer des marques douanières sur les objets qui portent des marques indélébiles, particulières à l'expéditeur ou au destinataire.

En ce qui concerne les *sacs*, les déclarations d'admission temporaire doivent notamment indiquer la longueur et la largeur de ces objets, l'usage auquel ils sont destinés, le poids moyen de chaque sac et la catégorie de tissus à laquelle ils appartiennent. Il y a lieu d'exiger en outre, quand il s'agit de sacs neufs, le nombre exact de fils contenus en chaîne et trame dans un carré de 5 centimètres de côté. Enfin, l'espèce et la dimension des sacs doivent correspondre à la nature des emballages habituellement utilisés par les importateurs (marchands de pommes de terre, de plâtre, de scories, etc.).

Les acquits de transit doivent être établis au nom des personnes mêmes qui utilisent les emballages, et en vertu de déclarations signées par elles ou par des fondés de pouvoir.

Les *loueurs d'emballages* n'ont pas qualité pour bénéficier de la franchise temporaire prévue à l'égard de ces articles.

Afin d'éviter qu'à la réexportation, les emballages admis en franchise temporaire ne sortent du pays sans avoir été présentés à la douane, les bureaux intéressés doivent diriger les envois, dont les emballages font partie, vers le bureau frontière chargé de l'accomplissement des formalités douanières, par feuilles de route de service auxquelles ils annexent les documents réguliers.

*Emballages vides importés sous le régime commun.*

Les sacs, caisses, futailles, bouteilles et tous emballages quelconques, importés *vides* et comme *marchandises ordinaires*, doivent suivre, qu'ils soient neufs ou usagés, les tarifica-



tions prévues au *Répertoire général du Tarif des douanes*.

Lorsque des emballages, vendus à des acquéreurs étrangers et exportés conséquemment *vides*, sont renvoyés aux vendeurs par suite de non-acceptation, ils peuvent être admis à la rentrée en franchise de droits, pourvu que la fabrication *indigène* en soit dûment établie conformément aux dispositions sur la matière (voir l'art. 1109).

**D. — Cas exceptionnels d'exemption des droits d'entrée ou d'exonération de la vérification à l'entrée.**

**Art. 1139.** — Sont notamment exempts de droits :

1° Les bagages des Souverains, des Princes étrangers appartenant à des familles régnantes ainsi que ceux des personnes de leur suite voyageant avec eux, même lorsque le voyage se fait incognito (1).

2° Les objets destinés à la maison du Roi des Belges et à celle du Prince régnant dans le Grand-Duché (1).

3° Les objets appartenant aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères résidant en Belgique ou dans le Grand-Duché (1).

4° Les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre destinés à l'usage des consulats étrangers établis dans le royaume et dans le Grand-Duché, lorsque les pays qu'ils représentent usent de réciprocité à notre égard (2).

La franchise ne s'étend pas au mobilier ni aux fournitures

---

(1) Les colis contenant les objets repris aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ne peuvent, sous aucun prétexte, être ouverts pour la vérification.

L'expédition du bureau d'entrée sur l'entrepôt de Bruxelles ou de Luxembourg s'opère par passavant-à-caution, sous plombs et sans visite, à moins qu'il n'existe des soupçons de fraude.

(2) Ces pays sont : l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Suède, la Norvège, la France, les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, la Roumanie, la Russie, le Danemark, la Yougoslavie, le Japon, la Bolivie, la République de Cuba, la République de Panama, le Guatemala, Haïti, la République Argentine, le Paraguay, le Pérou, Saint-Domingue, la République de Honduras, la Pologne, le Mexique et le Chili.

La libre entrée des objets cités au 4° ci-dessus est accordée sur la présentation d'une déclaration détaillée appuyée d'un laisser suivre émanant du consul intéressé.



de bureau qui doivent suivre le régime assigné par le Tarif des douanes.

5° Les voitures ordinaires, les voitures automobiles, les vélocipèdes et les motocyclettes employés pour faire un voyage en Belgique ou dans le Grand-Duché ainsi que les tapissières chargées de mobilier ou destinées à transporter du mobilier de Belgique ou du Grand-Duché à l'étranger (1).

(L'importation a lieu sous le couvert d'un acquit de transit et moyennant caution pour les droits éventuellement dus). Si le véhicule est représenté, en vue de sa réexportation, à un bureau-entrepôt, la douane subordonne le remboursement de la caution, à la production d'une déclaration de libre transit délivrée par le chemin de fer et destinée à couvrir le transport du véhicule jusqu'à la frontière, suivant les règles tracées pour le service d'escorte des marchandises en douane. Il est bien entendu que, du moment où la caution a été remboursée et la déclaration de libre transit validée, le véhicule doit être réexporté et ne peut être remis à la disposition de l'intéressé qu'en dehors du pays. Un régime de douane spécial a été créé pour la circulation internationale des voitures automobiles appartenant à des membres de sociétés étrangères d'automobilisme agréées par l'administration.

La circulation internationale des vélocipèdes et des motocyclettes appartenant à des membres de sociétés étrangères agréées par l'administration fait également l'objet d'une réglementation spéciale.

6° Les voitures ordinaires, les voitures automobiles, les vélocipèdes et les motocyclettes ayant servi à faire un voyage à l'étranger (1), ainsi que les tapissières ayant transporté du mobilier à l'étranger ou qui y sont envoyées pour y prendre un chargement à destination de la Belgique ou du Grand-Duché.

La sortie s'effectue en vertu d'une déclaration de libre sortie DC 1763 dont le volant doit être représenté lors de la réimportation. A cet effet, dès que l'envoi est sorti du territoire de l'Union par un point frontière belge, ce volant est envoyé à l'expéditeur accompagné d'une feuille de route mentionnant, en port à recevoir, une taxe de fr. 2,50. Dans les

---

(1) Tous ces véhicules doivent, préalablement à leur importation ou à leur exportation, avoir été soumis à la formalité du plombage par la douane. Le numéro du plomb et l'endroit où il a été posé sont mentionnés par les agents de la douane sur le document de douane.



relations intéressant plusieurs chemins de fer belges, cette taxe est partagée comme il est dit à l'article 1101 du présent recueil.

7° Les bagages des voyageurs contenant des habillements et des effets de corps à leur usage, à la condition qu'ils ne soient pas neufs et ne puissent être considérés comme des articles de commerce.

8° Les bestiaux de l'étranger envoyés aux foires et marchés de Belgique ou du Grand-Duché et qui, n'y ayant pas été vendus, sont réexportés;

(L'importation se fait moyennant caution pour les droits d'entrée et l'amende éventuellement dus, en vertu d'un acquit de transit).

9° Les bestiaux indigènes envoyés aux foires et marchés à l'étranger et qui rentrent invendus en Belgique ou dans le Grand-Duché.

(L'exportation et la réimportation doivent être couvertes par un permis de pacage, approprié à cet effet et levé à un bureau de douane ou à une succursale de bureau de douane établi à l'extrême frontière).

10° Les objets de fabrique et autres reconnus d'origine indigène expédiés à l'étranger et qui en reviennent non vendus ou non acceptés (voir art. 1103).

En général, les marchandises dont la composition ne permet pas de constater l'origine indigène sont exclues de l'exemption des droits; il en est ainsi notamment des boissons et autres marchandises pour lesquelles il est accordé décharge de l'accise à l'exportation.

11° — A. Les habillements, linges de corps, de lit et de table.

B. Les meubles de toute espèce, y compris les voitures ordinaires, les voitures automobiles, les motocyclettes et les vélocipèdes, à l'exception des denrées, des marchandises et objets de commerce.

C. Les instruments d'arts libéraux ou mécaniques et instruments aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés ou à la destination indiquée par le cas dans lequel l'exemption peut être demandée.

D. Les costumes, partitions et décorations de théâtre, les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques.

E. Les objets de collection, de science, d'antiquité, de numis-



matique, d'art et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce.

F. Les estampes et dessins encadrés ou en feuilles, pourvu qu'il ne soit présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.

G. L'argenterie vieille, reconnue à l'usage des importateurs et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes comme preuve de sa destination (1).

Les objets mentionnés sous l'A, B et C ne sont admis à l'exemption que si les employés chargés de la vérification reconnaissent qu'ils ne sont pas neufs et portent des traces apparentes d'usage.

---

(1) Sont admis à jouir des exemptions énumérées sous 11° :

a) Les étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence dans le territoire de l'Union Economique.

b) Les Belges et les Luxembourgeois qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie.

c) Les Belges, les Luxembourgeois et les étrangers qui, ayant leur domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans un autre et résident pendant l'année alternativement en Belgique ou dans le Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

d) Les artistes qui viennent exercer en Belgique ou dans le Grand-Duché, même temporairement, une profession libérale ou mécanique.

e) Les Belges et les Luxembourgeois qui, possédant en pays étranger des collections d'objets de sciences et d'art, voudraient les transférer dans le territoire de l'Union Economique.

f) Les établissements publics des gouvernements, des provinces ou des communes de l'Union Economique qui recevraient de l'étranger des objets compris sous 11° E et F.

g) Les institutions publiques de sciences et arts et les compagnies savantes qui ne font pas le commerce de ces objets.

Les personnes désignées aux litt. a, b, c, d et e qui veulent jouir de l'exemption de droits en font la demande dans une déclaration à remettre au chef local de la douane au bureau d'importation.

La déclaration est accompagnée d'une liste indiquant en détail les objets à importer et, s'il s'agit d'un transfert de domicile, d'un certificat de l'autorité communale constatant que l'intéressé a fixé sa nouvelle résidence en Belgique ou dans le Grand-Duché.

Ce certificat indique le domicile antérieur de l'intéressé et la date de son arrivée dans le royaume ou le grand-duché.

Les personnes notoirement connues comme venant habiter le territoire de l'Union peuvent être dispensées de fournir ce certificat.

Mention de la dispense est faite sur la déclaration.

En ce qui concerne les objets mobiliers et les outils de minime valeur importés par des ouvriers venant de l'étranger, l'exemption est accordée sur la déclaration verbale des intéressés, mais ceux-ci doivent signer la souche du registre d'acquits d'entrée.

Dans ce cas aussi — à moins de soupçon de fraude — la production d'un certificat de changement de domicile n'est pas exigée.



12° Les objets destinés à la réparation du matériel de chemins de fer étrangers se trouvant dans le territoire de l'Union (en vertu d'une autorisation du Ministre des Finances).

13° Les bâches et agrès appartenant à des particuliers, en retour, ainsi que les emballages en retour ne faisant pas l'objet de transactions commerciales.

14° Les matériaux et objets désignés ci-après si la vérification fait reconnaître qu'ils ne peuvent servir que pour la construction, l'armement, le gréement ou l'ameublement des navires et bateaux (la franchise est accordée sans formalités spéciales) :

Etambots, étraves, hélices, ancres et grappins, cages d'hélices et supports d'hélices jumelles, gouvernails avec leurs barres, télégraphes de bord et leurs accessoires, indicateurs de gouverne et leurs accessoires, lochs, écubiers, fanaux de position, mâts et vergues confectionnés, avirons et porte-avirons, voiles confectionnées, chevilles et clous en cuivre pour doublage de navires et bateaux, cercles de mâts, en bois, pour chaloupes à voiles (cercles de dimensions diverses glissant le long des mâts et permettant ainsi la manœuvre en tous sens des voiles qui y sont fixées).

Les matériaux et objets non mentionnés ci-dessus et destinés aux mêmes usages sont admis en franchise temporaire des droits sous le couvert de passavants-à-caution n° 133 appropriés à cet effet; ces passavants sont valables pour une année et peuvent être prolongés. Il en est ainsi notamment des matériaux et objets suivants :

Feuilles en cuivre ou autre métal pour doublages, poutrelles en fer en en acier, barres en fer ou en acier de dimensions et de profils divers, tôles en fer ou en acier, tubes, machines, engins mécaniques et appareils de la section XVI du Tarif des douanes, dalots, nables, bittes, galoches, chaumards, ventilateurs et manches, appareils spéciaux de toute espèce, garnitures métalliques de claire-voie et de capots, bois ronds pour mâts ayant au moins un diamètre moyen de 25 centimètres et une longueur de 12 mètres, daviers, projecteurs, gargouilles, hublots, sabords, lampes et lanternes, crocs de remorque, aspects, trompes de brume et cornets, plombs de sonde, toiles à voiles sans distinction de matière, cordages métalliques, chaînes, cosses, bouées de sauvetage, articles de mobilier, etc..

15° Les couronnes funéraires, les gerbes de fleurs naturelles ou artificielles importées par des personnes étrangères au pays ou expédiées de l'étranger pour être déposées sur



les tombes de soldats enterrés en territoire belge ou au pied de monuments érigés à leur mémoire peuvent être admises librement à l'entrée comme minuties s'il n'existe aucun doute au sujet de leur véritable destination.

### **Réexportation des vélocipèdes importés par des touristes dans le territoire de l'Union.**

Les touristes qui importent des vélocipèdes, en exemption des droits, sous le couvert d'acquits de transit et contre versement d'un cautionnement, ainsi qu'il est dit ci-dessus sous 5°, ne sont pas toujours en mesure de représenter eux-mêmes les vélocipèdes à la douane, à leur sortie du territoire, notamment lorsqu'ils rentrent chez eux par des trains qui ne s'arrêtent que peu de temps aux stations frontières.

En pareil cas, ils peuvent faire reconnaître l'identité des vélocipèdes dans une succursale d'entrepôt et les faire diriger ensuite, par chemin de fer, sur l'étranger, conformément au règlement sur le service d'escorte.

Le bureau de douane qui procède à la reconnaissance de l'identité des vélocipèdes restitue le cautionnement directement à l'intéressé.

Les stations desservant un entrepôt sont tenues de prêter gratuitement leur concours aux touristes, dans les cas de l'espèce.

### **E. — Marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre en Belgique ou dans le Grand-Duché.**

**Art. 1140.** — Aux termes de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, modifié par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1895, le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire en franchise totale ou partielle des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

La franchise temporaire, totale ou partielle, n'est applicable qu'aux produits admis expressément à jouir de cette faveur et sous les diverses conditions jugées nécessaires par l'Administration.

Certaines concessions sont générales; d'autres nécessitent une autorisation préalable et ne profitent donc qu'aux fabricants ou industriels qui les ont personnellement obtenues.

Avant leur départ du bureau frontière ou leur enlèvement de l'entrepôt ou de la succursale d'entrepôt, les objets sont plombés, cachetés ou poinçonnés. Si ces précautions ne peu



vent être prises, par exemple quand la marchandise doit être entièrement transformée, la douane prescrit les mesures d'exception qu'elle juge nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

Lors de l'entrée de la marchandise dans le territoire de l'Union ou de sa sortie de l'entrepôt ou de la succursale d'entrepôt il est délivré par la douane un acquit de transit ou, suivant le cas, un passavant-à-caution de fabrication, sur production d'une déclaration en détail dans laquelle le déclarant doit indiquer : 1° la main-d'œuvre que la marchandise doit recevoir; 2° le nom et le domicile du fabricant auquel elle est adressée et le délai dans lequel la réexportation aura lieu; 3° le bureau de douane par l'intermédiaire duquel la marchandise sera réexportée.

Le passavant-à-caution de fabrication s'emploie de préférence pour les produits — tels les fils et les tissus — qui aux termes de l'autorisation doivent, avant leur réexportation, être réintégrés en entrepôt pour l'accomplissement des formalités prescrites.

**Art. 1141.** — L'Administration des douanes désirant, en cas de contravention, pouvoir en poursuivre le véritable auteur, ne permet pas que l'acquit de transit soit délivré au nom du chef de station ou de tout autre intermédiaire; il n'est délivré que sur la déclaration de l'industriel qui doit travailler la marchandise.

Lorsque ce dernier désire que les formalités douanières soient remplies par la Société Nationale des chemins de fer belges, il est tenu de faire parvenir en temps utile, c'est-à-dire avant l'arrivée des envois, au chef de la station où doit avoir lieu la vérification en douane, une déclaration détaillée, *dûment revêtue de sa signature*, demandant la délivrance d'un acquit de transit.

Cette demande est annexée à la déclaration DC 1676 à remettre à la douane. Les intéressés peuvent, toutefois, donner au chemin de fer, par procuration en règle, le pouvoir de signer en leur nom les déclarations pour la douane. Dans ce cas, l'agent du chemin de fer qui remplit les formalités agit en qualité de délégué des importateurs et ceux-ci sont responsables des déclarations faites par leur mandataire, conformément aux dispositions du Code civil.

A défaut de cette procuration ou de la déclaration détaillée dont il est fait mention ci-dessus, les bureaux frontières doivent invariablement diriger les transports sur le dernier bu-



reau-entrepôt situé sur la route à suivre. Dans ce cas, le bureau-entrepôt réclame d'urgence à l'intéressé la déclaration nécessaire et met, le cas échéant, à charge de la marchandise, les frais de chômage ou de magasinage que la réception tardive du document en question a entraînés (voir à ce sujet l'art. 1095).

**Art. 1142.** — Les bureaux chargés de l'accomplissement des formalités sont autorisés à faire l'avance à la douane des cautions réclamées en garantie de l'apurement régulier des acquits de transit. Le montant de la caution est mis à charge de la marchandise et il y a lieu, en outre, de porter en compte les frais prévus par le tarif.

La quittance de consignation et l'acquit de transit doivent être annexés à la feuille de route de l'envoi. Mention de la présence de ces documents doit être faite sur la dite feuille.

Le remboursement, par la douane aux industriels intéressés, du montant de la caution pour délivrance d'un acquit de transit s'effectue directement, c'est-à-dire sans l'intervention de l'agence en douane du chemin de fer.

La remise au destinataire de l'acquit de transit et de la quittance de consignation doit être constatée *par un émargement spécial* indiquant la date et le numéro de ces documents ainsi que le nom du bureau d'où ils émanent.

**Art. 1143.** — Lorsque la marchandise a subi la main-d'œuvre pour laquelle elle est importée, elle est envoyée, avec l'acquit de transit, au bureau de douane où la sortie du territoire de l'Union doit être constatée.

Si une partie seulement de la marchandise est d'abord exportée, elle est accompagnée d'un duplicata de l'acquit de transit.

Les duplicata d'acquit de transit pour *réexportation partielle* des marchandises importées en Belgique ou dans le Grand-Duché afin d'y recevoir une main-d'œuvre contiennent un accusé de réception à remplir par les employés de la douane au bureau de sortie.

Lorsque les agents du chemin de fer ont rempli les formalités en douane à la frontière pour les transports de l'espèce, ils doivent réclamer le récépissé en question à la douane et, à moins d'ordre contraire du fabricant intéressé, le renvoyer sous pli à celui-ci au moyen d'une feuille de route mentionnant en port à recevoir une taxe de fr. 2,50 par récépissé.

Dans les relations intéressant plusieurs chemins de fer



belges, cette taxe de fr. 2.50 est partagée comme il est dit à l'article 1101 du présent recueil.

En vue de prévenir la sortie de la marchandise sans que les formalités douanières à la frontière soient remplies, les envois accompagnés d'un acquit de transit doivent être dirigés sur le bureau frontière de sortie au moyen d'une feuille de route de service, en suivant la marche indiquée par l'article 1152.

Cette feuille doit être dressée, le cas échéant, par le commis au départ et doit porter la mention suivante :

« *Marchandise ayant subi une main-d'œuvre dans le pays. Acquit de transit ci-joint* ».

Les stations doivent veiller à ce que les acquits de transit accompagnant les pièces de rechange de matériel provenant de l'étranger soient toujours annexés aux documents dressés pour le renvoi des véhicules réparés et soient mentionnés sur ces documents.

Toute irrégularité ayant pour résultat le non-remboursement par la douane de la caution qui lui a été versée, entraîne la mise à charge du personnel fautif d'une part d'intervention dans l'indemnité à payer éventuellement par le chemin de fer.

#### **F. — Marchandises qui doivent être déclarées en détail et vérifiées définitivement au bureau de douane de la frontière.**

**Art. 1144.** — Les articles suivants doivent être dédouanés au bureau d'entrée :

a) Tous les envois qui, pour atteindre leur destination, ne doivent pas passer par une localité où il existe une succursale d'entrepôt;

b) Les marchandises libres de droits et de prohibition à l'entrée et au transit, les animaux vivants, les marchandises exclues du régime d'entrepôt, les matières ou produits insalubres, inflammables, dangereux (1) ou dont le voisinage peut nuire à d'autres marchandises.

c) Les marchandises autres que celles spécialement dénommées ci-après sous 1° à 15° importées en vrac par wagons non bâchés.

Les importateurs sont aussi *autorisés* à déclarer en consommation au premier bureau d'entrée quelle que soit leur

---

(1) Comprenant notamment tous les produits explosifs — quelle qu'en soit la tarification — subordonnés, en vertu de l'art. 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, au classement et à la reconnaissance officielle par le Ministre de l'Industrie et du Travail pour pouvoir être importés.



destination, les produits suivants : le beurre, la margarine, les autres beurres artificiels, la crème, le lait, la levure, le levain, le gibier tué, la volaille tuée, les viandes fraîches et les fruits frais.

Toutefois, la déclaration en détail et la vérification sont différées jusqu'à la succursale d'entrepôt du lieu de destination :

a) lorsque les marchandises *libres* arrivent et doivent continuer leur route par trains de grande vitesse dans des wagons ou compartiments de wagons susceptibles d'être plombés et cadénassés et réunissant les conditions stipulées aux art. 1 à 14 du protocole final de la conférence internationale de Berne du 18 mai 1907.

b) lorsqu'elles sont comprises dans un même wagon avec des marchandises imposées, destinées à une succursale d'entrepôt reliée à la voie ferrée.

La déclaration en détail et la vérification des marchandises *passibles de droits* peuvent être différées jusqu'au bureau de déchargement sous la réserve qu'elles soient transportées dans des wagons susceptibles d'être plombés et cadénassés et réunissant les conditions stipulées aux art. 1 à 14 du protocole final de la conférence internationale de Berne du 18 mai 1907.

Il en est de même si les expéditeurs en manifestent le désir pour les produits énumérés ci-après expédiés à découvert en vrac, par chargements complets, dans des wagons ouverts non bâchés, simplement munis d'un plomb de reconnaissance et sur lesquels ne se trouvent pas d'autres marchandises passibles de droits ou revêtues d'un emballage quelconque :

1° Aciers en barres, feuilles ou fils, y compris les rails, traverses, etc., pour chemins de fer.

2° Ardoises.

3° Blocs d'acier pesant chacun au moins 200 kilogrammes expédiés dans des emballages à claire-voie.

4° Bois de construction et d'ébénisterie en grume, sciés ou rabotés.

5° Bois de mines.

6° Briques réfractaires.

7° Câbles électriques enroulés sur des bobines en bois, d'un poids de 2000 à 3000 kilogrammes, expédiés dans des emballages à claire-voie.

8° Carreaux en terre fine ou cuits en grès et carreaux en ciment comprimé.

9° Eclisses en fer ou en acier, à la condition que ces objets



seront rassemblés au moyen de fil de fer en paquets de 60 kilogrammes au moins, que l'arrimage en aura lieu de façon à permettre facilement leur dénombrement et que le nombre d'éclisses et de paquets sera exactement indiqué sur les déclarations en douane.

10° Fer battu, étiré ou laminé, y compris les rails, traverses, etc., pour chemins de fer.

11° Fontes brutes.

12° Machines et mécaniques, y compris les voitures pour chemins de fer, ainsi que les ouvrages en fonte, en fer ou en acier, le tout en colis à découvert pesant chacun au moins 200 kilogrammes et arrimés sur les wagons de façon à pouvoir être facilement dénombrés.

13° Piquets en fer réunis en bottes de cinq pièces au moyen d'un fil de fer.

14° Tuiles vernissées ou émaillées et tuiles à emboîtement.

15° Tuyaux en fer, en acier ou en fonte, même taraudés.

Les viandes, graisses et issues, libres de droits d'entrée, peuvent également être dédouanées dans l'un des bureaux d'entrepôt désignés pour l'accomplissement des formalités du contrôle sanitaire (voir l'art. 842, ainsi que le livret du service des trains, tome III, affectations, liste 24).

Il arrive que, pour une cause quelconque, des marchandises exclues de l'entrepôt n'ont pas été déclarées à la frontière. En ce cas, elles doivent être déclarées et vérifiées dès leur arrivée à destination, faute de quoi la douane procède sans retard à leur reconnaissance; s'il est constaté qu'elles sont exemptes de droits, le receveur délivre d'office un acquit de libre entrée en laissant les marchandises à la disposition des agents du chemin de fer ou de ceux qui sont chargés d'effectuer le transport.

Le service de la douane ne prend possession, conformément au chapitre XII de la loi générale de 1822, des marchandises exclues de l'entrepôt que lorsqu'elles sont passibles de droits et qu'il est absolument impossible d'en obtenir la déclaration immédiate; ces marchandises sont déposées aux frais et sous la responsabilité des intéressés, dans un lieu agréé par le directeur des contributions, etc. et où leur présence n'offre pas d'inconvénient (1).

---

(1) Lorsque, par exception, les marchandises exclues du régime d'entrepôt et, notamment, les produits inflammables et dangereux doivent être dirigés sur une succursale d'entrepôt, les agents de la station à laquelle cette succursale d'entrepôt est reliée ont soin de remplir les formalités requises, immédiatement après l'arrivée du transport, celui-ci devant cesser, le plus tôt possible, de se trouver sous la surveillance de la douane.



Les bureaux frontières sont parfois amenés à diriger sur les bureaux-entrepôts pour les transférer au chapitre XII des envois originaires de l'étranger, en destination de la Belgique qui n'ont pas été ou ne peuvent être déclarés à l'entrée dans les délais prescrits.

Il y a lieu de tenir compte, selon le cas, des instructions suivantes :

A. — L'envoi est en destination du bureau d'entrée.

1° Le destinataire a acquitté les frais de transport et retiré la lettre de voiture.

Le service de la douane crée et remet au chemin de fer une lettre de voiture indiquant comme destinataire le receveur des douanes de la station-entrepôt sur laquelle l'expédition est dirigée.

Le receveur destinataire acquitte les frais de réexpédition portés en compte par le bureau d'entrée.

2° Le destinataire n'a pas retiré la lettre de voiture.

Le bureau d'entrée crée une feuille de route de réexpédition mentionnant comme destination le bureau-entrepôt le plus proche et comme destinataire la personne, société ou firme au profit de qui le contrat de transport a été conclu.

A cette feuille de réexpédition, il annexe les documents primitifs (à l'exception de la feuille de route du bureau de départ étranger) et fait suivre à charge de la marchandise toutes les sommes dont il est à découvert.

La réexpédition éventuelle de la marchandise de la station-entrepôt a lieu au moyen d'une nouvelle feuille de route taxée.

B. — L'envoi est en destination d'une station desservie normalement par le bureau d'entrée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de bureau-entrepôt sur la route à suivre par l'envoi.

Le bureau d'entrée modifie la destination de la feuille de route (1) en y substituant le nom du bureau-entrepôt le plus rapproché du lieu de destination.

Les documents primitifs suivent avec l'expédition sur le bureau-entrepôt.

Sauf le cas de réinscription à la frontière, le bureau étranger qui a créé la feuille de route doit être informé de la modification apportée à la feuille.

La réexpédition éventuelle de la marchandise de la station-entrepôt donne lieu à la création d'une nouvelle feuille de route taxée.

---

(1) Si l'envoi est soumis à réinscription à la frontière, une nouvelle feuille de route est créée.



C. — L'envoi est en destination d'une station desservie par un entrepôt intérieur (le bureau-entrepôt est ou n'est pas bureau de livraison).

L'expédition est transmise au bureau-entrepôt avec les documents originaux.

Une feuille de réinscription est créée pour le bureau d'arrivée si l'envoi n'est pas accompagné d'une feuille de route directe.

Les documents sont joints à une feuille de route de service établie pour le bureau-entrepôt.

Le bureau d'entrée fait suivre, éventuellement, les frais dont il est à découvert.

Dans les cas prévus sous A 2° et B, le bureau-entrepôt prend l'envoi en charge, le livre au chapitre XII et le passe aux articles en souffrance.

Dans le cas visé sous C, le bureau-entrepôt procède de la manière habituelle.

Dès que le bureau d'entrée reçoit l'ordre de transférer les envois dont il s'agit sous A 2°, B et C, il en avise l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de départ.

Il transmet le dossier du litige à la station-entrepôt intéressée qui continue, le cas échéant, les démarches nécessaires pour mettre fin à la souffrance.

Lors de la remise des envois au chemin de fer, il y a lieu de les vérifier minutieusement et de formuler, éventuellement des réserves en due forme vis-à-vis de l'administration des douanes (voir l'art. 1156).

Pour les colis postaux, voir le chapitre 41 du présent recueil.

**Art. 1145.** — *Transports à destination des entrepôts, à vérifier au bureau d'entrée.* — Les marchandises importées à destination des *entrepôts publics*, soit à la demande des expéditeurs ou des consignataires, soit parce que la douane ne les admet pas au régime du transit direct, doivent être déclarées en détail et vérifiées au bureau d'entrée.

Les colis sont revêtus de plombs de douane et il est délivré, au nom du déclarant, un passavant-à-caution n° 132 avec caution des droits et de l'amende éventuellement exigibles.

Les transports de l'espèce sont exclus du régime du transit direct et ils doivent être présentés, par les soins du déclarant ou de son mandataire, à l'entrepôt de destination. (Voir également l'art. 1172).



**G. — Marchandises qui doivent être déclarées en détail et vérifiées définitivement dans un magasin spécial d'entrepôt de l'intérieur.**

**Art. 1146.** — Sauf les exceptions spécifiées à l'article 1144 et celles prévues pour les colis postaux, les marchandises imposées doivent être dirigées sur le dernier *magasin spécial d'entrepôt se trouvant sur la voie à suivre pour arriver à destination*, à moins que l'expéditeur n'ait désigné un autre magasin spécial. Dans ce dernier cas, la feuille de route accompagnant le transport doit être prise en charge par la station desservant le *magasin spécial* expressément désigné, si celui-ci ne se trouve pas sur la route à suivre.

Un entrepôt est établi à Alost, Anvers, Arlon, Ath, Bastogne (entrepôt privé pour les vins seulement), Bruges, Bruxelles, Charleroy, Courtrai, Esch s/Alz., Ettelbruck, Gand, Grimde, Liège, Louvain, Luxembourg, Malines, Mons, Namur, Nieuport, Ostende, St-Nicolas, Termonde, Tournai, Trois-Vierges et Verviers. Dans toutes ces villes, sauf à Bastogne et Nieuport, il existe un magasin spécial d'entrepôt relié directement par voie ferrée à une station du chemin de fer.

Les localités formant agglomération avec une ville possédant un magasin spécial d'entrepôt, par exemple les faubourgs de Bruxelles, sont considérées comme faisant partie du ressort de ce magasin.

L'agglomération liégeoise ne comprend pas Angleur et Val-Benoît.

Exceptionnellement, les envois dont les lettres de voiture mentionnent Liège (Longdoz) comme station destinataire, doivent toujours être dirigés sur l'entrepôt de Namur quand l'itinéraire prévu au tarif est celui de Namur-Kinkempois et sur l'entrepôt de Verviers, lorsqu'ils entrent par Herbesthal.

Les transports acheminés sur Liège (Longdoz), conformément aux prescriptions de la lettre de voiture, via Visé (frontière), Montzen (frontière) — Aix (Ouest), Montzen (frontière) — Aix (Sud) ou Plombières (frontière) devront, dans tous les cas, être dédouanés par le bureau d'entrée.

**Art. 1147.** — Les marchandises à déclarer en détail et à vérifier définitivement dans un magasin spécial de l'intérieur sont transportées, du point frontière d'entrée jusqu'au magasin spécial d'entrepôt, sous le couvert d'un passavant-à-caution.



Indépendamment du passavant n° 151 (voir art. 1113) qui a été spécialement créé pour couvrir la circulation des marchandises dans le rayon réservé de la douane, il existe deux autres modèles de documents de l'espèce, savoir :

1° — le passavant-à-caution n° 132.

2° — le passavant-à-caution sommaire n° 132a.

#### *Passavant-à-caution n° 132.*

Lorsque, pour le transport des marchandises au départ d'un magasin spécial d'entrepôt, d'un bureau frontière ou d'un bureau d'importation par mer ou par rivière, d'un entrepôt ou du magasin du transit interrompu vers l'entrepôt public d'une autre ville, il est fait usage du passavant-à-caution n° 132, il y a lieu de se conformer aux dispositions suivantes :

1° — Si les marchandises ne sont pas escortées par la douane et si le document est créé à la demande des expéditeurs ou à celle de leurs commettants, on procède conformément aux indications du 2° alinéa de l'article 1172.

2° — Si le passavant est créé à la demande du chemin de fer, le bureau de départ le remet à la douane aux fins de la vérification des marchandises; celles-ci restent, sous escorte jusqu'à leur destination, de manière à assurer la surveillance non interrompue de la douane.

3° — Quand les marchandises ne sont pas escortées par la douane, bien que le passavant ait été créé à la demande du chemin de fer, le bureau de destination les livre en gare, contre dépôt d'une caution représentant les droits d'entrée et l'amende éventuellement dus et il restitue la caution sur preuve de l'apurement du passavant-à-caution.

#### *Passavant-à-caution sommaire n° 132a.*

C'est le passavant-à-caution sommaire n° 132a qui est utilisé pour les expéditions effectuées par chemin de fer sous le régime de douane ou d'accise d'un bureau frontière sur un magasin spécial d'entrepôt relié à la voie ferrée.

Le transport a lieu, dans ce cas, sans caution et avec dispense de déclaration détaillée et de visite au bureau d'entrée.

Lorsque les déclarations pour la douane dont il est question à l'article 1148 satisfont aux conditions exigées, le receveur des douanes du bureau d'entrée délivre, au nom de



l'administration de chemin de fer intéressée, un passavant n° 132a pour chaque bureau de destination.

Les déclarations pour la douane sont annexées à ce document et celui-ci, après avoir été placé dans une enveloppe n° 300 pour chaque entrepôt de destination, est transmis par les soins du chef-garde convoyeur, conformément au règlement sur le service d'escorte (1).

Le passavant-à-caution sommaire n° 132a est utilisé aussi pour le transfert des marchandises d'un entrepôt public à un autre.

**Art. 1148.** — Pour les marchandises expédiées vers un magasin spécial d'entrepôt ou en transit direct, il doit être remis au receveur de la douane du bureau d'entrée une feuille de route de douane (déclaration), reproduisant exactement les indications de la lettre de voiture et mentionnant le n° du wagon dans lequel se trouve la marchandise. Les feuilles-déclarations doivent être classées et accompagnées d'un bordereau récapitulatif signé par le chef-garde chargé de l'escorte (1) et indiquant le nombre de feuilles de route (déclarations), le nombre et les n°s des wagons, le nombre de paniers de douane et le nombre de colis isolés chargés éventuellement dans le fourgon à bagages.

Les déclarations sont classées et le bordereau récapitulatif est dressé conformément aux indications du tableau ci-après :

---

(1) Le service d'escorte des marchandises expédiées par chemin de fer est assuré par les chefs-gardes. La Société Nationale des chemins de fer belges et les administrations de chemins de fer des lignes concédées sont autorisées à se servir de tous les trains indistinctement (à l'exception des trains-tramways) pour effectuer le transport des marchandises voyageant sous le régime de la douane.

Le règlement sur le service d'escorte fait l'objet de l'article 1151 du présent fascicule.



<b>Bureaux frontières.</b>	Conditions dans lesquelles sont assurés : A. — Le classement des déclarations. B. — La création éventuelle du bordereau récapitulatif.
<b>Achel</b>	A et B. — Par le personnel de la Société Nationale des chemins de fer belges.
	A. — Par les chefs-gardes de la Société Nationale aux trains de voyageurs seulement; par le personnel de la station pour les marchandises arrivant par trains de marchandises seulement.
<b>Adinkerke-Panne.</b>	B. — Il n'est pas dressé de bordereau pour les marchandises arrivant par trains de voyageurs. Pour celles parvenant par trains de marchandises, le bordereau est créé par le personnel de la Compagnie du chemin de fer du Nord.
<b>Athus</b>	A. — Par les chefs-gardes de la Société Nationale. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
<b>Blandain</b>	A. — Le classement ne se fait pas.
<b>Bléharies</b>	B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
<b>Doische</b>	A. — Le classement ne se fait pas. B. — Par les chefs-gardes de la Société Nationale des chemins de fer belges.
<b>Erquelinnes</b>	A. — Par le personnel de la station de Jeumont, seulement pour les marchandises déposées dans cette station. B. — Par le personnel du chemin de fer français, seulement pour les envois en transit par la Belgique, reçus directement de Paris, sans avoir été déposés à Jeumont.
<b>Esschen</b>	A et B. — Par le personnel de la Société Nationale des chemins de fer belges, pour les expéditions par trains de marchandises, trains mixtes et trains de voyageurs. Pour les colis postaux en transit, le personnel de l'Administration des Postes des Pays-Bas dresse des bordereaux en double.



Bureaux frontières.	Conditions dans lesquelles sont assures : A. — Le classement des déclarations. B. — La création éventuelle du bordereau récapitulatif.
Hamont . . . . .	A. — Pour les trains de voyageurs et seulement pour certains trains de marchandises, par les chefs-gardes des Chemins de fer Néerlandais; pour les autres trains de marchandises, les déclarations sont envoyées préalablement par le bureau de Vlodrop à Hamont où le personnel de la Société Nationale opère le classement. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Herbesthal . . . . .	A. — Le classement ne se fait pas. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Kalterherberg . . . . .	A. — Par les chefs-gardes de la Société Nationale. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Lamorteau . . . . .	A. — Par le personnel d'Ecouviez. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Le Touquet . . . . .	A. — Par le personnel de la Société Nationale. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Losheimergraben . . . . .	A. — Le classement ne se fait pas. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Mouscron . . . . .	A. — Le classement ne se fait pas. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Montzen . . . . .	A. — Le classement ne se fait pas. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Péruwelz . . . . .	A. — Le classement ne se fait pas. B. — Par le personnel de la Compagnie d'Anzin.
Quiévrain . . . . .	A. — Par le personnel du bureau de Blanc-Misseron. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Raeren . . . . .	A. — Le classement ne se fait pas. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.



	Conditions dans lesquelles sont assurés :
Bureaux frontières.	A. — Le classement des déclarations. B. — La création éventuelle du bordereau récapitulatif.
Roisin-Autreppe Rumes	A. — Le classement ne se fait pas. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Selzaete	A et B. — Par le personnel du chemin de fer de Malines-Terneuzen.
Steinebruck	A. — Le classement ne se fait pas. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Treignes	A. — Le classement ne se fait pas. B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Visé	A. — Par le personnel de la Société Nationale B. — Il n'est pas dressé de bordereau.
Weelde	A et B. — Par le personnel de la Société Nationale.

**Art. 1149.** — Pour le matériel à utiliser, voir l'article 1096.  
Pour les délais de déchargement ou d'enlèvement des marchandises arrivées sur entrepôt, voir l'art. 25 des conditions réglementaires et la 4<sup>e</sup> partie du R. G. E..

Pour les précautions à prendre en cas de réexpédition, par le destinataire, de wagons revêtus de plombs de douane, voir l'article 166.

**Art. 1150.** — Les stations frontières apposent au passage leur timbre à date sur les bulletins d'expédition et sur les lettres de voiture accompagnant les envois à destination du magasin spécial de l'entrepôt de Bruxelles, à l'exception de ceux importés par le bureau de Quévy.



## H. — Service d'escorte des marchandises sous régime de douane.

**Art. 1151.** — Le service d'escorte (1) des marchandises sous régime de douane est assuré par les agents du chemin de fer conformément aux dispositions ci-après :

1. — Les marchandises expédiées par le chemin de fer, en transit ou sur les succursales d'entrepôt, sont escortées jusqu'à destination par les chefs-gardes ou les serre-freins principaux et, éventuellement, par les brigadiers-guides accompagnant les trains dits « des plans » entre Ans et Liège.

Les administrations des chemins de fer de l'Etat et des lignes concédées sont autorisées à se servir de tous les trains indistinctement, à l'exclusion des trains-tramways, pour effectuer le transport des dites marchandises.

2. — Rien n'est modifié aux règles observées jusqu'ici (1) pour la production des déclarations et bordereaux à l'entrée et pour l'échange des documents entre les agents de la douane et ceux du chemin de fer aux bureaux d'entrée ou de sortie ainsi qu'aux succursales d'entrepôt.

3. — Les documents de douane relatifs aux transports sont renfermés par le receveur ou par son délégué du bureau de départ dans une enveloppe n° 300 (voir l'annexe 14-B, au présent fascicule).

Cette enveloppe doit recevoir les indications suivantes :

a) le bureau ou la succursale d'entrepôt public de destination;

b) le nombre et les numéros des wagons et paniers de douane, ou bien le nombre, l'espèce, les marques et numéros ou adresses des colis transportés à découvert;

c) le nombre des cadenas, plombs ou cachets apposés;

d) le nombre, l'espèce et les numéros des documents;

e) le numéro sous lequel l'enveloppe a été inscrite dans le registre n° 302 (voir l'annexe 14-D au présent fascicule);

f) la date et l'heure de départ de la marchandise, le numéro du train et le nom du chef-garde convoyeur.

---

(1) Voir à l'annexe 14 au présent fascicule le règlement sur le service d'escorte des marchandises sous régime de douane transportées par chemin de fer. Les tempéraments à ce règlement qui ont été admis dans la pratique sont maintenus. Toutefois, dans les stations desservant des entrepôts, sauf à Anvers, pour ce qui concerne les transports par wagons complets, l'échange des plis d'escorte avec la douane aura lieu à l'intervention du personnel de la station.



4. — Une seule enveloppe peut renfermer tous les documents pour une même destination (2). Il est, toutefois, créé un pli distinct par wagon, sauf dans le cas où plusieurs wagons figurent sur une même déclaration.

Les enveloppes sont fermées hermétiquement et scellées à la cire au moyen du cachet de l'administration des douanes. Elles sont inscrites, au fur et à mesure de leur délivrance, dans le registre n° 302 tenu dans tous les bureaux d'où l'on expédie des marchandises par chemin de fer, en transit ou sur les succursales d'entrepôt; les inscriptions relatives à chaque train sont séparées par une ligne à l'encre.

Chaque enveloppe doit porter un numéro d'inscription particulier au registre n° 302.

5. — Les agents des administrations de chemins de fer ne peuvent, sous quelque motif ou prétexte que ce soit, ouvrir les enveloppes cachetées. Ils veillent à ce que les plis ne soient ni souillés, ni déchirés.

Il leur est strictement interdit de modifier les indications portées sur le pli d'escorte par le bureau de départ.

Toutefois, en cas de suspension de trafic nécessitant le détournement des transports par un point frontière autre que celui indiqué primitivement sur le pli d'escorte, les chefs de station ou leurs délégués sont autorisés à modifier la destination des plis d'escorte sauf à justifier cette modification par la mention :

« Trafic suspendu par ..... ».

6. — Les plis cachetés sont remis par le receveur ou par son délégué au chef-garde convoyeur qui est tenu d'en donner décharge dans le registre n° 302. Cette décharge implique, pour l'administration des chemins de fer que le chef-garde représente, l'obligation de remettre les plis intacts à la douane du bureau de destination avec les marchandises dont ils couvrent le transport.

7. — En règle générale, le chef-garde doit se rendre au bureau de la douane pour prendre les plis cachetés et en donner reçu; mais, dans les stations où, à raison de circonstances locales, cette marche présenterait quelque inconvénient, les plis peuvent être remis au train même, contre décharge, par le chef de poste ou son délégué.

---

(2) Un pli distinct doit être créé pour chacune des destinations ci-après : Ostende (Entrepôt), Ostende (Quai) et Ostende (Bassins).



Le contrôleur de la douane s'entend à ce sujet avec le chef de station.

8. — Le chef-garde convoyeur est muni d'un livret n° 301 (voir l'annexe 14-C au présent fascicule) destiné à constater la transmission régulière des plis n° 300 (1). Il y inscrit lui-même, en cours de route, sur une seule ligne, les numéros de ces plis, le numéro du train, le lieu de formation des plis et celui de leur destination, la date et le lieu de leur réception, ainsi que l'endroit où il doit en faire la remise.

Le chef-garde vérifie, au départ, le nombre et les numéros des wagons, paniers de douane et colis séparés, ainsi que le bon état des plombs, cachets ou cadenas; il opère la même vérification en cours de route, chaque fois que les circonstances le permettent.

Les feuilles de route des expéditions sous régime de douane sont obligatoirement remises aux chefs-gardes convoyeurs qui s'assurent de la concordance des indications des documents de la douane avec ceux du chemin de fer.

9. — A son arrivée à la station où il est relevé, le chef-garde convoyeur remet aux agents qui continuent l'escorte (2) les plis et les feuilles de route dont il est porteur ainsi que les marchandises que ces documents concernent. Ces agents lui donnent décharge des plis n° 300 par leur signature (3) dans le livret n° 301.

10. — Le chef-garde convoyeur, qui reprend une escorte, en fait mention sur les enveloppes n° 300; il inscrit les plis dans le livret n° 301 et il vérifie le transport comme au départ (§ 8, 2° alinéa).

11. — Le transport des marchandises s'effectue, par la voie la plus directe pouvant être suivie d'après le contrat de transport et aussi rapidement que possible, du bureau d'en-

---

(1) Un livret n° 301 est remis à chaque chef-garde convoyeur (voir § 23).

(2) Aux stations d'Anvers (Stuyvenberg), Anvers (Bassins et Entrepôt, Anvers (Zurenberg), Austruweel, Anvers (Kiel), Anvers (Sud); l'échange des plis et des marchandises continue à avoir lieu par l'entremise des employés de la douane, lorsqu'il s'agit de wagons plombés par la douane.

(3) Toutes les signatures données par les chefs-gardes et les chefs de station ou leurs délégués doivent être écrites à l'encre et lisiblement. Si cette dernière condition n'est pas remplie, on doit faire suivre la signature du nom du signataire.



trée vers le bureau de destination. Toutefois, si les nécessités de service des administrations de chemins de fer l'exigent, les wagons, paniers de douane ou colis séparés peuvent séjourner, pendant le temps strictement indispensable, dans les stations intermédiaires, sous la garde du chef de station ou de son délégué; ce fonctionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols, les enlèvements irréguliers de colis et le bris des plombs de douane apposés sur les wagons, paniers de douane ou colis séparés.

Lorsqu'un envoi sous régime de douane est rejoint en cours de route par une disposition ultérieure émanant de l'expéditeur, les marchandises doivent être présentées au premier bureau de douane rencontré sur la route à suivre aux fins de régularisation éventuelle des documents de douane qui les accompagnent.

De même lorsqu'il est constaté en cours de route que, par suite d'erreur, le pli d'escorte a été dressé pour une destination autre que celle normalement désignée, les rectifications doivent se faire à l'intervention du premier bureau de douane rencontré sur la route à suivre.

12. — Dans le cas prévu au 1<sup>r</sup> alinéa du § précédent, les plis sont déposés par le chef-garde convoyeur entre les mains du chef de station ou de son délégué, qui en donne décharge au livret n° 301 et les inscrit dans un registre n° 304 (voir l'annexe 14-E au présent fascicule); ce registre est déchargé par la signature du chef-garde qui reprend l'escorte. Ce dernier se conforme, en outre, aux prescriptions du paragraphe 10.

13. — Quand, dans des cas exceptionnels, la formation des trains l'exige absolument, les chefs des stations intermédiaires ou leurs délégués sont autorisés à scinder en deux parties les transports faisant l'objet d'une même enveloppe cachetée n° 300.

En l'occurrence, un procès-verbal d'ordre n° 445 (voir l'annexe 14-G au présent fascicule) est rédigé en double expédition, par le chef de station ou son délégué et le chef-garde convoyeur; l'une des expéditions reste à l'appui du registre n° 304 (1), l'autre accompagne la seconde partie du transport. La première partie du transport est dirigée sur le bureau de

---

(1) Les stations indiquées à l'annexe 14-A du présent fascicule sont seules pourvues de registres n° 304 et de modèles de procès-verbaux d'ordre n° 445.

Si des marchandises sous régime de douane doivent exceptionnelle-



destination en même temps que le pli n° 300, sur lequel le chef de station ou son délégué mentionne pour quel motif le transport a été scindé.

Le procès-verbal d'ordre n° 445, qui accompagne la seconde partie du transport, tient lieu de pli d'escorte : le chef-garde convoyeur à qui il est remis en premier lieu en donne décharge dans le registre n° 304, l'inscrit dans son livret n° 301 et en assure ensuite la transmission ou la remise à destination, contre décharge régulière à apposer dans le livret susdit, soit, en cours de route, aux agents qui continuent l'escorte, soit au chef de service de la douane ou à son délégué, comme s'il s'agissait d'une enveloppe n° 300.

14. — En cas d'interruption dans le transport résultant d'un accident ou d'un déraillement, le chef-garde convoyeur rédige, en double expédition, de concert avec le chef de station ou son délégué, un procès-verbal d'ordre n° 445 dont l'une des expéditions est annexée à l'enveloppe n° 300 lors de la reprise de l'escorte; la seconde expédition reste à l'appui du registre n° 304.

Lorsque, par suite d'accident ou d'avaries (bris de pièces, boîtes chauffantes, etc.) ou de toute autre cause de force majeure, il est absolument nécessaire de transborder le contenu d'un wagon, le chef de station ou son délégué assiste à l'ouverture du véhicule et au transbordement des marchandises; puis il fait apposer immédiatement des plombs de l'administration des chemins de fer sur le wagon ou compartiment de wagon dans lequel les marchandises ont été placées.

Le transport à découvert des colis transbordés est permis dans des circonstances exceptionnelles, sous les réserves indiquées au § 22 et moyennant l'apposition sur chaque colis, en présence du chef de station ou de son délégué, de plombs de l'administration des chemins de fer.

Mention des opérations indiquées dans les 2 alinéas qui précèdent est faite sur l'enveloppe n° 300 et sur le procès-verbal n° 445.

Au bureau de sortie ou de destination, les employés de la douane examinent particulièrement l'état des marchandises transbordées; ils procèdent au dénombrement et à la visite des colis et recourent, au besoin, à une vérification détaillée.

---

ment, en cas de déraillement, accident, etc., être retenues dans une station non comprise dans la dite liste, les chefs de station tiennent un calepin du même modèle que le registre n° 304 susvisé et, éventuellement, dressent à la main les procès-verbaux d'ordre n° 445.



La conformité du transport est actée sur le procès-verbal d'ordre n° 445; en cas de différences ou d'irrégularités, les employés procèdent comme il est dit au § 20.

15. — Si un wagon avarié ou déraillé, porté avec d'autres sur une même enveloppe n° 300, doit être retenu en cours de route, on se conforme ponctuellement aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du § 13.

16. — Lorsqu'un accident se produit en cours de route, ailleurs que dans une station de chemin de fer, le chef-garde convoyeur ne peut abandonner la surveillance du transport qu'après y avoir été autorisé par ses chefs hiérarchiques et après qu'un autre agent a été chargé de le remplacer à cette fin. Les plis d'escorte sont remis, contre décharge, au chef de la station la plus proche du lieu de l'accident ou à son délégué qui se conforme aux prescriptions des §§ 11 et 12.

17. — Quand, en cours de route, il y a rupture accidentelle des plombs de douane apposés sur les wagons, le chef-garde mentionne le fait au livret n° 301 et sur l'enveloppe n° 300. Dès son arrivée à la première station d'arrêt, il signale cette rupture de plombs au chef de station ou à son délégué qui ordonne immédiatement l'apposition, sur les dits wagons, de plombs de l'administration des chemins de fer et certifie ensuite cette opération sur l'enveloppe n° 300.

18. — En cas de perte de marchandises, soit en totalité, soit en partie, par suite d'un accident de force majeure, les employés chargés de l'escorte ou de la surveillance douanière relatent dans un procès-verbal d'ordre la nature de l'événement survenu; ils y constatent d'une manière claire et précise, dans quelle mesure les expéditions ont été atteintes et ils indiquent exactement, en espèce et en quantité, quelles sont les marchandises qui se sont perdues.

Ce procès-verbal d'ordre est transmis immédiatement par les soins du chef de station au contrôleur des douanes ou, à son défaut, au contrôleur des contributions dans la division duquel l'accident s'est produit.

Les prescriptions du présent paragraphe sont indépendantes de celles qui résultent des §§ 15 et 18.

19. — A l'arrivée à destination, le chef-garde convoyeur remet les plis cachetés, avec les marchandises qui s'y rapportent, au chef de service de la douane ou à son délégué. Celui-ci en donne décharge comme il est dit au § 9 et certifie, sur l'enveloppe n° 300, l'arrivée régulière des marchandises après s'être assuré au préalable :



a) — que les indications portées au livret n° 301 concordent avec celles qui figurent sur les plis;

b) — que les wagons sont dûment plombés et les paniers de douane et colis séparés, dûment plombés et intacts.

20. — En cas de constatation d'irrégularités, le chef de service de la douane ou son délégué en fait mention au livret n° 301, à la suite des inscriptions. En outre, s'il s'agit de l'absence ou du rajustement des plombs de douane ou de toute autre infraction aux dispositions qui précèdent, les employés de la douane dressent un procès-verbal d'ordre sans distinguer si le contenu du wagon est ou n'est pas conforme aux indications des feuilles de route.

Le chef de douane (contrôleur ou receveur) procède immédiatement à une enquête sur les faits constatés.

Chaque dossier d'enquête *du service de la douane* est communiqué dans la forme ordinaire aux services en cause du chemin de fer qui prennent d'office les sanctions usuelles à l'égard des agents en défaut. Lorsque tous les renseignements nécessaires sont réunis, le chef de station appelé à traiter le dossier en dernier lieu transmet celui-ci à l'Inspecteur principal du groupe de l'Exploitation dans le ressort duquel fonctionne le bureau de la douane qui a constaté l'infraction.

Ce fonctionnaire prend, s'il y a lieu, les sanctions nécessaires à l'égard des agents en défaut que les chefs de station auraient omis de mettre en cause; il adresse ensuite directement au Ministère des Finances une information E 3168, puis il renvoie le dossier au fonctionnaire de la douane qui l'a transmis en dernier lieu au service du Chemin de fer.

Lorsqu'il s'agit de transports en service intérieur d'un chemin de fer concédé, l'Administration centrale de la Compagnie remplit le rôle dévolu aux Inspecteurs principaux des groupes de l'Exploitation en service intérieur de la Société Nationale.

Pour les transports en service mixte, les irrégularités sont instruites à l'intervention successive des Inspecteurs principaux des groupes de l'Exploitation intéressés de la Société Nationale et des chefs des administrations des Compagnies, chacun de ces fonctionnaires clôturant l'instruction pour ce qui le concerne et notifiant les noms, prénoms et dépôt d'attache des agents en défaut au fonctionnaire appelé à lui succéder pour la continuation de l'enquête.

21. — En règle générale, les marchandises doivent être enfermées dans des wagons, compartiments de wagons ou pa-



niers de douane cadenassés ou plombés (1).

22. — A l'égard des colis qui sont importés à découvert, on peut se borner à apposer des plombs sur les colis mêmes, lorsque la nature de l'emballage permet de le faire sans danger pour les intérêts du trésor (2).

23. — Les livrets n° 301, les modèles de procès-verbaux d'ordre n° 445 et les registres n° 304 sont remis respectivement aux chefs-gardes et aux chefs de station par les fonctionnaires de l'administration des contributions directes, douanes et accises désignés à cette fin par les directeurs provinciaux.

24. — Dans les premiers jours du mois de janvier de chaque année, les chefs-gardes ayant effectué des escortes pendant l'année précédente clôturent les livrets n° 301 en leur possession et remettent ces livrets mentionnant le nombre d'escortes assurées aux titulaires de stations dont ils relèvent.

Ceux-ci dressent en double expédition sur papier format quadrillé 8/3 mm., conformément aux instructions reçues, un relevé des sommes revenant aux agents sous leurs ordres.

Ils transmettent les deux expéditions de ce relevé appuyées des livrets n° 301 classés par ordre alphabétique au plus tard le 20 janvier, au Service de la Masse d'habillement de la douane, rue Ducale, 91, à Bruxelles.

25. — Les inspecteurs provinciaux, les contrôleurs des contributions et les contrôleurs, lieutenants et sous-lieutenants des douanes s'assurent dans les stations de chemins de fer, à l'occasion de leurs tournées, de l'exécution régulière des instructions qui précèdent.

Ils s'assurent, en outre, si les wagons, paniers de douane ou colis séparés sont dûment plombés et si la surveillance sur les transports, exercée par les agents des administrations de chemins de fer, ainsi que les mesures de précaution prises par

---

(1) Voir art. 1088 et 1194 du présent fascicule.

(2) Le plombage sur colis n'est autorisé qu'en vue de dispenser les administrations de chemins de fer de faire circuler sur certaines lignes des wagons presque vides. On ne doit pas y recourir : 1° lorsque le nombre de colis importés est trop considérable pour que leur plombage puisse s'effectuer d'une manière convenable sans entraver le service de la douane; 2° lorsque les colis peuvent être renfermés dans des paniers de douane et, 3° lorsque l'arrêt des trains de grande vitesse à la frontière est insuffisant.



les chefs de station, sont suffisantes pour éviter les vols ou les enlèvements clandestins de marchandises en transit.

Ils apposent leur visa sur les livrets n° 301 et sur les registres n° 304, tenus par les chefs de station.

26. — En cas de non-reproduction régulière des documents de transit au bureau de la délivrance, le receveur poursuit le recouvrement des droits dus et de l'amende de 25 fr. comminée par les art. 27 et 32 de la loi du 6 août 1849, modifiée. Il ne sera fait remise de la dite amende, par les Directeurs provinciaux, que s'il est établi que l'irrégularité n'est pas imputable aux agents des administrations de chemins de fer.

### **Dispositions spéciales concernant les transports sous régime de transit importés par Anvers.**

27. — Par circulaire n° 67924 du 19 mars 1924, l'Administration des contributions directes, douanes et accises a prescrit à la douane de procéder, comme il est indiqué ci-après, à l'égard des transports sous régime de transit, importés par Anvers, lorsque faisant l'objet d'un pli d'escorte relatif à plusieurs wagons, certains de ces wagons ne peuvent, par suite d'une circonstance de force majeure, être réexpédiés d'Anvers, avec les autres, par le même train.

#### **A. — Formalités à Anvers.**

1° — Le pli n° 300 reste fermé et est remis au chef-garde chargé de l'escorte des wagons enlevés par le premier train. Mais avant cette remise la douane a soin d'inscrire de façon apparente, à l'encre, dans la case du pli réservée à la mention des irrégularités, une note ainsi conçue :

« Wagons (s) N° (s) ..... différé (s) à ..... parviendra (dront) avec pli subséquent ».

2° — Les wagons différés sont inscrits, avec toutes les indications d'usage, sur une enveloppe n° 300 dans laquelle il n'est placé aucun document, mais qui est revêtue, dans la cas susvisée de la mention suivante :

« Wagon (s) différé (s) du pli d'escorte n° ..... ».

Ce nouveau pli est inscrit au registre n° 302 et remis par la douane, contre décharge ordinaire au chef-garde du train auquel les wagons différés sont attachés.



**B. — Formalités au bureau frontière.**

3° — Afin de ne pas entraver la marche des trains, les wagons composant les transports scindés peuvent être admis à la sortie à mesure de leur arrivée au bureau frontière.

Généralement les wagons partis les premiers d'Anvers arrivent aussi les premiers à la frontière; mais l'inverse se produit quelquefois.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'exportation des wagons sortant d'abord est actée, pour mémoire, avec les indications nécessaires, au verso de l'enveloppe n° 300 avec laquelle ils sont parvenus à la frontière.

Quant au document de transit, il n'est déchargé qu'après constatation régulière de la sortie de tous les wagons du transport scindé.

4° — Les dispositions du n° 3 ci-dessus seront aussi observées désormais à l'égard des transports scindés en cours de route, dans les circonstances prévues aux chiffres 13 et 15.

Bien entendu, l'exportation de la partie du transport arrivant à la frontière en premier lieu, est annotée alors, selon le cas, sur le pli n° 300 ou sur le procès-verbal d'ordre n° 445 dressé par les agents du chemin de fer.

**I. — Précautions à prendre pour éviter que des marchandises ne soient livrées aux destinataires avant d'avoir été soumises aux formalités douanières. — Recommandations diverses.**

**Art. 1152.** — Pour éviter que des marchandises *non libérées en douane* et enregistrées pour des stations autres que celles desservant les entrepôts ne parviennent à destination avant d'avoir été soumises aux formalités douanières, les bureaux frontières doivent diriger ces marchandises par feuille de service, sur l'entrepôt où le dédouanement est à effectuer (voir l'article 1146). Ils joignent à la feuille de service, tous les documents, y compris les feuilles taxées dressées pour les stations de destination définitives. Les pièces annexées à la feuille de service doivent être énumérées en détail sur celle-ci, avec indication des n<sup>os</sup>, point de départ et point d'arrivée de chaque feuille taxée.

Si plusieurs envois enregistrés pour des stations autres que celles desservant les entrepôts sont placés dans un panier ou



dans un wagon plombé par la douane, le bureau frontière peut remplacer la feuille de service par un bordereau DC 1897 auquel il annexe les feuilles de route et les autres documents. Le bureau frontière inscrit sur le bordereau DC 1897 les numéros des feuilles de route qu'elle renferme.

Les bureaux frontières doivent, d'autre part, *pour les envois enregistrés pour les stations desservant les entrepôts comme pour ceux à destination des autres stations belges*, apposer le timbre « Transport en douane » sur toutes les feuilles de route lorsque celles-ci ne sont pas enroulées dans un bordereau DC 1897.

S'il est fait usage de bordereaux DC 1897, le timbre « Transport en douane » est apposé seulement sur ce bordereau.

S'il s'agit de feuilles envoyées par feuilles de service à l'entrepôt où doit être opéré le dédouanement, le timbre « Transport en douane » doit être appliqué, à la fois, sur la feuille de service et sur les feuilles qui y sont jointes.

**Art. 1153.** — Les bureaux d'arrivée ne peuvent jamais laisser enlever de la station des marchandises dont la vérification n'a pas été opérée par la douane. Lorsque des expéditions à charge complète ou incomplète parviennent à destination sans que les formalités de douane aient été remplies en cours de route (ce que l'absence du timbre spécial dont il s'agit à l'article 1208 ou la présence de plombs de douane fait reconnaître), le bureau d'arrivée doit en référer, *par télégramme*, au bureau frontière d'entrée et, le cas échéant, à la dernière station-entrepôt se trouvant sur la voie à suivre pour arriver à destination. Si la demande lui en est faite, le bureau d'arrivée doit renvoyer, par feuille de route de service, la marchandise à la station frontière ou à la station desservant le magasin spécial d'entrepôt.

Les bureaux d'arrivée doivent avoir soin de ne jamais laisser enlever par les destinataires ou de ne pas faire conduire à domicile un envoi voyageant sous passavant-à-caution; semblable envoi ne peut être remis qu'à la douane, au magasin spécial d'entrepôt. Voir, toutefois, l'article 1108.

**Art. 1154.** — Lorsque par suite de fourvoiement des marchandises dirigées sur un entrepôt ou expédiées en transit sont saisies par la douane, celle-ci les réexpédie vers leur véritable destination, à la condition que les chefs de station en donnent reçu et se portent garants, au nom de l'Administration des chemins de fer, des conséquences de la saisie. Les chefs



de station sont autorisés à donner cette garantie, sauf à en référer sur-le-champ à la Direction de l'Exploitation.

**Art. 1155.** — Les plombs apposés par la douane belge et par les douanes étrangères doivent, à moins de raisons graves, être respectés jusqu'au moment où la douane en autorise la rupture.

L'article 1151, §§ 14 et 17, trace la marche à suivre lorsqu'il y a rupture accidentelle des plombs ou lorsque la rupture des plombs est rendue indispensable par suite d'accident, d'avaries au matériel, de danger pour la conservation de la marchandise ou de toute cause de force majeure nécessitant le transbordement du wagon.

Afin de faciliter la distinction entre les plombs de la douane et ceux apposés par le chemin de fer, il est fait usage, en Belgique, de ficelle grise pour fixer les plombs de la douane et de ficelle rouge pour fixer les plombs du chemin de fer.

Des ficelles portant des plombs de la douane se rompent parfois durant le trajet, par suite du mouvement des portières des wagons. Pour remédier à cet inconvénient, les pitons de fermeture ont été disposés de façon à écarter, autant que possible, les dangers de rupture de plombs.

Les chefs de station doivent prier le chef local de la douane de faire laisser, par ses subordonnés, un jeu d'au moins un centimètre aux ficelles qui portent les plombs.

**Art. 1156.** — Le déchargement des colis à l'entrepôt et la vérification de leur nombre et de leurs marques se font en présence d'un vérificateur assisté d'un préposé des douanes et de l'agent du chemin de fer désigné à cet effet.

Les marchandises parvenues dans un magasin spécial d'entrepôt, qui n'auraient pas été déclarées en détail sont, à l'expiration du 5<sup>e</sup> jour, transférées dans l'entrepôt public où elles sont inventoriées dans les deux jours.

Le transfert dans le magasin réservé de la douane (chapitre XII) a lieu par les soins et aux risques et périls de l'Administration des douanes.

*En conséquence, si, à la sortie des marchandises de ce magasin, les destinataires réclament l'intervention du personnel du chemin de fer aux fins de constater une avarie, un déficit, un coulage, etc., les intéressés doivent être invités à formuler leurs réclamations directement à l'Administration des douanes.*

Lorsque, au moment de leur retrait du magasin réservé de



la douane, les marchandises sont confiées de nouveau au chemin de fer, soit pour être conduites à domicile, soit pour faire l'objet d'une réexpédition, il y a lieu, au préalable, de les vérifier minutieusement et de formuler, le cas échéant, *immédiatement* des réserves en due forme vis-à-vis de l'Administration des douanes (voir l'article 166).

Le personnel du chemin de fer tient attachement, dans un calepin *ad hoc*, des envois transférés au chapitre XII.

**Art. 1157.** — La douane ne peut autoriser l'enlèvement des marchandises parvenues à l'entrepôt, c'est-à-dire délivrer les documents de douane pour la mise en consommation ou en transit des marchandises, avant que l'intéressé ait justifié qu'il a acquitté les frais de transport et autres dus à l'Administration du chemin de fer.

La quittance délivrée à cette fin par le chef de station doit désigner la personne à laquelle les marchandises peuvent être remises.

**Art. 1158.** — Pour les marchandises adressées « bureau restant » à une station-entrepôt, il est fait usage d'un formulaire spécial d'avis d'arrivée série DC 1933 ou 1933bis. Ces formulaires contiennent, en sus des indications ordinaires :

1° Une case destinée à recevoir, éventuellement, l'autorisation donnée par le destinataire au chemin de fer de remplir en son nom les formalités de douane et d'effectuer la remise à domicile de l'envoi ;

2° Le tarif des formalités de douane ;

3° Un aperçu des renseignements qui sont indispensables pour formuler, le cas échéant, la déclaration en douane.

**J. — Marchandises originaires de l'étranger et réexpédiées vers le pays de provenance ou vers un autre pays. — Restitution des droits d'entrée acquittés par les Administrations de chemins de fer.**

**Art. 1159.** — D'après l'art. 108 de la loi générale du 26 août 1822, les marchandises dont l'importation est prohibée, mais qui ont été déclarées au premier bureau sous leur propre et véritable dénomination, peuvent être immédiatement réexportées ou transportées sous plomb ou convoi au chef-lieu de la direction des douanes, pour y être déposées dans les magasins du Gouvernement. La même règle est applicable aux marchandises qui, à leur entrée par mer ou par chemin de



fer, ont été déclarées comme inconnues ou sous une dénomination générale, et dont la déclaration n'a pu être faite, avant le déchargement, dans les formes prescrites.

Dès que les marchandises arrivent au chef-lieu de la direction des douanes, elles sont mises en dépôt sous la surveillance du receveur des douanes, et elles doivent être inventoriées, le plus tôt possible et au plus tard dans les deux jours après leur arrivée (non compris les dimanches et les jours de fête légale), en présence du directeur des douanes ou de son délégué, et de l'intéressé s'il se présente à cet effet (loi générale, art. 109).

La durée de ce dépôt est fixée à un an; pendant ce temps, on peut faire la déclaration requise pour les marchandises non prohibées, et celles qui sont prohibées peuvent être réexportées en exemption de tous droits, pourvu que le transport se fasse par la route par laquelle elles ont été importées. Les frais de dépôt et de surveillance sont supportés, dans l'un et l'autre cas, par les intéressés (loi générale, art. 110).

**Art. 1160.** — Lorsqu'une marchandise en souffrance, par suite de refus du destinataire ou pour toute autre cause, est renvoyée dans le pays d'origine, la lettre de voiture et la feuille de réexpédition doivent, afin d'éviter la perception d'office des droits à la rentrée dans les pays de provenance, porter en caractères apparents la mention « *Marchandise originaire de ..... renvoyée à l'expéditeur* » par suite de . . . . . ».

Le cas échéant, il faut joindre aux documents de réexpédition un certificat de la douane belge ou de la douane luxembourgeoise attestant que la marchandise est restée constamment sous sa surveillance pendant son séjour en Belgique ou dans le grand-duché de Luxembourg.

Deux cas peuvent se présenter :

*A. — La marchandise est renvoyée au bureau expéditeur ou vers une nouvelle destination à l'étranger qui comporte normalement l'emprunt de la route suivie en Belgique à l'aller.*

La marchandise est dirigée par feuille de route de service sur le bureau qui a rempli les formalités en douane. A cette feuille seront annexés, outre les documents désignés sous 1° à 5° ci-dessus :

1° une feuille de route taxée établie pour la gare de destina-



tion ou le bureau frontière (selon qu'il s'agit d'un envoi effectué dans une relation desservie directement ou non) et mentionnant en débours tous les frais autres que les droits de douane et la taxe de transmission (coût du transport primitif, frais de formalités en douane, frais de chômage, magasinage, etc.);

2° une feuille de reprise créée pour le bureau qui a procédé à l'accomplissement des formalités en douane et indiquant le montant des droits d'entrée et de la taxe de transmission. Après accomplissement des formalités nécessaires pour obtenir la restitution des droits d'entrée et éventuellement de la taxe de transmission, le bureau où la marchandise a été déclarée en consommation laisse suivre l'envoi vers sa destination ou le réexpédie au moyen d'une nouvelle feuille de route taxée aux prix et conditions du tarif applicable.

La feuille de reprise dont il est question ci-dessus ne doit, toutefois, pas être établie lorsque le bureau qui a procédé à la déclaration en consommation est également celui où doit être opérée la réinscription lors du retour de la marchandise. En pareil cas, le montant des droits d'entrée et de la taxe de transmission est compris dans les débours portés sur la feuille de route.

*B. — La marchandise est dirigée vers une nouvelle destination à l'étranger, ne comportant pas normalement l'emprunt de la route suivie en Belgique à l'aller.*

La marchandise est dirigée par feuille de route de service sur le bureau qui a accompli les formalités en douane. A cette feuille sera annexée, outre les documents désignés au deuxième alinéa du présent article sous 1° à 5°, une feuille de route établie pour le bureau précité et qui mentionnera en déboursé le découvert du bureau d'arrivée (frais de transport, droits de douane, taxe de transmission, frais de chômage, de magasinage, etc.). Après accomplissement des formalités nécessaires pour obtenir la restitution des droits et, éventuellement, de la taxe de transmission, la station où la marchandise a été déclarée en consommation, réexpédie l'envoi au moyen d'une feuille de route taxée aux prix et conditions du tarif applicable.

Toutefois, si le bureau d'arrivée estime que ce détournement doit occasionner des frais supplémentaires (de transport et autres) supérieurs au montant des droits de douane et de la taxe de transmission à annuler, il enregistre l'envoi direc-



tement pour la nouvelle destination (1), en faisant suivre les droits et taxe de transmission en débours et annexe une note explicative aux documents de transport.

Pour les colis postaux, voir le chapitre 41. Les dispositions de ce chiffre indiquent également certains détails relatifs à la demande de restitution des droits.

**Art. 1161.** — La douane rembourse les droits d'entrée avancés par le chemin de fer pour les marchandises non livrées aux destinataires et réexpédiées à l'étranger, lorsque ces marchandises sont restées constamment sous la garde des agents des stations.

La restitution des droits de douane est subordonnée aux conditions ci-après :

La marchandise doit être représentée intacte et dans son conditionnement d'emballage primitif au bureau des douanes où elle a été déclarée en consommation. Elle doit être accompagnée d'une demande en restitution des droits perçus, appuyée :

1° d'un duplicata, certifié conforme par le bureau réexpéditeur de l'envoi, de la lettre de voiture qui a couvert le transport de l'étranger en Belgique;

2° d'une déclaration de libre sortie;

3° de l'acquit d'entrée;

4° éventuellement, du document (déclaration en douane etc.) revêtu des timbres « taxe de transmission ».

5° d'une attestation du chef de la station chargée de la livraison de l'envoi au destinataire libellée comme suit :

### CERTIFICAT.

Le soussigné, chef de station du chemin de fer à .....  
....., certifie que l'envoi adressé à .....  
..... (adresse du destinataire) .....  
repris à l'acquit d'entrée délivré le .....  
19..., au bureau des douanes de .....  
sous le n° ....., et qui doit être réexpédié au  
pays d'origine à ..... est resté constamment sous la  
garde des agents du chemin de fer de .....

A ....., le ..... 19....

---

(1) S'il y a application de la taxe de transmission, consulter, au chapitre 43 les indications relatives à l'échange des timbres et au renvoi des marchandises à l'étranger.



**Art. 1162.** — Les droits d'entrée perçus sur les marchandises rebutées par les commissions de réception du Département des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique (actuellement Ministère des Transports et Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones) sont remboursés aux ayants droit moyennant l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Les produits rebutés doivent être représentés au bureau des douanes où ils ont été déclarés en consommation. Ils doivent être accompagnés d'une demande en restitution de droits appuyée des documents (lettres de voiture, acquits d'entrée) se rapportant à l'importation primitive, d'une déclaration de libre sortie ainsi que d'un certificat, conforme au modèle ci-après, émanant du président de la commission de réception intéressée et attestant que les produits n'ont pas quitté les locaux de la commission avant leur enlèvement en vue de la réexportation :

### CERTIFICAT

Le Président de la Commission de réception du Département des Chemins de fer, Marine, Postes, Téléphones, Télégraphes et Aéronautique, à ....., soussigné, certifie que (*indiquer ici l'espèce et la quantité des produits à réexporter*) repris à l'acquit d'entrée délivré le ..... 193..., au bureau des douanes de ..... sous le n°....., et qui doivent être renvoyées à l'étranger pour cause de non-convenance, n'ont pas quitté les locaux de la Commission avant leur enlèvement en vue de la réexportation.

A ....., le ..... 193....

2° Après avoir reconnu par une vérification détaillée l'identité des marchandises, la douane en assure la réexportation comme si elles se trouvaient sous régime de transit.

3° Lorsque la déclaration de libre sortie dûment déchargée par les employés du bureau d'exportation est rentrée au bureau de la validation, la demande en restitution est sou-



mise au directeur de la province, qui statue selon les règles prescrites par les instructions de la douane.

**K. — Régime douanier pour la circulation internationale des wagons-réservoirs (citernes, foudres, bassins, bidons, jarres) appartenant à des particuliers.**

**Wagons-réservoirs indigènes ou nationalisés (c'est-à-dire ayant payé les droits d'entrée).**

**Art. 1163.** — Du fait de leur immatriculation sur le réseau de l'Union belgo-luxembourgeoise, ces wagons peuvent franchir la frontière librement sans document de douane comme les wagons appartenant aux administrations ou compagnies de chemins de fer.

**Wagons-réservoirs pris en location à l'étranger.**

**Art. 1164.** — Si ces wagons sont destinés exclusivement pour des transports intérieurs ou pour des transports intérieurs et internationaux, ils doivent, à leur *première* importation, être soumis à l'acquittement définitif des droits d'entrée.

S'il s'agit de wagons-réservoirs destinés à être utilisés *uniquement* pour des transports internationaux, ils peuvent, à leur *première* importation, être admis en franchise temporaire, en vertu d'acquits de transit valables pour le terme d'un an, caution devant être fournie pour les droits d'entrée et l'amende éventuellement dus.

Il importe donc que les wagons-réservoirs soient déclarés, selon le cas, en consommation ou en franchise temporaire à l'arrivée au bureau des douanes lors de la première importation. A cette fin, il appartient à la firme intéressée destinataire de prévenir, en temps utile, les services en cause et de faire porter par l'expéditeur sur le document de transport une mention indiquant l'usage auquel les wagons-réservoirs sont destinés.

Après leur immatriculation, ces wagons pourront, lors des voyages subséquents, franchir la frontière librement comme les wagons des administrations ou compagnies de chemins de fer. S'il s'agit de wagons importés en franchise temporaire, la firme intéressée doit en faire constater la réexportation définitive avant la péremption de l'acquit de transit.

Les agents de la douane ou des accises étant chargés de



s'assurer si les wagons faisant l'objet d'acquits de transit ne sont pas utilisés à des transports intérieurs (1), le chef de station d'attache de ces véhicules est tenu de fournir, à cet égard, aux dits agents, toutes les indications dont il dispose.

### **Wagons-réservoirs étrangers.**

**Art. 1165.** — Ces wagons, immatriculés sur le réseau d'une administration ou compagnie de chemins de fer, sont admis à circuler en service international dans les mêmes conditions que les wagons indigènes ou nationalisés. Après avoir été déchargés ou avoir pris charge, ils doivent réglementairement être réexpédiés à l'étranger sans avoir pu être utilisés à des transports intérieurs (1).

### **L. — Bureaux ouverts à l'importation, en Belgique et Grand-Duché de Luxembourg des œuvres artistiques et littéraires.**

**Art. 1166.** — Tous les bureaux de pénétration par chemin de fer en Belgique et Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les magasins spéciaux d'entrepôt situés dans le territoire de l'Union sont ouverts à l'importation des œuvres artistiques et littéraires.

## **IV. — TRANSIT.**

**Transit direct par chemin de fer. — Transit par entrepôt. — Transit non direct par chemin de fer (transit ordinaire). — Renonciation au transit. — Renonciation au transit en scindant les documents de douane. — Marchandises arrivées sur entrepôt public, qui doivent être déclarées en transit. — Cabotage. — Acquits de transit périmés; restitution des cautionnements. — Non-concordance entre les indications de l'acquit de transit et celles de la feuille de route; marche à suivre.**

**Art. 1167.** — Le transit est le passage des marchandises

---

(1) N'est toutefois pas considéré comme effectuant un transport intérieur, le wagon qui, arrivant de l'étranger à la station de destination est réexpédié sans rompre charge sur une autre station pour y être déchargé.



par le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Il y a deux sortes de transit :

Le transit direct;

Le transit par entrepôt.

Le transit direct est celui qui s'effectue sans l'admission des marchandises en entrepôt. Ce transit a lieu par *chemin de fer* ou par *toute autre voie*.

Le transit par entrepôt s'entend de la réexportation des marchandises entreposées.

#### A. — Transit direct par chemin de fer.

**Art. 1168.** — Les marchandises admises à jouir du transit direct par chemin de fer peuvent traverser le territoire de l'Union sans visite, sauf le cas de suspicion de fraude, ni caution, mais elles restent sous la surveillance non interrompue de la douane.

Peuvent seuls jouir du transit direct par chemin de fer :

a) les envois entrant dans le dit territoire par chemin de fer et sortant du pays par chemin de fer ou par mer;

b) les envois entrant par mer et sortant par chemin de fer ou par mer.

Les entrées et les sorties par les eaux intérieures des Pays-Bas, via les ports d'Anvers ou de Gand et le bureau de douane de Selzaete, sont assimilées aux entrées et aux sorties par mer.

Pour être exemptées de la visite au bureau d'entrée et, par conséquent, être admises au transit direct, les marchandises libres doivent se trouver dans les conditions requises, notamment en ce qui concerne le matériel employé (voir, à ce sujet, les articles 1088, 1096, 1144 et 1149).

Lorsque les documents de transport contiennent une prescription quelconque (demande de vérification à l'entrée ou demande de levée d'un acquit de transit), il faut se conformer à cette prescription.

**Art. 1169.** — Pour obtenir le bénéfice du transit direct, il faut, dès l'arrivée des marchandises au bureau d'entrée, remettre la feuille de route de douane (déclaration) au receveur des douanes; celui-ci délivre un acquit de transit sommaire sans caution au nom de l'Administration des chemins de fer (voir à l'annexe 11 au présent fascicule, la circulaire du



12 juin 1871 de M. le Ministre des Finances).

Les administrations de chemins de fer ont seules le droit de réclamer le bénéfice du transit sans déclaration, visite ni cautionnement. Lorsque les déclarations de libre transit ne sont pas remises *directement* à la douane par le chemin de fer, les règles du transit ordinaire doivent être appliquées. Ainsi, par exemple, les marchandises expédiées en consignation à un commissionnaire au bureau d'entrée et réexpédiées en transit par les soins de cet agent, sont exclues du régime du transit sans visite, puisque, dans ce cas, la déclaration de libre transit et les autres formalités sont remplies par un intermédiaire sur la déclaration duquel un acquit de transit sommaire ne peut être légalement délivré.

Ces dispositions ont leur raison d'être dans les garanties que présentent, contre la fraude, les administrations de chemins de fer, garanties que, pour la douane, un particulier ne saurait offrir au même degré.

*Les agents du chemin de fer ne peuvent donc, dans aucun cas, présenter eux-mêmes la déclaration de libre transit pour des marchandises réexpédiées à l'intervention d'un tiers quelconque.*

A la sortie, l'acquit de transit est remis au bureau de la douane qui constate la réexportation des marchandises et renvoie l'acquit au bureau qui l'a délivré.

**Art. 1170.** — Il est essentiel que les déclarations des marchandises expédiées en transit direct par chemin de fer portent la mention « *Transit* » en caractères apparents, afin d'éviter que des marchandises destinées, par exemple, à être embarquées dans les ports de mer belges, ne soient expédiées sur l'entrepôt, parce qu'il pourrait résulter d'erreurs de ce genre des retards et des frais fort préjudiciables aux intéressés. Il importe donc, avant la levée des documents de douane à la frontière, que les lettres de voiture soient collationnées attentivement avec les déclarations de douane et que celles-ci soient, le cas échéant, complétées suivant les indications de la lettre de voiture.

Les déclarations doivent, de rigueur, mentionner les numéros des wagons dans lesquels se trouvent les marchandises.

## **B. — Transit par entrepôt.**

**Art. 1171.** — Le transport des marchandises importées de



l'étranger par chemin de fer *pour le transit* et qui doivent, avant de quitter le territoire de l'Union, être déposées dans un entrepôt public — *transit interrompu* — est assimilé au transport des marchandises en transit direct, pour ce qui concerne les formalités de douane à remplir au bureau frontière.

La douane délivre, dans ce cas, des acquits de transit sommaires, sans vérification détaillée, sur le vu des déclarations, et le transport a lieu sous escorte.

En cas d'importation par mer, les transports de l'espèce sont effectués sous le couvert de déclarations de libre transit n° 42 P. M.

### C. — Transit non direct par chemin de fer (transit ordinaire).

Art. 1172. — Les marchandises à diriger sur un entrepôt public (art. 1145), celles adressées en consignation à un intermédiaire quelconque en Belgique ou dans le Grand-Duché et, en général, toutes celles non admises au transit direct par chemin de fer ou au transit par entrepôt, parce qu'elles ne se trouvent pas dans les conditions requises, sont soumises au régime du *transit ordinaire*. Elles sont déclarées en détail et vérifiées au bureau d'entrée et l'importateur est tenu de fournir caution pour les droits et l'amende éventuellement exigibles; leur transport s'effectue sans escorte, c'est-à-dire qu'elles sont laissées à la libre disposition du déclarant qui est tenu de les représenter au bureau-entrepôt ou au bureau de sortie.

Il y a lieu, en pareil cas, d'engager les expéditeurs, lorsque les documents de douane ont été créés à leur demande ou à celle de leurs commettants, à envoyer les documents directement aux destinataires, si ceux-ci doivent remplir les formalités de douane à destination.

Si les expéditeurs préfèrent confier les documents de douane au chemin de fer, ceux-ci sont mentionnés sur la feuille de route et remis aux destinataires contre décharge spéciale.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1157, les marchandises peuvent être remises directement aux destinataires avec des plombs intacts; la livraison en est effectuée en station, à moins que les ayants droit n'en demandent expressément la remise à domicile.

Quand les documents ont été créés à la demande du chemin



de fer, la station de départ fait suivre, à charge de la marchandise, le montant des droits et de l'amende éventuellement dus, le verse à la comptabilité pour ordre et le fait restituer aux destinataires à la rentrée de l'acquit avec la décharge requise.

Toutefois, lorsque des expéditions en transit ordinaire sont chargées en wagon plombé par la douane, celle-ci se contente d'effectuer une vérification sommaire des marchandises. Le document de douane ayant entraîné le cautionnement est déchargé dès que les marchandises sont placées dans un wagon plombé par la douane. Dans les autres cas, notamment quand les marchandises doivent sortir du territoire de l'Union par un bureau frontière de douane situé en dehors du chemin de fer, la station qui lève l'acquit de transit ordinaire fait suivre, en déboursés, à charge de la marchandise, le montant du cautionnement et elle en annexe le reçu à la feuille de route. Ce cautionnement est remboursé à l'ayant droit sur production d'un document de douane constatant que la marchandise est sortie du territoire de l'Union.

#### D. — Renonciation au transit.

**Art. 1173.** — Les intéressés ont la faculté de renoncer au transit ordinaire, pour autant qu'aucune contravention n'ait été constatée, que les marchandises ne soient pas prohibées à l'entrée et que les documents qui en couvrent le transport ne soient pas périmés.

Lorsqu'une marchandise couverte par un acquit de transit doit être déclarée en consommation, l'agent du chemin de fer, après avoir fait entreposer cette marchandise, fait mention de la demande en renonciation sur l'acquit de transit même.

Après l'approbation de la demande par le contrôleur des douanes ou, à son défaut, par le receveur, l'agent du chemin de fer est admis à remplir les formalités de la mise en consommation.

Le service de la douane a reçu des instructions pour que les renonciations au transit soient toujours portées à la connaissance du chef de station de destination, avant l'enlèvement des marchandises par les intéressés, afin de permettre de rectifier les taxes des expéditions faites de l'étranger sous le régime du tarif de transit.



**E. — Renonciation au transit en scindant les documents de douane.**

**Art. 1174.** — Lorsque les déclarations de plusieurs expéditions sont annexées à un seul et même acquit de transit et que l'une de ces expéditions doit être déclarée en consommation ou faire l'objet d'un acquit de transit distinct, le chemin de fer demande de scinder l'acquit primitif.

Les demandes de l'espèce sont faites par écrit sur ce dernier document; le contrôleur des douanes ou le receveur peut y faire droit, moyennant entreposage préalable des colis.

**F. — Marchandises arrivées sur entrepôt public qui doivent être déclarées en transit.**

**Art. 1175.** — Le déclarant dresse une déclaration de libre transit n° 42 dont il remplit la souche et le volant, en faisant usage des dénominations du Tarif des douanes.

La déclaration de libre transit est remise au receveur des douanes qui la signe et remet le volant au déclarant.

Ce volant accompagne, jusqu'au bureau de sortie, l'envoi qui y est inscrit.

**G. — Cabotage.**

**Art. 1176.** — On entend par cabotage :

a) l'expédition de marchandises *d'un endroit à un autre du territoire de l'Union*, avec emprunt de la voie maritime, du territoire étranger ou de voies mitoyennes;

b) l'expédition de marchandises *en transit par le territoire de l'Union*, d'un point à un autre d'un pays étranger.

Dans le cas dont il s'agit sous a), les envois sont accompagnés d'un permis de cabotage.

Ce document sert à couvrir le transport et à en assurer éventuellement la libre rentrée.

La délivrance des permis de cabotage, dans le rayon réservé des douanes, est subordonnée aux justifications requises pour l'obtention des permis de circulation; elle a lieu sans caution, ni consignation de droits, sur la production d'une déclaration en détail.

L'intéressé peut, toutefois, à défaut de déclaration, apposer sa signature sur la souche du permis de cabotage.



Pour les marchandises libres à l'entrée, les permis de cabotage peuvent être remplacés par le passavant n° 151; mais, dans ce cas, il faut indiquer, sur ce dernier document, les bureaux par lesquels les marchandises doivent sortir du territoire de l'Union et y rentrer.

Dans le cas dont il s'agit sous *b*), les expéditions sont accompagnées d'acquits de cabotage et voyagent sous plombs de la douane étrangère. La douane de l'Union a pour instruction de respecter les plombs des douanes étrangères; elle se borne à y ajouter son propre plombage. Ces transports ne peuvent être transbordés en cours de route; les wagons doivent continuer jusqu'à destination, quel que soit le poids du chargement. Si, par suite d'un cas de force majeure, les plombs étrangers doivent être enlevés, le contrôleur ou le receveur des douanes du bureau où la rupture des plombs a été effectuée, délivre un certificat indiquant les motifs de la rupture. Ce certificat, attestant que les marchandises n'ont pas cessé de se trouver sous la surveillance de la douane de l'Union, est remis aux agents du chemin de fer par le chef du service de la douane du bureau de sortie.

Si la rupture des plombs a lieu dans une station où il n'existe pas de bureau de douane, on se conforme à la marche tracée par le règlement pour le service d'escorte (voir à ce sujet l'article 1155).

#### **H. — Acquits de transit périmés. — Restitution des cautionnements.**

**Art. 1177.** — *Les documents de transit* délivrés par la douane n'ont de valeur que pendant un délai déterminé.

Lorsqu'une expédition arrive au bureau de sortie après l'expiration du délai de validité de l'acquit qui l'accompagne, cette circonstance ne forme cependant pas obstacle à l'accomplissement du transit.

Dans ce cas, la vérification des marchandises a lieu en présence du chef du bureau des douanes. Celui-ci dresse, de concert avec les employés vérificateurs, un procès-verbal d'ordre indiquant les causes de la péremption du document et attestant l'absence de tout indice de fraude.

Le procès-verbal d'ordre, accompagné de l'acquit de transit périmé, est envoyé au directeur des douanes de la province dont dépend le bureau qui a délivré l'acquit de transit.

Le directeur transmet l'acquit de transit au receveur des



douanes en cause avec autorisation de considérer la décharge comme régulière ou, en cas de doute, soumet l'affaire à l'administration.

I. — **Non-concordance entre les indications de l'acquit de transit et de la feuille de route du chemin de fer. — Marche à suivre.**

**Art. 1178.** — Ce sont les indications de la lettre de voiture ou, à défaut de prescriptions de l'espèce, celles du tarif applicable qui sont à suivre pour l'acheminement des envois. L'acquit de transit doit éventuellement être rectifié, dans le sens de ces prescriptions, à l'intervention de la douane. Il arrive parfois que, négligeant de s'assurer de la parfaite concordance qui doit exister entre les lettres de voiture et les acquits de transit, en ce qui concerne le point de sortie, certains bureaux dressent leurs feuilles de route par une voie alors que les acquits sont créés en prévision de l'acheminement par une autre voie.

Dans ce cas, il faut laisser suivre aux expéditions la direction indiquée en feuille de route; la rectification de l'acquit se fait *d'office* par la douane du bureau de sortie, sur simple demande du chef de station.

---



## V. — ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE DOUANE PAR LES AGENTS DU CHEMIN DE FER.

Accomplissement des formalités de douane en cours de route. — Accomplissement des formalités de douane dans le magasin spécial d'entrepôt desservi par la station de destination. — Cas où le chemin de fer remplit d'office les formalités de douane. — Distinction à faire pour les envois voyageant sous le régime de la C. I. M. — Intervention de commissionnaires-expéditeurs chargés, par les destinataires, de l'accomplissement des formalités de douane à l'entrepôt desservi par la station d'arrivée. — Destinataire qui dédouane lui-même une marchandise livrable à domicile et en prend livraison en gare. — Envois livrables en gare. — Cas où le chemin de fer intervient pour l'accomplissement des formalités de douane. — Marche à suivre par les agents du chemin de fer pour l'accomplissement de ces formalités. — Application des taxes pour l'accomplissement des formalités en douane. — Marche à suivre pour la reprise des frais d'agence et des droits de douane survenus en cours de route. — Mise en compte de ces frais et droits. — Envois du trafic local à dédouaner par les soins du chemin de fer dans les stations de la frontière ou dans les stations desservant des entrepôts. — Marche à suivre pour la mise en compte des frais et droits de douane et pour l'inscription des envois à l'arrivée.

### A. — Accomplissement des formalités de douane en cours de route.

**Art. 1179.** — Les formalités de douane à effectuer en cours de route, c'est-à-dire à la frontière ou dans les entrepôts situés sur la voie à suivre pour atteindre la station de destination, ne peuvent être remplies que par les agents du chemin de fer.

Pour les animaux vivants, quand la douane du bureau frontière exige le déchargement, le rechargement et le pesage, ces manutentions doivent être effectuées par les soins et sous l'entière responsabilité de l'ayant-droit (expéditeur, destinataire ou leur représentant, selon le cas). Dans certains bureaux, ces opérations sont mises en adjudication par le chemin de fer et la responsabilité des manutentions incombe dès lors aux adjudicataires.



Par la mention « *en cours de route* », il faut comprendre tout le parcours jusqu'à la gare d'arrivée, exclusivement. Ainsi, pour un transport dont la lettre de voiture indique Bruxelles (Ouest) comme station de destination, le dédouanement à Bruxelles (Entrepôt) doit être considéré comme étant effectué en cours de route. (Voir l'art. 1146 pour Liège-Longdoz).

Toutefois, l'article 15 de la C. I. M. donne à l'ayant droit à la marchandise ou à son mandataire désigné dans la lettre de voiture la latitude d'assister aux opérations de douane en cours de route, pour fournir tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté laissée à l'intéressé n'emporte pour lui ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni celui de procéder aux opérations en douane. L'ayant droit ou son mandataire ne peut être autorisé à payer les droits de douane en cours de route et à retenir les quittances de douane.

Ce qui est dit du droit pour le chemin de fer de remplir les formalités de douane en cours de route s'applique également aux formalités d'octroi et de police et à celles exigées par les autorités fiscales et autres autorités administratives.

**B. — Accomplissement des formalités de douane dans le magasin spécial d'entrepôt desservi par la station de destination. — Cas où le chemin de fer remplit d'office les formalités de douane. — Distinction à faire pour les envois voyageant sous le régime de la C. I. M.**

**Art. 1180.** — Pour les envois à destination de la station desservant le magasin spécial d'entrepôt où a lieu le dédouanement, la marche à suivre diffère selon qu'il s'agit ou non de transports effectués dans des relations régies par la C. I. M..

**1. — Colis postaux (1) et autres catégories d'envois ne tombant pas sous l'application de la C. I. M..**

**Art. 1181.** — Les colis postaux (1) et les envois en général non régis par la C. I. M., doivent être dédouanés d'office par les soins du chemin de fer, quand, aux termes des tarifs applicables, ils sont livrables à domicile.

---

(1) Pour la marche à suivre à l'égard des marchandises périssables, des journaux et autres publications périodiques, des colis postaux à remettre à domicile par exprès et des colis finances et valeurs remis par la poste allemande à destination d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège, voir le chapitre 41 (colis postaux).



Les colis postaux, les expéditions à grande vitesse et les charges incomplètes de la petite vitesse ne sont pas livrables à domicile et, partant, ne peuvent pas être dédouanés d'office par le chemin de fer, quand la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition contient l'une des mentions : « *bureau restant* », « *gare ou station restante* », « *en transit* », « *sur entrepôt* », « *sur le magasin spécial d'entrepôt* », « *entrepôt* », « *en gare* » ou « *en station* » (avec ou sans le mot « *franco* » placé éventuellement avant ou après l'une de ces deux dernières mentions), « *en douane* » ou toute autre indication équivalente, par exemple « *poste restante* » pour les colis postaux. Exception est faite à cette règle, en ce qui concerne le dédouanement d'office par le chemin de fer, pour les envois dont la lettre de voiture porte l'une des mentions « *Franco de droits* », « *Franco de port et de droits* » ou « *Franco de tous frais* ». (Voir, à ce sujet, l'article 1183).

L'indication, sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'expédition, du nom de la station desservant l'entrepôt (par exemple Bruxelles-Entrepôt, Gand-Entrepôt, Anvers-Bassins et Entrepôt, etc.) est aussi considérée comme l'équivalent de « *Bureau restant* » quand le domicile du destinataire n'est pas mentionné sur la lettre de voiture, sur le bulletin d'expédition ou, pour les colis postaux, sur l'adresse du colis.

Voir aussi, aux articles 1184 et 1185 les prescriptions spéciales à observer quand un destinataire a donné procuration à un tiers pour remplir les formalités de douane, ou vient dédouaner lui-même et enlever à la station d'arrivée des marchandises que, d'après la lettre de voiture ou les dispositions réglementaires, le chemin de fer aurait dû dédouaner et camionner à domicile.

## 2. — *Envois effectués sous le régime de la C. I. M.*

**Art. 1182.** — Le 1<sup>er</sup> alinéa du § 2 de l'article 15 de la C. I. M. est rédigé comme suit :

« Lorsque la gare destinataire est pourvue d'un bureau de douane, si la lettre de voiture prescrit le dédouanement à l'arrivée ou si, en l'absence de cette prescription, la marchandise arrive à destination sous régime de douane, le destinataire a le droit d'accomplir, à la gare destinataire, les formalités de douane. S'il use de ce droit, il doit acquitter au préalable les frais grevant l'envoi et retirer la lettre de voiture ».

Par suite, pour tous les transports, y compris la grande vi-



*tesse et les charges incomplètes de la petite vitesse, effectués sous le régime de la C. I. M. à destination de stations desservant des entrepôts publics de douane, le destinataire doit être avisé, par avis DC 1933 ou DC 1933bis, de l'arrivée de l'envoi pour qu'il puisse, s'il le désire remplir lui-même les formalités de douane, chaque fois que la lettre de voiture ne demande pas l'accomplissement de ces formalités par les soins du chemin de fer.*

S'il s'agit d'envois à grande vitesse et de charges incomplètes de la petite vitesse pour lesquels la lettre de voiture ne prescrit pas expressément la livraison en gare, il y a lieu, si des renseignements complémentaires ne doivent pas être demandés au destinataire, de biffer la fin de l'avant-dernière phrase de l'avis DC 1933 ou 1933bis, à partir de « *il voudra bien me donner ci-dessous* » et de la remplacer à la plume par : « *il voudra bien en faire mention ci-dessous par le mot « oui »* ».

Aux destinataires qui confient au chemin de fer le dédouanement de leurs envois et qui reçoivent des transports d'une manière assez suivie, il y a lieu, pour éviter des correspondances inutiles et des retards dans la livraison, de réclamer une procuration autorisant l'administration à remplir, en leur nom, les formalités de douane.

Lorsque le destinataire donne au chemin de fer mandat d'accomplir les formalités de douane et de faire la remise à domicile des envois par charges incomplètes, la station d'arrivée indique la taxe de remise à domicile sur l'avis d'arrivée et sur la lettre de voiture.

**Art. 1183.** — Pour les envois soumis à la C. I. M., comme pour les autres catégories d'envois, la demande, en lettre de voiture, de la remise à domicile par le chemin de fer, ainsi que les mentions, en lettre de voiture, « *Franco de droits* », « *Franco de port et de droits* » ou « *Franco de tous frais* » entraînent le dédouanement d'office par le chemin de fer, attendu que celui-ci ne saurait, dans l'espèce, remplir entièrement son mandat s'il ne se chargeait pas de l'accomplissement des formalités de douane.

**Art. 1184.** — Quand les localités ou agglomérations où il existe un entrepôt de douane sont desservies par plusieurs stations et que la lettre de voiture mentionne, comme station d'arrivée, une station autre que celle desservant l'entrepôt de douane, l'envoi doit être considéré, au point de vue de l'arti-

\* pour les envois " franco de tous frais " pour lesquels la taxe de douane est à la charge du déposant, le gain de douanes est à la charge du destinataire. DC 1740, qui la taxe de destination amène à sa reprise. (DC 1740 mentionne le montant de la T dont les traités font contourner



cle 15 de la C. I. M. comme étant à dédouaner en cours de route. Mais si la lettre de voiture ne mentionne, dans la case « *station de destination* », que le nom de la localité d'arrivée sans indiquer une gare de cette localité (par exemple Bruxelles, Gand, Anvers, etc.), le destinataire doit être avisé pour l'accomplissement des formalités de douane, l'envoi étant à considérer comme à dédouaner à la station destinataire. C'est alors la station desservant l'entrepôt qui livre la marchandise.

Les cas suivants peuvent se présenter lorsque la station qui accomplit les formalités de douane fait partie de la même agglomération que la station de destination indiquée en lettre de voiture et en feuille de route :

a) *Le destinataire demande à prendre livraison de la marchandise à l'entrepôt.* — Il peut être déféré à cette demande. (Voir l'article 171). Dans ce cas, la feuille de route est prise en charge par la station-entrepôt, mais c'est la taxe pour le point de destination primitivement porté en feuille qui doit être perçue.

Les feuilles des envois pour lesquels il est procédé de la sorte sont inscrites sous des rubriques distinctes dans les relevés comptes courants statistiques des services auxquels elles appartiennent.

b) *L'envoi est LIVRABLE A DOMICILE et la demeure du destinataire est située dans le rayon de camionnage de la station desservant l'entrepôt.* — Cette station remet elle-même le transport à domicile et prend la feuille de route en charge; mais elle maintient la taxe pour le point de destination primitivement porté en feuille; il va de soi que la taxe de remise à domicile est portée en compte.

**C.** — **Intervention des commissionnaires-expéditeurs chargés par les destinataires, de l'accomplissement des formalités de douane à l'entrepôt desservi par la station d'arrivée.** — **Destinataire qui dédouane lui-même une marchandise livrable à domicile et en prend livraison en gare.**

**Art. 1185.** — Certains destinataires ont donné procuration à des commissionnaires-expéditeurs pour dédouaner en leur nom tous les envois qui parviennent à leur adresse dans les entrepôts, c'est-à-dire non seulement les expéditions livrables en gare, mais aussi celles qui sont livrables à domicile.



Aux termes de l'article 6 de la loi du 25 août 1891, le droit de l'expéditeur sur la marchandise à livrer à domicile par le chemin de fer ne cesse qu'au moment de la remise du transport au service du camionnage. Pour les envois régis par la C. I. M., le droit de l'expéditeur sur la marchandise est encore plus étendu, car il cesse seulement à partir de la remise de la lettre de voiture au destinataire, la marchandise étant arrivée à destination (article 21 de la C. I. M.).

Quand, d'après le contrat de transport, le chemin de fer a mission de conduire la marchandise à domicile, il a mandat de remplir toutes les prestations de service qui sont à faire préalablement à la livraison à domicile, notamment les opérations en douane. Le destinataire n'a pas qualité pour remplir lui-même les formalités de douane ni pour charger un tiers de ce soin, *puisque'il n'a aucun droit sur la marchandise*. En tolérant l'intervention du destinataire ou de son fondé de pouvoir, le chemin de fer engage conséquemment sa responsabilité vis-à-vis de l'expéditeur.

Il est donc particulièrement recommandé aux chefs des stations desservant les entrepôts de n'accepter que de la part de destinataires ou au profit d'agents en douane *parfaitement connus et solvables*, les procurations prescrivant de laisser suivre à des commissionnaires-expéditeurs, pour le dédouanement, tous les envois parvenant en douane, y compris ceux qui sont livrables à domicile. Le destinataire et son mandataire doivent remettre chacun à la station intéressée une déclaration par laquelle ils se reconnaissent solidairement garants, vis-à-vis du chemin de fer, des faits pouvant engager la responsabilité de celui-ci à l'occasion de l'accomplissement des formalités de douane.

Toutefois, la tolérance prévue par le présent article n'existe que pour les envois dont les droits de douane sont à payer par les destinataires. Elle n'est pas admise quand les frais de douane sont à reprendre sur l'expéditeur, c'est-à-dire pour les transports dont la lettre de voiture porte « *Franco de tous frais* », « *Franco de droits* », « *Franco de port et de droits* », ou toute autre mention équivalente.

La procuration du destinataire doit être rédigée dans la forme ci-après :

A Monsieur le Chef de station à .....

Je soussigné, — *nom, prénoms, qualité et résidence du mandant* — autorise la Société Nationale des chemins de fer



belges à remettre à M. — *nom et prénoms* — commissionnaire-expéditeur, tous les colis sous régime de douane qui arriveront à mon adresse à la station de ....., et à en donner décharge.

J'assume, vis-à-vis de la Société Nationale des chemins de fer belges et vis-à-vis de l'expéditeur, solidairement avec mon mandataire, les conséquences de la déclaration en douane qui sera formulée, pour mon compte, par mon mandataire précité, en ce qui concerne les envois dont, aux termes du contrat de transport ou du livret réglementaire du tarif applicable, le chemin de fer a le droit d'accomplir les formalités en douane.

..... le ..... 19...

(Signature du mandataire).      (Signature du mandant).

Il est indispensable que ce document porte la signature du mandataire comme moyen de contrôle. En cas de doute sur l'identité du mandant ou du mandataire, la signature doit être légalisée par l'autorité compétente.

Les procurations de l'espèce peuvent être délivrées sur papier libre (art. 62, n° 85 du code du timbre).

Plusieurs mandants ne peuvent donner à un même fondé de pouvoir une procuration collective. Il faut une procuration par mandant, mais un mandant peut donner à plusieurs fondés de pouvoir une procuration collective.

Le mandataire remet, de son côté, un engagement prévoyant l'intervention d'un tiers à titre de caution (1). Cet engagement est *soumis au droit du timbre de dimension*, est libellé comme il est indiqué ci-après et *est valable pour toutes les opérations que ce mandataire effectue pour le compte de ses divers mandants* :

Je soussigné, ....., commissionnaire-expéditeur à ....., m'engage, tant pour les transports

---

(1) Le garant pour une société qui souscrit un engagement doit être pris en dehors de cette société.

Voir aussi les articles 221 et 222, indiquant les dispositions relatives à l'engagement destiné à remplacer la perception des arrhes.



qui me sont adressés que pour ceux adressés à mes clients, à me conformer aux conditions suivantes :

1° Je retirerai à la station même tous les avis d'arrivée et les lettres de voiture relatifs aux colis dont il s'agit, acceptant comme dates de réception de ces documents et, éventuellement, des pièces y annexées, les dates d'arrivée portées sur les lettres de voiture;

2° Je m'engage à faire rentrer chaque jour, au guichet du bureau des marchandises, dans le délai convenu, les avis d'arrivée qui m'auront été remis pendant la journée et à acquitter en même temps tous les frais dus au chemin de fer, y compris, le cas échéant, les taxes de camionnage pour les envois que le chemin de fer a le droit de livrer à domicile;

3° Je m'engage aussi à verser à *première demande*, et notwithstanding toute contestation, toute somme qui me serait ultérieurement réclamée par la station précitée, étant entendu que ce versement se fera sous réserve de mes droits quant au recouvrement de toute surtaxe qui viendrait à être reconnue;

4° Je déclare dégager entièrement la responsabilité de l'Administration du chemin de fer du chef des erreurs qui pourraient se produire dans l'application de la présente convention et qui seraient la conséquence des facilités qui me sont accordées;

5° J'assume, vis-à-vis de l'expéditeur, les conséquences de la déclaration en douane qui sera formulée pour mon compte.

*(Signature du commissionnaire-expéditeur).*

Je soussigné, — nom, prénoms, qualité, domicile —, déclare avoir pris connaissance de la déclaration ci-dessus et me porter caution responsable pour M..... du chef de toutes sommes dont celui-ci serait éventuellement redevable à la caisse de la station de .....

*(Signature du tiers-caution),*

Vu pour la légalisation des signatures apposées ci-dessus (1).

..... le ..... 19....

*Le Bourgmestre,*

---

(1) Si les signataires n'habitent pas la même localité, il faut une légalisation par commune.



**Art. 1186.** — L'intervention d'un mandataire du destinataire pour le dédouanement d'un transport que, d'après le livret réglementaire ou la lettre de voiture, le chemin de fer devrait conduire à domicile, entraîne la livraison en gare.

**Art. 1187.** — Quand le destinataire exprime le désir d'opérer lui-même les formalités de douane à la station d'arrivée pour un envoi que, d'après le livret réglementaire ou la lettre de voiture, le chemin de fer a mandat de remettre à domicile et, partant, de dédouaner, il ne doit être donné suite à cette demande que si le destinataire est parfaitement connu et solvable. Eventuellement, la lettre de voiture est remise à l'ayant droit avant l'accomplissement des formalités de douane, contre décharge et contre paiement, le cas échéant, des frais de transport et autres grevant l'envoi.

L'attention du destinataire doit être attirée, avant qu'il prenne livraison, sur le fait que l'accomplissement des formalités par ses soins entraîne la livraison *en gare*.

Le destinataire est tenu, dans les cas de l'espèce, de consigner sur l'avis d'arrivée la mention suivante : « J'assume seul, vis-à-vis de l'expéditeur, les conséquences de la déclaration en douane ».

#### **D. — Envois livrables en gare. — Cas où le chemin de fer intervient pour l'accomplissement des formalités de douane.**

**Art. 1188.** — Pour les expéditions livrables en gare, la station d'arrivée prévient le destinataire par avis DC 1933 ou 1933bis (voir également l'article 1182).

**Art. 1189.** — Le chemin de fer n'intervient pas d'office dans le dédouanement des marchandises livrables en gare.

Cependant, si la lettre de voiture demande le dédouanement de la marchandise par le chemin de fer avant qu'elle soit mise à la disposition du destinataire (cette demande résulte notamment des mentions « *Franco de tous frais en gare* », « *Franco de droits de douane* », etc.), prévues par l'article 1183, le chemin de fer procède d'office au dédouanement de la marchandise, puis envoie un avis d'arrivée au destinataire; il est fait usage, dans ce cas, de l'avis DC 1933 ou 1933 bis, dont il faut avoir soin de biffer la dernière phrase (commençant par le mot « s'il désire que le chemin de fer se charge... »).

D'une manière générale et tant que la lettre de voiture n'a pas été retirée par le destinataire, le chemin de fer peut ef-



fectuer le dédouanement des marchandises à livrer en gare lorsque les formalités de douane ne sont remplies ni par le destinataire ni par le mandataire de l'expéditeur dans un délai fixé par les règlements en vigueur.

S'il s'agit d'expéditions non soumises au régime de la C.I.M., le chemin de fer, à la demande des destinataires, procède au dédouanement des envois qu'il doit décharger.

Quand le destinataire désire enlever immédiatement, en gare, un envoi pour lequel il a chargé le chemin de fer de remplir les formalités en douane, la taxe prévue pour cette dernière opération est encaissée en même temps que, le cas échéant, les frais de transport.

Sur le vu de la quittance CR 1261, le préposé à l'agence formule la déclaration en douane et la fait signer par l'intéressé, qui se rend ensuite, avec les documents qui lui sont remis, au bureau du receveur de la douane, où il paie lui-même les frais de douane, s'il y a lieu, et prend livraison de son envoi.

Les sommes encaissées pour frais de formalités de douane sont inscrites, pour mémoire, dans une des colonnes disponibles du registre DC 1719.

**Art. 1191.** — Lorsque le destinataire demande qu'une marchandise livrable en gare d'après la lettre de voiture ou les conditions réglementaires, *soit dédouanée et conduite à domicile par l'administration*, celle-ci se conforme à cette demande, *s'il s'agit d'un envoi dont le chargement a été effectué par le chemin de fer*. Dans ce cas, la station de destination indique la taxe de remise à domicile sur l'avis d'arrivée et sur la lettre de voiture.

**Art. 1192.** — Si l'envoi est grevé d'un déboursé, d'un remboursement ou de frais de transport élevés à percevoir à l'arrivée, ou si les renseignements fournis par le destinataire pour formuler la déclaration en douane ne concordent pas avec les indications mentionnées à cette fin par l'expéditeur en lettre de voiture ou sur les documents de douane y annexés, le bureau doit, *avant* de donner suite à la demande d'un destinataire de dédouaner une marchandise *à livrer en gare*, inviter l'intéressé à payer *tous* les frais grevant l'envoi et à en donner décharge pour réception.



**E. — Marche à suivre par les agents du chemin de fer pour l'accomplissement des formalités de douane.**

**Art. 1193.** — Pour l'accomplissement des formalités de douane, les bureaux intéressés sont pourvus :

1° De déclarations de libre entrée DC 1677;

2° De déclarations DC 1676 ou de déclarations acquits d'entrée DC 1799 (1) à employer pour les marchandises frappées de droits d'entrée;

3° D'un journal d'inscription des marchandises déclarées en douane, DC 1706 ou 1707 pour Bruxelles (Entrepôt) et DC 1719 pour les autres bureaux.

A *Anvers (Bassins et Entrepôt)*, il est fait usage de déclarations-acquits d'entrée DC 1799 et de déclarations DC 1677 comportant une souche et 3 compartiments à remettre à la douane; les déclarations-acquits d'entrée et les déclarations DC 1677 à employer à Anvers (Bassins et Entrepôt) portent, imprimé, le nom de la station et sont numérotées par série continue de 1 à 10.000 en brochures de 100 feuillets chacune. La première série porte la lettre A; lorsque la station a utilisé ces 10,000 déclarations, son approvisionnement recommence au n° 1 avec la lettre B pour série et ainsi de suite;

A *Bruxelles (Entrepôt)*, il est fait usage de déclarations-acquits d'entrée DC 1799 et de déclarations DC 1677 — sans littera de série et sans souche — portant imprimé le nom de la station; elles sont réunies en séries de 48 brochures de 100 feuillets chacune, numérotées, savoir :

les déclarations-acquits d'entrée DC 1799, de 1 à 4800, et les déclarations DC 1677, de 5001 à 9800;

*Dans les autres stations intéressées*, il est fait usage de déclarations DC 1676 ou de déclarations-acquits d'entrée DC 1799 (1) et de déclarations DC 1677, sans littera de série, ni souche et ne portant pas imprimé le nom de la station; elles sont réunies en séries de 48 brochures de 100 feuillets chacune, numérotées de 1 à 4800.

Tous les formulaires précités sont revêtus du timbre de la Société Nationale des chemins de fer belges.

**Art. 1194.** — Dans les bureaux où des déclarations en

---

(1) La déclaration-acquit d'entrée DC 1799 n'est utilisée que par certains bureaux.



douane sont remplies par les agents de la Société Nationale pour compte d'une autre administration de chemins de fer, ces déclarations sont formulées sur les imprimés susmentionnés et extraites des mêmes cahiers que celles faites pour compte de la Société Nationale des chemins de fer belges.

**Art. 1195.** — Les déclarations séries D. C. 1676 et 1677 et les déclarations-acquits d'entrée série D. C. 1799 doivent être libellées au nom de l'agent chargé de remplir les formalités douanières.

S'il s'agit de marchandises frappées de droits d'entrée, chaque déclaration [DC 1676 ou DC 1799 (1)] ne peut comprendre qu'une seule expédition (voir aussi l'article 1120).

S'il s'agit de marchandises libres à l'entrée, plusieurs expéditions peuvent figurer sur les déclarations (DC 1677) lorsqu'elles sont entrées par le même bureau frontière, qu'elles sont arrivées à la même date à l'entrepôt et qu'elles sont présentées à la vérification en même temps.

Dans ce cas et pour faciliter le contrôle, les feuilles de route des envois figurant sur une même déclaration DC 1677 sont inscrites, les unes à la suite des autres, au livre d'agence.

Les droits portés au Tarif des douanes sont perçus intégralement; aucune réduction n'est accordée du chef d'avarie ou de détérioration quelconque (arrêté royal du 16 août 1865, art. 4).

A l'égard des marchandises imposées à raison d'un nombre, d'une mesure ou d'un poids déterminé, les droits sont dus, lorsqu'il s'agit de plus fortes ou de moindres quantités, proportionnellement au taux indiqué au tarif.

Les droits se perçoivent dans la même proportion pour les marchandises qui sont imposées à la valeur sur la base de 100 francs (loi de tarif du 26 août 1822, art. 3).

Les produits composés de matières ou substances diversement taxées, non spécialement tarifés dans cet état suivent le régime de la partie du mélange la plus imposée, excepté lorsque les parties du mélange peuvent être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agit que d'accessoires.

**Art. 1196.** — L'agent chargé de remplir les formalités en

---

(1) Pour la déclaration des colis postaux, il est fait usage de déclarations-acquits d'entrée collectives DC 1799bis pouvant comprendre plusieurs inscriptions.



douane ne peut, sous aucun prétexte, avoir en sa possession plus d'un cahier de déclarations DC 1676 et DC 1677 ou plus d'une série de déclarations-acquits d'entrée D.C. 1799 ou DC 1799bis; le surplus de l'approvisionnement doit être conservé par le chef de station.

Aux termes de l'art. 446 du R. G. C., 3<sup>e</sup> partie, tout manquant d'une déclaration-acquit d'entrée DC 1799 ou 1799bis et d'une déclaration DC 1676 entraîne un forçement en recette de fr. 2,50; celui d'une déclaration de libre entrée DC 1677 donne lieu à un forçement en recette de 60 centimes.

**Art. 1197.** — Il est rigoureusement interdit aux agents de l'Administration de formuler une déclaration sur papier libre ou sur des formulaires autres que ceux fournis par l'Administration.

Les formulaires non remis à la douane pour un motif quelconque doivent être annulés par une mention signée par le chef de station ou son délégué et être épinglés au livre d'agence.

**Art. 1198.** — Les déclarations-acquits d'entrée D. C. 1799 et 1799bis comprennent trois parties :

1<sup>o</sup> la déclaration pour la consommation (déclaration en détail);

2<sup>o</sup> le certificat de vérification;

3<sup>o</sup> l'acquit d'entrée ou quittance.

Toutes les parties de la déclaration-acquit d'entrée sont remplies par le déclarant, sauf le certificat de vérification, les colonnes de la déclaration et de l'acquit réservées à la mention du taux et du montant des droits et les inscriptions sur filets au pied du document.

Les déclarations-acquits d'entrée sont établies à l'encre au décalque, l'écriture à l'encre se faisant sur l'acquit d'entrée et le double, obtenu par reproduction à l'aide du papier-carbone, étant la déclaration pour la consommation.

Toutes les indications, tant de l'acquit que de la déclaration, doivent être parfaitement claires et indélébiles; le document ne peut contenir ni ratures ni surcharges non dûment approuvées.

Toute rectification doit être certifiée par le déclarant et être authentiquée, au bureau des douanes, par l'apposition de la signature de l'agent chargé de la validation et l'application d'un timbre humide.



Les parties du document demeurant en blanc doivent être barrées par une ligne à l'encre.

La déclaration-acquit d'entrée doit être remise au bureau des douanes en entier, les trois parties adhérentes les unes aux autres.

**Art. 1199.** — Pour les marchandises dont le poids sert de base à la perception des droits, les agents du chemin de fer doivent s'en tenir, lors de la déclaration, *au poids net* indiqué par l'expéditeur sur la lettre de voiture; à défaut de ce renseignement, c'est le poids net, après la défalcation de la tare légale telle qu'elle est définie par le Tarif officiel des douanes, qui doit servir de base à la déclaration (voir articles 1123 à 1125).

Pour les marchandises imposées à la valeur (voir l'article 1126).

**Art. 1200.** — Lorsque le chemin de fer accomplit les formalités de douane, il devient le représentant de l'expéditeur ou du destinataire et il encourt, pendant l'accomplissement de ces formalités, la responsabilité d'un commissionnaire.

Il est à remarquer que c'est le chemin de fer qui, comme détenteur de la marchandise, est responsable envers la douane; bien qu'il ait son recours contre l'expéditeur ou le destinataire du chef de l'insuffisance ou de l'inexactitude des déclarations fournies, il a tout intérêt à ce que les déclarations soient régulières et sincères.

Pour les marchandises sujettes à prompt détérioration, le chemin de fer peut exiger de l'ayant droit, avant le dédouanement, des garanties ou une caution.

**Art. 1201.** — En vertu de l'article 125 de la loi générale du 26 août 1822, *à partir du moment où la vérification par ses employés a commencé, la douane ne peut pas admettre la rectification des déclarations de détail* (voir l'art. 1121). *Il s'ensuit que si la déclaration de détail est erronée, le déclarant doit subir les conséquences des fausses indications qu'elle contient.*

Avant de déposer une déclaration, les agents du chemin de fer doivent :

1° s'assurer, par l'examen de la lettre de voiture, que les marchandises sont destinées soit à la consommation, soit à



l'entrepôt pour les seuls envois indiqués aux articles 1145 et 1172;

2° demander à la douane l'autorisation de faire l'inventaire des marchandises s'il existe le moindre doute sur la nature, l'espèce ou la quantité de celles-ci ou au sujet de tout autre élément devant entrer dans la déclaration. (Le règlement de la douane permet cette vérification préalable de la part des déclarants).

**Art. 1202.** — Aux termes de l'article 1122, le déclarant peut être admis, dans certaines circonstances, à formuler une déclaration supplémentaire.

**Art. 1203.** — Quand, malgré l'inventaire, des éclaircissements sont encore nécessaires, le bureau en cause doit les demander de toute urgence à qui de droit.

C'est une erreur de croire qu'il faille réclamer ces éclaircissements à l'expéditeur si les droits d'entrée sont à reprendre sur le bureau de départ, et au destinataire s'ils doivent être mis à charge de la marchandise.

Cette marche n'est pas en harmonie avec la législation actuelle, attendu que, pour les envois à dédouaner en cours de route ou à remettre à domicile par les soins du chemin de fer, *le destinataire n'a, sauf prescription contraire en lettre de voiture, aucun droit sur la marchandise au moment de l'accomplissement des formalités de douane.* Le chemin de fer engage donc sa responsabilité vis-à-vis de l'expéditeur en procédant d'après les indications du destinataire.

Toutefois, pour éviter des retards dans la livraison des envois, *mais seulement si les frais de douane sont à charge de la marchandise*, il convient de réclamer au destinataire les renseignements complémentaires quand le bureau en cause peut obtenir ainsi plus rapidement les indications qui lui manquent. Etant donnée la responsabilité assumée, en pareil cas, par l'Administration, l'agent du chemin de fer chargé de l'accomplissement des formalités de douane doit user, avec la plus grande circonspection, des renseignements recueillis chez le destinataire. Eventuellement, il ne doit pas hésiter à en référer ensuite à l'expéditeur. Il doit aussi en référer sans retard à l'expéditeur si le destinataire tarde à répondre ou fournit des indications insuffisantes. Ces renseignements complémentaires doivent être demandés à l'expéditeur exclusivement sauf prescription contraire en lettre de voiture, quand



les frais de douane sont à reprendre sur la station de départ. Dans ce cas, le bureau intéressé prévient directement le destinataire que la marchandise est en souffrance en attendant la réponse de l'expéditeur.

Il est fait usage, pour les demandes de renseignements complémentaires, du formulaire DC 1645 quand ces demandes doivent être faites au destinataire par la station de destination.

Il n'existe pas de formulaire spécial pour les demandes de renseignements adressées aux expéditeurs; les demandes de cette nature se font par lettre ordinaire.

En cas d'urgence, ces demandes peuvent être adressées par télégrammes privés, frais à charge de la marchandise.

**Art. 1204.** — *Il est recommandé de ne réclamer des renseignements complémentaires au destinataire et, le cas échéant, à l'expéditeur que dans le seul cas où c'est absolument nécessaire. Il a été reconnu fréquemment que des demandes de l'espèce auraient pu être évitées si le bureau en cause s'était donné la peine de procéder à l'inventaire prescrit par l'article 1201 ou même seulement d'examiner attentivement les documents de route. Des faits de l'espèce occasionnent des retards regrettables dans la livraison et des réclamations dont l'Administration entend faire remonter la responsabilité au chef de station personnellement, car ils sont la conséquence d'un vice d'organisation.*

*Il doit être entendu, par contre, que, lorsque la déclaration accompagnant l'envoi est bien claire et précise mais ne concorde pas avec les constatations ou les estimations de la douane, les agents du chemin de fer ne peuvent la modifier dans le sens indiqué éventuellement par la douane sans en référer, au préalable, à l'expéditeur ou au destinataire, selon le cas.*

Lorsque les indications figurant sur les documents dont dispose le personnel du chemin de fer sont insuffisantes, il y a lieu, avant de réclamer des renseignements complémentaires à l'expéditeur ou au destinataire, de demander à la douane de pouvoir consulter, dans ses bureaux, la déclaration qu'elle détient.

**Art. 1205.** — Dans les bureaux frontières et dans les bureaux-entrepôts, les droits payés à la douane et les frais de formalités se rapportant aux transports locaux sont inscrits distinctement, par le service administratif dans les bureaux



composés sur les documents de livraison (1), à la suite des autres sommes grevant les envois.

Les droits et frais dont il est question ci-dessus, lesquels sont mentionnés dans l'empreinte du timbre reprise rectangulaire (art. 1212) ou en feuille DC 1775, sont inscrits dans une colonne, ouverte à cet effet, du journal des recettes et dépenses CR 1302.

Le service administratif établit journallement ou périodiquement dans le registre des marchandises déclarées en douane DC 1719, et au moyen des colonnes d'amortissement intitulées « *Sommes encaissées à la date du ...* », le montant des encaissements effectués de ce chef et qui ont dû être portés au journal CR 1302.

Les dits droits et frais sont inscrits séparément au calepin-décompte CR 1276, dans une colonne à ouvrir à cette fin.

#### F. — Application des taxes pour l'accomplissement des formalités en douane.

**Art. 1206.** — Les taxes dues au chemin de fer pour l'accomplissement des formalités en douane en Belgique sont indiquées dans le « Tarif pour les formalités en douane » (fascicule 1 bis des services intérieur et mixtes). Les bureaux intéressés auront donc soin, pour la mise en compte de ces taxes, de consulter attentivement les dispositions de ce tarif.

#### G. — Marche à suivre pour la reprise des frais d'agence, de la taxe de transmission et des droits de douane survenus en cours de route. — Mise en compte de ces frais et droits.

##### 1. — *Transports à destination des stations belges.*

**Art. 1208.** — Les stations de la frontière et celles desservant des entrepôts (Société Nationale et Compagnies belges) sont pourvues d'un timbre dont ci-après spécimen de l'empreinte :

---

(1) Le formulaire DC 1645 tient lieu d'avis d'arrivée, pour la perception des taxes et la décharge du destinataire, lorsque la marchandise est livrée en gare sur présentation de ce document (voir art. 326).



Droits d'entrée . . . . .	.....	Invoerrechten
Formalités . . . . .	.....	Formaliteiten
Taxe de transmission . . . . .	.....	Overdrachtstaks
Frais d'avances (1) . . . . .	.....	Kosten voor voorschotten (1)
Total Fr. . . . .	.....	Fr. Samen

Elles apposent ce timbre sur les feuilles de route et, le cas échéant, sur les bulletins d'expédition des envois pour lesquels elles ont rempli, **au passage**, des prestations de douane entraînant soit le paiement à la douane de droits, cautions, etc., soit la perception de frais d'agence. Elles mentionnent, dans l'empreinte de ce timbre, le montant des frais d'agence et de douane, c'est-à-dire les frais de déclaration en douane, les droits d'entrée, frais d'expertise, cautions, taxe de transmission et les sommes diverses dues à la douane ainsi qu'au chemin de fer. Elles inscrivent, en outre, dans l'angle supérieur droit de l'empreinte du timbre le numéro de la déclaration pour la douane. La station d'arrivée doit, de **rigueur**, reproduire ce numéro dans la colonne « *observations* » du registre DC 1830 ou DC 1831; elle est tenue de le rappeler dans toute communication relative aux droits perçus ou à tout autre point concernant l'accomplissement des formalités en douane, qu'elle serait amenée à faire à la station qui a effectué le dédouanement.

Pour ce qui concerne les colis postaux, le timbre doit être appliqué au **verso** des bulletins d'expédition **en dehors du coupon qui peut être détaché par le destinataire**.

Lorsque le bulletin d'expédition fait défaut, le bureau chargé de remplir les formalités en douane doit en créer un d'office, sur formulaire DC 1812, et y apposer le dit timbre.

Le timbre doit être appliqué au **verso**, du **côté droit** des

(1) Cette inscription est devenue sans utilité depuis la suppression des frais perçus du chef des droits d'entrée avancés à la douane (ex-chiffre IX de l'art. 20 des conditions réglementaires).

Elle ne figurera plus sur les nouveaux timbres qui seront fournis aux stations au fur et à mesure du remplacement de ceux qu'elles utilisent actuellement.



feuilles de route se rapportant aux envois pour lesquels les stations ont rempli, au passage, les formalités douanières, même sur celles qui comprennent un compartiment spécial pour la reprise des frais de douane, lorsque les opérations de douane sont faites par un bureau belge.

Des dérogations aux règles énoncées ci-dessus existent dans les cas suivants .

1° Quand l'envoi est soumis à réinscription à la station où s'opère le dédouanement en cours de route, les frais de douane, etc., doivent suivre en débours, *dans la feuille de route de réinscription*, avec tous les autres frais antérieurs, et le timbre « agence » n'est pas appliqué au *verso* de la feuille de route primitive;

2° Certains bureaux sont autorisés à employer des formulaires DC 1790 ou 1791 pour les transports réinscrits (voir l'article 14). Dans ce cas, les frais et droits de douane survenus dans une station de passage située entre le point belge de réinscription et la station belge d'arrivée, au lieu d'être inscrits dans le timbre d'agence, doivent figurer dans la case *ad hoc* de la feuille DC 1790 ou 1791. Il va de soi que les reprises figurant dans le compartiment *ad hoc* de ces feuilles doivent faire l'objet d'inscriptions distinctes dans les relevés-comptes courants;

3° Il arrive parfois que, par suite de renseignements incomplets ou pour tout autre motif, la déclaration en douane doit subir un retard. Si ce retard dépasse trois jours et que l'on se trouve en présence d'une feuille de route directe ne mentionnant qu'une seule expédition, il doit être dressé une copie de la dite feuille de route destinée à accompagner la marchandise avec la lettre de voiture et les autres documents, lorsque le dédouanement sera effectué; la feuille *originale* est envoyée sans tarder au bureau destinataire avec une feuille de service. Comme, dans ce cas, le timbre des frais d'agence ne peut être apposé sur la feuille de route, il y a lieu de créer une feuille de reprise spéciale pour les frais de formalités de douane et les droits d'entrée.

Si la feuille de route directe comprend plusieurs expéditions (article 1209) et si l'un des articles de la feuille de route ne peut être dédouané en même temps que les autres, il y a lieu d'envoyer la feuille *originale* au bureau de destination après l'avoir munie d'autant d'empreintes qu'il y a d'expéditions dédouanées.

Le bureau où l'envoi est arrêté joint à la feuille de route



*originale*, si celle-ci est à destination du bureau de destination définitive, une note annonçant que la marchandise est retenue pour l'accomplissement des formalités douanières; cette note doit mentionner l'adresse exacte du destinataire. Si la feuille de route accompagnant l'expédition n'est pas établie pour la *station définitive* de l'envoi, c'est à cette dernière station que la note précitée doit être envoyée.

L'article retenu devra suivre avec une feuille de route de service et une feuille de reprise spéciale mentionnant les frais de formalités de douane et les droits d'entrée se rapportant à cet article.

Les stations de destination devant toujours recevoir les feuilles de route originales suffisamment à temps pour pouvoir les prendre en charge dans les écritures du mois auquel ces feuilles se rapportent d'après leur date, le délai de trois jours dont il s'agit doit, le cas échéant, être réduit en conséquence.

4° Lorsqu'un transport destiné à une station belge est dédouané après la clôture du relevé CR 1238 dans lequel la reprise aurait dû figurer, celle-ci n'est pas inscrite dans le timbre rectangulaire; elle fait l'objet d'une feuille DC 1775 (R. G. C., 3<sup>e</sup> partie, art. 277).

Quand le bureau qui opère le dédouanement d'un envoi provenant de l'étranger reçoit une disposition ultérieure prescrivant de renvoyer à la gare de départ la marchandise momentanément retenue ou encore de faire délivrer celle-ci à une station autre que la station de destination primitive, le bureau précité prend la feuille de route en charge après avoir rectifié la taxe en conséquence, donne avis de cette rectification au bureau de départ et réexpédie le transport vers sa nouvelle destination au moyen d'une nouvelle feuille de route régulièrement taxée.

Si la feuille de route primitive a déjà été envoyée pour prise en charge au bureau destinataire, celui-ci est avisé des termes de la disposition ultérieure et de la suite donnée.

Il se crédite par voie du P. V. de rectifications (mois clôturés) du montant dont il est à découvert et il en informe la Direction de l'Exploitation, service 14.

5° A. — Les bureaux frontières sont dispensés de tenir attachement des taxes de 5 francs et moins pour formalités douanières à appliquer en service international sans tarif direct, aux marchandises *libres à l'entrée et exemptes de la taxe de transmission*.

Il en est de même de la taxe pour formalités fiscales, majorée éventuellement du *coût du permis d'exemption temporaire* à



mettre à charge des envois exonérés définitivement ou temporairement de la taxe de transmission.

Les frais en question sont traités de la même manière que la taxe pour levée de documents de douane, c'est-à-dire que le bureau frontière se borne à les porter en feuille de route, sans en passer inscription aux produits extraordinaires, à son journal DC 1719 et à son relevé CR 1238.

Les différentes catégories de taxes dont il s'agit ci-dessus, y compris celle pour levée de documents c'est-à-dire tous les frais non comptabilisés par les bureaux frontières sont mentionnés par ceux-ci dans l'empreinte du timbre spécial triangulaire. Ce timbre est appliqué au recto de la feuille de route directe.

Les bureaux d'arrivée, de leur côté, considèrent ces sommes comme frais accessoires et les inscrivent à leurs relevés statistiques, dans une des colonnes « Frais accessoires » à intituler « Timbre triangulaire ».

Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne les envois originaires de Givet et des stations néerlandaises de Axel, Hulst, Kijkuit, Philippine, Sas de Gand, Sluiskill et Terneuzen.

Pour ces envois, les bureaux frontières de Doische, Heer-Agimont, La Clinge et Selzaete continuent à porter dans leur timbre rectangulaire, au verso de la feuille de route, tous les frais de douane quels qu'ils soient. Ces frais sont donc, dans ce cas, inscrits à l'arrivée dans la colonne « Formalités en douane ».

En ce qui concerne les trafics internationaux avec tarif direct (belge-allemand p. ex.), il est procédé aux bureaux frontières d'entrée comme pour les trafics internationaux sans tarif direct.

Par contre, les bureaux d'arrivée au lieu d'inscrire les frais figurant dans l'empreinte du timbre triangulaire, dans une des colonnes « frais accessoires » de leurs relevés statistiques, inscrivent ces frais dans une colonne appropriée «  $\sphericalangle$  » sous la rubrique « Douane ».

A la récapitulation des relevés, ils ajoutent le total de ces frais à celui des droits de douane, etc. (colonne « Timbre rectangulaire  $\square$  ») et inscrivent le total obtenu à la récapitulation générale CR 1256bis dans la colonne n° 7 (formalités en douane et droits d'entrée en Belgique).

Cette façon de procéder aux bureaux d'arrivée évite la modification du total des ports à recevoir établi par la gare de départ et mentionné dans son relevé dont les chiffres doi-



vent être confrontés avec ceux des relevés à l'arrivée. Le Contrôle se charge d'opérer le virement global des frais en question aux ports à recevoir.

Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne sont d'application que pour les bureaux frontières et uniquement en ce qui *concerne les envois accompagnés de feuilles de route internationales directes*; en cas de réinscription, les frais de formalités de 5 francs et moins doivent être compris, comme frais accessoires, dans la taxe (port perçu ou port à recevoir) à porter en feuille de route par le bureau frontière ou entrepôt de réexpédition.

Enfin, l'attention des stations d'arrivée est attirée sur ce point que les frais de formalités dont il s'agit, bien que comptabilisés comme frais accessoires, doivent néanmoins être assimilés aux frais de douane ou à la taxe de transmission au point de vue des sommes à reprendre sur le bureau de départ en cas d'affranchissement partiel prescrit par l'expéditeur.

C'est ainsi qu'en cas d'affranchissement libellé « franco de port », la station d'arrivée doit s'abstenir de reprendre les frais de formalités douanières, ceux-ci étant laissés à charge du destinataire comme frais de douane.

De même, si la lettre de voiture et le bulletin d'affranchissement portent la mention « franco de tous frais sauf la taxe de transmission », la taxe de formalités fiscales doit être encaissée du destinataire.

B. — En vue d'alléger le travail des bureaux frontières intéressés, les frais de formalités en douane, quel qu'en soit le montant, et le droit de statistique des envois de lin en tiges — marchandise libre à l'entrée et exempte de la taxe de transmission — ne donnent pas lieu à inscription au registre DC. 1719 ni au relevé CR 1238.

Ces frais et droits sont mentionnés séparément dans le timbre triangulaire appliqué au recto de la feuille de route internationale directe.

Le montant du timbre triangulaire (frais de formalités + droit de statistique) est comptabilisé par les bureaux d'arrivée comme frais accessoires dans les conditions prévues sub A.

L'attention de ces bureaux est attirée sur ce que pour tout transport de lin en tiges importé, la feuille de route doit porter au *recto*, l'empreinte du timbre triangulaire mentionnant, outre le droit de statistique, la taxe de formalités prévue au chiffre II, p. 166 du fascicule Ibis, soit pour un wagon de 5 tonnes



16 fr. 50 + 0.50, pour un wagon de 10 tonnes 20 fr. + 0.50, etc..

Les bureaux frontières intéressés tiennent un relevé détaillé des transports dont il s'agit et mentionnent : le bureau de départ, le numéro et la date de la feuille de route, le bureau d'arrivée et le montant des timbres statistiques appliqués. Ceux-ci sont considérés comme valeur en caisse jusqu'à l'expiration du dernier jour du mois.

A ce moment, les bureaux se créditent de leur découvert au P. V. R. (mois clôturés) et annexent le relevé en question à la note d'information CR 1320.

Les comptables vérifient les sommes inscrites au dit relevé au moyen des déclarations en douane revêtues des timbres.

*La mesure qui précède est exclusivement applicable aux expéditions originaires de l'étranger, dédouanées par un bureau frontière relevant de la Société Nationale et en destination des stations de la dite Société.*

**Art. 1209.** — Lorsque la feuille de route comprend plusieurs expéditions, la station qui procède au dédouanement appose, au verso de cette feuille, autant d'empreintes qu'il y a d'inscriptions et chaque empreinte est complétée, à la plume, par l'indication de l'article auquel la reprise se rapporte.

**Art. 1210.** — Il ne peut être fait usage pour encrer les « *timbres-reprises* » que d'encre de couleur bistre.

**Art. 1211.** — Pour les envois à destination des stations belges (Société Nationale et Compagnies), les reprises pour frais de formalités et droits d'entrée des expéditions dédouanées en cours de route par les bureaux belges sont inséparables des autres frais grevant les transports: elles ne font l'objet d'une inscription distincte, ni dans les factages, ni dans les relevés à l'arrivée. Les bureaux frontières et les bureaux desservant un entrepôt, qui les effectuent, sont dispensés de leur donner un numéro d'inscription au journal DC 1706, 1707 ou 1719 et de les faire figurer dans les relevés comptes courants des services intérieur et mixtes. Ils se bornent à inscrire les droits de douane et les frais d'agence dans le relevé CR 1238 avec les seules indications que comporte ce relevé. Il doit être dressé un relevé CR 1238 distinct par service international et par administration d'arrivée.

Les bureaux frontières et les bureaux desservant un entre-



pôt doivent néanmoins inscrire chaque opération de douane au journal DC 1706, 1707 ou 1719 et verser journallement les frais de formalités de douane aux produits extraordinaires.

**Art. 1212.** — La station d'arrivée des transports dédouanés en cours de route inscrit aux factages et aux relevés à l'arrivée des services internationaux, dans la colonne à ce destinée et sur la même ligne que la feuille de route à laquelle il se rapporte, le montant des frais d'agence en douane, des droits d'entrée et de la taxe de transmission mentionné dans l'empreinte apposée au *verso* de la feuille de route ou du bulletin postal par le bureau belge qui a opéré le dédouanement en cours de route. Elle indique, par une abréviation, dans la colonne d'observations des factages et en marge des relevés à l'arrivée, le nom de la station belge où les formalités de douane ont été accomplies ainsi que le numéro de la déclaration pour la douane inscrit dans l'empreinte du timbre-reprise (voir art. 1208) et en toutes lettres les noms des gares étrangères qui ont fait suivre les frais dans l'empreinte de leur timbre-reprise.

**Art. 1213.** — La plupart des stations *étrangères* font reprise des frais pour formalités en douane ou autres survenus en cours de route, à l'aide d'un timbre-reprise analogue au timbre dont il s'agit à l'article 1208. Toutefois, l'empreinte de ce timbre est apposée au *recto* des feuilles de route internationales.

Les bureaux de destination sont responsables de l'encaissement de ces reprises, au même titre que de celles qui figurent dans les empreintes de timbres apposées au *verso* des dites feuilles de route (voir art. 1208). Leur attention est donc spécialement attirée sur cette particularité qu'une même feuille peut porter l'empreinte du timbre-reprise du bureau belge de dédouanement alors qu'elle est déjà revêtue de timbres-reprises de plus d'un bureau étranger de passage.

Au point de vue des inscriptions dans les registres des arrivages, les stations assimilent ces reprises à celles que font suivre les bureaux frontières et les bureaux-entrepôts dans les timbres-reprises apposés sur les feuilles de route créées par les stations étrangères, mais elles ont soin, dans le cas où plusieurs reprises figurent sur une feuille de route internationale (*recto* et *verso*), d'inscrire les divers montants en marge des factages avec l'indication, en toutes lettres s'il s'agit de gares étrangères, du nom des bureaux d'où émanent ces repri-



ses. La colonne des formalités en douane et droits d'entrée reçoit alors l'indication du total des frais survenus en cours de route.

Il est expressément recommandé de ne pas inscrire dans la même colonne les frais de douane belges et les frais survenus en cours de route dans les gares étrangères.

Lorsque les bureaux étrangers mentionnent le détail des frais (formalités, imprimés, ficelage, etc.) dans l'empreinte du timbre-reprise, le total de la reprise est seul inscrit au factage et au relevé. Ce total doit toujours être exprimé en francs et centimes.

Toute reprise faisant l'objet d'une feuille de route séparée doit être inscrite en un poste distinct (colonne « Déboursés ») dans les registres des arrivages et dans les relevés.

**Art. 1214.** — Ainsi qu'il est dit à l'article 1208 la règle est donc que, pour tous les envois à destination de stations belges, les frais de douane survenus en cours de route en Belgique figurent au *verso* de la feuille de route internationale ou du bulletin d'expédition.

Quand, en dehors des exceptions prévues au même article, une station reçoit de l'étranger un envoi dont la feuille de route n'est pas revêtue du timbre des frais d'agence bien que, d'après le tarif des droits d'entrée ou d'après le tableau des frais de formalités de douane, des droits ou des frais sont dus en Belgique, cette station doit procéder comme il est dit à l'article 1153.

Il incombe aux bureaux d'arrivée de vérifier le montant des frais inscrits dans le timbre agence. Ils s'assurent toujours que :

1° la taxe appliquée pour formalités douanières ou fiscales est exacte;

2° les sommes figurant dans le dit timbre du chef des frais de douane et de la taxe de transmission correspondent, d'une part, avec celles indiquées sur l'acquit délivré par la douane et, d'autre part, avec le montant des timbres adhésifs « Taxe de transmission » appliqués sur l'une des déclarations pour la douane.

Toute différence constatée doit faire l'objet d'un avis de rectification à adresser au bureau intéressé.



2. — *Transports qui traversent la Belgique accompagnés de feuilles de route directes ou de feuilles de route créées au point frontière d'entrée.*

**Art. 1215.** — A. — *Stations frontières d'entrée.*

a) Envois en transit accompagnés de feuilles de route directes.

Le bureau frontière d'entrée (1) chargé d'établir la taxe du parcours belge ajoutée, le cas échéant, à cette taxe, comme frais accessoires, les frais survenus à sa station (formalités en douane quel qu'en soit le montant, taxe pour levée de documents, frais de formalités fiscales majorés du coût du permis d'exemption temporaire).

Ces frais ne donnent donc lieu à aucune inscription aux produits extraordinaires ni au journal DC 1719 pas plus qu'au relevé CR 1238. Quant aux imprimés DC 1766bis utilisés dans ces conditions ils sont considérés comme utilisés pour le service et figurent comme tels au relevé prévu au dernier alinéa de l'O. S. n° 165 E/129 R de 1921.

Les frais dont il s'agit sont inscrits en détail sur les feuilles de route et les lettres de voiture et, globalement, au relevé de transit CR 1246 dans une des colonnes « Frais accessoires » à intituler « Formalités ».

Quant aux frais dont le bureau frontière d'entrée a fait l'avance ou de la mise en compte (droits de douane, etc.), ils sont portés dans l'empreinte du timbre-reprise rectangulaire appliqué au *recto* de la feuille de route, c'est-à-dire de la même manière que les frais en cours de route des stations étrangères (voir art. 1213) et inscrits en *débours* au relevé de transit CR 1246 sur la même ligne que les autres frais mis à charge de l'envoi (2).

b) Envois en transit réinscrits.

---

(1) Pour les envois transitant normalement par les cercles d'Eupen et de Malmédy ou détournés par cette voie, la station de Gouvy ou celle de St-Vith, selon le cas, se substituent au bureau d'entrée pour l'application de la taxe du parcours belge et l'inscription au relevé de transit. Le bureau frontière d'entrée se borne à porter en lettre de voiture sans les comptabiliser les frais de formalités survenus à sa station en vue de permettre au bureau chargé de la taxation et de l'inscription des feuilles de route de comprendre ces frais comme frais accessoires.

(2) Pour les envois faisant l'objet du renvoi (1), les bureaux frontières qui sont à découvert de droits de douane etc. inscrivent ces frais au journal DC 1719 et au relevé CR 1238.



La même règle est applicable sauf que les frais de formalités, etc., à considérer comme frais accessoires, sont mentionnés en détail sur la feuille de route de réexpédition et sont inscrits globalement au relevé au départ du service en cause dans une colonne appropriée de la rubrique « Frais accessoires » tandis que les frais dont le bureau frontière doit se couvrir figureront dans l'empreinte du timbre-reprise rectangulaire au *recto* de la feuille de réinscription et seront inscrits en débours au relevé au départ en cause.

### B. — Bureaux-entrepôts.

Pour les envois qui traversent la Belgique accompagnés de feuilles de route directes ou de feuilles de route créées par le bureau belge d'entrée, les bureaux-entrepôts qui sont amenés à fournir des prestations en douane se couvrent des frais dus de ce chef (frais de formalités à porter aux produits extraordinaires, droits de douane, etc.) en appliquant leur timbre-reprise rectangulaire de la même manière que les stations étrangères (art. 1213) c'est-à-dire au *recto* des feuilles de route directes ou de feuilles de route de réinscription, éventuellement dans le compartiment *ad hoc* mais sans numéro d'enregistrement. Ces frais font l'objet d'inscriptions au journal DC 1719 et au relevé CR 1238.

L'application du timbre au *verso* comme il est procédé pour les envois à destination des stations belges étant de nulle valeur dans l'occurrence, les bureaux frontières et les bureaux-entrepôts supportent éventuellement les conséquences des erreurs qu'ils commettent sous ce rapport. Ces bureaux ont soin d'apposer leur timbre et d'indiquer le montant des frais sur les feuilles de route d'une manière bien lisible.

Pour l'établissement des relevés CR 1238 et des récapitulations CR 1256, voir les articles 274 et 320 de la 3<sup>e</sup> partie du R. G. C..

### 3. — Dispositions d'application générale.

**Art. 1216.** — Les taxes de formalités en douane sont inscrites au registre des marchandises déclarées en douane DC 1719, dans les colonnes *ad hoc*; elles sont reportées journellement ou périodiquement, en une inscription globale, au registre des produits extraordinaires.

Voir toutefois l'article 1215 en ce qui concerne les frais de formalités survenus aux bureaux frontières.



Dans les bureaux composés, le montant global de ces taxes est inscrit, par le service administratif, sur la quittance de déboursé récapitulative de l'agence en douane.

Les taxes de formalités en douane et les provisions pour avances faites à la douane indiquées dans l'empreinte du timbre-reprise sont portées globalement, journallement ou périodiquement, au journal CR 1302.

Pour le surplus, voir les art. 46, 47, 48 et 49 de la 3<sup>e</sup> partie du R. G. C.

**Art. 1217.** — En vue d'assurer la mise en compte régulière et le contrôle des rémunérations spéciales dues au chemin de fer du chef de certaines prestations effectuées en vertu du chiffre II du tarif des formalités en douane en Belgique (voir fascicule *Ibis* des services intérieur et mixtes), les bureaux frontières et les bureaux desservant un entrepôt doivent observer la marche indiquée ci-après.

Les prestations envisagées sont celles prévues par le chiffre II d) et celles accomplies pour présentation à la douane : a) des marchandises exportées temporairement et destinées à être réimportées en franchise des droits de douane; b) des marchandises réimportées en franchise des droits de douane; c) des marchandises réexpédiées après importation en franchise temporaire des droits de douane; d) des marchandises en vue de l'exonération des droits d'accise, etc..

Tous les envois soumis aux prestations précitées sont inscrits dans un calepin DC 1890 spécialement réservé à cet usage et dont les en-têtes sont modifiés à la main. Exemple :

Journée du 1<sup>er</sup> juillet 19 ...

N <sup>o</sup> de la déclaration DC 1676	Wagon n <sup>o</sup>	Marchandises	Poids	Observations
25	10720	Bouteilles vides	5000 kg.	Déchargé et rechargé 1000 kg.
28	10340 12708 15802 42070		—	Importation temporaire (poinçonnage)
30	82070	Poutrelles	20.000 kg.	Poinçonnage Manipulation 600 kg.



A moins d'impossibilité dûment démontrée, cette inscription doit être ébauchée avant le commencement des opérations (déchargement, mesurage, estampillage, jaugeage, levée d'échantillons, poinçonnement, etc.) et complétée immédiatement après l'accomplissement de celles-ci, et ce, par un agent autre que le préposé à l'agence en douane (de préférence l'agréé ou le facteur qui procède aux opérations donnant lieu à perception).

Le dit calepin DC 1890 est, le cas échéant, également utilisé pour la remise à la douane, contre décharge, de certains documents (acquits de transit, etc.).

Ce calepin est visé chaque jour par le chef de station ou son délégué (dirigeant du service des marchandises), qui s'assure de sa tenue régulière et prend éventuellement des dispositions nécessaires à cette fin. Il est passé (une ou plusieurs fois par jour, selon les besoins du service) au préposé à l'agence en douane, qui y puise les renseignements nécessaires à l'établissement des sommes à percevoir.

Celles-ci sont mentionnées au registre DC 1719 (colonne 17 intitulée « frais de déclaration ou autres taxes dues pour formalités douanières »); les divers frais mis à charge de l'envoi (déclaration, manutention, poinçonnage, jaugeage, levée d'échantillons, estampillage, etc.) sont détaillés et expliqués par une note dans la colonne d'observations du dit registre. Le total de ces frais est repris au moyen du timbre-reprise ou d'une feuille DC 1775, selon le cas.

L'agent chargé de la vérification prévue à l'article 445 du R. G. C., 3<sup>e</sup> partie, doit aussi s'assurer de l'exactitude des sommes portées en recette du chef des opérations faites par application du chiffre II précité.

Lors de leurs visites dans les bureaux, les inspecteurs de l'exploitation s'assurent que les prestations dont il s'agit sont régulièrement inscrites au carnet DC 1890 qu'ils visent. De leur côté, les inspecteurs des recettes examinent, pour les journées sur lesquelles doivent porter leurs investigations, si les frais ont été régulièrement taxés et les sommes inscrites exactement au registre DC 1719.



H. — Envois du trafic local à dédouaner par les soins du chemin de fer dans les stations de la frontière ou dans les stations desservant des entrepôts. — Marche à suivre pour la mise en compte des frais et droits de douane et pour l'inscription des envois à l'arrivée (1).

Art. 1218. — Quand il s'agit d'envois du *trafic local* dont le dédouanement est effectué par les soins du chemin de fer, les stations de la frontière et les stations desservant les entrepôts de l'intérieur, procèdent, pour la reprise et la mise en compte des frais d'agence et des droits de douane, comme s'il s'agissait d'envois dédouanés en cours de route, par une station intermédiaire. Elles observent à cette fin la marche indiquée ci-après :

a) Envois à dédouaner d'office par le chemin de fer.

Après la vérification des taxes, les feuilles de route des envois ordinaires ainsi que les bulletins d'expédition des colis postaux reçoivent, au crayon bleu, dans le coin supérieur de gauche, une numérotation continue par mois. Le bureau des marchandises remet ensuite les documents à l'agence en douane, qui lui en donne décharge, dans un calepin *ad hoc*, sous la simple formule « Reçu, avec leurs documents, les envois n<sup>os</sup> ..... à ..... ».

L'agence en douane inscrit les envois au registre DC 1719 au fur et à mesure qu'elle possède les éléments nécessaires pour formuler les déclarations. Dès que les opérations en douane sont accomplies, elle appose le *timbre-reprise*, comme il est indiqué à l'article 1208 au verso de la feuille de route ou du bulletin d'expédition, y inscrit les frais d'agence (2), les droits de douane et la taxe de transmission, puis restitue les documents de route au bureau des marchandises contre décharge dans un calepin *ad hoc* mentionnant simplement, outre la date et l'heure de la remise, le n<sup>o</sup> au crayon bleu figurant dans le coin supérieur de gauche de la feuille de route ou du bulletin

---

(1) Les prescriptions faisant l'objet de l'article n<sup>o</sup> 1218 ne sont pas applicables aux bureaux de Bruxelles (Entrepôt), d'Anvers (Bassins et Entrepôt) et d'Ostende, qui ont reçu des instructions spéciales.

(2) Il est procédé comme l'indique l'art. 1208, § 5<sup>o</sup>, pour la mise en compte : a) des frais de formalités en douane, des frais de formalités fiscales, etc., ne dépassant pas le maximum fixé par le Contrôle (4 fr. 90 actuellement) à appliquer aux marchandises libres à l'entrée et exemptes de la taxe de transmission; b) des frais de formalités en douane quel qu'en soit le montant et du droit de statistique, en ce qui concerne les lins en tiges.



d'expédition. Ce n° doit être mentionné aussi dans la colonne « *Observations* » des registres DC 1719, DC 1830, DC 1830bis ou DC 1831. Chaque fois qu'il le juge opportun et au moins une fois tous les 8 jours, le fonctionnaire dirigeant le bureau des marchandises confronte personnellement le calepin de décharge des documents remis à l'agence en douane avec le calepin de décharge des documents restitués par celle-ci au bureau des marchandises, afin de s'assurer que cette partie du service fonctionne avec toute la régularité et toute la rapidité désirables.

Toutefois, la numérotation des documents au crayon bleu et leur remise contre décharge par le bureau des marchandises à l'agence en douane ou *vice versa* sont facultatives lorsque l'agence en douane et le bureau des marchandises sont installés dans le même bâtiment.

C'est à l'agence qu'incombe le soin de réclamer, éventuellement, les renseignements complémentaires pour l'accomplissement des formalités en douane.

Comme pour les envois en passage, les sommes mentionnées dans l'empreinte du *timbre-reprise* sont inscrites aux relevés CR 1238.

Les documents des envois dédouanés sont confondus avec ceux des envois du trafic ordinaire et soumis aux mêmes règles que ces derniers, soit pour leur numérotation par facteur du camionnage et leur inscription au registre DC 1831, soit pour la création des avis d'arrivée et l'inscription au registre DC 1830, soit, enfin, pour leur inscription éventuelle aux relevés à l'arrivée (voir à ce sujet, les articles 53 à 56).

Comme pour les expéditions ordinaires, tous les envois grevés de frais doivent faire l'objet d'une inscription *distincte* au registre DC 1831, DC 1830 ou DC 1830bis. Le cas échéant, les frais de formalités en douane et les droits d'entrée ainsi que la taxe de factage prévue par le tarif pour le transport des colis postaux en service international sont inscrits dans les colonnes à ce destinées sur la même ligne que le transport auquel ils se rapportent (art. 1208, 1<sup>er</sup> alinéa).

Lorsqu'un transport est dédouané après la clôture mensuelle du relevé CR 1238 dans lequel les frais d'agence et les droits de douane auraient dû figurer, ces frais et droits ne sont pas inscrits dans le timbre spécial : ils font l'objet d'une reprise ordinaire établie sur le formulaire DC 1775, effectuée par l'agence en douane sur le bureau des marchandises et portant, comme numéro d'ordre, celui de l'inscription de l'envoi au registre DC 1719. L'agence se fait donner éventuellement dé-



charge de cette reprise par le bureau des marchandises, sous la rubrique suivante, dans son calepin de décharge ordinaire « *Reprise n° ..... du ..... concernant l'envoi n° ..... (numéro au crayon bleu dont il s'agit plus haut) ».*

Si, pour l'une ou l'autre cause, le dédouanement ne peut être effectué dans les 5 jours de l'arrivée de l'envoi (1) ou avant l'expiration de la période complémentaire, l'agence en douane établit un duplicata conforme de la feuille de route originale ou du bulletin d'expédition et remet cette feuille ou ce bulletin, éventuellement contre décharge, au bureau des marchandises. Ce dernier, en regard de l'inscription de la feuille ou du bulletin au registre DC 1830, DC 1830bis ou DC 1831, porte dans la colonne « *Observations* », la mention « *Envoi n° ..... (indiquer, s'il y a lieu, le numéro d'ordre au crayon bleu inscrit dans le coin supérieur de gauche de la feuille de route ou du bulletin d'expédition) non dédouané* ». L'agence, de son côté, joint les autres documents de route au duplicata de la feuille ou du bulletin qu'elle a établi; après l'accomplissement des formalités en douane, elle reprend les frais et droits sur le bureau des marchandises au moyen d'une feuille de reprise établie sur le formulaire DC 1775, à laquelle elle épingle les documents qu'elle avait conservés. Elle donne, comme numéro d'ordre à cette feuille de reprise, celui de l'inscription de l'envoi au registre DC 1719 (voir aussi, notamment, les articles 47 et 160 du R. G. C., 3<sup>e</sup> partie). La feuille de reprise doit, dans ce cas, mentionner à quelle date la feuille de route originale ou le bulletin d'expédition original a été restitué par l'agence en douane au bureau des marchandises et rappeler, s'il y a lieu, le numéro d'ordre au crayon bleu, inscrit dans le coin supérieur de gauche de la feuille de route ou du bulletin d'expédition.

*b) Envois dont le dédouanement par les soins du chemin de fer est subordonné à l'autorisation du destinataire (voir notamment l'article 1182).*

Lorsque l'agence en douane et le bureau des marchandises sont installés dans le même bâtiment, les documents de ces envois sont passés à l'agence en douane, après vérification

---

(1) Les délais à observer pour l'envoi de l'avis de non-livraison et la transcription au registre des articles en souffrance D. C. 1829 (voir article 438) doivent néanmoins être calculés à partir du jour de l'arrivée de la marchandise à la station de destination.



des taxes et création éventuelle des avis d'arrivée DC 1933 ou DC 1933bis; puis il est procédé comme il est indiqué ci-dessus, sous *a*).

Les avis d'arrivée DC 1933 ou DC 1933bis sont établis et envoyés aux destinataires avant ou après la remise des documents à l'agence en douane selon les conditions de fonctionnement des services de la station.

L'agence en douane n'inscrit au registre DC 1719 que les envois dont le chemin de fer effectue le dédouanement et ce au fur et à mesure qu'elle possède les indications nécessaires. A l'égard des envois dédouanés par le chemin de fer, il est procédé comme il est indiqué ci-dessus, sous *a*).

L'agence en douane restitue au bureau des marchandises, éventuellement contre la décharge prévue sous *a*), les documents des envois qui ne sont pas à dédouaner par les soins du chemin de fer, dès que l'ayant droit a fait connaître sa décision. Elle procède de même si cette décision n'est pas connue dans les 5 jours ou avant l'expiration de la période complémentaire. Dans la colonne « *Observations* » du registre DC 1830, il est inscrit, dans ce cas, s'il y a lieu, la mention « *envoi n° (indiquer le n° d'ordre au crayon bleu inscrit dans le coin supérieur de gauche de la feuille de route ou du bulletin d'expédition) non dédouané* ».

Lorsque l'agence en douane et le bureau des marchandises ne sont pas installés dans le même bâtiment, il est facultatif aux bureaux de procéder comme il est indiqué ci-dessus ou de procéder comme il est prescrit sous *c*) ci-après, selon les meilleures convenances du service.

*c) Envois livrables en gare, dont le dédouanement d'office n'incombe pas au chemin de fer, mais est demandé après l'arrivée de la marchandise (voir notamment les articles 1183 et suivants).*

Si, au moment où l'ayant droit charge le chemin de fer de l'accomplissement des formalités en douane, la feuille de route ou le bulletin d'expédition ne figure pas à une journée *clôturée* du registre DC 1830, le document est remis, avec les autres documents, par le bureau des marchandises à l'agence en douane et son inscription au registre DC 1830 est supprimée. Le bureau des marchandises et l'agence en douane procèdent, dans ce cas, notamment pour la numérotation, la remise des documents à l'agence en douane et leur restitution au bureau des marchandises, comme il est indiqué sous *a*) pour les envois



à dédouaner d'office par le chemin de fer. La feuille de route ou le bulletin d'expédition est inscrit au registre DC 1831, DC 1830 ou DC 1830bis, selon qu'il s'agit d'un envoi à remettre ou non à domicile par les soins du chemin de fer.

Si, au moment où l'ayant droit charge le chemin de fer de l'accomplissement des formalités en douane, la feuille de route ou le bulletin d'expédition est inscrit dans une journée *clôturée*, ce document n'est pas transmis à l'agence en douane. Sur la lettre de voiture et sur les autres documents qui sont remis à l'agence en douane, il faut mentionner le numéro et la date de l'inscription au registre DC 1830 ou DC 1830bis ainsi que, éventuellement, le numéro d'ordre au crayon bleu.

Dans la colonne « *Observations* » du registre DC 1830 ou DC 1830bis, il faut indiquer la date et l'heure de la remise des documents à l'agence en douane ainsi que, s'il y a lieu, le n° d'ordre au crayon bleu inscrit dans ce cas, sur la lettre de voiture ou la déclaration en douane.

Les formalités douanières accomplies et l'inscription faite au registre DC 1719, l'agence en douane restitue au bureau des marchandises les documents communiqués, qu'elle épingle à la feuille de reprise des frais et droits établie sur le formulaire DC 1775; cette feuille reçoit comme numéro d'ordre, celui de l'inscription de l'envoi au registre DC 1719. La feuille de reprise doit rappeler éventuellement le numéro d'ordre au crayon bleu.

---



# Aperçu de la législation douanière.

## ANNEXE 1.

### Loi générale de Perception du 26 août 1822.

Nous GUILLAUME etc.,

Avons arrêté et arrêtons, par les présentes, les dispositions ci-après :

#### Chapitre premier.

#### De l'abrogation et du remplacement des lois antérieures et de la redevabilité des droits.

#### ART. 3. —

Par marchandises on entend, dans la présente loi, tous objets et denrées, sans exception quelconque, de même que les chevaux et toute espèce de bestiaux.

#### Chapitre II.

#### Des exemptions en général.

ART. 5. — Outre les marchandises qui sont exemptées des



droits par le tarif ..... seront aussi exempts du payement des droits :

1° — Les munitions de guerre, les vivres et autres approvisionnements, qui sont envoyés à nos armées, ainsi que dans les forts et places occupés par elles, ou qui en viennent par ordre ou autorisation du département de la guerre, sur la demande duquel l'administration délivrera les passeports en franchise nécessaires;

2° — ..... à l'égard des objets appartenant aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères résidant près de nous, il pourra être accordé la même franchise de droits que celle que l'on accorde ou que l'on accordera à nos ambassadeurs ou ministres auprès de ces puissances, pour les objets qui leur appartiennent. Les exemptions mentionnées au présent paragraphe pourront aussi s'étendre aux accises.

Il ne sera délivré, par l'Administration, aucun passeport en franchise, en vertu de la disposition qui précède, que sur la demande du département des affaires étrangères; et le porteur de ce passeport devra, au surplus, observer les formalités prescrites par la présente loi;

3° — Les chevaux (1) et les voitures qui sont employés pour faire un voyage, soit à l'étranger, soit venant de l'étranger, ainsi que les bagages des voyageurs, contenant les habillements et effets de corps à leur usage, toutefois distincts d'effets ou d'objets de commerce;

.....  
12° — Et finalement, les marchandises ..... qui ont été destinées pour un endroit où elles n'ont pu être introduites, par suite d'une prohibition dont l'expéditeur dans ce royaume n'aurait eu connaissance qu'après leur départ. .... le tout pour autant qu'il sera justifié à l'Administration, de la vérité des faits et de l'identité des marchandises.

Nous nous réservons la faculté d'accorder exemption de droits d'entrée pour des objets de fabrique ou autres, reconnus d'origine indigène, expédiés à l'étranger, soit pour les foires ou autrement, et qui en reviennent non vendus ou non acceptés.

.....  

---

(1) Les chevaux sont libres à l'entrée.



Chapitre VI.

**De l'importation par les rivières et par terre.**

ART. 37. — A l'importation par les rivières et par terre, les capitaines, bateliers, voituriers ou autres personnes qui dirigent ou effectuent le transport des marchandises, doivent les conduire ou présenter, et les déclarer (1) au premier poste ou bureau d'expédition, établi sur les rivières et sur les frontières, dans les villes et endroits qui sont et seront désignés par nous, tant pour l'importation en général, que spécialement pour l'importation de marchandises d'accises ou de quelques-unes d'entre elles.

.....

ART. 40. — La déclaration devra, d'après la règle générale et sur le pied prescrit par le chapitre XIII de la présente loi, indiquer la quantité, la qualité, les numéros et les marques, ainsi que la valeur des marchandises, pour celles tarifées à la valeur, elle devra également indiquer le lieu ou le pays d'où elles viennent, et celui de leur destination, soit qu'elles soient destinées à rester dans le royaume à passer en transit ou à être mises en entrepôt, et enfin les endroits où elles doivent être déchargées ou entreposées; il sera ensuite délivré, après qu'il aura été donné caution pour les droits d'entrée et pour les accises, et après que la vérification en détail des marchandises y assujetties, aura lieu, un ou plusieurs passavants-à-caution (lesquels devront toujours être séparés pour les marchandises d'accises), pour le transport vers les bureaux de paiement aux lieux de déchargement ou d'entrepôt, pour lesquels sont destinées les dites marchandises; il sera expédié le même jour, ou aussitôt que possible, un extrait de chaque passavant-à-caution, au receveur ou à l'entreposeur de ces endroits.

.....

ART. 42. — On ne pourra déclarer comme lieu de déchargement, d'autres endroits que ceux où existent ou seront établis par nous des bureaux de paiement, savoir à l'entrée par

---

(1) Pour les chemins de fer, ces dispositions ont été modifiées par l'arrêté royal du 13 septembre 1855 (annexe n° 7).



eau, ceux désignés pour chaque rivière en particulier : par terre, celui le plus voisin sur la grande route, ou se trouvant plus avant dans l'intérieur; et pour la mise en entrepôt, les bureaux ou endroits auxquels la faveur de l'entrepôt est ou sera accordée.

ART. 43. — Il pourra, lorsqu'on le désirera, être accordé, aux premiers postes ou bureaux à désigner à cet effet, pour les marchandises destinées à rester dans l'intérieur et qui ne sont pas soumises aux accises, au lieu de passavants-à-caution, des acquits de paiement à l'entrée, indiquant, ainsi que les passavants-à-caution, les lieux de déchargement, et qui devront accompagner les marchandises jusqu'après le déchargement et la vérification; ces acquits de paiement devront être remis au lieu de déchargement, au premier employé chargé de la surveillance, pour être déchargés et retirés après la vérification, soit avant, soit lors du déchargement, et ensuite être renvoyés au bureau où ils ont été délivrés.

ART. 45. — Il pourra aussi être délivré, immédiatement et de la manière prescrite (par la loi sur le transit), aux premiers postes ou bureaux désignés à l'article 43, si on le désire, des acquits de transit, pour les marchandises destinées au transit.

.....

ART. 46. — Lorsque les capitaines ou voituriers désignent plus d'un endroit pour y effectuer le déchargement, il sera délivré des passavants-à-caution séparés, ou, dans le cas mentionné à l'article 43, des acquits de paiement séparés, pour chacun des endroits où le déchargement doit avoir lieu.

ART. 47. — Les saisies et les préemptions pourront avoir lieu, aussi bien sur les passavants-à-caution que sur les acquits de paiement, mais à l'égard des marchandises soumises à une vérification en détail, seulement pour autant que l'on reconnaîtrait une différence dans l'espèce. Les passavants-à-caution ne pourront servir pour le déchargement que dans le cas et de la manière énoncés dans l'article suivant.

ART. 48. — Avant de procéder au déchargement des marchandises, ce qui ne pourra jamais se faire qu'en présence ou à la connaissance des employés à la visite, l'introducteur



ou le conducteur présentera au bureau du lieu de déchargement les passavants-à-caution, pour acquitter les droits dus sur la marchandise non sujette aux accises, conformément au contenu de ces passavants, et, en cas de transit, pour obtenir les acquits de transit nécessaires en vertu desquels se fera alors le déchargement.

Pour les marchandises destinées pour l'intérieur, ces passavants-à-caution pourront, en observant ce qui a été stipulé ci-dessus, servir pour le déchargement; pour les marchandises d'accises, ils remplacent, au lieu de déchargement, et après avoir été visés par le receveur, les permis de déchargement (1); et en général pour les marchandises qui doivent être entreposées, ils pourront également servir au transport et à la mise à l'entrepôt, soit à l'endroit même, ou à tout autre qui jouira de la faveur de l'entrepôt.

ART. 49. — Après le paiement des droits et accises, ou après la prise en charge pour ces dernières, les annotations requises devront en être faites immédiatement sur les passavants-à-caution, qui seront ainsi déchargés.

ART. 50. — Dans aucun cas, l'accise ne pourra être payée, ni le montant en être pris en charge, ni le passavant-à-caution être déchargé, à moins que les marchandises y énoncées n'aient été effectivement déchargées et vérifiées ou visitées, pour les droits, à l'endroit désigné par le passavant-à-caution.

ART. 51. — L'introducteur ou le conducteur encourra une amende de 53 fr. pour chaque passavant-à-caution ou acquit de paiement à l'entrée, qui n'aura pas été reproduit de la manière indiquée par les articles 43 et 48 au lieu de déchargement ou de destination, désignés dans les dits documents.

.....

## Chapitre VIII.

### De l'exportation par les rivières et par terre.

ART. 63. — La déclaration ..... sur les marchandises

---

(1) Les permis de déchargement sont devenus sans emploi.



que l'on exporte par les rivières et par terre, devra se faire comme suit, savoir :

1° — Pour les marchandises non sujettes aux accises, au lieu du premier embarquement ou chargement, s'il y existe un bureau de payement, et, dans le cas contraire, au bureau le plus voisin, ou au premier bureau sur la route; bien entendu que, dans aucun cas, on ne pourra approcher le territoire étranger, de plus près qu'à la distance déterminée par l'article 162, sans être muni des documents requis dûment visés par les employés, pour constater que les marchandises ont été visitées;

2° — Pour les marchandises d'accises, qui seront exportées avec jouissance de décharge de l'accise, au lieu où elles ont été prises en charge, au compte ouvert du crédit du déclarant.

.....

ART. 65. — Pour les exportations par les rivières ou par terre, ceux qui les effectuent devront remettre aux employés du dernier bureau de sortie, et avant de le dépasser, les documents relatifs à leurs marchandises, pour qu'ils soient retirés après la visite.

Si ce bureau n'est pas placé à l'extrême frontière, on délivrera, pour accompagner les marchandises plus loin jusqu'au pays étranger, un acte de sortie ou un récépissé.

.....

## Chapitre IX.

**Dispositions particulières concernant l'exportation des marchandises d'accises, avec jouissance de décharge ou de restitution.**

ART. 67. — La vérification en détail devra toujours être faite en cas d'exportation par mer, lors de l'embarquement dans le navire de mer, soit qu'il se trouve dans un des lieux de déchargement ou d'allège désignés comme tels pour l'importation par mer, ou qu'il se trouve à l'un des derniers bureaux à la sortie, et en cas d'exportation par les rivières et par terre, au bureau de sortie.

.....

ART. 69. — Après la vérification en détail et l'embarque-



ment ou le chargement des marchandises, les capitaines ou voituriers signeront une déclaration, portant qu'ils ont reçu les marchandises à bord de leurs bâtiments ou sur leurs voitures, et se rendront responsables du transport ou de l'exportation pour lesquels ils se sont engagés.

En cas de transbordement ou de déchargement sur un autre bâtiment ou voiture, les mêmes formalités seront observées.

.....

ART. 71. — La décharge ou la restitution s'obtiendra au bureau où le permis de l'exportation a été délivré, aussitôt que ce permis y sera rapporté, dans le délai fixé, muni du certificat de décharge requis, délivré par deux employés au dernier poste ou bureau mentionné au document, et constatant que les marchandises y ont été reconnues conformes à l'énoncé du permis, que les plombs ou scellés sont restés sains et entiers, et que l'exportation a eu lieu effectivement en conformité de la loi.

.....

## Chapitre XII.

### **Des marchandises prohibées, inconnues, non acceptées ou sans consignataires.**

ART. 117. — Si, à l'égard de marchandises que l'on importe ou vient d'importer, le consignataire refusait de les recevoir ou de les emmagasiner, ou faire emmagasiner de la manière prescrite par la présente loi générale et par les lois spéciales, ces marchandises pourront immédiatement ..... être réexportées, sinon elles seront considérées comme cédées à l'Administration pour les droits et accises dus, sauf qu'en cas de vente publique l'excédent du produit pourra être réclamé. ....

.....

## Chapitre XIII.

### **Règlement concernant les déclarations en détail.**

ART. 118. — La déclaration en détail doit être faite ou



déposée au bureau, par écrit et signée par celui à la disposition duquel se trouvent les marchandises, et qui, par conséquent, est à même de les présenter à la visite, soit comme propriétaire, consignataire, capitaine, voiturier ou conducteur des marchandises, soit à titre de fondé de pouvoir ou bien comme expéditeur, courtier de commerce ou de navires. ....

.....

ART. 120. — La déclaration mentionnée à l'article 118 doit contenir :

1° — Les noms des navires ou bâtiments et des capitaines ou bateliers, ou ceux des voituriers, conducteurs ou autres individus, qui accompagnent ou transportent les marchandises;

2° *a.* — Pour les marchandises importées, le lieu ou les pays d'où elles viennent; en cas d'entreposage, ou, quant aux marchandises d'accises, de mise en magasin particulier, avec jouissance de crédit, l'on en fera mention expresse;

*b.* — Pour les marchandises à exporter, le lieu ou leur pays de destination à l'étranger, et en même temps, pour celles soumises aux accises, le bureau par lequel l'exportation doit s'effectuer;

*c.* — Pour les marchandises expédiées en transit, le lieu ou les pays d'où elles ont été importées et celui pour lequel elles sont destinées, ainsi que le bureau de sortie, à moins que l'exportation ne se fasse par mer et qu'on ne se soit réservé de désigner ce bureau à l'un des lieux de déchargement pour les importations maritimes;

*d.* — Pour la circulation intérieure ou pour le transport des marchandises d'un endroit à l'autre du royaume, le lieu de leur destination ou du déchargement;

3° — Une spécification exacte des marchandises, sous leur propre ou véritable dénomination; laquelle spécification devra non seulement être faite pour celles qui sont dénommées au tarif actuel, ou qui seront mentionnées dans les lois subséquentes, mais encore pour les objets qui ne sont ou ne seront pas nominativement désignés dans ce tarif ou dans les lois postérieures, et qui n'y sont ou ne seront compris que dans un article spécial, ou sous une rubrique ou dénomination générale;

4° — La quotité ou le nombre des balles, ballots, tonneaux



barils, paniers, coffres et autres colis, en faisant la distinction des demis, des quarts ou autres subdivisions, et en désignant les marques et numéros qu'ils portent. Pour les déclarations à l'entrée par mer, la désignation des numéros n'est pas exigée;

5° — La quantité, le poids ou la mesure des marchandises de chaque espèce, soit qu'elles payent des droits au poids, à la mesure ou à la valeur, soit qu'elles doivent être chargées ou déchargées par pièces, paquets, balles, tonneaux, barils ou autrement; et pour les boissons distillées, les degrés de force;

Et enfin,

6° — Pour les marchandises tarifées à la valeur, celles-ci doivent être présentées séparément, pour chacune d'elles....

.....

ART. 121. — Quant aux marchandises d'accises pour lesquelles il ne doit pas être accordé décharge ou restitution, la déclaration et les autres formalités relatives à l'exportation seront remplies de la même manière que pour les marchandises exemptes des accises .

.....

ART. 125. — Pour les marchandises exemptes des accises (1), le déclarant aura la faculté de rectifier sa déclaration, tant en quantité et en espèce qu'en valeur, aussi longtemps que, d'après le document à lui délivré, la vérification n'a point été commencée, ou qu'il n'a été constaté aucune saisie ou contravention.

#### Chapitre XIV.

#### Règlement sur le chargement et le déchargement.

.....

ART. 127. — Après la déclaration en détail des marchandises, on délivrera aux déclarants, pour le chargement ou le

---

(1) Cette disposition a été rendue applicable aux marchandises d'accises par l'arrêté royal du 27 mai 1876.



déchargement, l'importation, l'exportation, le transit ou le transport ou la mise en entrepôt, selon le cas, des passavants-à-caution, ..... des acquits de payement ..... ou autres documents qui présenteront d'une manière distincte et lisible, en toutes lettres et non en chiffres, les différentes quantités, tant sous le rapport du nombre, du poids ou de la mesure, que de la valeur des marchandises. Suivant les localités et les circonstances, on aura la faculté de désigner le lieu où le chargement ou le déchargement devra ou pourra s'effectuer.

.....

ART. 131. — Dans tous les documents devant servir pour le déchargement, le chargement, l'importation, l'exportation, le transit et le transport, on devra énoncer le temps pour lequel ils seront valables, et que l'on fixera raisonnablement d'après l'usage auquel ils seront destinés.

Après l'expiration de ce temps, ces documents n'auront plus de valeur pour cet usage, à moins que le délai n'ait été prolongé de la manière prescrite par l'article suivant; de même, les documents perdront leur valeur par le changement des moyens de transport en route, si le transbordement ou chargement a eu lieu à l'insu des employés, et sans qu'ils aient revêtu le document du certificat requis en pareille circonstance.

ART. 132. — Dans tous les cas où, sans qu'il y ait de la faute des intéressés, il leur serait impossible de se conformer au délai fixé par les documents, les termes pourront être prolongés, pour le temps nécessaire, par l'employé principal du lieu ou se trouve l'intéressé au moment du retard, ou lorsqu'il n'existera pas d'employés dans l'endroit ou qu'aucun de ceux y placés ne sera trouvé présent, par le chef de l'autorité communale ou locale, et toujours sans frais; les motifs du retard devront être relatés sur les documents, pour la responsabilité de celui qui aura accordé la prolongation.

.....

ART. 133. — Après avoir fait la visite et trouvé tout en règle, les employés remettront toujours les documents relatifs, à la sortie et les acquits du transit à ceux qui les auront exhibés, excepté au dernier bureau où ces documents doivent être retirés.

.....



ART. 140. — De même, les acquits de paiement à l'entrée ..... seront toujours retirés après que le chargement et la visite ou vérification auront été effectués.

Lorsqu'on retirera les documents susmentionnés, ainsi que les passavants-à-caution, les acquits de transit ....., permis ou passavants pour le cabotage, le transport d'un endroit à l'autre du royaume avec emprunt du territoire étranger, ou le transport intérieur, on délivrera sans frais aux porteurs un reçu, extrait ou tout autre titre justificatif de la remise de ces documents, s'ils le désirent.

.....

ART. 143. — Sauf la faculté de la visite, qui est réservée aux employés, il ne sera exigé aucun document quelconque pour l'importation, le déchargement, le chargement, le transport et l'exportation des marchandises non soumises aux accises et en même temps exemptées des droits d'entrée ou de sortie par le tarif, pourvu que le transport de ces marchandises soit dirigé, pour celles libres à l'entrée vers l'intérieur, et pour celles libres à la sortie, vers l'extérieur; que dans l'un et l'autre cas il se fasse aux frontières de terre, par les routes autorisées, et après le lever et avant le coucher du soleil; qu'à bord des bâtiments qui entrent ou qui sortent par mer, il ne soit fait aucun déchargement ou chargement de ces marchandises qu'en présence des employés aux visites ou du moins sans qu'ils en aient été avertis; et qu'enfin, à leur importation ou exportation, on en fasse au premier bureau d'entrée, ou au dernier bureau de sortie, une déclaration par écrit, indiquant la quantité et l'origine ou la destination, sous peine d'une amende de 53 francs, à la charge du capitaine ou du conducteur, aux frais duquel, si cette déclaration était évidemment fautive, la quantité pourra être constatée.

.....

#### **Dispositions particulières aux marchandises d'accises.**

ART. 147. — A chaque importation ou exportation avec décharge ou restitution, ainsi que dans le cas où cela se trouve statué par la présente loi ou par les lois spéciales, ou que la sûreté des droits ou de l'accise l'exigera, il sera procédé à une vérification en détail, c'est-à-dire qu'elle aura lieu par



deux employés, dont un au moins sera expressément désigné à cet effet, et qui seront tenus, selon la nature des marchandises, de les peser, mesurer, jauger et déguster.

.....

ART. 150. — Dans le cas où la partie intéressée se croira lésée par le pesage, mesurage, jaugeage, expertise, dégustation ou dénombrement de marchandises, ou lorsqu'un employé du Gouvernement commis à cette opération ou l'un de ses supérieurs croira les intérêts du Trésor compromis, l'on pourra requérir que le pesage, le mesurage, le jaugeage, la dégustation ou l'expertise ait lieu de nouveau, aux frais de la partie succombante, mais alors toute la partie devra être mesurée, pesée, jaugée et expertisée. Cette nouvelle opération devra être faite par un autre employé du Gouvernement, autorisé à cet effet, et sera décisive (1).

.....

## CHAPITRE XVI.

### Du transport intérieur.

ART. 162. — Pour les transports intérieurs par terre, à distinguer de l'importation ou de l'exportation, il ne sera point exigé ..... de passavant ou de déclaration-passavant, en deçà de la distance qui, suivant les localités, est ou sera désignée, de point en point, par nous, et qui s'étendra, au plus, à 22.000 aunes du territoire étranger du côté des frontières de terre (environ 4 lieues) et à 2.600 aunes des côtes maritimes du royaume (une petite demi-lieue), à compter à l'endroit où, dans les marées ordinaires, les digues, dunes et chaussées sont baignées par la mer, et dont font partie les rives ou bords de ses embouchures, jusqu'aux lieux où sont établis les bureaux pour les déclarations générales à l'entrée et à la sortie; (2)

.....

---

(1) Cet article n'est plus applicable pour les exportations avec décharge des droits.

(2) L'art. 162 est modifié par la loi du 7 juin 1832, qui substitue un rayon unique au double rayon qui avait été établi. — (Annexe n° 2).



CHAPITRE XVII.

**Du transport intérieur d'un endroit à l'autre du royaume en empruntant le territoire étranger, et du cabotage.**

ART. 170. — Le transport par terre d'un endroit à l'autre du royaume, en empruntant le territoire étranger par le chemin le plus court, ainsi que le cabotage, c'est-à-dire le transport qui se fait, en pareil cas, par mer, pourra s'effectuer, pour les marchandises exemptes des accises, en vertu ..... de permis de cabotage, pour autant qu'en ce qui concerne le transport intérieur ordinaire, les dispositions contenues au chapitre précédent soient applicables à ces marchandises; mais alors ces permis ..... devront toujours être délivrés à destination d'un endroit où il y a un bureau, pour qu'après le déchargement et la visite des marchandises et la décharge des documents, ceux-ci puissent y être retirés, enregistrés et ensuite renvoyés au bureau de la délivrance .....

ART. 171. — Au dernier bureau de sortie et au premier bureau ou poste d'entrée, les capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs seront tenus de présenter les marchandises à la visite des employés et de leur remettre, en même temps, les documents qui doivent être visés ou déchargés par eux; en cas de négligence à cet égard, de la part de ceux auxquels cette obligation est imposée, ces documents perdront leur valeur.

ART. 173. — .....  
Le transport dont il s'agit pourra se faire sous garantie pour l'accise ..... en vertu d'un permis à délivrer par suite de la déclaration, et sous les autres formalités requises pour l'exportation avec décharge, mais avec cette différence que le dernier visa ne sera donné qu'au lieu de destination, que les peines prononcées et les dispositions prescrites par la loi en ce qui concerne la vérification, le chargement, le déchargement, l'exportation et l'importation, seront applicables à ce transport, et que les permis ne devront pas être échangés en route contre d'autres documents.



## ANNEXE 2.

---

### Loi du 7 juin 1832, portant création d'un rayon unique de douane.

---

ARTICLE PREMIER. — Un rayon unique sera substitué au double rayon établi par la loi du 26 août 1822.

Le pouvoir exécutif tracera, avant le 25 juin prochain, le cours de ce nouveau rayon de douane, à la distance au plus d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre, et d'un demi-myriamètre de la côte maritime.

A partir de la côte, il y aura sur l'espace d'un myriamètre en mer une surveillance.

.....

ART. 4. — Toutes les dispositions de la loi générale précitée, qui concernent le territoire mentionné à l'article 177 (1), sont rendues applicables au rayon à tracer en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

Les préposés de la douane pourront, en outre, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deça du rayon, pourvu qu'ils l'aient suivie sans interruption.

---

(1) Cet article n'est pas reproduit.



### ANNEXE 3.

## EXEMPTIONS DE DROITS.

### Loi du 8 août 1835, décrétant certaines exemptions en matière de douane (1).

**ARTICLE PREMIER.** — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'importation et l'exportation (2) en exemption des droits de douane, dans les cas suivants et pour les objets ci-après désignés :

a. Aux étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence en Belgique .....

b. Aux Belges qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie;

c. Aux Belges et aux étrangers qui, ayant domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans l'autre et résident alternativement pendant l'année;

d. Aux artistes qui viennent exercer en Belgique ..... même temporairement, une profession libérale ou mécanique;

e. Aux Belges qui, possédant en pays étranger des collec-

(1) L'arrêté ministériel du 23 octobre 1924 autorise l'importation en franchise de droits d'entrée des matériaux destinés à la construction, à l'armement, au gréement et à l'ameublement des navires et bateaux.

(2) Il n'existe plus de droits de sortie.



tions d'objets de sciences et d'art, voudraient les transférer en Belgique;

f. Aux établissements publics du Gouvernement, des provinces ou des communes qui recevraient de l'étranger des objets compris dans les §§ 5, 6 et 7 de l'article suivant;

g. Enfin aux institutions publiques de sciences et arts, ou aux compagnies savantes qui ne font point commerce de ces mêmes objets;

Le tout, pourvu qu'il soit reconnu que les dits objets sont destinés à l'usage des intéressés et ne sont point des articles de commerce.

ART. 2. — Dénomination des objets susceptibles d'exemption dans les cas spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> :

§ 1. Habillements, linges de corps, de lit et de table.

§ 2. Meubles de toute espèce, à l'exception des denrées, des marchandises et objets de commerce.

§ 3. Instruments d'arts libéraux ou mécaniques, et instruments aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés, ou à la destination indiquée par le cas dans lequel l'exemption peut être accordée.

§ 4. Les costumes, partitions et décorations de théâtre, ainsi que les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques.

§ 5. Les objets de collection, de sciences, d'antiquités, de numismatique, d'art et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce.

§ 6. Les livres reliés ou brochés, à l'exclusion de ceux en feuilles et pourvu qu'ils ne soient pas neufs et qu'il ne soit présenté qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage ou au moins de chaque édition. Les livres brochés, dont les feuilles sont coupées, sont censés n'être plus neufs.

§ 7. Les estampes et dessins encadrés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, pourvu qu'il n'en soit également présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.

Les objets mentionnés aux §§ 1, 2 et 3 ne seront admis à l'ex<sup>e</sup>ception qu'autant qu'ils aient servi et ne soient point neufs.

ART. 3. — Le Gouvernement est, en outre, autorisé à exempter des droits d'entrée ....., l'argenterie vieille, reconnue à l'usage des importateurs désignés à l'article 1<sup>er</sup> et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes, comme une preuve de sa destination.



## ANNEXE 4.

---

### Loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Des entrepôts en général.

Section première. — *Définition et classification des entrepôts.*

ARTICLE PREMIER. — § 1<sup>er</sup>. L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises, assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits de l'Etat.

§ 2. Le régime établi par la présente loi et par les lois en vigueur, concernant l'importation, l'exportation et le transit, est applicable à toutes les expéditions de marchandises par entrepôt.

ART. 2. — Il y a quatre espèces d'entrepôts : l'entrepôt franc; -- l'entrepôt public; — l'entrepôt particulier; — l'entrepôt fictif.

ART. 3. — § 1<sup>er</sup>. L'entrepôt franc est une enceinte complètement isolée, renfermant un ou plusieurs bassins de chargement et de déchargement, ainsi que des magasins pour le dépôt des marchandises (1).

---

(1) Il n'existe pas d'entrepôt franc en Belgique.



ART. 4. — L'entrepôt public est un bâtiment servant au dépôt des marchandises. Il est confié exclusivement à la garde de l'Administration.

ART. 5. — L'entrepôt particulier est un magasin désigné par les intéressés, et agréé par l'Administration, pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. Il est fermé à deux clefs, dont l'une est confiée à l'entrepositaire et l'autre à l'Administration.

ART. 6. — L'entrepôt fictif est un magasin désigné par les intéressés, et agréé par l'Administration, pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. L'entrepositaire en a la garde exclusive et doit fournir caution pour les droits.

Section 2. — *Admission en entrepôt.*

ART. 7. — Sauf les exceptions établies par la loi, les marchandises de toute espèce peuvent être déposées dans les entrepôts francs et publics.

ART. 8. — L'entrepôt particulier n'est concédé que pour les vins, les eaux-de-vie étrangères et les marchandises de douane non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le Gouvernement.

ART. 9. — L'entrepôt fictif n'est consenti que pour le sucre, et pour les marchandises de douane autres que les manufactures, et non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le Gouvernement.

ART. 10. — § 1<sup>er</sup>. Les poudres à tirer ne peuvent jamais être entreposées.

§ 2. — Les armes et les munitions de guerre ne peuvent être introduites dans les entrepôts, ni en sortir, sans une autorisation expresse du Gouvernement.

§ 3. — Les animaux vivants, les marchandises insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres, ne sont pas admis dans les entrepôts francs et publics.

ART. 11. — § 1<sup>er</sup>. Pour être admises dans les entrepôts,



les marchandises doivent être saines et de qualité marchande. Toutefois, celles qui sont avariées en route peuvent également être entreposées.

.....

ART. 12. — En cas d'encombrement dans un entrepôt franc ou public, les intéressés peuvent diriger les marchandises vers une succursale désignée par l'autorité communale et agréée par l'Administration.

En pareil cas, la déclaration en détail et la vérification ont toujours lieu.

.....

#### Section V. — *Mouvement des marchandises.*

ART. 18. — § 1<sup>er</sup>. Les mouvements autorisés pour l'entrée et la sortie des entrepôts sont : *a)* l'importation directe par mer; *b)* l'importation par les chemins de fer ..... reliés à l'entrepôt; *c)* l'importation par toute autre voie; *d)* le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt; *e)* la réexportation; *f)* le transit libre; *g)* le transit ordinaire; *h)* la mise en consommation.

§ 2. — La réexportation s'entend de la sortie par mer et par le port même de l'importation, des marchandises déposées dans un entrepôt franc.

Le libre transit par entrepôt s'entend de l'exportation par la voie ferrée des marchandises admises à jouir de cette faveur, déposées dans un entrepôt franc ou public, sans distinction des voies suivies pour y arriver.

En pareil cas, il ne peut être renoncé au transit ailleurs qu'à l'entrepôt même, ou au dernier bureau de sortie.

Le transit ordinaire par entrepôt s'entend de l'exportation des marchandises déposées momentanément dans un entrepôt particulier ou fictif, sans distinction des voies suivies pour y arriver et pour en sortir, ou expédiées d'un entrepôt franc ou public par une autre voie que par le chemin de fer .....

§ 3. — Les entrées et les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

ART. 19. — § 1<sup>er</sup>. Ces mouvements peuvent s'opérer pour toutes quantités, sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales sur les accises.



§ 2. Le Gouvernement est autorisé à fixer pour les marchandises de douane un minimum pouvant entrer dans les entrepôts.

Il arrêtera un minimum pour la sortie des marchandises destinées à la consommation.

ART. 20. — Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics peuvent être transcrites au nom d'un tiers, conformément aux lois en vigueur.

La transcription sera faite par l'entreposeur sur la simple déclaration et acceptation des parties.

ART. 21. — Les déclarations faites au receveur de douanes, pour obtenir les documents de sortie d'entrepôt, sont soumises au visa préalable de l'entreposeur qui vise également ces documents avant l'enlèvement des marchandises.

---

### Chapitre III.

#### Entrepôts publics.

##### Section première. — *Création des entrepôts publics.*

ART. 35. — § 1<sup>er</sup>. Partout où l'utilité en est reconnue le Gouvernement peut établir un entrepôt public.

§ 2. L'autorité communale fournit les locaux jugés nécessaires par l'Administration.

§ 3. — Elle est chargée de leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent. En cas de négligence, l'Administration ordonne les travaux et en prélève la dépense sur le montant des droits de magasin.

##### Section 2. — *Emmagasinage des marchandises dans les entrepôts publics.*

ART. 36. — L'entrepôt public reçoit les marchandises importées et celles transférées d'un entrepôt franc ou d'un autre entrepôt public.

ART. 37. — § 1<sup>er</sup>. Les marchandises arrivant par le chemin de fer ..... dans un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement sont affranchies de la déclaration



ou de la vérification au premier bureau d'entrée, lorsque les wagons ne contiennent de marchandises que pour cette destination.

§ 2. Un double de la lettre de voiture ou de la feuille de chargement est remis au receveur et tient provisoirement lieu de déclaration en détail. Toutefois, l'Administration peut, en cas de suspicion de fraude, procéder à la vérification des marchandises.

§ 3. Les wagons sont dûment plombés et convoyés jusqu'à l'entrepôt public, où la déclaration en détail est faite, au plus tard, dans les 5 jours de leur arrivée.

ART. 38. — Le dépôt des marchandises d'accise, prises en charge sous crédit à termes, a lieu en conformité des lois spéciales en vigueur.

Section 3. — *Mode d'enlèvement des marchandises des entrepôts publics.*

ART. 39. — § 1<sup>er</sup>. Sur la représentation de la reconnaissance de réception, l'entreposeur autorise la délivrance des documents nécessaires à l'enlèvement des marchandises : *a)* pour le libre transit; — *b)* pour le transit ordinaire; — *c)* pour le transfert sur un autre entrepôt public ou sur un entrepôt particulier ou fictif; — *d)* pour la consommation.

§ 2. L'exportation par le chemin de fer ..... s'effectue à la sortie des entrepôts publics reliés à cette voie par un embranchement conformément aux dispositions de l'article 37.

ART. 40. — Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire, en franchise totale ou partielle, des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

Chapitre VII.

**Pénalités.**

ART. 51. — Les contraventions, à l'entrée dans les entrepôts ou à la sortie de ces établissements, entraînent l'application



des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822, modifiée par celle du 6 avril 1843, ou par la loi sur le transit.

.....

ART. 52. — Toute issue clandestine, pratiquée dans un entrepôt franc .....

Si l'issue clandestine est pratiquée dans un entrepôt public, l'emprisonnement est de 4 mois à un an, et l'amende de 500 à 1,000 francs.

Le tout indépendamment des peines encourues, le cas échéant, du chef de fraude.

.....

ART. 54. — Toute personne qui, sans y être autorisée, sera trouvée dans les bâtiments d'un entrepôt franc ou public, hors des heures d'ouverture, sera punie d'une amende de 25 à 200 fr., et pourra, en outre, être condamnée à un emprisonnement de 1 à 6 mois.

Les deux peines seront toujours appliquées cumulativement, si le fait est constaté dans un entrepôt particulier.

.....

## Chapitre VIII.

### Dispositions générales.

ART. 59. — La durée du dépôt en entrepôt est illimitée.

ART. 60. — La faculté d'entreposer les marchandises est subordonnée aux conditions spéciales stipulées par les lois en vigueur.

ART. 61. — L'Administration détermine les heures entre le lever et le coucher du soleil, pendant lesquelles les opérations nécessitant son intervention dans les entrepôts, peuvent avoir lieu.

Les entrepôts particuliers de liquides peuvent seuls demeurer ouverts après le coucher du soleil.

Pénalités

ART. 51. — Les contrebandiers sont punis de la peine de mort ou de la déportation, et de la confiscation de leurs effets.



## ANNEXE 5.

---

### Règlement général du 7 juillet 1847, sur le service des entrepôts.

---

#### Chapitre premier.

#### Des entrepôts en général.

ARTICLE PREMIER. — L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises importées. Il est assimilé au territoire étranger quant à la redevabilité des droits.

Il y a quatre espèces d'entrepôts : l'entrepôt franc; — l'entrepôt public; — l'entrepôt particulier; — l'entrepôt fictif.

L'Administration n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

ART. 2. — L'importation donne ouverture aux droits.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les droits ne sont déterminés qu'au moment où les marchandises sont déclarées à la sortie de l'entrepôt, soit pour la consommation, soit pour le transit. Elles sont soumises aux lois et tarifs alors en vigueur.

Pendant le dépôt, dont la durée est illimitée, les marchandises servent de gage pour le recouvrement éventuel des droits.

ART. 3. — Le transport des marchandises de l'étranger vers l'entrepôt constitue une importation dont l'effet est suspendu pendant la durée du dépôt.

L'importation est continuée lorsque les marchandises sont enlevées de l'entrepôt.



ART. 4. — Aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si, lors de l'importation, elle n'a été déclarée pour cette destination.

De même, aucune marchandise n'est enlevée de l'entrepôt sans déclaration préalable.

Sauf les cas prévus aux articles 28, 33, 34 § 3, 37 et 39 § 2, de la loi (1), la déclaration est faite conformément au chapitre XIII de la loi générale du 26 août 1822. Elle donne à l'Administration le droit de vérifier les marchandises et, s'il y a lieu, de les saisir .....

ART. 5. — Sauf l'exception consacrée par l'article 354 (1), les marchandises tarifées à la valeur sont déclarées, lorsqu'elles sortent de l'entrepôt, d'après la valeur qu'elles ont alors dans le royaume.

ART. 6. — Les entrepositaires peuvent, à la sortie de l'entrepôt, réclamer le bénéfice des articles 125 et 150 de la loi générale (nouvelle vérification).  
.....

ART. 7. — Dans les entrepôts particuliers et fictifs, la prise en charge sert de base au recouvrement éventuel des droits; elle est invariablement fixée à l'entrée en entrepôt, et augmentée en cas d'excédent.

Les droits dont dus sur les manquants constatés.

ART. 8. — Le régime établi par les lois en vigueur concernant l'importation, l'exportation et le transit, est applicable aux expéditions de marchandises par entrepôt.

Le transit par entrepôt ne peut avoir lieu que si le bureau d'importation et celui d'exportation sont ouverts au transit.  
.....

### Chapitre III.

#### De l'entrepôt public.

##### Section première. — Définition.

ART. 129. — L'entrepôt public est un bâtiment servant au

(1) Ces articles ne sont pas reproduits.



dépôt des marchandises, et affecté à cette destination par l'autorité communale.

Il peut être établi partout où l'utilité en est reconnue.

Section 3. — *Garde et surveillance de l'Entrepôt.*

ART. 138. — La garde et la surveillance de l'entrepôt sont confiées exclusivement à l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Section 4. — *Désignation des marchandises admises ou exclues.*

ART. 144. — Sauf l'exception consacrée par l'article 11 de la loi, aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si elle n'est reconnue saine et de qualité marchande.

ART. 145. — Sont exclus de l'entrepôt public : 1° .....; — 2° les poudres à tirer; — 3° les animaux vivants; — 4° ....; — 5° les marchandises désignées à cette fin dans le règlement spécial.

Les armes et les munitions de guerre ne sont entreposées que sur l'autorisation spéciale du Ministre des Finances.

On agit, à l'égard des marchandises exclues, comme il est prescrit à la 21<sup>e</sup> section du présent chapitre.

Section 5. — *Mouvement des marchandises à l'entrée de l'entrepôt.*

ART. 146. — L'entrée des marchandises en entrepôt a lieu : 1° par importation directe à l'entrée par mer; — 2° par importation directe à l'entrée par le chemin de fer .....; — 3° par importation directe à l'entrée par terre, canaux ou rivières; — 4° par transfert provenant d'un autre entrepôt public ou d'un entrepôt franc.

ART. 147. — L'importation directe par mer a lieu après déchargement et vérification au bureau désigné à cet effet. L'entrée en entrepôt s'opère en vertu d'un passavant-à-caution.

Les entrées par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.



ART. 148. — L'importation directe par chemin de fer ..... en destination d'un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, a lieu, en général, sans déchargement ni vérification préalables à l'introduction dans l'entrepôt, sur la remise faite au premier bureau d'entrée de la feuille de chargement ou du double des lettres de voiture, en conformité de l'arrêté du 13 septembre 1855. Les wagons sont dirigés vers l'entrepôt moyennant les formalités prescrites par cet arrêté et sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque là recevoir une autre destination.

.....

ART. 150. — Le transfert sur l'entrepôt de marchandises provenant d'un autre entrepôt s'effectue, en vertu d'un passavant-à-caution, par toutes les voies établies à l'intérieur du royaume.

Quand le transfert s'opère par le chemin de fer ..... entre deux entrepôts reliés à cette voie par un embranchement, le mouvement a lieu de la manière prescrite par les articles 200 et 201.

Section 6. — *Quantités admises à l'entrée de l'entrepôt.*

ART. 151. — L'entrée des marchandises de douane dans l'entrepôt a lieu en toutes quantités.

ART. 152. — L'entrée des marchandises d'accises dans l'entrepôt n'a pas lieu en quantité inférieure, savoir :

1° Pour le vin, à ..... 1 hectolitre.

2° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs à ..... 1 hectolitre.

3° Pour le sucre brut, à ..... 500 kilogrammes.

Les quantités inférieures à ces minima sont déclarées en consommation avec paiement des droits au comptant.

Section 7. — *Formalités à l'entrée de l'entrepôt.*

ART. 153. — A l'entrée de l'entrepôt par le chemin de fer ....., les employés d'escorte remettent aux employés de



garde les passavants-à-caution délivrés au premier bureau d'entrée. Le contrôleur fait vérifier l'état des plombs ou cadenas, et autorise l'admission, s'ils sont reconnus intacts.

En cas d'altération des plombs ou cadenas, les wagons sur lesquels ils sont apposés sont détachés du convoi; l'entrée de l'entrepôt leur est refusée et les marchandises qu'ils renferment sont soumises au régime ordinaire d'importation, sans préjudice de l'application éventuelle des peines comminées par la loi générale. Ils restent sous la surveillance de la douane. Toutefois, le fonctionnaire supérieur de la résidence peut en autoriser l'entrée dans l'entrepôt, s'il n'existe aucun soupçon de fraude.

Les wagons introduits dans l'entrepôt restent sous plombs ou cadenas jusqu'au moment du déchargement.

---

ART. 155. — Les wagons admis dans l'entrepôt sont déchargés aussitôt que l'autorisation en a été obtenue, et les marchandises qu'ils renferment sont placées, en attendant la remise du document nécessaire pour leur enlèvement, dans un magasin spécialement affecté à cet usage.

Les marchandises déposées momentanément dans ce magasin sont enlevées : 1° pour être définitivement entreposées; 2° pour la consommation.

La déclaration en détail, conformément à l'article 118 de la loi générale, est faite, au plus tard, dans les 5 jours de l'arrivée des marchandises. Elle donne lieu à une vérification détaillée, avec les mêmes effets que si cette opération était effectuée au premier bureau de déchargement à l'entrée.

Si la déclaration et l'enlèvement n'ont pas eu lieu dans le délai prescrit, les marchandises sont considérées comme étant sans consignataire, et l'on procède conformément à l'article 117 de la loi générale.

---

Section 15. — *Mouvement des marchandises à la sortie de l'entrepôt.*

ART. 183. — La sortie des marchandises entreposées a lieu : 1° par transit libre; 2° par transit ordinaire; 3° par transfert sur un autre entrepôt; 4° pour la consommation.



ART. 184. — Le transit libre a lieu par le chemin de fer....  
Il ne peut être renoncé au transit libre qu'à l'entrepôt même  
ou au dernier bureau de sortie.

A la sortie de l'entrepôt, le transit libre a lieu, sur la remise  
faite à l'entreposeur de doubles des lettres de voiture et  
moyennant les formalités prescrites par les articles 200 et 201.

Section 16. — *Quantités admises à la sortie de l'entrepôt.*

ART. 190. — A la sortie de l'entrepôt pour le transit libre  
ou le transit ordinaire, ou par transfert sur un autre entre-  
trepôt, les marchandises de douane sont enlevées en toutes  
quantités. ....

ART. 191. — Le transfert sur un autre entrepôt des vins,  
des liquides alcooliques et des liqueurs et du sucre brut, a  
lieu dans la limite des quantités indiquées à l'article 152.

ART. 192. — La sortie de l'entrepôt des marchandises d'ac-  
cise, enlevées pour le transit libre ou le transit ordinaire, ne  
peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir :

- 1° Pour les vins :
  - En cercles, à ..... 1 hectolitre.
  - En bouteilles, à ..... 25 bouteilles.
- 2° Pour les liquides alcooliques et les liqueurs distillées à  
l'étranger :
  - En cercles, à ..... 50 litres.
  - En bouteilles, à ..... 25 bouteilles.
- 3° Pour le sucre brut, à ..... 500 kilogr.

ART. 194. — La sortie de l'entrepôt des marchandises  
d'accise, enlevées pour la consommation, ne peut avoir lieu  
en quantités inférieures, savoir :

- 1° Pour les vins, à ..... 1 hectolitre.
  - 2° Pour les liquides alcooliques et les  
liqueurs distillés à l'étranger, à ..... 1 hectolitre.
  - 3° Pour le sucre brut, à ..... 500 kilogrammes.
- En cas de mise en consommation sous paiement de l'accise  
au comptant, les minima fixés par le présent article ne sont



pas observés, si les marchandises déclarées forment le restant d'une prise en charge. De plus, en ce qui concerne le sucre, les livraisons faites à des particuliers ont lieu sous paiement de l'accise au comptant, en quantités de 50 kilogr. ou plus.

Section 17. — *Formalités à la sortie de l'entrepôt.*

ART. 195. — Aucune marchandise ne peut être enlevée de l'entrepôt, si une déclaration de sortie n'a été remise à l'entreposeur avec la reconnaissance de réception mentionnée à l'article 217 (1). Il faut autant de déclarations distinctes qu'il y a de destinations et de modes d'enlèvement.

Cette déclaration renseigne, entre autres : 1° le mode de transport; — 2° le nom du navire qui a importé les marchandises, et celui du capitaine; — 3° le pavillon; — 4° le lieu de provenance et celui de la destination; — 5° l'espèce des marchandises, et, le cas échéant, le lieu de production; — 6° le nombre et les marques des colis; — 7° le poids, le nombre, la mesure, la valeur, etc., des objets, selon que ces indications sont nécessaires pour l'application éventuelle des droits; — 8° le nom du destinataire, si les marchandises doivent être transférées sur un autre entrepôt ou déclarées en consommation sous le régime de crédit pour l'accise.

ART. 196. — La déclaration prescrite par l'article précédent, lorsqu'elle est faite : 1° pour le transit ordinaire, — 2° pour le transfert sur un entrepôt public non relié au chemin de fer ..... ou sur un entrepôt particulier ou fictif, — 3° pour la consommation — est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et la reconnaissance de réception, afin que le receveur des douanes du lieu soit autorisé à délivrer les documents requis par la loi générale, ou, selon le cas, par la loi sur le transit. Dans ces circonstances, les déclarations fournissent les indications exigées par les dites lois, et elles sont faites avec les mêmes effets que si elles avaient lieu au premier bureau d'entrée.

ART. 197. — Lorsque la déclaration est faite : 1° pour le transit libre, — 2° pour le transfert par le chemin de fer ..... sur un entrepôt relié à cette voie par un embranchement, —

---

(1) Non reproduit.



elle est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et la reconnaissance de réception, et il autorise l'enlèvement et le chargement des marchandises dans les wagons.

ART. 198. — Dans les circonstances prévues à l'article précédent, la déclaration de sortie, revêtue de l'autorisation d'enlèvement, est remise au contrôleur, qui désigne les employés chargés d'assister à la sortie des magasins et au chargement des wagons.

ART. 199. — Les employés désignés à cet effet tiennent un calepin dans lequel ils inscrivent les marchandises à mesure de leur chargement dans les wagons.

A moins de soupçon de fraude, les employés se bornent à relever sommairement les quantités, par dénombrement des colis et reconnaissance des marques et numéros. Toutefois, lorsqu'ils ont des doutes sur l'espèce des marchandises, ils font ouvrir un ou plusieurs colis.

.....

ART. 200. — Lorsque le chargement des wagons composant un convoi est terminé, l'entreposeur se fait produire les doubles des lettres de voiture. Après avoir comparé ces documents aux déclarations de sortie conservées à l'appui du compte conformément à l'article précédent, il les annexe, au moyen du cachet de l'Administration, à un acquit de transit ou à un passavant-à-caution qu'il délivre pour couvrir le transport jusqu'au dernier bureau de sortie ou jusqu'à l'entrepôt de destination.

ART. 201. — Le convoi, escorté par les employés, poursuit sa route vers sa destination, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par l'arrêté royal du ..... 13 septembre 1855.

A l'arrivée au dernier bureau de sortie, les employés constatent l'état des plombs, et, s'ils sont intacts, ils déchargent l'acquit de transit, dont le renvoi est fait à l'entreposeur par la voie ordinaire.

En cas de soupçon de fraude, ou si les plombs sont altérés, ils procèdent à une vérification approfondie.

ART. 202. — Après que les documents requis dans les cas



prévus par l'article 196 ont été délivrés par le receveur des douanes, le contrôleur désigne les employés chargés de procéder à la vérification des marchandises.

ART. 203. — La totalité des marchandises comprises dans chaque document doit être réunie avant que la vérification puisse commencer.

Section 21. — *Destination à donner aux marchandises exclues de l'entrepôt à raison de leur espèce.*

ART. 225. — Les marchandises refusées à l'entrée de l'entrepôt à raison de leur espèce peuvent, selon le régime de l'entrepôt auquel elles étaient destinées, être déclarées : 1° pour le transit libre; — 2° pour le transit ordinaire; — 3° pour la consommation.

La déclaration, le déchargement, la vérification et l'enlèvement de ces marchandises ont lieu moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour l'importation, par les lois en vigueur.

Section 22. — *Dépôt temporaire dans l'entrepôt.*

ART. 226. — Sont déposés dans l'entrepôt, après déclaration et vérification conformément à la loi générale, et en observant telles autres dispositions qui pourront être prescrites par le Ministre : 1° .....; — 4° les marchandises d'origine belge revenues non vendues de l'étranger, et celles qui, ayant été expédiées pour un pays où elles n'ont pu être introduites par suite d'une prohibition dont l'expéditeur n'aurait eu connaissance qu'après leur départ, sont réimportées en Belgique; — 5° les objets importés pour être délivrés en franchise de droits; — 6° les marchandises prohibées, inconnues, sans consignataire, ou refusées par le destinataire; .....

Ces diverses marchandises sont réexportées, délivrées en franchise de droits, déclarées en consommation ou mises en vente publique, le tout selon les prescriptions de la loi générale.

ART. 227. — Les marchandises de transit, dont le trans-



port est interrompu, peuvent être déposées, conformément à l'article 12, § 3, de la loi sur le transit, dans un magasin de l'entrepôt.

.....

**ART. 231** — Les marchandises saisies et celles dont la préemption est déclarée peuvent, en attendant la décision à intervenir, être déposées dans l'entrepôt au nom de l'Administration.

Ce dépôt a lieu sur une autorisation écrite à délivrer ..... par l'entreposeur.



## ANNEXE 6.

**Loi du 6 août 1849, sur le transit, modifiée par les lois des  
3 mars 1851 et 1<sup>er</sup> mai 1858.**

### Chapitre premier.

#### Transit en général.

##### Section première. — *Définition du transit.*

ARTICLE PREMIER. — Le transit est le passage des marchandises par le territoire du royaume.

##### Section 2. — *Modes de transit.*

ART. 2. — Il y a deux modes de transit :

Le transit direct;

Le transit par entrepôt.

ART. 3. — § 1<sup>er</sup>. Le transit direct est celui qui s'effectue sans l'admission des marchandises en entrepôt.

Il a lieu :

a) Par le chemin de fer (1);

b) Par toute autre voie.

§ 2. — Le transit direct par le chemin de fer (1) se fait :

---

(1) Le texte original porte : par le chemin de fer de l'Etat; mais la distinction établie précédemment entre les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés a disparu, aux termes de l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1858.



a) A l'entrée par le chemin de fer, en sortant par cette voie ou par mer;

b) A l'entrée par mer, en sortant par cette voie ou par le chemin de fer.

§ 3. — Les entrées et les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

§ 4. — Le transit direct par toute autre voie se fait sans distinction de mode d'entrée ou de sortie.

ART. 4. — Le transit par entrepôt s'entend de la réexportation des marchandises entreposées.

Section 3. — *Bureaux ouverts au transit et voies à suivre.*

ART. 5. — § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement désigne les bureaux ouverts au transit et les voies à suivre pour traverser le rayon de douane.

§ 2. Ne sont admises à transiter que les marchandises déclarées à l'un de ces bureaux, avant le déchargement et la vérification, pour le transit ou pour un entrepôt.

## Chapitre II.

### **Marchandises libres, imposées ou prohibées au transit.**

ART. 6 à 9. — (1) § 1<sup>er</sup>. Sont admises au transit en exemption de droits :

1<sup>o</sup> Les marchandises de toute espèce déposées en entrepôt public, pourvu que l'entrée et la sortie en soient effectuées par le port du lieu de l'entrepôt;

2<sup>o</sup> Les marchandises de toute espèce importées par mer et transbordées au bureau de déchargement sur d'autres navires, pour être immédiatement réexportées par le port même d'importation.

---

(1) Les art. 6, 7, 8 et 9 de la loi du 6 août 1849 sont abrogés par l'art. 4, n<sup>o</sup> 2, de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1858; ils sont remplacés par l'art. 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de cette dernière loi dont le texte est ici substitué à ces 4 articles.



### Chapitre III.

#### Formalités en douane.

Séction première. — *Transit direct par le chemin de fer.*

ART. 10. — § 1<sup>er</sup>. Les marchandises transitant par le chemin de fer, selon le mode du § 2, litt. a) de l'art. 3, ne sont soumises à aucune visite, sauf le cas de suspicion de fraude; mais elles restent sous la surveillance non interrompue de la douane.

§ 2. Le Chef de convoi remet au receveur des douanes, au premier bureau de déclaration ou de déchargement à l'entrée, une feuille de route spéciale, distincte pour chaque lieu de destination.

Cette feuille tient lieu de déclaration.

§ 3. Sur la production de la feuille de route, le receveur délivre un acquit de transit, sans caution, au nom de l'Administration du chemin de fer. Il annexe ce document à la feuille de route, renferme ces pièces dans un paquet cacheté, et les remet aux employés d'escorte.

§ 4. Les marchandises transitant par le chemin de fer, selon le mode du § 2, litt. b) de l'art. 3, sont soumises à la déclaration et à la caution; mais il y a dispense de visite, sauf le cas de suspicion de fraude, si elles sont contenues dans les colis fermés.

ART. 11. — § 1<sup>er</sup>. Les marchandises expédiées en transit direct par le chemin de fer sont placées dans des wagons distincts, n'ayant d'autre issue que les panneaux de charge. Celles qui ne sont pas susceptibles d'être transportées dans des wagons fermés sont chargées sur des wagons recouverts d'une bâche disposée pour cet usage.

§ 2. Les wagons ou les bâches sont fermés au moyen de cadenas ou de plombs, et le transport se fait sous l'escorte non interrompue de la douane (1), le tout sans frais pour le commerce.

§ 3. Sauf le cas de force majeure et le passage des plans

---

(1) Ces dispositions sont remplacées par celles faisant l'objet de la Convention conclue le 22 juin 1904 entre la Belgique et l'Allemagne et de la Conférence internationale de Berne du 18 mai 1907.



inclinés, les convois ne peuvent être scindés.

§ 4. — Tous cas de force majeure sont constatés par procès-verbal d'ordre à dresser conjointement par les employés d'escorte et par ceux du chemin de fer.

§ 5. Lorsqu'au passage des plans inclinés, le convoi doit être scindé, chaque transport est convoyé par un employé d'escorte.

ART. 12. — § 1<sup>er</sup>. Le transport des marchandises a lieu, autant que possible, directement du bureau d'entrée au bureau de sortie, sans que les wagons puissent séjourner dans les stations intermédiaires au delà du temps nécessaire pour les haltes et la coïncidence des convois.

§ 2. Les convois qui ne peuvent franchir la frontière le même jour, restent la nuit sous la surveillance continue de la douane, dans une des stations à désigner par le Gouvernement. Le transport doit être achevé le lendemain, à moins d'impossibilité dont il sera justifié au chef de la douane dans la station.

§ 3. Si, à l'entrée ou à la sortie par mer, les marchandises ne peuvent être chargées immédiatement sur les wagons ou les navires, elles sont déposées, aux frais du commerce, dans un magasin de l'entrepôt public.

§ 4. Il ne peut être renoncé au transit que sur une autorisation spéciale du Ministre des Finances, et pour autant que les marchandises n'aient pas cessé d'être sous la surveillance de la douane.

ART. 13. — Si les conditions prescrites par les articles 10, 11 et 12 n'ont pas été remplies, les marchandises suivent le régime établi par la section ci-après. (Régime prévu par l'art. 3, litt. b).

.....

### Section 3. — *Transit par entrepôt.*

ART. 21. — Les importations sur entrepôt et les sorties d'entrepôt pour le transit ont lieu conformément à la loi du 4 mars 1846 et aux dispositions réglementaires, prises en vertu de cette loi.



## CHAPITRE IV.

### Frais à la charge des déclarants.

ART. 23. — § 1<sup>er</sup>. Les déclarants, capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs sont tenus de fournir les ouvriers, emballages et moyens de déchargement et de rechargement, lors des vérifications aux bureaux d'entrée et de sortie, ainsi que dans les cas ..... du § 2 du présent article, sinon l'Administration y pourvoit à leurs frais.

§ 2. Quant aux autres vérifications qui peuvent avoir lieu dans le rayon de douane, les frais n'en sont à leur charge que dans le cas de contravention dûment constatée.

.....

## CHAPITRE V.

### Pénalités.

ART. 27. — § 1. A moins qu'il ne soit justifié de la sortie des marchandises et de la décharge de l'acquit, la non-reproduction, dans le délai déterminé, de l'acquit de transit au bureau de la délivrance, avec la décharge requise et la mention dont parle l'article 20, est punie d'une amende de 25 francs, sans préjudice du paiement des droits d'entrée et d'accise, ou de la valeur des marchandises pour celles qui sont prohibées à l'entrée.

§ 2. Dans le cas prévu par l'article 10, cette amende est mise à la charge de l'administration du chemin de fer, sauf son recours contre qui de droit.

§ 3. Elle est supportée par le receveur au bureau de sortie, si le retard apporté dans le renvoi du document provient de sa faute.

§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 1<sup>er</sup>, dispense du paiement de l'amende ainsi que des droits ou de la valeur peut être accordée en cas de perte, par suite de force majeure dûment constatée, de marchandises expédiées en transit sous surveillance douanière (1).

---

(1) Ce paragraphe a été ajouté par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1902.



## CHAPITRE VI.

### Dispositions générales.

ART. 28. — Les employés de l'Administration des chemins de fer de l'Etat ont qualité comme les employés des douanes, pour constater les contraventions en matière de transit par la voie ferrée.

.....

ART. 30. — Le transit avec emprunt du territoire étranger et le cabotage en cours de transit sont défendus.

### N° 2686. — DOUANES.

N° 46824. — EXECUTION DES ARTICLES 1 A 6 DE LA LOI BUDGETAIRE DU 27 DECEMBRE 1902.

Bruxelles, le 30 décembre 1902.

La présente instruction a pour but de régler l'exécution des articles 1 à 6 de la loi budgétaire du 27 décembre 1902, R. 2685 (1), dont les dispositions sont obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

.....

.....

L'article 6 permet, par dérogation aux dispositions du § 1<sup>er</sup> de l'article 27 de la loi du 6 août 1849, de dispenser du paiement de l'amende, ainsi que des droits ou de la valeur, en cas de perte, par suite de force majeure dûment constatée, de marchandises expédiées en transit sous surveillance douanière.

En conformité de l'article 32 de la dite loi du 6 août 1849, l'exemption qui précède est applicable non seulement aux expéditions ordinaires sous régime de transit, mais encore aux exportations avec décharge de l'accise, de même qu'aux importations sur entrepôt et aux transferts d'un entrepôt sur un autre, pour autant que ces mouvements s'accomplissent sous surveillance douanière.

La dispense des droits n'est acquise qu'en cas de perte réelle et complète de la totalité ou d'une partie des marchandises;

---

(1) Non reproduite.



elle ne peut donc être réclamée pour cause d'avaries ou de détériorations.

Chaque fois qu'un accident de force majeure de nature à motiver la dispense prérappelée se produit en cours de transit, les employés chargés de l'escorte ou de la surveillance douanière constatent dans leur procès-verbal d'ordre, d'une manière claire et précise, dans quelle mesure les expéditions ont été atteintes et ils indiquent exactement, en espèce et en quantité, quelles sont les marchandises qui se sont perdues.

Les chefs locaux ouvrent immédiatement une enquête au sujet des faits survenus; ils en rendent compte dans un rapport circonstancié. Le dossier de l'affaire est transmis ensuite, par la voie hiérarchique, au Directeur de la province qui le fait parvenir, avec ses propositions, à l'Administration centrale.

*Le Ministre,*

P. DE SMET DE NAEYER.



## ANNEXE 7.

---

### Arrêté royal du 13 septembre 1855, relatif au régime spécial de douane applicable aux chemins de fer.

---

L'importation, l'exportation, ainsi que la circulation dans le rayon réservé des douanes, des marchandises transportées par chemin de fer, pourront s'effectuer conformément aux dispositions ci-après :

#### Importation.

ARTICLE PREMIER. — La déclaration en détail et la vérification de marchandises importées par chemin de fer peuvent être différées jusqu'au bureau de déchargement, sous les conditions déterminées par les articles suivants.

ART. 2. § 1<sup>er</sup>. — Les marchandises doivent être renfermées dans des wagons ou compartiments de wagons distincts par destination et susceptibles d'être solidement cadenassés ou plombés. Il faut, en outre, que les colis soient marqués et numérotés.

§ 2. — A l'arrivée au bureau frontière, le chef du train remet au contrôleur, ou, à défaut du contrôleur, au receveur, les feuilles de route du chargement, dressées par destination d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances. Les bagages, les voitures et les chevaux des voyageurs font l'objet de feuilles distinctes dont le modèle est également déterminé par le Ministre.

§ 3. — Le receveur délivre un passavant-à-caution sommaire



pour chaque bureau de destination et il y annexe les feuilles de route.

§ 4. — Le tarif des droits de douane éventuellement applicable aux marchandises comprises dans ces documents, est celui qui existe au moment de l'inscription des feuilles de chargement au bureau frontière.

ART. 3. § 1<sup>er</sup>. — Les wagons à coulisses sont seuls admis pour le transport des colis au-dessous de 25 kilogrammes. Néanmoins, si ces colis forment excédent de charge ou charge incomplète, ils peuvent être placés dans des paniers agréés par la douane et mis sous plombs ou cadenas.

§ 2. — Il est permis de transporter sous plombs, dans des wagons non fermés, les colis qui, en raison de leur volume, ne peuvent être renfermés dans un panier.

ART. 4. § 1<sup>er</sup>. — Les wagons transportent des marchandises exemptées de la déclaration en détail et de la vérification à la frontière, sont escortés sans interruption par la douane.

§ 2. — Ils sont placés les uns à la suite des autres, et s'il est nécessaire de scinder le train, chaque partie est accompagnée d'un préposé des douanes.

§ 3. — Les trains ne peuvent séjourner dans les stations intermédiaires au delà du temps déterminé pour la halte ordinaire ou la coïncidence des convois, ni passer la nuit ailleurs que dans les stations désignées par le Ministre des Finances.

ART. 5. § 1<sup>er</sup>. — Au lieu de destination, les wagons sont introduits dans un magasin de l'entrepôt, conformément à l'article 37 de la loi du 4 mars 1846, et aux articles 146, 148, 153, 154 (1), 155, 156 (1) et 157 (1) du règlement général sur le service des entrepôts, du 7 juillet 1847.

§ 2. — Dans les localités où l'entrepôt public n'est pas relié au chemin de fer, le Ministre des Finances peut désigner temporairement des magasins spéciaux pour servir au dépôt et à la vérification des marchandises sous le régime de l'article 155 du règlement général précité. La douane à la garde exclusive de ces magasins.

§ 3. — Le Ministre des Finances peut défendre d'admettre les matières inflammables dans les magasins mentionnés aux paragraphes précédents. S'il use de cette faculté, les forma-

---

(1) Ces articles ne sont pas reproduits.



lités de douane, pour ce qui regarde ces matières, seront remplies au bureau frontière.

### Exportation.

ART. 6. — Les marchandises déclarées pour l'exportation, même avec décharge de l'accise, peuvent être vérifiées en détail, lors de leur chargement dans les wagons, s'il s'opère dans un des lieux désignés comme bureaux de déchargement à l'importation par chemin de fer.

### Circulation.

ART. 7. — Dans le rayon réservé, les trains restent sous la surveillance de la douane et ils ne peuvent s'y arrêter, ni déposer ou prendre des voyageurs, des bagages ou des marchandises en dehors des stations ou haltes autorisées par le Ministre des Finances.

Ces stations ou haltes doivent être convenablement clôturées.

ART. 8. — La circulation des trains dans le rayon réservé ne peut avoir lieu avant le lever et après le coucher du soleil sans une autorisation, révocable en cas d'abus, délivrée par le Ministre des Finances ou par les fonctionnaires délégués par lui.

Cette disposition ne préjudicie pas aux stipulations spéciales concernant la circulation sur les chemins de fer internationaux.

ART. 9. § 1<sup>er</sup>. — Au moment de l'arrivée des trains, il est interdit d'admettre, dans l'enceinte des stations ou haltes du rayon réservé, des personnes étrangères à la douane ou à l'Administration du chemin de fer. Les voyageurs et les marchandises ne peuvent sortir de l'enceinte qu'après les visites et vérifications.

§ 2. — Les voyageurs munis de coupons ne sont admis dans l'enceinte des stations ou haltes du rayon réservé qu'au moment du départ des trains.

ART. 10. — Les employés des douanes peuvent exercer librement leur surveillance tant de nuit que de jour, sur le railway et dans les stations, bâtiments et dépendances quel-



conques du chemin de fer dans le rayon réservé, sauf les restrictions prescrites par la loi générale du 26 août 1822, en ce qui concerne les lieux servant d'habitation.

### Dispositions diverses.

ART. 11. § 1<sup>er</sup>. — Les wagons pour le transport des voyageurs et des marchandises, ainsi que les locomotives et tenders, qui passent la frontière ou circulent dans le rayon des douanes, doivent être construits de telle sorte qu'on ne puisse y cacher aucun objet pour la fraude.

§ 2. — Ils seront numérotés et marqués d'un signe distinctif pour chaque Administration ou Compagnie de chemins de fer. Les marques et numéros seront placés sur les deux côtés des wagons, locomotives ou tenders. Les wagons à marchandises partagés en compartiments porteront, outre le numéro du wagon, une lettre spéciale sur chaque compartiment.

ART. 12. § 1<sup>er</sup>. — Les agents des chemins de fer sont tenus de mettre les employés des douanes à même de s'assurer, quand ils le jugent utile, que les wagons, locomotives et tenders satisfont aux prescriptions de l'article précédent.

§ 2. — Au vu d'un procès-verbal d'ordre dressé par les employés, l'inspecteur des douanes dans la province ou l'inspecteur en chef du service actif (1) sur les chemins de fer peut interdire la circulation sur le territoire réservé de tous wagons, locomotives ou tenders qui ne remplissent pas les conditions voulues ou qu'on aurait cherché à soustraire à la visite.

ART. 13. § 1<sup>er</sup>. — Les wagons, locomotives et tenders servant à l'exploitation des chemins de fer internationaux pourront circuler en franchise de droits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions prescrites par l'article 11 et que les administrations ou compagnies des chemins de fer exhibent aux employés des douanes, s'ils le requièrent, les registres du mouvement du matériel sur leurs lignes respectives.

§ 2. — L'exemption des droits d'entrée sera accordée pour

---

(1) Le pouvoir conféré par cet alinéa est actuellement dévolu aux contrôleurs des douanes.



les objets destinés aux réparations du matériel étranger en Belgique.

ART. 14. § 1<sup>er</sup>. — Les employés de la douane porteurs d'ordres d'escorte, seront admis gratuitement dans les trains des chemins de fer.

Les fonctionnaires de la douane en tournée de service et munis de cartes délivrées à la demande du Ministre des Finances, soit par le Ministre des Travaux Publics, conformément à l'arrêté royal du 23 mai 1851, soit par les compagnies, jouiront également du transport gratuit sur le parcours que la carte de chacun d'eux déterminera.

§ 2. — Les fonctionnaires du grade d'inspecteur et au-dessus ont droit à des places de première classe, et les autres agents à des places de deuxième classe. Aux trains de marchandises, les employés convoyeurs seront admis dans le compartiment de service.

§ 3. — Les fonctionnaires et employés ayant droit à des frais de route, aux termes de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1849, ne pourront porter en compte les parcours pour lesquels ils ont reçu des cartes de circulation gratuite, si ce n'est à raison de la différence entre le taux fixé par le tarif de ces frais et le coût des places sur le chemin de fer.

ART. 15. — (*Rapporté par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1862*).

ART. 16. — Les administrations des chemins de fer seront tenues de fournir à leurs frais, dans les stations et haltes, les locaux nécessaires au service de la douane.

ART. 17. — Les Administrations des chemins de fer seront civilement responsables de tous les délits ou contraventions en matière de douane commis par leurs agents. Ces délits ou contraventions seront constatés et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Instruction du 15 septembre 1855, destinée à assurer l'exécution de l'arrêté royal du 13 septembre 1855, relatif au régime spécial de douane applicable aux chemins de fer.**

ARTICLE PREMIER (1).

§ 1<sup>er</sup>. — En général, chaque train arrivant de l'étranger

---

(1) Cet article et les suivants se rapportent à l'arrêté royal du 13 septembre 1855.



transporte simultanément des marchandises en transit, des marchandises sur entrepôt et d'autres pour la consommation, et ces dernières ont pour destination le bureau frontière ou un magasin d'entrepôt ayant les attributions définies par l'article 155 du règlement général, du 7 juillet 1847. Lorsque le déchargement doit s'opérer au bureau frontière, l'importation s'effectue conformément à la loi générale du 26 août 1822 et, dans les autres cas, elle a lieu sous le régime spécial créé par les lois du 4 mars 1846 et du 6 août 1849. Comme ces lois ne stipulent qu'à l'égard du chemin de fer de l'Etat, l'arrêté royal du 13 septembre, en étendant le même régime aux chemins de fer concédés, a dû subordonner cette mesure à la condition expresse que les compagnies remplissent en tous points, envers la douane, les obligations imposées au chemin de fer de l'Etat.

Il suit de là que si une compagnie refusait ou négligeait de se conformer ponctuellement à l'une ou l'autre prescription de l'arrêté, il faudrait lui appliquer le régime de la loi générale du 26 août 1822, sauf toutefois à référer préalablement à l'Administration des difficultés qui pourraient surgir.

§ 2. — Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté, la déclaration en détail et la vérification des marchandises importées par chemin de fer ont lieu au bureau de déchargement, si les conditions prescrites sont accomplies. Toutefois, la douane conserve le droit de vérifier au bureau frontière et elle doit en faire usage en cas de suspicion de fraude.

## ART. 2.

§ 3. — Une des conditions de la dispense de déclaration et de vérification au bureau frontière, c'est que les marchandises soient renfermées dans des wagons, compartiments de wagons ou paniers distincts par destination. Si cette condition n'est pas remplie avant l'arrivée du train sur le territoire belge, la division des marchandises par destination peut se faire au bureau frontière. Par marchandises, il faut aussi entendre les bagages, qui suivent par conséquent le même régime.

§ 4. — Ce paragraphe est supprimé et remplacé par les dispositions faisant l'objet des §§ 1 à 9 suivants. (Instruction du 23 avril 1878).

» § 1<sup>er</sup>. — Dès qu'un train a fait halte au bureau frontière, la douane opère la visite des wagons, locomotives et tenders.



» § 2. — Les voyageurs sont invités à descendre de voiture et à se rendre dans la salle aux visites, afin d'y présenter leurs bagages à la vérification.

» § 3. — Les voyageurs sans bagages et qui déclarent n'avoir aucun objet à soumettre au paiement des droits peuvent être dispensés, par le chef local de la douane, de descendre de voiture et de passer par la salle aux visites.

Le chef de la douane peut également faire visiter dans les voitures les sacoches et autres colis peu volumineux qui renferment exclusivement les objets dont les voyageurs ont besoin pendant leur séjour en wagon.

» § 4. — Les dispositions du paragraphe précédent ne sont appliquées par le chef local de la douane que dans le cas où il juge que la visite peut convenablement être effectuée sans faire descendre les voyageurs de voiture.

» § 5. — Dans le cas du § 3, les voyageurs sont tenus de faciliter aux employés l'accomplissement de leurs devoirs; ils doivent leur permettre notamment de s'assurer qu'aucun colis n'est caché sous les banquettes.

» § 6. — La visite des bagages se fait dans la salle aux visites avec toute la célérité possible. Le chef local de la douane veille à ce que les employés n'apportent pas dans cette opération un zèle excessif et à ce qu'ils usent de toute la modération et de tous les égards compatibles avec la garantie des intérêts du Trésor public.

» § 7. — Les droits sont perçus immédiatement sur les menus objets qui en sont passibles.

» § 8. — Les bagages enregistrés ne sont soumis à aucune visite au bureau frontière :

1° Lorsque, pour des trains déterminés par elle, l'Administration a prescrit de faire cette visite à la station de destination des voyageurs;

2° Lorsqu'ils sont destinés à transiter directement par le pays et que leur expédition peut s'effectuer dans les conditions prescrites par le chapitre III, section 1<sup>re</sup>, de la loi du 6 août 1849.

» § 9. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, l'expédition des bagages qui doivent traverser le pays ne peut être effectuée sous le régime du transit direct par le chemin de fer, le chef local de la douane apprécie jusqu'à quel point il est nécessaire de les soumettre à la visite et d'assurer, par la délivrance d'un acquit de transit ordinaire (chapitre III, sec-



tion 2, de la loi du 6 août 1849), la réexportation des objets, passibles de droits, que les voyageurs peuvent avoir avec eux. Il a soin de n'imposer aux voyageurs aucune formalité qui ne serait pas strictement commandée par des dangers réels de fraude. »

§ 5. — Les feuilles de route, à remettre par le chef de train doivent être conformes aux modèles joints à la présente instruction.

.....

§ 7. — Il est entendu que la disposition relative aux droits éventuellement applicables (§ 4 de l'art. 2) ne concerne pas les marchandises qui, en sortant des magasins mentionnés à l'art. 5 de l'arrêté, seront placées sous le régime d'entrepôt.

Les §§ 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont rapportés et remplacés par les dispositions des articles 6 et suivants du Règlement du 20 juillet 1903 sur le service d'escorte.

#### ART. 5.

§ 14. — Le déchargement des colis, la vérification de leur nombre et de leurs marques se font ensuite en présence d'un vérificateur assisté d'un préposé des douanes et de l'agent du chemin de fer délégué à cet effet. Le résultat de cette vérification est inscrit sur le passavant-à-caution et sur le double de la feuille de route destiné à l'Administration du chemin de fer. Tout colis non inscrit sur les feuilles de route est réputé d'introduction frauduleuse et saisissable conformément à l'article 19 de la loi du 6 avril 1843.

§ 15. — Les marchandises sont déposées dans un magasin spécial de l'entrepôt public fermant à deux clefs, dont l'une est remise au contrôleur et l'autre à l'entreposeur.

Les marchandises sont enlevées de ces magasins pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt, conformément aux dispositions en vigueur; les déclarations en détail doivent être soumises au visa préalable de l'entreposeur. Si les marchandises sont arrivées par le chemin de fer de l'Etat, les intéressés sont tenus, avant de les retirer, de justifier que les frais de transport ont été payés à l'Administration du chemin de fer.

§ 16. — Après l'accomplissement des formalités mentionnées au § 14, les passavants-à-caution, revêtus des certificats de vérification, sont remis à l'entreposeur afin qu'il en passe



écriture au registre n° 3, ouvert pour les importations par chemin de fer. Cette inscription doit se faire immédiatement après l'arrivée des marchandises. L'entreposeur décharge ensuite les passavants-à-caution et renvoie les duplicata au bureau de la délivrance.

§ 17. — Les marchandises exclues de l'entrepôt public, d'après les règlements particuliers de chaque localité, ne peuvent non plus être admises dans les magasins désignés au § 15. Si l'on importe des marchandises de l'espèce, elles doivent être déclarées immédiatement et enlevées à la sortie des wagons, ou bien elles sont déposées, aux frais des intéressés, dans un lieu agréé par le directeur, où leur présence n'offre pas d'inconvénient.

#### ART. 6.

§ 18. — Dans tous les bureaux ouverts aux importations par chemin de fer, les marchandises accompagnées de documents de sortie réguliers peuvent subir la visite prescrite par l'article 65 de la loi générale. Elles sont chargées en présence des employés, dans des wagons munis de cadenas ou de plombs, et l'exportation s'effectue sans nouvelle vérification au bureau frontière. Les employés de ce bureau se bornent à reconnaître que les cadenas et les plombs sont restés intacts.

§ 19. — Si les intéressés le désirent, les marchandises exportées par le chemin de fer peuvent être acheminées sans document vers le bureau de sortie, afin d'y être déclarées en détail et vérifiées. En ce cas, les feuilles de route doivent être exhibées aux employés du bureau de sortie, s'ils le jugent nécessaire pour contrôler l'exactitude des déclarations. Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises expédiées d'une station comprise dans le rayon des douanes.

§ 20. — Quant aux marchandises exportées avec décharge de l'accise, les permis d'exportation sont levés au bureau de la prise en charge et la vérification en détail peut s'opérer, soit au dernier bureau de sortie, soit au moment du chargement des marchandises dans les wagons à l'un des bureaux de déchargement ouverts aux importations par chemin de fer. Conformément à l'article 32 (1) de la loi du 6 août 1849, ces exportations sont soumises aux formalités établies en matière

---

(1) Non reproduit.



de transit. Lorsque la vérification en détail doit avoir lieu au dernier bureau de sortie, les marchandises sont expédiées vers ce bureau sans que les wagons soient cadenassés ni plombés.

#### ART. 7.

§ 21. — Les dispositions concernant les justifications de transport en général s'appliquent également aux mouvements par chemin de fer. Les marchandises transportées d'une station à une autre, dans le rayon des douanes, ne peuvent être chargées dans les wagons qu'après visite et en présence des employés qui y apposent un bulletin n° 302, indiquant que cette formalité a été remplie. Lorsque le transport se fait dans des wagons dûment cadenassés ou plombés, on peut se dispenser d'exiger le plombage ou le cachetage des colis.

§ 22. — Dans les documents à lever, les receveurs font mention du délai nécessaire pour conduire les marchandises du lieu d'enlèvement à la station où elles doivent être chargées. Après avoir opéré la visite, les employés y visent les documents au départ. Les marchandises sont représentées ensuite, s'il y a lieu, aux employés attachés à la station de destination, afin que ces derniers apposent le certificat de décharge sur le document ou fixent le délai pour le transport ultérieur, si celui-ci doit se faire dans le rayon des douanes.

§ 22bis (1) — Les marchandises expédiées par chemin de fer d'une station située hors du rayon des douanes vers une autre station également hors du rayon, ne doivent pas être accompagnées de documents de circulation quand elles ont à parcourir une ligne traversant le territoire réservé, pourvu que le transport se fasse en wagons ou compartiments de wagons fermés, cadenassés ou plombés, et escortés par la douane, et à condition que ces wagons ou compartiments de wagons ne seront pas ouverts dans le trajet du territoire réservé.

#### ART. 13.

§ 23. — L'exemption des droits d'entrée est accordée pour les wagons, locomotives et tenders circulant sur les chemins de fer internationaux, pourvu qu'il soit satisfait aux conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté.

---

(1) Instruction du 22 mars 1859.



§ 24. — Le coke et les autres objets admis à l'exemption, s'ils doivent être déchargés des wagons ou tenders qui les importent, sont déclarés au bureau frontière et leur emploi est surveillé par la douane (1).

ART. 14.

§ 25. — Cet article accorde la gratuité du transport sur les chemins de fer aux fonctionnaires et employés de la douane appelés à y circuler pour affaires de service. Les employés convoyeurs sont admis dans les trains sur l'exhibition de leurs ordres d'escorte. Les autres fonctionnaires et employés reçoivent, par l'intermédiaire de l'Administration, des cartes délivrées par le Ministre des Travaux Publics ou par les Compagnies.

§ 26. — Les cartes sont personnelles et indiquent le parcours pour lequel elles sont valables. Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'en servir que pour les voyages auxquels ils sont astreints par les devoirs de leurs fonctions.

---

(1) Le charbon et le coke sont libres à l'entrée.



## ANNEXE 8.

N<sup>o</sup> 855.

2<sup>o</sup> Direction. — Douanes.

N<sup>o</sup> 23845. — *Libre réimportation des marchandises et bagages expédiés par chemin de fer et exportés par erreur.*

Bruxelles, le 5 juillet 1861.

Lorsque des marchandises ou des bagages destinés pour l'intérieur du pays sont expédiés par erreur à l'étranger, il importe que, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, la douane puisse en permettre sans retard la libre entrée. Dans le but de simplifier les règles actuellement établies en cette matière, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

§ 1. — Le receveur de la douane au bureau frontière est autorisé à accorder la libre rentrée provisoire des marchandises ou bagages exportés erronément. Le chef de station lui remet à cette fin une demande accompagnée d'un certificat par lequel la douane du pays voisin atteste que les marchandises ou bagages y sont arrivés par erreur et qu'ils y sont demeurés sous sa surveillance. Quant aux marchandises, il est entendu que celles qui sont d'origine belge ou qui ont acquitté les droits de consommation, pourront seules être admises à rentrer librement.

§ 2. — Moyennant caution pour le montant des droits d'entrée, il est délivré pour chaque réimportation un acquit de libre entrée à détacher d'un registre spécial. Les objets sont ensuite vérifiés en présence du receveur, et le certificat de vérification à apposer sur l'acquit constate que l'identité en a été reconnue.



§ 3. — L'exemption des droits n'est définitivement acquise qu'après décision favorable du contrôleur divisionnaire; cette décision est annotée à la souche de l'acquit de libre entrée et elle reste annexée au registre.

§ 4. — Si la demande de libre réimportation est remise directement au contrôleur, celui-ci assiste à la vérification des marchandises ou des bagages et inscrit sa décision sur la souche de l'acquit de libre entrée.



## ANNEXE 9.

---

### Régime de surveillance dans le rayon des douanes (1).

---

Ministère des Finances.  
2<sup>e</sup> Direction. — Douanes.  
N<sup>o</sup> 17725.

Bruxelles, le 25 juillet 1864.

Le Ministre des Finances,

Considérant que le régime de surveillance organisé pour la répression de la fraude dans le rayon réservé de la douane et qui soumet à de nombreuses formalités et restrictions le commerce et l'industrie des localités qui avoisinent la frontière, a été établi antérieurement aux modifications apportées récemment au tarif des droits de douane;

Considérant que ces modifications permettent d'atténuer dans une large mesure les rigueurs de ce régime sans nuire à l'intérêt public;

Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, ainsi que la loi du 6 avril 1843 et notamment l'article 10;

Le Directeur général de l'Administration des contributions directes, douanes et accises entendu,

Arrête :

Les règlements en vigueur concernant la surveillance dans le rayon réservé de la douane sont modifiés ainsi qu'il suit :

---

(1) L'arrêté ministériel du 2 août 1881, n<sup>o</sup> 11698, accorde des facilités, pour la circulation par chemin de fer dans le rayon des douanes, en faveur des colis de 5 kilogrammes et moins.



*Permis de pacage n° 150.*

§ 1. — .....

*Passavant n° 151 et déclaration-passavant n° 152.*

§ 2. — L'acquit à caution n° 148 est supprimé et remplacé dans tous les cas par le passavant ou la déclaration-passavant.

§ 3. — Sauf les exceptions indiquées au tableau ci-annexé (1), les marchandises de toute espèce frappées de droits de douane ou d'accise, *expédiées de l'intérieur* peuvent circuler dans le rayon réservé avec des déclarations-passavants non visées au préalable par la douane (2) lorsqu'elles sont en destination de localités situées à 5000 mètres ou moins de la frontière, et elles peuvent circuler sans document lorsqu'elles ont pour destination des localités situées à plus de 5000 mètres de la frontière. — Les marchandises indiquées au tableau ci-annexé (1), *expédiées de l'intérieur*, peuvent circuler avec des déclarations-passavants non visées lorsqu'elles sont en destination de localités éloignées de plus de 5000 mètres de la frontière. Le passavant ou la déclaration-passavant visée continue, comme par le passé, à être exigée pour ces marchandises destinées à des localités situées à 5000 mètres ou moins de la frontière. — Les mêmes dispositions sont applicables aux expéditions faites, *en direction extérieure*, d'une localité du rayon réservé, à plus de 5000 mètres de la frontière.

§ 4. — Les marchandises autres que celles indiquées au tableau ci-annexé (1), expédiées en direction intérieure d'une localité du territoire réservé à plus de 5000 mètres de la frontière, peuvent circuler dans le rayon des douanes avec des déclarations-passavants non visées au préalable.

§ 5. — A l'égard des expéditions faites par déclaration-passavant non soumise au visa préalable de la douane, l'expéditeur appose son timbre ou son cachet sur le document et

---

(1) Les bureaux consulteront les dispositions du fascicule Ibis du tarif intérieur et mixte pages 159 à 168 pour tout ce qui est relatif aux marchandises circulant dans le rayon réservé de la douane.

(2) Il y a pour les déclarations-passavants non visées un modèle spécial n° 152a, série D. C. n° 1680, papier vert.



sur la marchandise ou son enveloppe, si elle en est susceptible. — Dans tous les cas, les documents doivent indiquer exactement l'heure du départ, le délai pour le transport et la route à suivre dans le rayon des douanes.

§ 6. — Le droit de visite dans le rayon est réservé à la douane, conformément à la loi. S'il existe des indices de fraude au sujet d'un transport exempté de documents ou accompagné de déclarations-passavants n° 152a en vertu des dispositions qui précèdent, la preuve de la provenance licite incombe au prévenu et le document, s'il en possède un, n'est pas considéré comme justification suffisante.

§ 7. — Dans les localités du rayon des douanes à plus de 5000 mètres de la frontière, le visa des documents par les employés n'est plus requis pour constater l'arrivée des marchandises à destination.

Pour les marchandises indiquées au tableau ci-annexé (1), les intéressés doivent toutefois, s'ils entendent se réserver la faculté de réexpédition ultérieure, déclarer l'arrivée dans les trois jours au bureau du ressort, afin que le receveur appose au document l'annotation *vu bon pour l'emmagasinage*.

§ 8. — Dans les communes où il n'y a pas de bureau de recette, les déclarations-passavants assujetties au visa préalable de la douane peuvent être rendues valables par le brigadier ou le sous-brigadier du poste le plus voisin, sans toutefois que ces employés puissent être détournés de leur service ordinaire. A la fin de chaque trimestre, le chef du poste remet les souches des déclarations-passavants, avec un inventaire succinct, au receveur des contributions directes et accises du ressort.

(1) Les bureaux consulteront les dispositions du fascicule Ibis du tarif intérieur et mixte, pages 159 à 168 pour tout ce qui est relatif aux marchandises circulant dans le rayon réservé de la douane.



## ANNEXE 10.

---

### Statistique commerciale.

---

#### **DOUANES**

—  
No 10.611

Bruxelles, le 1 Mai 1866.

—  
*Exportation*  
*de marchandises en vrac*  
—

Monsieur le Directeur,

Le grand nombre de déclarations de libre sortie formées journellement pour les charbons de terre, occasionnent des écritures considérables dans plusieurs bureaux des douanes placés sur les chemins de fer. Afin de simplifier leur travail et faciliter en même temps les opérations du commerce, certains de ces bureaux dispensent les expéditeurs de remettre une déclaration pour chaque train qui exporte des charbons de terre; les agents de la douane se bornent à tenir note des quantités exportées, les employés des chemins de fer les relèvent de leur côté et les réunissent à la fin de la journée dans une seule déclaration globale.

Cette manière de procéder offrant des avantages réels, j'ai décidé qu'elle pourrait à l'avenir, être suivie dans tous les bureaux frontière situés sur la ligne ferrée, non seulement pour la houille et le coke, mais encore pour les minerais de toute espèce, les fontes, les pierres et les terres qui sont



exportés en vrac dans des wagons non bâchés. En ce qui concerne les autres marchandises, on continuera d'exiger une déclaration de libre sortie pour chaque expédition ainsi que cela se pratique actuellement.

Veillez, Monsieur le Directeur, donner des instructions en conséquence aux fonctionnaires sous vos ordres que la chose concerne. Il sera utile de faire des recommandations spéciales aux chefs locaux de la douane pour qu'ils veillent à ce que les produits auxquels cette mesure s'applique soient toujours renseignés séparément par pays de destination.

Au nom du Ministre :

## DOUANES

—  
No 15.195  
—

Bruxelles, le 23 Septembre 1885.

*Irrégularités reconnues  
dans les écritures tenues  
au bureau de . . . . .  
en 1883*

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez tramis avec votre rapport du .....  
n° ..... les explications fournies par les agents en cause  
au sujet des irrégularités reconnues à l'administration centrale  
dans les écritures du bureau de ..... de l'exer-  
cice 1883. Ces explications — en tant qu'elles se rappor-  
tent à la formation pour les marchandises libres d'acquits  
d'entrée collectifs — ne sont nullement admissibles. La véri-  
fication des marchandises déclarées à l'entrée, qu'elles soient  
ou non exemptes de droits, ne peut être effectuée qu'au vu  
d'un document régulier et distinct pour chaque importation.  
Il n'est fait exception à cette règle que pour les bagages



et les menus objets importés par les voyageurs qui arrivent par les chemins de fer ou les bateaux à vapeur ainsi que — dans des cas exceptionnels — pour les petites quantités de denrées achetées à un marché voisin par les habitants de communes limitrophes de la frontière.

La marche suivie au bureau de ..... et à d'autres bureaux de votre province, déroge à ces dispositions et comme elle est de nature à faciliter des abus, vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, donner les instructions pour la faire cesser.

Il résulte encore de votre rapport, qu'aux mêmes bureaux on relève également sur un seul permis n° 138, toutes les marchandises exportées pendant un ou plusieurs jours. La circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1866 a permis, il est vrai, d'en agir ainsi à l'égard de quelques produits, tels que les charbons, les minerais etc., exportés en vrac par le chemin de fer, dans des wagons non bâchés, mais elle stipule formellement qu'en ce qui concerne les autres marchandises, on continue d'exiger une déclaration de libre sortie pour chaque expédition.

Il conviendra, Monsieur le Directeur, de rappeler ces dispositions aux agents que la chose concerne et de les inviter à ne plus s'en écarter à l'avenir.

Au nom du Ministre des Finances :

**DOUANES**

et

**Statistique commerciale**

*Exportation de combustibles*

No St. 90.743

Bruxelles, le 28 Septembre 1923.

Monsieur le Ministre des Chemins de fer, etc.

D'après les dispositions réglementaires qui régissent en douane l'exportation des marchandises, une déclaration de



sortie doit couvrir chaque expédition vers l'étranger et le service doit être mis à même d'en effectuer la reconnaissance et la visite. Toutefois, comme les expéditions de combustibles sont fort nombreuses et que le dépôt d'une déclaration distincte pour chaque envoi occasionnerait aux Administrations de chemins de fer un travail très assujettissant, il a été admis, en vertu d'une décision de mon Département en date du 1<sup>er</sup> mai 1866, n<sup>o</sup> 10611, précisée par une décision subséquente du 23 septembre 1885 n<sup>o</sup> 15195, — l'une et l'autre ci-jointes en copie — que les dites Administrations pourraient se borner à remettre journallement une déclaration globale pour l'ensemble des exportations de combustibles effectuées dans le courant de la journée.

Il s'entend que les déclarations globales dont question doivent avoir, sous tous les rapports, la même précision que les déclarations ordinaires, dont elles ne constituent d'ailleurs qu'une synthèse. C'est pourquoi la décision précitée du 1<sup>er</sup> mai 1866 stipule, notamment, que les produits auxquels la mesure s'applique doivent être toujours renseignés séparément par pays de destination.

Or, il se dégage du dossier inclus en communication que la façon dont sont libellées les déclarations collectives remises à ..... et à ..... pour la sortie des combustibles ne répondent point à la condition ci-dessus, en manière telle qu'une confusion extrême existe au sujet de la destination réelle des marchandises et que les indications de la Statistique commerciale s'en trouvent faussées.

Je n'ai pas à vous convaincre, Monsieur le Ministre, de la nécessité, au point de vue économique, de posséder des éléments fidèles au sujet de nos exportations. Comme vous le savez, c'est d'après les déclarations de sortie que sont dressées les publications relatives à notre commerce d'exportation; ces publications sont consultées à chaque instant, aussi bien dans le monde des affaires que dans les milieux officiels, et il importe dès lors d'en accroître par tous les moyens la sincérité et la valeur. Conséquemment, mon Administration ne saurait assez insister pour que les exportateurs, ainsi qu'ils y sont au reste expressément tenus par les prescriptions sur la matière, libellent leurs déclarations avec soin et clarté.

A l'effet de parer aux faiblesses constatées, les fonctionnaires de la douane ont été amenés à suggérer que les facilités consenties par les décisions susvisées fussent retirées ou du moins restreintes. Je ne dissimule pas qu'une pareille réso-



lution se traduirait par un accroissement considérable des écritures, sans même qu'il en résulterait avec certitude des garanties complètes de précision; je pense, d'autre part, qu'un système qui a fonctionné de longue date dans des conditions satisfaisantes doit être encore adéquat aux circonstances présentes, pourvu que les Administrations en cause y mettent la circonspection et le soin nécessaires.

Je ne doute point, Monsieur le Ministre, que vous voudrez prêter à l'objet ci-dessus une attention particulière afin que le but en vue se trouve dûment atteint. Les fonctionnaires compétents de vos Services pourraient, dans cet ordre d'idées, se concerter avec M. le Receveur des douanes à ..... et M. le Contrôleur des douanes à .....

J'attacherais du prix à apprendre, sous renvoi du dossier, les mesures qui auront été prises dans le sens indiqué.

Au nom du Ministre :

---



## ANNEXE 11.

---

Extrait d'une dépêche de M. le Ministre des Finances en date  
du 12 juin 1871.

---

« D'après l'article 10 de la loi du 6 août 1849, le régime du  
» transit direct par chemin de fer, sans déclaration, visite, ni  
» cautionnement, n'est applicable qu'à la condition que les  
» chefs de convoi remettent au receveur, au 1<sup>er</sup> bureau d'en-  
» trée, les feuilles de route (1) des marchandises, pour être  
» annexées par ce fonctionnaire à un acquit de transit som-  
» maire délivré au nom de l'administration du chemin de fer.  
» Lorsque cette condition n'est pas remplie, les marchandises  
» doivent, aux termes de l'article 13 de la même loi, suivre le  
» régime du transit ordinaire, c'est-à-dire qu'elles doivent être  
» déclarées en détail et vérifiées, et que l'importateur est tenu  
» de fournir caution pour les droits et l'amende éventuelle-  
» ment exigibles.

» Il résulte de ces dispositions que les marchandises ex-  
» pédiées, par exemple, en consignation à un commissionnaire  
» au bureau d'entrée et réexpédiées en transit par les soins  
» de cet agent, sont exclues du régime du transit sans visite,  
» puisque dans ce cas les feuilles de route (1) ne sont pas  
» remises par les chefs de convoi à la douane, et que les for-  
» malités sont remplies par un intermédiaire sur la déclaration  
» duquel un acquit de transit sommaire ne peut légalement  
» être délivré.

---

(1) Il s'agit ici des feuilles de route dites déclarations pour la douane.



» Ces dispositions ont leur raison d'être dans les garanties  
» tout exceptionnelles que présentent contre la fraude les ad-  
» ministrations des chemins de fer, garanties qu'un particulier  
» ne saurait offrir au même degré.

» Malheureusement, Monsieur le Ministre, les prescriptions  
» que je viens de rappeler ont été perdues de vue à plusieurs  
» bureaux frontières. C'est ainsi qu'à N....., depuis nombre  
» d'années, la douane acceptait, comme si elles lui avaient  
» été remises par les agents du chemin de fer, des feuilles de  
» route (1) qui lui étaient présentées par des commissionnai-  
» res de la localité auxquels les marchandises étaient adres-  
» sées, et qui faisaient réinscrire les colis après avoir rem-  
» placé, sur les dites feuilles de route (1), l'indication de la  
» destination primitive (N.....) par l'indication de la desti-  
» nation réelle. L'abus était d'autant plus flagrant que l'on  
» annexait ces documents altérés à des acquits de transit som-  
» maires délivrés au nom de l'administration du chemin de fer,  
» alors que cette administration n'était pas intervenue dans la  
» déclaration des marchandises et n'avait par conséquent  
» engagé en rien sa responsabilité.

» Il ne m'a pas été possible de tolérer un pareil état de  
» choses et je viens en conséquence, Monsieur le Ministre, de  
» donner des instructions pour le faire immédiatement cesser  
» dans tous les bureaux où la même marche aurait abusive-  
» ment été adoptée. J'ai rappelé aux fonctionnaires de la  
» douane que les administrations des lignes ferrées ont seules  
» le droit de réclamer le bénéfice au transit sans déclaration,  
» visite ni cautionnement et qu'en conséquence, lorsque les  
» feuilles de route (1) pour le transit ne sont pas remises di-  
» rectement à la douane par les chefs de convoi, au moment  
» de l'arrivée des trains, les règles du transit ordinaire doi-  
» vent être appliquées.

» Eu égard au peu de facilité que laisse à la fraude l'expédi-  
» tion en wagons plombés et sous escorte, j'ai consenti pour  
» ce qui concerne les marchandises expédiées en transit ordi-  
» naire à ce que, dans le cas où ces mesures de précaution  
» peuvent être prises, l'on n'effectuât qu'une vérification som-  
» maire, et à ce que le cautionnement à fournir par le décla-  
» rant fût alors déchargé dès que les marchandises se trouvent  
» chargées dans les wagons. Mais ce sont là les seules con-

---

(1) Il s'agit ici des feuilles de route dites déclarations pour la douane.



» cessions qu'il me soit possible de faire, et elles laissent subsister l'obligation de former une déclaration détaillée des marchandises.

» Lorsque les marchandises, au lieu d'être dirigées directement vers leur destination véritable, sont réinscrites en cours de transport, il en résulte des écritures et des complications qu'à tous égards on doit désirer faire disparaître. J'ai donc cru, Monsieur le Ministre, devoir vous faire connaître la mesure que j'ai prise, et afin d'en assurer l'exécution régulière, je viens vous prier de vouloir bien adresser aux fonctionnaires et agents sous vos ordres que la chose concerne, des recommandations pour que, de leur côté, dans les limites de leurs attributions et de leurs relations avec le public, ils tiennent autant que possible la main à ce que les principes inscrits dans la loi soient strictement observés ».



## ANNEXE 12.

---

### Loi relative à la réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre.

---

Laeken, le 29 mars 1873.

LEOPOLD II, etc.

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous les conditions qu'il déterminera, la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, lorsque cette main-d'œuvre ne peut pas s'effectuer convenablement dans le pays.

Toutefois, ces autorisations ne seront accordées qu'à titre provisoire et les droits fixés pour chaque marchandise, par le tarif à l'entrée, devront, le cas échéant, être acquittés sur l'augmentation de valeur, de poids ou de volume constatée à la réimportation ou en raison de la tarification nouvelle résultant de la main-d'œuvre.

Promulguons la présente loi, etc.

Loi du 8 mai 1924.

Art. 13. — Par modification à l'article unique de la loi du 29 mars 1873, relative à la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, les marchandises réimportées de l'étranger après y avoir subi une main-d'œuvre sont assujetties aux droits sur la base de



l'augmentation de valeur résultant de cette main-d'œuvre.

Ces droits sont fixés par le Ministre des Finances, sans qu'ils puissent dépasser le taux de 15 p. c. *ad valorem*, en tarif minimum ou celui de 30 p. c. *ad valorem* en tarif maximum. (1)

### Exécution de la loi du 29 mars 1873.

Bruxelles, le 20 mai 1873.

Article premier. — Les marchandises auxquelles le bénéfice de la loi du 29 mars 1873 aura été rendu applicable par le Gouvernement et pour lesquelles l'exportateur voudra se réserver la faculté de libre réimportation devront, avant leur exportation, être revêtues, par la douane, d'un plomb, d'un cachet ou d'une estampille propre à les faire reconnaître lors de leur retour dans le pays. En outre, chaque fois que la chose sera possible, des échantillons en resteront déposés au bureau de sortie pour être confrontés ultérieurement avec les marchandises réimportées.

Art. 2. — Lorsque, en raison de la nature de la marchandise ou de la main-d'œuvre que celle-ci doit recevoir, il ne pourra être fait usage, pour marquer les objets, des cachets ou des autres instruments ordinaires de la douane, l'intéressé devra supporter les frais de la confection des instruments spéciaux qui seront jugés nécessaires à cet effet; ces instruments seront confectionnés par les soins des directeurs provinciaux et resteront entre les mains de la douane.

Art. 3. — L'exportation aura lieu en vertu d'un permis ou d'une déclaration de sortie donnant une description complète et détaillée des marchandises et indiquant la nature de la main-d'œuvre qu'elles doivent recevoir. La douane les soumettra à une vérification détaillée et en certifiera l'exportation, après avoir fait mention, sur le document, des marques, des plombs ou des cachets apposés conformément à l'article premier.

Art. 4. — Lors de la réimportation, l'intéressé, en réclamant dans sa déclaration d'entrée le bénéfice de l'exemption de droits, produira, à l'appui de cette demande, le document de

---

(1) Un arrêté ministériel en date du 23 octobre 1924 fixe à 15 p. c. le droit *ad valorem*.



sortie; celui-ci ne sera pas valable, à moins d'une autorisation spéciale du directeur de la province, s'il a plus d'un an de date; il restera annexé à la souche de l'acquit ou de la déclaration de libre entrée. L'exemption ne sera accordée que si la douane reconnaît l'identité de la marchandise par l'état intact des plombs, des cachets ou des estampilles, et par la confrontation avec les échantillons mentionnés à l'article premier.

Art. 5. — Conformément à l'arrêté ministériel du 23 octobre 1924, les marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, sous le bénéfice de la loi du 29 mars 1873, sont assujetties, lors de leur réimportation, à un droit *ad valorem*, fixé à 15 p. c., sur l'augmentation de valeur résultant de cette main-d'œuvre.

Art. 6. — L'exportation et la réimportation des marchandises devront avoir lieu par un même bureau, qui ne pourra être qu'un bureau d'entrepôt ou un bureau ouvert aux importations par la voie ferrée.

Art. 7. — L'Administration prescrira, le cas échéant, pour chacune des marchandises admises au bénéfice de la loi du 29 mars 1873, les autres conditions auxquelles la réimportation devra être subordonnée pour empêcher les abus.

---



## ANNEXE 13.

---

### Manquants et excédents.

---

*Instruction du 1<sup>er</sup> décembre 1883, relative aux excédents et aux manquants constatés dans le nombre des wagons, paniers de douane et colis, à l'importation par chemin de fer. (1).*

---

§ 1. — Lorsque les vérificateurs aux bureaux de destination reconnaissent l'existence de colis non inscrits sur les documents qui leur ont été remis, ils constatent l'excédent par un procès-verbal d'ordre quel que soit le montant des droits d'entrée afférents aux marchandises trouvées en trop. Ils inscrivent en outre les colis sur une des feuilles de route et revêtent cette annotation de leur signature. Sans attendre la rédaction du procès-verbal d'ordre, les colis formant excédent sont mis à la disposition du chef de station pour être expédiés à leur destination en observant les formalités ordinaires. Le chef de station en donne reçu et se porte garant des suites de la contravention au nom de l'Administration du chemin de fer. Si l'instruction de l'affaire révèle des intentions de fraude, le procès-verbal d'excédent est immédiatement remplacé par un procès-verbal régulier.

§ 2. — Quand un colis inscrit sur une feuille de route est

---

(1) Les dispositions de cette instruction sont éventuellement applicables aux irrégularités constatées en cours d'escorte des marchandises transportées par chemin de fer sous régime de douane.



trouvé manquant au bureau de destination, l'irrégularité est constatée également par un simple procès-verbal d'ordre; le fait est ensuite mentionné par les agents-vérificateurs sur la feuille même qui concerne cet envoi et certifié par l'apposition de leur signature comme cela est prescrit par le § 1 pour les excédents.

§ 3. — Les procès-verbaux d'ordre d'excédents et de manquants sont formés en simple expédition conformément aux modèles nos 443 et 444. A la réception de ces pièces, le chef local (contrôleur ou receveur) fait toutes les démarches nécessaires pour connaître les causes des irrégularités signalées et assurer éventuellement les intérêts du Trésor. Lorsque l'instruction ne peut être complétée dans la province où le procès-verbal a été dressé, le dossier est envoyé pour renseignements aux agents des autres provinces que la chose concerne. Dès que l'enquête est terminée, le résultat en est porté à la connaissance du directeur de la province.

§ 4. — Les rapports et avis sont inscrits à la suite du procès-verbal de la manière prescrite par les §§ 6, 7 et 8 de la circulaire du 5 avril 1878, R. 1618.

§ 5. — Le directeur examine avec célérité les procès-verbaux d'ordre qui lui sont transmis (§ 3). Il complète au besoin les enquêtes et s'assure si les droits dus sur les manquants dans les cas prévus par le § 8, ont été perçus. Il transmet ensuite les pièces mensuellement à l'Administration centrale (Service de la Vérification des registres) avec ses considérations s'il y a lieu.

§ 6. — Au bureau de destination, la douane mentionne dans le certificat de décharge du document (acquit de transit et passavant-à-caution sommaires et duplicata de ce dernier) :

- 1° l'excédent ou le manquant qui a été reconnu;
- 2° la date et le numéro du procès-verbal d'ordre qui a été rédigé de ce chef.

§ 7. En cas d'excédent, le document peut, moyennant les indications prescrites par le § 6, être considéré au bureau de la délivrance comme régulièrement déchargé. Il en est de même quand il s'agit d'un manquant constaté dans un wagon complet qui n'a pas été ouvert au bureau frontière et dont les plombs sont reconnus intacts au bureau de destination, attendu que les colis non parvenus sont alors réputés ne pas avoir été importés.

§ 8. Si les plombs ne sont pas trouvés intacts dans le cas



d'expédition cité au § précédent, l'irrégularité tombe sous l'application de l'art. 27, §§ 1 et 2, de la loi du 6 août 1849, sur le transit, et on doit s'abstenir de décharger le document. Il en est de même si le manquant consiste, soit en un wagon entier, soit en un colis renseigné dans un wagon formé au bureau frontière ou dans un panier de douane, ou bien encore si le colis non représenté était transporté à découvert. Le document est renvoyé au bureau de la délivrance afin qu'il y soit procédé au recouvrement des droits et de l'amende de 25 francs, conformément au § 53 de la circulaire du 31 juillet 1858, R. 700. On prend pour base du calcul de ces droits, les indications des feuilles de route qui tiennent lieu de déclaration en vertu de l'art. 37, § 2, de la loi du 4 mars 1846, et de l'art. 10, § 2, de la loi du 6 août 1849. Il est fait mention au dos du procès-verbal d'ordre, de la date et du numéro des acquits d'entrée.

§ 9. — Lorsque plusieurs feuilles de route se trouvent annexées à un même passavant-à-caution et que les colis manquants ne se rapportent qu'à une seule de ces feuilles, une copie de celle-ci est adressée au bureau de la délivrance pour tenir lieu du document original. On envoie un extrait de la feuille de route si le manquant concerne une partie seulement des colis repris à une même feuille. Cette copie ou cet extrait doit être certifié exact par le receveur du lieu de la destination.

§ 10. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, suivant le cas, aux excédents et aux manquants constatés en cours de route, lors du transbordement d'un wagon dans un autre, des marchandises transportées sous régime de douane.

§ 11. — Au moment de la transcription des feuilles de route au registre n° 3, le receveur indique, à l'encre rouge, dans les colonnes ad hoc, les colis trouvés en trop à la vérification. Quant à ceux trouvés en moins, il les renseigne dans la dernière colonne du même registre en regard des articles que la chose concerne. Il a soin, en outre, de mentionner la date et le numéro de chaque procès-verbal dans cette dernière colonne, afin de faciliter la recherche de ces pièces au Service de la Vérification des registres à l'Administration centrale.

Si les colis manquants arrivent ultérieurement à son bureau, le receveur indique également à l'encre rouge, au registre n° 3, les nouveaux numéros d'ordre sous lesquels ils sont réinscrits.

§ 12. — Les vérificateurs désignés pour assister au déchargement des colis tiennent trois registres à colonnes, semblables aux modèles A, B et C ci-joints, destinés à annoter respecti-



vement les manquants de colis, les excédents de colis et les autres irrégularités (avaries graves, plombages défectueux, etc.) constatés tant à l'arrivée à destination qu'au transbordement en cours de transport. Les fonctionnaires chargés de la vérification des écritures peuvent ainsi se rendre exactement compte du nombre et de la gravité des irrégularités et s'assurer notamment si les chefs locaux se sont conformés aux prescriptions de la présente circulaire.

§ 13. — Il est entendu que nonobstant les mesures prescrites ci-dessus, la douane conserve le pouvoir de dresser immédiatement des procès-verbaux réguliers lorsque la gravité des affaires lui commande de recourir à cette mesure.

---



## ANNEXE 14.

---

N° 2708. — DOUANES.

---

REGLEMENT POUR LE SERVICE D'ESCORTE DES MARCHAN-  
DISES SOUS REGIME DE DOUANE TRANSPORTEES PAR LES  
CHEMINS DE FER.

Bruxelles, le 20 juillet 1903.

*Le Ministre des Finances et des Travaux Publics,*

ARRETE :

Article premier. — Les marchandises expédiées par chemin de fer, en transit ou sur les succursales d'entrepôt, sont escortées jusqu'à destination par les chefs-gardes.

Les administrations des chemins de fer de l'Etat et des lignes concédées sont autorisées à se servir de tous les trains indistinctement pour effectuer le transport des dites marchandises.

Art. 2. — Aussitôt après l'arrêt au premier bureau d'entrée des trains venant de l'étranger, le chef-garde est tenu de remettre au receveur des douanes, pour chaque partie de marchandises importées, une feuille de route ou déclaration conforme aux modèles en usage (1).

---

(1) Il est permis de comprendre dans une seule feuille de route ou déclaration plusieurs expéditions ayant la même destination; les indications relatives à chacune d'elles sont inscrites les unes à la suite des autres et la feuille est signée par l'agent de l'administration étrangère intéressée.



Pour faciliter l'accomplissement des formalités douanières, les feuilles de route relatives aux colis postaux ainsi qu'aux marchandises de grande vitesse sont groupées par destination avant leur remise au service de la douane.

Art. 3. — Les feuilles de route sont accompagnées de bordereaux récapitulatifs dressés par train suivant les dispositions du § 5 de l'instruction du 15 septembre 1855 et des deux derniers alinéas de la circulaire du 9 décembre 1864, prises en exécution du § 2 de l'art. 2 de l'arrêté royal du 13 septembre 1855; au besoin, la formation de ces bordereaux peut être différée jusqu'à l'arrivée du train au bureau frontière.

La prescription qui précède n'est pas applicable aux trains internationaux rapides(1).

Art. 4. — Lorsque les nécessités du service d'exploitation des chemins de fer ne permettent pas que les bordereaux récapitulatifs dont il est question à l'article précédent soient dressés avant que les trains aient franchi la frontière, il peut être procédé à cette opération dès l'arrivée des trains aux bureaux d'entrée; dans ce cas, ces bordereaux sont signés par un agent spécialement désigné à cette fin, soit par les administrations des lignes étrangères ou des lignes concédées, soit par l'administration des chemins de fer de l'Etat : il fait précéder sa signature de la mention « Pour le chef de train : Le délégué ».

Art. 5. — Les feuilles de route mentionnées à l'art. 2 tiennent éventuellement lieu de déclaration pour le transit direct ou pour le transport sur une succursale d'entrepôt public, si elles renferment toutes les indications exigées.

A défaut de ces indications, les marchandises sont retenues au bureau frontière jusqu'à ce que les feuilles de route aient été dûment complétées, à moins que la déclaration pour le transit ou pour l'entrepôt ne soit faite conformément aux pres-

---

(1) Aux bureaux frontières où, antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement, les feuilles de route concernant les colis postaux et les envois de grande vitesse étaient accompagnées de bordereaux récapitulatifs par destination ou bien placées dans des enveloppes, des fardes, des relevés, etc., qui en tiennent lieu, la même marche continuera à être suivie.



criptions de la section 2 du chapitre III de la loi du 6 août 1849. Au besoin, les feuilles de route peuvent être complétées par les agents du chemin de fer de la station frontière.

Si la durée du stationnement du train le permet ou si le séjour des marchandises au bureau frontière est suffisamment long, le receveur des douanes s'assure que les feuilles de route satisfont aux prescriptions susvisées et procède à leur collationnement avec les feuilles d'expédition de l'administration des chemins de fer.

Art. 6. — Pour les expéditions régulièrement déclarées de la manière indiquée à l'article 5, le receveur délivre au nom de l'administration intéressée, avec dispense de cautionnement, selon le cas, des acquits de transit sommaires ou des passavants-à-caution sommaires; il y annexe, sous le cachet administratif, les feuilles de route.

Au point de vue de la douane, un seul document peut comprendre toutes les feuilles de route pour un même bureau de destination. Toutefois, quand la demande en est faite par le chef de station, et sauf les restrictions que l'Administration jugerait nécessaire d'établir, le receveur délivre un document distinct par wagon, à part le cas où plusieurs wagons sont repris à une même feuille de route.

Lorsque les marchandises doivent sortir du pays par mer, il est formé un acquit de transit sommaire distinct pour chaque feuille de route.

Art. 7. — Les bordereaux récapitulatifs restent à l'appui des registres n° 41 B ou n° 132 A; il sont enliassés par ordre de date.

Art. 8. — Les documents de douane mentionnés à l'art. 6 sont renfermés par le receveur ou par son délégué dans une enveloppe n° 300 (annexe B), sur laquelle il inscrit :

1° Le bureau ou la succursale d'entrepôt public de destination;

2° Le nombre et les numéros des wagons et des paniers de douane ou bien le nombre, l'espèce, les marques et les numéros ou adresses des colis transportés à découvert;

3° Le nombre de plombs, cachets ou cadenas apposés;

4° Le nombre, l'espèce et les numéros des documents;

5° Le numéro sous lequel l'enveloppe a été inscrite au registre n° 302 (annexe D);



6° La date et l'heure du départ de la marchandise, le numéro du train et le nom du chef-garde convoyeur.

Art. 9. — Une seule enveloppe peut renfermer tous les documents relatifs au même bureau de destination, qu'il s'agisse de wagons à charge complète, de paniers de douane ou de colis séparés. Cependant lorsque, dans le cas prévu par le 2° alinéa de l'art. 6, il a été créé un document distinct par wagon, la douane forme également un pli séparé par document (1).

Les enveloppes sont fermées hermétiquement et scellées à la cire au moyen du cachet de l'Administration. Elle sont inscrites, au fur et à mesure de leur délivrance, dans le registre n° 302 tenu dans tous les bureaux d'où l'on expédie des marchandises, par chemin de fer, en transit ou sur les succursales d'entrepôt; les inscriptions relatives à chaque train sont séparées par une ligne à l'encre.

Chaque enveloppe doit porter un numéro d'inscription particulier au registre n° 302.

*Les agents des administrations de chemins de fer ne peuvent, sous quelque motif ou prétexte que ce soit, ouvrir les enveloppes cachetées. Ils veillent à ce que les plis ne soient ni souillés ni déchirés.*

Au lieu de destination, les enveloppes, débarrassées de leur partie postérieure, sont classées par bureau de provenance et par numéro d'ordre, et restent déposées dans les archives du chef de service de la douane (contrôleur ou receveur). Après un dépôt de trois ans, les enveloppes sont envoyées à l'Administration centrale pour être mises au pilon.

Art. 10. — Les plis cachetés sont remis par le receveur ou par son délégué au chef-garde convoyeur (2) qui est tenu d'en donner reçu dans le registre n° 302. Cette décharge implique, pour l'administration des chemins de fer que le chef-

---

(1) Pour les transports dirigés sur Ostende, des plis distincts sont créés aux premiers bureaux pour chacune des trois destinations suivantes : Ostende (Entrepôt), Ostende (Quai), Ostende (Bassins).

(2) En règle générale, le chef-garde doit se rendre au bureau de la douane pour prendre les plis cachetés et en donner reçu; mais dans les stations où, en raison de circonstances locales, cette marche présenterait quelque inconvénient, les plis pourront être remis au train même, contre décharge, par le chef de poste ou son délégué. Le contrôleur de la douane s'entend à ce sujet avec le chef de station.



garde représente, l'obligation de remettre les plis *intacts* à la douane du bureau de destination, avec les marchandises dont ils couvrent le transport.

Art. 11. — Le chef-garde convoyeur est muni d'un livret n° 301 (annexe C) destiné à constater la transmission régulière des plis n° 300 (1). Il y inscrit lui-même en cours de route, sur une seule ligne, les numéros de ces plis, le numéro du train, le lieu de formation des plis et celui de leur destination, la date et le lieu de leur réception, ainsi que l'endroit où il doit en faire la remise.

Le chef-garde vérifie au départ le nombre et les numéros des wagons, paniers de douane et colis séparés, ainsi que le bon état des plombs, cachets ou cadenas; il opère la même vérification en cours de route, chaque fois que les circonstances le permettent.

Art. 12. — A son arrivée à la station où il est relevé, le chef-garde convoyeur remet aux agents qui continuent l'escorte (2) les plis dont il est porteur et les marchandises qu'ils concernent. Ces agents lui en donnent décharge, par leur signature (3) dans le livret n° 301.

Art. 13. — Le chef-garde convoyeur qui reprend une escorte en fait mention sur les enveloppes n° 300; il inscrit les plis dans le livret n° 301 et il vérifie le transport comme au départ (art. 11, second alinéa).

---

(1) Un livret n° 301 est remis à chaque chef-garde convoyeur (voir art. 27).

Lorsqu'un train est desservi alternativement par plusieurs gardes, un livret est confié à chacun d'eux. En cas d'absence d'un garde par suite de congé ou de maladie, son livret est utilisé par son remplaçant.

Lorsque le chef-garde est déplacé dans le courant de l'année, il est tenu de remettre son livret à son successeur. Mention du remplacement est faite en tête du livret par le chef de service de la douane que la chose concerne ou par son délégué.

(2) A la suite d'une entente avec l'Administration des chemins de fer, l'échange des plis et des marchandises, aux différentes stations de marchandises d'Anvers, continuera à avoir lieu par l'entremise des employés de la douane.

(3) Toutes les signatures données par les chefs-gardes et les chefs de station ou leurs délégués doivent être écrites à l'encre et lisiblement. Si cette dernière condition n'est pas remplie, on doit les faire suivre du nom du signataire.



Art. 14. — Le transport des marchandises s'effectue par la voie la plus directe et aussi rapidement que possible du bureau d'entrée vers le bureau de destination. Toutefois, si les nécessités du service des administrations de chemins de fer l'exigent, les wagons, paniers de douane ou colis séparés pourront séjourner, pendant le temps strictement indispensable, dans les stations intermédiaires sous la garde du chef de station ou de son délégué; ce fonctionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols, les enlèvements irréguliers de colis et le bris des plombs de douane apposés sur les wagons, paniers de douane ou colis séparés.

Art. 15. — Dans le cas prévu à l'article précédent, les plis sont déposés par le chef-garde convoyeur entre les mains du chef de station ou de son délégué, qui en donne décharge au livret n° 301 et les inscrit dans un registre n° 304 (annexe E); ce registre est déchargé par la signature du chef-garde qui reprend l'escorte. Ce dernier se conforme, en outre, aux prescriptions de l'article 13.

Art. 16. — Quand, dans des cas exceptionnels, la formation des trains l'exige absolument, les chefs de stations intermédiaires ou leurs délégués sont autorisés à scinder en deux parties les transports faisant l'objet d'une même enveloppe cachetée n° 300.

En l'occurrence, un procès-verbal d'ordre n° 445 (annexe G) est rédigé, en double expédition, par le chef de station ou son délégué et le chef-garde convoyeur : l'une des expéditions reste à l'appui du registre n° 304 (1), l'autre accompagne la seconde partie du transport. La première partie du transport est dirigée sur le bureau de destination en même temps que le pli n° 300, sur lequel le chef de station ou son délégué mentionne pour quels motifs le transport a été scindé.

Dans les circonstances précitées, le procès-verbal d'ordre

---

(1) Les stations figurant sur la liste ci-jointe (Annexe A) seront seules pourvues de registres n° 304 et de modèles de procès-verbaux d'ordre n° 445. Si des marchandises sous régime de douane doivent exceptionnellement, en cas de déraillement, accident, etc., être retenues dans une station non comprise dans la dite liste, les chefs de station devront tenir un calepin, du même modèle que le registre n° 304 sus-visé et, éventuellement, dresser à la main les procès-verbaux d'ordre n° 445.



n° 445 tient lieu de pli d'escorte : le chef-garde convoyeur appose sa signature pour décharge dans le registre n° 304, inscrit le document dans son livret n° 301 et le remet à l'arrivée à destination, avec les marchandises qui s'y rapportent, au chef de service de la douane ou à son délégué, qui en donne décharge à son tour de la manière indiquée à l'article 22.

Art. 17. — En cas d'interruption dans le transport résultant d'un accident ou d'un déraillement, le chef-garde convoyeur rédige, en double expédition, de concert avec le chef de station ou son délégué, un procès-verbal d'ordre n° 445, dont l'une des expéditions est annexée à l'enveloppe n° 300 lors de la reprise de l'escorte; la seconde expédition reste à l'appui du registre n° 304.

Lorsque, par suite d'accident ou d'avaries — bris de pièces, boîtes chauffantes, etc. — ou de tout autre cas de force majeure, il est absolument nécessaire de transborder le contenu d'un wagon, le chef de station ou son délégué assiste à l'ouverture du véhicule et au transbordement des marchandises, puis il fait apposer immédiatement sur le wagon ou compartiment de wagon dans lequel les marchandises ont été placées des plombs de l'Administration des chemins de fer.

Le transport à découvert des colis transbordés dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède est permis dans des circonstances exceptionnelles, sous les réserves indiquées à l'article 26 et moyennant l'apposition sur chaque colis, en présence du chef de station ou de son délégué, de plombs de l'Administration des chemins de fer.

Mention des opérations visées aux deux alinéas précédents est faite sur l'enveloppe n° 300 et sur le procès-verbal n° 445.

Au bureau de sortie ou de destination, les employés de la douane examinent particulièrement l'état des marchandises transbordées; ils procèdent au dénombrement et à la visite des colis, et recourent au besoin à une vérification détaillée. La conformité du transport est actée sur le procès-verbal d'ordre n° 445; en cas de différences ou d'irrégularités, les employés procèdent comme il est dit à l'article 24.

Art. 18. — Si un wagon avarié ou déraillé, porté avec d'autres sur une même enveloppe n° 300, doit être retenu en cours de route, on se conforme ponctuellement aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16.



Art. 19. — Lorsqu'un accident se produit en cours de route, ailleurs que dans une station de chemin de fer, le chef-garde convoyeur ne peut abandonner la surveillance du transport qu'après y avoir été autorisé par ses chefs hiérarchiques et après qu'un autre agent a été chargé de le remplacer à cette fin. Les plis d'escorte sont remis, contre décharge, au chef de la station la plus proche du lieu de l'accident — ou à son délégué — qui se conforme aux prescriptions des articles 14 et 15.

Art. 20. — Quand, en cours de route, il y a rupture accidentelle des plombs de douane apposés sur les wagons, le chef-garde mentionne le fait au livret n° 301 et sur l'enveloppe n° 300. Dès son arrivée à la première station d'arrêt, il signale cette rupture de plombs au chef de station ou à son délégué, qui ordonne immédiatement l'apposition sur lesdits wagons de plombs de l'administration des chemins de fer et certifie ensuite cette opération sur l'enveloppe n° 300.

Art. 21. — En cas de perte de marchandises, soit en totalité, soit en partie, par suite d'un accident de force majeure, les employés chargés de l'escorte ou de la surveillance douanière relatent dans un procès-verbal d'ordre la nature de l'événement survenu; ils y constatent, d'une manière claire et précise, dans quelle mesure les expéditions ont été atteintes et ils indiquent exactement, en espèce et en quantité, quelles sont les marchandises qui se sont perdues.

Ce procès-verbal d'ordre est transmis immédiatement par les soins du chef de station au contrôleur des douanes ou, à son défaut, au contrôleur des contributions dans la division duquel l'accident s'est produit.

Les prescriptions du présent article sont indépendantes de celles qui résultent éventuellement des articles 17 à 20.

Art. 22. — A l'arrivée à destination, le chef-garde convoyeur remet les plis cachetés, avec les marchandises qui s'y rapportent, au chef de service de la douane ou à son délégué. Celui-ci en donne décharge comme il est dit à l'art. 12 et certifie sur l'enveloppe n° 300, l'arrivée régulière des marchandises *après s'être assuré au préalable* :

1° que les indications portées au livret n° 301 concordent avec celles qui figurent sur les plis;

2° que les wagons sont dûment plombés et que les paniers de douane et colis séparés sont dûment plombés et intacts.



Art. 23. — Le chef de service de la douane ou son délégué envoie au bureau expéditeur, le jour même de la réception des plis, un bulletin de réception n° 308 (annexe F) (\*) pour l'apurement du registre n° 302. Si ce bulletin ne lui est pas parvenu le sixième jour après l'expédition, le receveur du dit bureau le réclame au bureau de destination.

Les bulletins n° 308, classés d'après l'ordre d'inscription au registre n° 302, sont transmis annuellement à l'Administration centrale à l'appui de ce registre.

Art. 24. — En cas de constatation d'irrégularités, le chef de service de la douane ou son délégué en fait mention au livret n° 301, à la suite des inscriptions.

En outre, s'il s'agit de l'absence ou du rajustement de plombs de douane ou bien de toute autre infraction aux dispositions qui précèdent, les employés de la douane dressent un procès-verbal d'ordre (1), en double expédition, sans distinguer si le contenu du wagon est ou n'est pas conforme aux indications des feuilles de route.

Le chef local de la douane (contrôleur ou receveur) procède immédiatement à une enquête sur les faits constatés.

Art. 25. — En règle générale, les marchandises doivent être enfermées dans des wagons, compartiments de wagons ou paniers de douane *cadénassés* ou *plombés* (2).

Art. 26. — A l'égard des colis qui sont importés à *découvert*, on peut se borner à apposer des plombs sur les colis mêmes, lorsque la nature de l'emballage permet de le faire sans danger pour les intérêts du trésor (3).

L'usage de plombs de reconnaissance est formellement interdit, sauf dans les cas spécialement autorisés par l'Administration (2).

---

(\*) Concerne la douane seulement.

(1) Ce procès-verbal ne doit plus être fourni qu'en simple expédition (Circulaire de l'Administration des douanes, du 17 février 1925, n° D.C. 1021).

(2) Voir §§ 12 à 14 des *Observations* du tableau n° 1 de l'Appendice du Tarif officiel des douanes de 1906.

(3) Le plombage sur colis n'est autorisé qu'en vue de dispenser les administrations de chemins de fer intéressées de faire circuler sur



Les employés doivent effectuer les plombages avec le plus grand soin; les agents dont le travail laissera à désirer seront sévèrement punis. Tout plombage défectueux, reconnu aux bureaux de destination ou ailleurs, est constaté par un procès-verbal d'ordre qui doit être transmis à l'Administration par la voie hiérarchique avec le plomb qui en fait l'objet.

Art. 27. — Les livrets n° 301, les modèles de procès-verbaux d'ordre n° 445 et les registres n° 304 sont remis respectivement aux chefs-gardes et aux chefs de station par les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes, douanes et accises désignés à cette fin par les Directeurs provinciaux.

Art. 28. — Les livrets utilisés sont retirés à la fin de chaque année par les fonctionnaires qui les ont délivrés. Ils sont transmis à l'Administration par la voie hiérarchique, avec un rapport indiquant l'importance des escortes effectuées par les chefs-gardes et la manière dont ceux-ci se sont acquittés de leur devoirs, en ce qui concerne la douane. Ces renseignements serviront de guide pour la fixation de la gratification à accorder aux chefs-gardes qui auront apporté tout le soin et toute l'exactitude voulus dans l'accomplissement de leur mission de convoyeur. Ils seront accompagnés des relevés des transports scindés en cours de route, dans les cas prévus aux art. 16 à 18.

Art. 29. — Les inspecteurs provinciaux, les contrôleurs des contributions et les contrôleurs, lieutenants et sous-lieutenants des douanes s'assurent, dans les stations de chemins de fer, à l'occasion de leurs tournées (1), de l'exécution régulière des instructions qui précèdent.

---

certaines lignes des wagons presque vides. On ne doit pas y recourir : 1° lorsque le nombre de colis importés est trop considérable pour que leur plombage puisse s'effectuer d'une manière convenable sans entraver le service de la douane; 2° lorsque les colis peuvent être renfermés dans des paniers de douane, et 3° lorsque l'arrêt des trains de grande vitesse à la frontière est insuffisant.

(1) Les Directeurs provinciaux fixent le nombre minimum de visites à effectuer par les contrôleurs, les lieutenants et les sous-lieutenants dans les gares de chemins de fer de leur ressort où stationnent des transports sous régime de douane. — Dans les stations situées dans le rayon réservé et dans celles des localités où il existe un entrepôt public, les visites incombant aux contrôleurs sont faites par les fonctionnaires de ce rang ayant le service de la douane dans leurs attributions.



Ils s'assurent en outre si les wagons, paniers de douane ou colis séparés sont dûment plombés et si la surveillance sur les transports, exercée par les agents des administrations de chemins de fer, ainsi que les mesures de précaution prises par les chefs de station, sont suffisantes pour éviter les vols ou les enlèvements clandestins de marchandises en transit.

Ils apposent leur visa sur les livrets n° 301 et sur les registres n° 304 tenus par les chefs de station.

Art. 30. — Les inspecteurs provinciaux et les contrôleurs des contributions et des douanes font mention de ces visites et vérifications respectivement aux tableaux 6, 7 et 8 des précis de leurs opérations actives; les lieutenants et sous-lieutenants les renseignent dans leurs journaux de quinzaine.

Tout fait irrégulier pouvant, par sa répétition, être nuisible aux intérêts du trésor ou à la marche régulière du service d'escorte est signalé immédiatement à l'Administration par la voie hiérarchique.

Art. 31. — En cas de non-reproduction régulière des documents de transit au bureau de la délivrance, le receveur poursuit le recouvrement des droits dus et de l'amende de 25 francs comminée par les art. 27 et 32 de la loi du 6 août 1849, modifiée. Il ne sera fait remise de la dite amende, par les Directeurs provinciaux, que s'il est établi que l'irrégularité n'est pas imputable aux agents des administrations de chemins de fer.

Art. 32. — Sont rapportés : les §§ 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'instruction du 15 septembre 1855, l'arrêté ministériel du 27 octobre 1879, les instructions des 28 octobre 1879, 30 mars 1880, 26 août 1880, 10 juillet 1885 et 30 septembre 1889, et le règlement provisoire faisant l'objet de la circulaire du 15 septembre 1899, n° 34992.

Art. 33. — Le présent règlement est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1903.

Le Ministre,  
P. DE SMET DE NAEYER.

---



**LISTE DES STATIONS**

qui doivent être pourvues de registres n° 304 (annexe E) et de modèles de procès-verbaux d'ordre n° 445 (annexe G).

**Anvers.**

Anvers (Stuyvenberg).	Anvers (Sud).	Puers.
Anvers (B. et E.).	Berchem (Anvers).	Turnhout.
Anvers (Central).	Esschen.	Weelde
Anvers (Kiel).	Malines.	Willebroeck.
Anvers (Nord).		

**Brabant.**

Aerschot.	Bruxelles (Quart. Léop.).	Muysen.
Baulers.	Bruxelles (Tour et Taxis).	Nivelles (Est).
Braine-l'Alleud.	Clabecq.	Ottignies.
Bruxelles (Entrepôt).	Diest.	Ramillies.
Bruxelles (Midi).	Etterbeek	Rognon.
Bruxelles (Nord).	Grimde.	Schaerbeek.
Bruxelles (Ouest).	Hal.	Tirlemont.
Bruxelles (Petite-Ile).	Louvain.	Tubize.

**Flandre Occidentale.**

Bruges (**).	Lichtervelde (**).	Ostende (quai) (**).
Courtrai.	Menin.	Roulers (**).
Courtrai (Formation).	Mouscron.	Thourout (**).
Herseaux.	Ostende	Zeebrugge.
Ingelmunster (**).	Ostende (Maritime).	

**Flandre Orientale.**

Alost (Est).	Gand (Maritime).	Melle.
Amougies.	Gand (Rabot).	Renaix.
Burst.	Gand (Saint-Pierre).	St-Nicolas (Waas).
Deynze (**).	Grammont.	Sottegem. (**).
Gand (Entrepôt).	Meirelbeke.	Termonde.
Gand (Est).		

(\*\*) Station pourvue seulement de registres n° 304.



**Hainaut.**

Allain.	Faurœulx.	Marchienne-au-Pont.
Antoing.	Flénu (Central).	Marcinelle.
Ath.	Fleurus.	Monceau.
Basècles (Carrières).	Frameries.	Mons.
Bassily.	Gily-Sart-Allet.	Montignies (form.) (*).
Blaton.	Haine-St-Pierre.	Pâturages.
Bonne-Epérance.	Houdeng-Gœgnies.	Péruwelz.
Bracquegnies.	Jamioulx.	Piéton.
Braine-le-Comte.	Jumet-Brûlotte.	Quévy (*).
Charleroy.	Jurbise.	Quiévrain (*).
Châtelineau-Châtelet.	Lambusart.	Ransart.
Chimay.	La Louvière.	Roux.
Couillet - Montignies.	La Sambre.	St-Ghislain.
Cuesmes (Etat).	Lessines.	Soignies.
Dour.	Leuze.	Thuillies.
Ecaussines (Carrières).	Lobbès.	Tournai.
Ellezelles.	Lodelinsart.	Trazegnies.
Enghien.	Luttre.	Warquignies.
Erquelines (*).	Maffle.	
Estinnes.	Manage.	

**Liège.**

Angleur.	Liège (Vivegnis). (**)	St. Vith.
Ar.s.	Liers.	Statte. (**)
Battice.	Montzen. (**)	Stavelot. (**)
Chênée. (**)	Pepinster.	Verviers (Ouest).
Kinkempois. (*)	Poulseur. (**)	Verviers (Est).
Landen.	Raeren.	Visé. (**)
Liège (Guillemins).	Rivage. (**)	Weywertz (Wevercé) (**)
Liège (Longdoz).		

**Limbourg.**

Beverst.	Hasselt.	Tongres.
Hamont. (*)	Neerpelt.	

**Luxembourg.**

Arlon.	Forrières.	Marbehan.
Athus.	Gouvy.	Marloie.
Bastogne (Sud).	Latour.	Stockem.
Bertrix.	Libramont.	Virton-St-Mard.

(\*) Station pourvue seulement de procès-verbaux d'ordre n° 445.

(\*\*) Station pourvue seulement de registres n° 304.



Namur.

Berzée.  
Ciney.  
Dinant.  
Doische.  
Ermeton-sur-Biert.  
Gembloux.

Hastière.  
Jambes-Secours.  
Jemelle.  
Jemeppe-sur-Sambre.  
Mariembourg.  
Mettet.

Namur.  
Ronet.  
Tamines.  
Walcourt.  
Warnant.



**ADMINISTRATION DES DOUANES ET DES ACCISES — BEHEER DER DOUANEN EN ACCIJZEN**  
**POUR LA DOUANE à** ..... N° ..... **d'inscription au registre n° 302**  
**VOOR DE DOUANEN te** ..... N° ..... **der inschrijving in register n° 302**

..... wagons nos ..... ..... wagens nrs ..... ..... paniers nos ..... ..... manden nrs ..... ..... Dans le wagon à bagages ..... colis In den reisgoedwagen ..... colli (marques, nos et adresses : ) ..... (merken, nrs en adressen : ) ..... .....	..... passavants à caution nos ..... ..... geleibrieven mits borgstelling nrs ..... ..... acquits de transit nos ..... ..... doorvoerbewijzen nrs ..... ..... permis d'exportation nos ..... ..... uitvoerbewijzen nrs .....
Nombre (en toutes lettres) de : Getal (in letterschrift) van : Cadenas ..... Hangsloten ..... Plombs ..... Looden ..... Cachets ..... Zegels .....	

Lieu de départ Plaats van vertrek	DATE DATUM	Heure Uur	Train Trein	Signature du chef-garde convoyeur Handteekening van een hoofdwachter-begeleider
Repris l'escorte à Begeleiding overgenomen te	DATE DATUM	Heure Uur	Train Trein	Signature du chef-garde convoyeur Handteekening van een hoofdwachter-begeleider
Arrivé à destination Aangekomen ter bestemming		à ..... te h. .... uur		Le chef de poste, De Standplaatsoverste,

**Mention des irrégularités**  
 Vermelding der onregelmatigheden



## INSTRUCTION

§ 1. — Les enveloppes doivent être fermées hermétiquement et scellées à la cire au moyen du cachet de l'Administration.

§ 2. — Chaque enveloppe doit porter un numéro d'inscription particulier au registre n° 302.

§ 3. — Avant de fermer les enveloppes, il faut s'assurer avec soin que les annotations sont conformes aux indications des documents.

§ 4. — *Les agents des Administrations des chemins de fer ne peuvent, sous quelque motif ou prétexte que ce soit ouvrir les enveloppes cachetées. Ils veillent à ce que les plis ne soient ni souillés ni déchirés.*

§ 5. — Au bureau de destination, les enveloppes, débarrassées de leur partie postérieure, sont classées par bureau de provenance et par numéro d'ordre et restent déposées dans les archives du chef de service de la douane (contrôleur ou receveur).

## ONDERRICHTING

§ 1. — De omslagen moeten hermetisch gesloten en met iak verzeld worden bij middel van het zegel van het Beheer.

§ 2. — Elke omslag moet een inschrijvingsnummer, eigen aan het register n° 302, dragen.

§ 3. — Alvorens de omslagen te sluiten, verzekert men zich zorgvuldig dat de aantekeningen overeenkomen met de aanduidingen der bescheiden.

§ 4. — *De agenten van het Beheer der spoorwegen, om welke reden of voorwendsel het ook weze, mogen de verzegelde omslagen niet openen. Zij zullen zorg dragen dat deze stukken niet bevuild of gescheurd worden.*

§ 5. — Op 't kantoor van bestemming worden de omslagen, van hun achtergedeelte ontdaan per kantoor van herkomst en per volgnummer gerangschikt en blijven berusten in het archief van den dienstoverste der douanen. (Toeziener of Ontvanger).



DIRECTION  
BESTUUR

UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE  
BELGISCH-LUXEMBURGSCHE ECONOMISCH VERBOND

ANNEXE C.  
STATION  
STATIE

d

Administration des douanes et accises  
Beheer der douanen en accijnzen

d

Exercice 193

Dienstjaar 193

## LIVRET D'ESCORTE BEGELEIDINGSBOEKJE

remis au Sr (1)  
afgegeven aan  
Mr (1)

chef-garde du train n° ..... le ..... 193  
hoofdwachter van den trein n° ..... , den

(Signature du chef-garde), Le Contrôleur ou Receveur,  
(Handteekening van den hoofdwachter), De Toezienier of Ontvanger,

Le présent livret contient feuillets, dont numérotés de un à  
Dit boekje bevat bladen, waarvan genummerd van één tot  
Certifié exact — Echt verklaard

A  
Te

, le  
, den

193

(1) Indiquer très exactement les nom, prénoms et résidence.

(1) Aanduiden, zeer nauwkeurig, den naam, voornamen en verblijfplaats.

N° 301. — N° 301.

Art. 11, R. 2708 — Art. 11, V. 2708.



## INSTRUCTION

---

§ 1<sup>er</sup>. — Un livret est remis à chaque chef-garde convoyeur Lorsqu'un train est desservi alternativement par plusieurs gardes, un livret est confié à chacun d'eux. En cas d'absence d'un garde par suite de congé ou de maladie, son livret est utilisé par son remplaçant; celui-ci fait précéder l'inscription des plis de la mention suivante : Escortes effectuées par le sieur ..... (nom, prénoms, grade et résidence).

A la reprise de son service, le chef-garde titulaire en fait également mention dans les mêmes termes.

§ 2. — Le livret est destiné à résumer les plis cachetés et à constater leur remise régulière aux stations d'échange.

§ 3. — En règle générale, le chef-garde doit se rendre au bureau de la douane pour prendre les plis cachetés et en donner reçu; mais dans les stations où, en raison de circonstances locales, cette marche présenterait quelque inconvénient, les plis pourront être remis au train même, contre décharge, par le chef de poste ou son délégué. Le contrôleur des douanes s'entend à ce sujet avec le chef de station.

§ 4. — L'en-tête des colonnes indique suffisamment de quelle manière elles doivent être remplies. La 6<sup>e</sup> colonne peut rester en blanc, lorsque le pli est remis au convoyeur au bureau de la délivrance.

§ 5. — Les inscriptions ne peuvent être faites au crayon et il ne peut exister entre elles de lignes en blanc. Les signatures pour décharge doivent être données à l'encre et lisiblement. Si cette dernière condition n'est pas remplie, on doit les faire suivre du nom du signataire.

§ 6. — Mention est faite au livret de toutes les irrégularités qui sont constatées au cours du transport.

§ 7. — Les livrets sont utilisés seulement pendant l'année pour laquelle ils ont été délivrés; ils sont renouvelés au 1<sup>er</sup> janvier. Les chefs-gardes qui n'auront pas restitué leurs livrets en temps utile au chef de service qui les a délivrés, seront exclus de la gratification dont parle l'art. 28 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1903.

§ 8. — Les convoyeurs sont tenus de se conformer en tous points aux prescriptions du règlement et de conserver leurs livrets avec le plus grand soin et en bon état de propreté.



## ONDERRICHTING.

§ 1. — Een boekje wordt aan elken hoofdwachter-begeleider afgegeven. Wanneer een trein beurtelings bediend wordt door verscheidene wachters, wordt er aan ieder van hen een boekje afgegeven. In geval van afwezigheid van eenen treinwachter ten gevolge van verlof of ziekte, wordt zijn boekje door zijnen plaatsvervanger gebruikt; deze doet het inschrijven der omslagen door de volgende melding voorafgaan : **Begeleidingen gedaan door den heer** ..... **(naam, voornamen, graad en verblijfplaats).**

Bij het hernemen van zijnen dienst, maakt er de hoofdwachter titularis in dezelfde bewoordingen melding van.

§ 2. — Het boekje is bestemd tot het samenvatten der verzegelde omslagen en tot het vaststellen van hunne regelmatige afgifte aan de verwisselingstatiën.

§ 3. — In algemeenen regel, moet de hoofdwachter zich ten tolkentre begeben om de verzegelde omslagen in bezit te nemen en er ontvangst van te melden; naar in de statiën waar ten gevolge van plaatselijke omstandigheden, deze handelwijze eenig bezwaar zou kunnen opleveren, zullen de omslagen, tegen afschrijving door den standplaatsoverste of zijnen gemachtigde, aan den trein zelven mogen afgegeven worden. De toezienner der douanen pleegt dienaangaande overleg met den standplaatsoverste.

§ 4. — Het opschrift der kolommen duidt genoegzaam aan op welke wijze zij moeten ingevuld worden. De kolom 6 mag onbeschreven blijven, wanneer de omslag ten kantore van uitgifte aan den begeleider wordt afgegeven.

§ 5. — De inschrijvingen mogen niet met potlood geschieden en er mag tusschen hen geene ruimte bestaan. De handteekeningen voor ontlasting moeten met inkt en leesbaar gegeven worden. Indien deze laatste voorwaarde niet vervuld is, moeten ze doen volgen door den naam van den onderteekenaar.

§ 6. — Melding wordt in het boekje gemaakt van alle onregelmatigheden die tijdens het vervoer vastgesteld worden.

§ 7. — De boekjes worden enkel gebruikt gedurende het jaar waarvoor zij afgeleverd werden; zij worden op 1 Januari vernieuwd. De hoofdwachters die hunne boekjes niet te gepasten tijde zullen terug gegeven hebben aan den dienstoverste die ze uitgereikt heeft, zullen van de vergoeding, waarvan art. 28 van ministerieel besluit van 20 Juli 1903 spreekt, verstoken worden.

§ 8. — De begeleiders zijn gehouden in alle opzichten de voorschriften van het reglement na te leven en hun boekje met de meeste zorg en in goeden staat van reinheid te bewaren.















## INSTRUCTION

§ 1. Le registre n<sup>o</sup> 302 sert à l'inscription des plis cachetés avant leur remise aux convoyeurs. Il est tenu dans tous les bureaux d'où l'on expédie des marchandises en douane escortées par les chefs-gardes du chemin de fer.

§ 2. Le modèle du registre indique suffisamment de quelle manière les quatre premières colonnes doivent être remplies. On emploie pour les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> colonnes le nombre de lignes nécessaires, et on remplit la 8<sup>e</sup> dès la réception du bulletin n<sup>o</sup> 308 : si ce bulletin n'est pas parvenu le sixième jour après l'expédition, on le réclame au bureau de destination.

§ 3. Le numéro sous lequel l'inscription a été faite au registre est reporté sur l'enveloppe du pli cacheté.

§ 4. Les inscriptions pour chaque train sont séparées par une barre à l'encre.

§ 5. Les contrôleurs surveillent la tenue du registre n<sup>o</sup> 302 et y apposent leur visa.

**NOTE.** — On doit indiquer séparément dans la 5<sup>e</sup> colonne : 1<sup>o</sup> le nombre et les numéros des wagons, 2<sup>o</sup> le nombre et les numéros des paniers de douane, et 3<sup>o</sup> le nombre, les marques et numéros ou adresses des colis destinés à être transportés dans le wagon à bagages.

Exemple : Si le transport se compose de 4 wagons, de 2 paniers et de 3 colis, on fait l'inscription de la manière suivante :  
4 wagons n<sup>os</sup> 101, 205, 462 et 523.

Dans le wagon à bagages :  
2 paniers de douane n<sup>os</sup> 1 et 2.

Et 3 colis : H. J. n<sup>o</sup> 1. —  
V. P. n<sup>o</sup> 4. — Adresse Jourdain.

## ONDERRICHTING

§ 1. Het register n<sup>r</sup> 302 dient tot het inschrijven der verzegelde omslagen vóór hunne afgifte aan de begeleiders. Het wordt gehouden op elk kantoor waaruit men door hoofdwachters van den spoorweg begeleide tolgooderen verzendt.

§ 2. Het model van het register duidt genoegzaam aan op welke manier de vier eerste kolommen moeten ingevuld worden. Men gebruikt voor de 5<sup>e</sup> en 6<sup>e</sup> kolommen het aantal noodige lijnen, en men vult de 8<sup>e</sup> in, onmiddellijk bij het ontvangen van het bulletijn n<sup>r</sup> 308; indien dit bulletijn den zesden dag na de verzending niet is toegekomen, vraagt men het op ten kantore van bestemming.

§ 3. Het nummer waaronder de inschrijving in het register gedaan werd, wordt op den omslag van het verzegeld bescheid vermeld.

§ 4. De inschrijvingen voor iederen trein worden door eene inktstreep gescheiden.

§ 5. De toezieners gaan het bijhouden van het register n<sup>r</sup> 302 na en stellen er hun visa op.

**NOTA.** — Men moet afzonderlijk in de kolom 5 aanduiden : 1<sup>o</sup> het getal en de nummers der wagens; 2<sup>o</sup> het getal en de nummers der tolmanden, en 3<sup>o</sup> het getal, de merken en nummers of adressen der colli bestemd om in den reisgoedwagen te worden vervoerd.

Voorbeeld : Indien het vervoer bestaat uit 4 wagens, 2 manden en 3 colli, doet men de inschrijving op de volgende manier :

4 wagens n<sup>rs</sup> 101, 205, 462 en 523.

In den reisgoedwagen :  
2 tolmanden n<sup>rs</sup> 1 en 2.  
En 3 colli : H. J. n<sup>r</sup> 1. —  
V. P. n<sup>r</sup> 4. — Adres Jourdain.



<p align="center">Numéro d'ordre des plis — Volgnummer der omslagen</p>	<p align="center">DATE DU DÉPART — DATUM VAN HET VERTREK</p>	<p align="center">Numéro du train — Nummer van den trein</p>	<p align="center">DESTINATION DU PLI — BESTEMMING VAN DEN OMSLAG</p>	<p align="center">NOMBRE ET NUMÉROS des wagons et paniers de douane — NOMBRE marques et numéros ou adresses des colis transportés à découvert — GETAL EN NUMMERS der wagens en der tolmanden — GETAL merken en nummers of adressen der coli in open wagens verzonden</p>	<p align="center">NOMBRE, ESPÈCE ET NUMÉROS DES DOCUMENTS — GETAL. SOORT EN NUMMERS DER BESCHEIDEN</p>	<p align="center">SIGNATURE DU CONVOYEUR POUR DÉCHARGE — HANDTEE-KENING VAN DE BEGELEIDER VOOR AFSCHRIJVING</p>	<p align="center">DATE ET NUMÉRO du bulletin de réception — Indiquer, le cas échéant, si une irrégularité a été constatée — DATUM en NUMMER van het bulletin van ontvangst — Desrevallend aanduiden, het geval, de onregelmatigheid bevonden werd</p>
---	--	--	--	--	--	---	---



UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE  
Belgisch-Luxemburgsch Economisch Verbond

Administration des douanes et accises  
Beheer der Douanen en Accijnzen

DIRECTION  
BESTUUR

BUREAU  
KANTOOR

ANNEE 193  
JAAR 193

**REGISTRE**  
**REGISTER**

tenu par les Chefs de station pour l'inscription  
des plis cachetés qui renferment les documents relatifs aux  
marchandises en douane dont l'escorte  
est effectuée par les chefs-gardes du chemin de fer.

*gehouden door de Statieoversten  
voor de inschrijving der verzegelde omslagen bevattende de  
bescheiden in verband met de tolgoederen  
waarvan de begeleiding gedaan wordt door de hoofdwachters  
van den spoorweg.*

Le présent registre contient      feuillets, dont      numérotés  
de UN à

Dit register bevat      bladen, waarvan      genummerd van  
EEN tot

Certifié exact :

Echt verklaard:

A  
Te

, le  
, den

193 .

(1) Le  
De

(1) Qualité du signataire.

(1) Graad van den ondertekenaar.

N<sup>o</sup> 304. — Art. 15 du Règlement sur le service d'escorte, R. 2708.

N<sup>r</sup> 304. — Art. 15 van het Reglement aangaande den begeleidingsdienst  
V. 2708.



## INSTRUCTION

---

§ 1. Le registre n° 304 sert à l'inscription des plis cachetés, dans les stations de chemins de fer où les transports de marchandises en douane escortés par les chefs-gardes des administrations des chemins de fer séjournent momentanément, c'est-à-dire lorsque les transports ne s'effectuent pas sans interruption du bureau d'entrée au bureau de destination. Il est tenu par les chefs de station ou par leurs délégués et sert jusqu'à ce qu'il soit rempli; il est restitué ensuite au fonctionnaire qui en a fait la remise; celui-ci le conserve dans ses archives.

§ 2. Le modèle du registre indique suffisamment de quelle manière les colonnes doivent être remplies. On emploie pour la 6<sup>e</sup> colonne le nombre de lignes nécessaires.

§ 3. Les inscriptions pour chaque train sont séparées par une barre à l'encre.

§ 4. Les inspecteurs, contrôleurs, lieutenants et sous-lieutenants des douanes apposent leur visa sur le registre n° 304 lors de leurs tournées et ils s'assurent qu'il est tenu avec soin et avec régularité.



## ONDERRICHTING

---

§ 1. Het register n<sup>r</sup> 304 dient tot de inschrijving der verzegelde omslagen in de spoorwegstatiën waar het vervoer der tolgoederen, begeleid door de hoofdwachters der beheeren van spoorwegen tijdelijk vertoeft, 't is te zeggen wanneer het vervoer niet zonder onderbreking van het invoerkantoor tot aan het bestemmingskantoor geschiedt. Het wordt gehouden door de statieoversten of door hunne gemachtigden en blijft in gebruik tot het volgeschreven zij; vervolgens wordt het teruggegeven aan den ambtenaar die het uitgereikt heeft; deze bewaart het in het archief.

§ 2. Het model van het register duidt genoegzaam aan hoe de kolommen moeten ingevuld worden. Voor de 6<sup>e</sup> kolom gebruikt men het noodige getal lijnen.

§ 3. De inschrijvingen voor elken trein worden door eene inktstreep gescheiden.

§ 4. De opzieners, toezieners, luitenants en onderluitnants der douanen, zetten hun visa op het register n<sup>r</sup> 304 tijdens hunne rondreizen en verzekeren zich dat het met zorg en regelmatigheid gehouden wordt.

---



Bureau de formation des plis Kantoor van opmaking der omslagen	Numéro des plis Nummer der omslagen	Numéro du train Nummer van den trein	Date d'arrivée Datum der aankomst	Destination des plis cachetés Bestemming der verzegelde omslagen	Nombre et numéros des wagons et paniers de douane Nombre, marques et numéros ou adresses des colis trans- portés à découvert — Getal en nummers der wagons en tolmanden. Getal, merken en nummers of adressen der colli ongedekt vervoerd.



Nombre des documents mentionnés sur les plis  
Aantal bescheurien vermeld op de omslagen

DATE de la réexpédition  
DATUM der verderverzending

Numéro du train  
Nummer van den train

SIGNATURE du convoyeur pour décharge  
HANDTEEKENING van den begeleider voor afschrijving



UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE  
Belgisch-Luxemburgsch Economisch Verbond

Administration des Douanes et Accises  
Beheer der Douanen en Accijnzen

PROCES-VERBAL D'ORDRE  
PROCES-VERBAAL VAN ORDE

dressé en exécution du Règlement pour le service d'escorte sur les chemins de fer.  
opgemaakt in uitvoering van het Reglement voor den begeleidingsdienst op de spoorwegen

Les soussignés

De ondergeteekenden

chef-garde (1)

hoofdwachter (1)

certifient qu'à l'arrivée du train n°

bevestigen dat bij de aankomst van trein n°

le wagon n° , venu du bureau de

den wagen n° , komende van het kantoor

des marchandises en douane pour celui de

tolgoederen voor dat te

, chef de station, et

, statie-overste, en

, à

, te

, à

, le

, den

193

, avec

, met

a ———— dû être retenu par suite de la nécessité de scinder le transport (Art. 16 ou 18 du Règlement)

ont

(2)

werd

opgehouden ten gevolge van de noodzakelijkheid het vervoer te splitsen (art. 16 of 18 van het reglement,

werden



<sup>4</sup> ———— dú être retenu par suite de l'accident suivant (Art. 17 du Règlement) (3) :  
 (2) ont  
 werd  
 ———— opgehouden ten gevolge van het ongeval (art. 17 van het reglement) (3) :  
 werden

.....  
 et que ce véhicule ———— en conséquence dû être laissé au dit endroit sous la garde du chef de station soussigné,  
 a  
 ont  
 gemeld voertuig moest  
 en dat ———— dienvolgens op gezegde plaats ———— gelaten worden onder de bewaking van den  
 gemelde voertuigen moesten  
 ondergeteekenden statieoverste.

(2) en attendant ———— réexpédition.  
 sa  
 leur

in afwachting der verzendingen daarvan  
 aux fins de réparation.  
 om hersteld te worden.

Le présent procès-verbal  
 Onderhavig proces-verbaal

accompagne le wagon ci-dessus, repris au pli n° du bureau de  
 vergezelt bovengemelden wagen, aangeduid op omslag n° van het kantoor

(Art 16 ou 18 du Règlement)  
 (Art. 16 of 18 van het reglement)

Le chef de station (ou) le Délégué de chef de station,  
 De statieoverste (of) de afgevaardigde van den  
 statieoverste,

Le chef garde,  
 De Hoofdwachter,

(1) De la Société Nationale des chemins de fer belges ou de la Compagnie de chemins de fer .....

(2) Biffer les indications qui sont sans objet.  
*Van de Nationale Maatschappij der belgische spoorwegen of van de Maatschappij .....*

(3) Indiquer sommairement la nature de l'accident.  
*De aanduidingen schrappen die niet gepast zijn.*

*Bondig den aard van het ongeval aanduiden.*

N° 445. Art. 16, 17 et 18 du Règlement sur le service d'escorte R. 2708.

Nr 445. Art. 16, 17 et 18 van het Reglement nopens den begeleidingsdienst, V. 2708.



## ANNEXE 15.

---

# Loi revisant le Tarif des Douanes

---

Bruxelles, le 8 mai 1924.

Article premier. — Les droits d'entrée sur les marchandises importées sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi, instituant un tarif minimum et un tarif maximum; il sont appliqués conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Le tarif minimum est applicable à toutes marchandises à l'égard desquelles un régime différent n'est pas expressément établi.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer aux pays étrangers le traitement de la nation la plus favorisée. Il peut n'appliquer ce traitement qu'en partie ou en refuser toute application aux Etats qui, réciproquement, n'appliqueraient à la Belgique pareil régime qu'en partie ou l'en exclueraient entièrement.

.....

Art. 4. — Sur délibération prise en Conseil des Ministres, le Gouvernement est autorisé à appliquer le tarif maximum en tout ou en partie, ou des droits compris entre ce tarif et le tarif minimum :

1° Aux marchandises originaires ou en provenance de pays qui se trouvaient sans arrangement commercial avec la Belgique, qui ne lui accorderaient pas le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation



et de douane ou qui, par des prohibitions ou des restrictions édictées à l'entrée ou à la sortie, ou par l'application de droits ou taxes excessifs, porteraient gravement atteinte au commerce, à la navigation ou à l'industrie belges;

2° Temporairement aux marchandises qui, à la suite de réactions économiques profondes déterminées dans les pays d'origine ou de provenance par le fléchissement considérable du change monétaire, pourraient pénétrer en Belgique avec des avantages tels que les conditions normales de la concurrence s'en trouveraient essentiellement viciées au point de mettre l'industrie nationale en grave péril.

.....

Art. 6. — Le Ministre des Finances peut assimiler les marchandises non dénommées au tableau des droits d'entrée aux marchandises classées avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie et dont elles suivront le régime pour l'application du tarif.

.....

Art. 7. § 1<sup>er</sup>. — Les marchandises originaires des pays qui jouissent d'un tarif réduit ne peuvent être admises au bénéfice de ce tarif que s'il est justifié de leur origine dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Gouvernement.

§ 2. — Les fausses déclarations d'origine ou de provenance sont considérées comme comportant une fausse dénomination des marchandises et sont punissables des peines prévues de ce dernier chef.

Art. 8. § 1<sup>er</sup>. — Sauf les exceptions établies par le tarif, les droits d'entrée d'après le poids sont liquidés :

a) Sur le poids brut, quant aux marchandises assujetties à des droits qui ne dépassent pas 10 francs les 100 kilogrammes en tarif minimum et 30 francs les 100 kilogrammes en tarif maximum, coefficients non compris;

b) Sur le poids net légal, quant aux marchandises pour lesquelles il est fixé une tare dite légale, sauf la faculté réservée à l'importateur de déclarer le poids net réel;

c) Sur le poids net réel, quant aux autres marchandises.

§ 2. — Le poids brut est obtenu en pesant les marchandises avec tous les récipients et emballages qui les contiennent.



Le poids net réel est obtenu en déduisant du poids brut le poids de tous les récipients et emballages.

Le poids net légal est obtenu en déduisant du poids brut la tare dite légale.

§ 3. — Le Gouvernement arrêtera le tableau des tares légales et déterminera dans quels cas et pour quelles marchandises les droits pourront être liquidés sur la base du poids net légal.

Art. 9. § 1<sup>er</sup>. — Les droits spécifiques sont calculés en appliquant aux quantités les taux de base multipliés par les coefficients dont ceux-ci sont affectés.

§ 2. — Suivant la tenue de valeur des marchandises ou les contingences économiques, le Gouvernement pourra, selon l'espèce ou l'origine des marchandises, affecter d'un coefficient les droits de base qui n'en sont pas touchés et, en ce qui concerne les coefficients existants, les relever ou les réduire.

Inversement il pourra aussi, au besoin, sans descendre en dessous du tarif qui était en vigueur avant la présente loi, réduire exceptionnellement les droits spécifiques non affectés d'un coefficient ou les taux des droits *ad valorem*, sauf également la faculté de relever ces droits ou ces taux, mais sans qu'ils puissent dépasser les chiffres primitifs.

.....

Art. 10. — Pour la liquidation des droits *ad valorem*, la valeur à déclarer est celle que les marchandises ont normalement au lieu d'origine ou de fabrication, augmentée des frais d'emballage, de transport, d'assurance, de commission et tous autres nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu du dédouanement.

Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure au prix normal de gros des marchandises similaires sur le marché belge au moment de l'importation, déduction faite d'une somme en rapport avec les droits, calculés d'après le tarif minimum, que les produits de l'espèce supporteraient à l'entrée.

Quand la valeur des marchandises est originellement exprimée en monnaies étrangères, celles-ci sont converties en monnaies belges sur la base du dernier cours moyen officiel publié, avant le dépôt de la déclaration, par la commission de la Bourse de Bruxelles ou exceptionnellement, si la Bourse de Bruxelles ne fonctionnait pas, sur la base à déterminer par le Ministre des Finances.



Art. 11. — Le Gouvernement est autorisé à convertir les droits *ad valorem* figurant au tarif des douanes en droits spécifiques équivalents.

.....

Art. 12. — Les marchandises originaires du Congo belge ou des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique sont admises librement en Belgique, moyennant les conditions fixées par le Gouvernement pour empêcher la fraude.

Toutefois, les marchandises de la nature de celles qui sont soumises en Belgique à un droit intérieur d'accise ou de consommation seront assujetties à un traitement équivalent. Si ces marchandises sont soumises à des droits au pays d'origine, les droits exigibles en Belgique seront réduits en proportion.

Les mesures d'exécution seront réglées par arrêté royal.

Art. 13. — Par modification à l'article unique de la loi du 29 mars 1873, relative à la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, les marchandises réimportées de l'étranger après y avoir subi une main-d'œuvre sont assujetties aux droits sur la base de l'augmentation de valeur résultant de cette main-d'œuvre.

Ces droits sont fixés par le Ministre des Finances, sans qu'ils puissent dépasser le taux de 15 p. c. *ad valorem*, en tarif minimum ou celui de 30 p. c. *ad valorem* en tarif maximum.

.....

---



## ANNEXE 16.

---

### MARCHANDISES ORIGINAIRES DU CONGO BELGE

---

Arrêté royal du 23 octobre 1924.

Vu l'art. 12 de la loi du 8 mai 1924 (Moniteur n° 310), relative au tarif des douanes.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de Notre Ministre des Colonies.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admissibles librement à l'entrée en Belgique, les marchandises originaires du Congo belge ou des territoires administrés par l'Etat Belge en Afrique, doivent être importées par une voie directe, sans déchargement ni transbordement depuis leur embarquement dans un port africain.

ART. 2. — La franchise est subordonnée à la production d'un certificat d'origine conforme au modèle joint au présent arrêté, ainsi que des documents de transport établissant que les marchandises ont bien été expédiées dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Les certificats d'origine sont dressés sur la facture relative à l'envoi ou sur le bordereau qui en tient lieu. Ils sont visés par l'agent territorial du ressort, aux conditions déterminées par notre Ministre des Colonies.

ART. 3. — Les marchandises de la nature de celles qui sont soumises en Belgique à un droit intérieur d'accise ou de consommation doivent, en vue de leur libération, acquitter des droits équivalents.

Eventuellement, ces droits sont réduits à concurrence de la différence existant entre les droits d'accise ou de consommation belges et les droits de même espèce qui ont été appliqués à la marchandise au Congo belge ou dans les territoires administrés par l'Etat Belge en Afrique.



ART. 4. — Notre Premier Ministre des Finances, et Notre Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir de la date de la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mai 1924.

---

**CERTIFICAT D'ORIGINE**  
(à dresser par l'intéressé)

---

N° d'inscription .....  
(à apposer par l'Autorité  
qui vise le certificat).

Je soussigné (nom, prénoms, profession et adresse), déclare que je suis l'acheteur, le vendeur, le propriétaire, l'expéditeur, le destinataire *ou* leur agent) (1) des marchandises spécifiées dans (la présente facture *ou* le présent bordereau tenant lieu de facture) (1).

J'affirme, en outre, que ces marchandises ont été (fabriquées *ou* confectionnées *ou* récoltées) (1) au Congo belge ou dans les territoires administrés par l'Etat belge en Afrique.

Fait à ....., le .....

(Signature),

---

(1) Indiquer la mention qui convient.

---

N° d'inscription : .....

**VISA**  
(délivré par l'agent territorial).

---

Je soussigné (qualité et résidence) certifie que la personne ayant fait la déclaration ci-dessus est bien la personne qu'elle prétend être et que ses affirmations me paraissent exactes.

Fait à ....., le .....

(Signature),

Visa valable jusqu'au .....

Sceau



## ANNEXE 17.

---

N° 3409

---

### DOUANES

---

#### Nouveau tarif des douanes.

---

Bruxelles, le 28 octobre 1924

La loi du 8 mai 1924, exécutoire à partir du 10 novembre prochain, institue un nouveau tarif des douanes établi sur des bases et suivant des nomenclatures qui diffèrent notablement de celles propres à l'ancien tarif.

Le tableau des droits d'entrée tel qu'il figure en annexe à la dite loi a subi, de plus, des mises au point et des rajustements par application des pouvoirs que le Gouvernement tient à cette fin de la Législature.

Toutes les dispositions légales et réglementaires intervenues de la sorte sont reproduites au R. 3408 et ont abouti à la création du *tarif d'usage* publié séparément hors recueil.

Un *Avertissement* placé en tête de ce tarif en explique l'économie et la structure.

\*  
\*\*

1. — Les articles 1 à 6 de la loi précitée du 8 mai 1924 contiennent des dispositions d'ordre général qu'il serait sans intérêt de commenter à cette place.

2. — L'article 7, qui se rapporte aux justifications à produire pour bénéficier du tarif minimum en ce qui concerne les marchandises à l'égard desquelles sont prévus, selon les origines ou provenances, des tarifs différentiels, fait l'objet d'une



réglementation qui est définie par l'article 2 de l'arrêté royal du 24 octobre 1924. Cette réglementation comporte, en fait, le maintien de l'ancienne procédure, R. 3272 (1), à part une modification dans le libellé des certificats où apparaît cette fois l'indication directe du pays où la marchandise a été fabriquée, confectionnée ou récoltée.

Des précisions relativement aux *certificats d'origine* sont contenues dans l'*Annexe* à la présente instruction.

3. — L'article 8 règle le régime d'imposition des marchandises suivant le *poids*.

L'attention du service est appelée sur le principe initial, qui est nouveau, d'après lequel — sauf les exceptions établies par le tarif même en ce qui concerne certaines marchandises déterminées — les droits d'entrée sont liquidés sur le *poids brut* quant aux marchandises assujetties à des droits qui ne dépassent pas 10 francs les 100 kilogrammes en tarif minimum et 30 francs les 100 kilogrammes en tarif maximum, coefficients non compris.

Lorsqu'un même colis renferme des marchandises d'espèces différentes, mais toutes taxées *au brut*, le poids de l'emballage se répartit proportionnellement sur chacune des marchandises que contient le colis. Lorsque des marchandises taxées *au brut* sont réunies à des marchandises taxées autrement, les droits ne sont perçus *au brut* que sur les premières de ces marchandises et seulement en proportion de leur poids partiel.

---

(1) Pour les *expéditions qui s'effectuent en transit direct par la voie ferrée*, il n'est pas tenu compte, dans les cas ci-après, de leur passage à travers des pays touchés par des tarifs spéciaux, c'est-à-dire qu'elles sont admises aux droits prévus à l'égard de marchandises originaires ou en provenance du pays de départ :

1<sup>o</sup> Marchandises expédiées par charges complètes et sans rompre charge, pourvu qu'elles soient accompagnées d'un certificat d'origine.

2<sup>o</sup> Marchandises expédiées autrement que par charges complètes, lorsque :

a) pour des nécessités de service, les colis ont été simplement transbordés en cours de route dans la gare de transit;

b) les colis sont importés après avoir été groupés dans la gare de transit — même avec des colis en provenance du pays traversé — pour constituer des charges complètes.

Dans les cas visés au 2<sup>o</sup>, la faveur est expressément subordonnée à la production tant du certificat d'origine que de la lettre de voiture d'*origine* qui a couvert le transport du lieu d'expédition à la gare de transit.



C'est l'occasion de rappeler que, pratiquement, les mots *tarif maximum* sont à interpréter dans le sens de *tarif spécial* ou *tarif différentiel*. En d'autres termes, dans l'application des tarifs spéciaux, l'imposition doit être opérée *au brut* quand le droit, coefficient non compris, ne dépasse pas 30 francs les 100 kilogrammes.

Pour l'imposition des marchandises au poids net légal, un nouveau *tableau des tares légales* sera arrêté dès que les constatations et épreuves nécessaires à cette fin auront été opérées par l'Administration. Dans l'intervalle, les tares légales existantes continueront à être appliquées.

Pour l'application du tarif aux marchandises (ouvrages en métaux, machines, appareils, engins mécaniques, etc.) dont le droit est gradué d'après le poids par unité, le poids à considérer pour le *classement* est le poids *net réel*.

A l'égard des mêmes marchandises, l'imposition a lieu d'après le poids *net réel*, sauf lorsqu'elles sont assujetties à des droits qui ne dépassent pas 10 francs les 100 kilogrammes en tarif minimum et 30 francs les 100 kilogrammes en tarif maximum, coefficient non compris. Dans ce dernier cas, les droits d'entrée sont obligatoirement liquidés sur la base du *poids brut*.

A l'imposition au poids des marchandises touche de près le traitement réservé aux *Emballages importés pleins*. La position n° 1216 du nouveau tarif et la note qui s'y rapporte donnent des éclaircissements à cet égard.

4. — L'article 9 de la loi n'appelle aucune explication.

5. — L'article 10 fixe les conditions d'imposition des marchandises suivant la *valeur*.

Conformément aux stipulations du § 1<sup>er</sup> de cet article, la valeur imposable comprend, outre le *prix normal* de la marchandise au pays d'origine ou de fabrication, tous les frais dont elle est grevée au moment de sa présentation à la douane.

La notion du prix normal implique que, pour l'établissement de la base d'imposition, le prix de facture — fût-il sincère — doit être majoré quand il s'écarte sensiblement des prix pratiqués habituellement pour des marchandises de mêmes espèces : tel est le cas notamment pour les marchandises achetées en solde ou en liquidation. De même les objets reçus à titre gratuit (donation, héritage, prix de concours, loteries, etc.) doivent être imposés sur les mêmes bases que les objets simi-



lares acquis par suite d'une transaction commerciale normale et régulière. Quant aux *courtages, commissions, ristournes et autres déductions*, dont bénéficie l'importateur en Belgique, ils ne peuvent être soustraits des prix facturés que pour autant qu'ils soient d'usage courant et que les prix ainsi réduits puissent être encore tenus comme des prix normaux de gros. En tout cas, ne peuvent être prises en considération, s'il y a lieu, que les ristournes acquises au moment de la déclaration en consommation, sans égard pour celles qui seraient accordées supplémentairement dans certaines éventualités non encore réalisées.

Le deuxième alinéa de l'article 10 introduit un second facteur de supputation de la valeur imposable. Comme la concurrence établit une sorte de nivellement relatif entre le prix des marchandises offertes à la consommation dans le pays, le prix de revient des produits étrangers, même normal, ne peut être adopté comme base de la perception des droits d'entrée qu'à la condition d'être au moins équivalent aux prix normaux de gros des marchandises de même nature et de même qualité sur le marché belge au moment de l'importation, déduction faite de la charge fiscale, calculée d'après le tarif minimum, que ces marchandises auraient à supporter à l'entrée. Pour les produits soumis aux droits par suite de renonciation au transit ou de sortie d'entrepôt, le moment de l'importation est celui où ils sont déclarés en consommation.

Enfin, comme les valeurs déclarées doivent toujours être exprimées en francs belges, le troisième alinéa de l'article 10 indique la marche à suivre éventuellement pour la conversion des monnaies étrangères en monnaie belge.

6. — L'article 11 de la loi vise la conversion des droits *ad valorem* figurant au tarif des douanes en droits spécifiques équivalents.

Il ne s'agit ici que de la répétition d'une mesure existante.

7. — L'article 12 introduit le bénéfice de l'exemption des droits d'entrée au profit des produits originaires du Congo belge ou des territoires administrés par l'Etat Belge en Afrique.

Cette faveur est subordonnée, en vertu de l'arrêté royal du 23 octobre 1924 qui règle l'application de la franchise, d'une part, à la condition que les marchandises soient importées par une voie directe, sans déchargement ni transbordement depuis leur embarquement dans un port africain, d'autre part, à la



présentation de certificats d'origine suivant la procédure tracée.

Une exception concerne les marchandises de la nature de celles qui sont soumises en Belgique à un droit intérieur d'accise ou de consommation. L'article 3 de l'arrêté royal susvisé détermine le traitement qui leur est applicable et, le cas échéant, des précisions complémentaires seront fournies par l'Administration.

8. — Conformément à l'article 13, les marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre sous le bénéfice d'autorisations accordées par application de la loi du 29 mars 1873 sont, dans tous les cas, assujetties aux droits sur la base de l'augmentation de valeur résultant de cette main-d'œuvre.

Le taux applicable dans l'espèce a été fixé uniformément à 15 p. c. *ad valorem*, sans égard aux pays d'où la marchandise est réimportée.

9. — En attendant la publication d'un *Répertoire général des marchandises*, prévu par l'article 14 de la loi, l'Administration a préparé, dans le but de faciliter l'application du tarif, des *Notes explicatives* qui paraîtront incessamment.

Les *Observations préliminaires* de l'ancien tarif sont maintenues dans toute la mesure où il n'y est pas dérogé par les nouvelles dispositions.

.....

12. — Je rappelle pour finir que, suivant les termes de l'article 3 de la loi du 10 juin 1920, R. 3212, le régime applicable en cas de changement au tarif des douanes est déterminé par la date de la remise régulière, au bureau du receveur, de la déclaration en consommation des marchandises.



## ANNEXE 18

### Bureaux ouverts à l'exportation par chemin de fer des marchandises exportées avec décharge des droits d'accise.

TABLEAU N° I.

MARCHANDISES.	BUREAUX DESIGNES POUR	
	LA VERIFICATION EN DETAIL (Art. 67 de la loi générale du 26 août 1822)	LA VISITE A LA SORTIE ET LA décharge des permis d'exportation (Art. 55 et 65 de la loi générale du 26 août 1822 et art. 19 de la loi du 6 août 1849).
Acides acétiques.	Achel (station). Anvers (2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> bureaux). Bruges. Bruxelles. Esschen (station). Gand. La Clinge (station). Lamorteau (station). Louvain. Ostende. Quévy (station).	Tous les bureaux frontiè- res de l'Union Economi- que belgo-luxembour- geoise.  Achel (station). Esschen (station). La Clinge (station). Lamorteau (station). Quévy (station).
Bières et vinaigres.	Abeelee (station). Achel (station). Adinkerke (station). Agimont (station). Alost (a). Anvers (4 <sup>e</sup> bureau) (a).	Abeelee (station). Achel (station). Adinkerke (station). Agimont (station).

(a) Les bières et les vinaigres dont la vérification en détail a été opérée à ce bureau peuvent être exportés par tous les bureaux de visite (3<sup>e</sup> colonne) situés sur le chemin de fer, pourvu que le transport s'effectue sous l'escorte douanière.



MARCHANDISES	BUREAUX DESIGNES POUR	
	LA VERIFICATION EN DETAIL (Art. 67 de la loi générale du 26 août 1822)	LA VISITE A LA SORTIE ET LA décharge des permis d'exportation (Art. 55 et 65 de la loi générale du 26 août 1822 et art. 19 de la loi du 6 août 1849).
	Arlon (a). Ath. Athus (station). Blandain (station). Bléharies (station). Charleroy (a). Comines (station). Courtrai (a). Doische (station). Erquelines (station). Esschen (station). Gouvy (station). Hamont (station). Herbesthal (station). Herseaux (station). Kalterherberg (station). La Clinge (station). Lamorteau (station). Lanaeken (station). Le Touquet (station). Liège Losheimergraben (station) Menin (station). Momignies (station). Mons (a). Montzen (station). Mouscron (station). Péruwelz (station). Quévy (station). Quiévrain (station). Raeren (station). Roisin (station). Rumes (station). Saint-Nicolas (a). Selzaete (station). Steinebruck (station).	Athus (station). Blandain (station). Bléharies (station).  Comines (station).  Doische (station). Erquelines (station). Esschen (station). Gouvy (station). Hamont (station). Herbesthal (station). Herseaux (station). Kalterherberg (station). La Clinge (station). Lamorteau (station). Lanaeken (station). Le Touquet (station).  Losheimergraben (station). Menin (station). Momignies (station).  Montzen (station). Mouscron (station). Péruwelz (station). Quévy (station). Quiévrain (station). Raeren (station). Roisin (station). Rumes (station).  Selzaete (station). Steinebruck (station).

(a) Les bières et les vinaigres dont la vérification en détail a été opérée à ce bureau peuvent être exportés par tous les bureaux de visite (3<sup>e</sup> colonne) situés sur le chemin de fer, pourvu que le transport s'effectue sous l'escorte douanière.



MARCHANDISES	BUREAUX DESIGNES POUR	
	LA VERIFICATION EN DETAIL (Art. 67 de la loi générale du 26 août 1822)	LA VISITE A LA SORTIE ET LA décharge des permis d'exportation (Art. 55 et 65 de la loi générale du 26 août 1822 et art. 19 de la loi du 6 août 1849).
Eaux-de-vie, eaux-de-vie préparées y assimilées, liqueurs fines et eaux de senteur (a).  (B)	Termonde (a). Tirlemont (a). Treignes (station). Verviers (a). Visé (station). Weelde (station).	Treignes (station).  Visé (station). Weelde (station).
	Alost. Anvers (2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> bureau). Arlon. Ath. Bruges. Bruxelles. Charleroy. Courtrai. Gand. Liège (1 <sup>er</sup> bureau). Louvain. Mons. Namur. Ostende. Saint-Nicolas. Termonde Tirlemont. Tournai. Verviers.	Achel (station), Adinkerke (station), Agimont (station), Athus (station), Blandain (station), Erquelines (station), Esschen (station), Hamont (station), Herbesthal (station), Herseaux (station), Lamorteau (station), Lanaeken (station), Losheimergraben (station), Mommignies (station), Montzen (station), Mouscron (station), Quévy (station) Quiévrain (station), Raeren (station), Selzaete (stat.), Steinebruck (station), Treignes (station), Verviers (mais seulement pour les expéditions grande vitesse), Visé (station), Weelde (station).
	Achel (station). Agimont (station). Erquelines (station). Esschen (station).	Achel (station). Agimont (station). Erquelines (station). Esschen (station).

(a) voir la page suivante

(b) La vérification en détail des liqueurs fines et des eaux de senteur, exportées avec décharge de l'accise, ne peut avoir lieu qu'aux bureaux d'Anvers, Bruges (seulement pour l'exportation par Zeebrugge), Bruxelles, Gand, Liège, Louvain, Mons, Ostende, Tournai, Verviers et Zeebrugge, la visite à la sortie de ces produits peut être effectuée aux bureaux désignés à cette fin pour la visite à la sortie des eaux-de-vie et des eaux-de-vie préparées y assimilées, vérifiées en détail aux bureaux précités.



MARCHANDISES	BUREAUX DESIGNES POUR	
	LA VERIFICATION EN DETAIL (Art. 67 de la loi générale du 26 août 1822)	LA VISITE A LA SORTIE ET LA décharge des permis d'exportation (Art. 55 et 65 de la loi générale du 26 août 1822 et art. 19 de la loi du 6 août 1849).
<b>Glucoses et sucre inter- verti.</b>	<p>Hamont (station). Herbesthal. Lanaeken (station). Losheimergraben (stat.).</p> <p>Montzen (station). Mouscron (station). Quiévrain (station). Raeren (station). Treignes (station).</p> <p>Alost. Anvers (2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bureau). Arlon. Ath. Bruges. Bruxelles. Charleroy. Courtrai. Gand. Liège. Louvain. Mons. Namur. Ostende. Termonde. Tirlemont. Tournai. Verviers.</p> <p>Erquelinnes (station). Esschen (station). Herbesthal. Montzen (station). Mouscron (station). Quiévrain (station).</p>	<p>Hamont (station). Herbesthal. Lanaeken (station). Losheimergraben (station).</p> <p>Montzen (station). Mouscron (station). Quiévrain (station). Raeren (station). Treignes (station).</p> <p>Achel (station), Adin- kerke (station), Agimont (station), Athus (station), Blandain (station), Doi- sche (station), Erquelin- nes (station), Esschen (station), Hamont (sta- tion), Herbesthal (sta- tion), Herseaux (station), La Clinge (station), La- morteau (station), Lanae- ken (station), Losheimer- graben (station), Momi- gnies (station). Montzen (station), Mous- cron (station), Péruwelz (station), Quévy (sta- tion), Quiévrain (sta- tion), Raeren (station), Selzaete (station), Steine- bruck (station), Treignes (station), Visé (station), Weelde (station). Erquelinnes (station). Esschen (station). Herbesthal. Montzen (station). Mouscron (station). Quiévrain (station). Lamorteau (station).</p>
<b>Margarine et autres beurre artificiels.</b>	<p>Anvers (4<sup>e</sup> bureau).</p>	<p>Lamorteau (station).</p>



BUREAUX DESIGNES POUR		
MARCHANDISES	LA VERIFICATION EN DETAIL (Art. 67 de la loi générale du 26 août 1822)	LA VISITE A LA SORTIE ET LA décharge des permis d'exportation (Art. 55 et 65 de la loi générale du 26 août 1822 et art. 19 de la loi du 6 août 1849).
<p><b>Allumettes;</b> <b>Tabacs non fabriqués; ta-</b> <b>bacs fabriqués : cigares</b> <b>cigarettes, tabac à ma-</b> <b>cher et tabac à fumer (ta-</b> <b>bac haché).</b></p>	<p>Anvers (4<sup>e</sup> bureau). Bruxelles. Gand. Liège. Ostende. Termonde. Verviers. Achel (station). Adinkerke (station). Agimont (station). Blandain (station). Erquelines (station). Esschen (station). Herbesthal (station). Lanaeken (station). Menin (station). Montzen (station). Mouscron (station). Quévy (station). Quiévrain (station). Selzaete (station). Visé (station). Weelde (station). Alost. Anvers (2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bureau). Arlon. Ath. Bruges. Bruxelles. Charleroy. Courtrai. Gand. Liège. Louvain. Mons. Namur. Ostende. Saint-Nicolas. Termonde. Tirlemont.</p>	<p>Tous les bureaux fron- tières de l'Union belgo- luxembourgeoise.</p> <p>Achel (station). Adinkerke (station). Agimont (station). Blandain (station). Erquelines (station). Esschen (station). Herbesthal (station). Lanaeken (station). Menin (station). Montzen (station). Mouscron (station). Quévy (station). Quiévrain (station). Selzaete (station). Visé (station). Weelde (station). Achel (station), Adin- kerke (station), Agimont (station), Athus (sta- tion), Blandain (station), Erquelines (station), Es- schen (station), Hamont (station), Herbesthal (sta- tion), Herseaux (station), Lamorteau (station), La- naeken (station), Loshei- mersraben (station), Mo- mignies (station), Mont- zen (station), Mouscron (station), Quiévrain (sta- tion), Raeren (station), Selzaete (station), Steine- brook (station), Treignies (station).</p>



BUREAUX DESIGNES POUR		
MARCHANDISES	LA VERIFICATION EN DETAIL (Art. 67 de la loi générale du 26 août 1822)	LA VISITE A LA SORTIE ET LA décharge des permis d'exportation (Art. 55 et 65 de la loi générale du 26 août 1822 et art. 19 de la loi du 6 août 1849).
	<p>Tournai. Verviers.</p> <p>Agimont (station). Erquelines (station). Esschen (station). Hamont (station). Herbesthal (station). Lanaeken (station). Montzen (station). Mouscron (station). Quiévrain (station). Raeren (station). Treignes (station). Weelde (station).</p>	<p>Agimont (station). Erquelines (station). Esschen (station). Hamont (station). Herbesthal (station). Lanaeken (station). Montzen (station). Mouscron (station). Quiévrain (station). Raeren (station). Treignes (station). Weelde (station).</p>
<p><b>Sucres bruts de betterave, sucres raffinés, sirops de raffinage, chocolats, pra- lines, dragées, biscuits, confitures, gelées, marme- lades et autres produits préparés à l'aide de sucre.</b></p>	<p>Alost. Anvers (2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bureaux). Arlon. Ath. Bruges. Bruxelles. Charleroi. Courtrai. Gand. Liège. Louvain. Mons. Namur. Ostende. Saint-Nicolas. Termonde. Tirlemont. Tournai. Verviers.</p>	<p>Achel (station), Adin- kerke (station), Agimont (station), Athus (sta- tion), Blandain (station), Doische (station), Erque- lines (station), Esschen (station), Hamont (sta- tion), Herbesthal (sta- tion), Herseaux (station), La Clinge (station), La- morteau (station), Lanae- ken (station), Losheimer- graben (station), Momi- gnies (station), Montzen (station), Mouscron (sta- tion), Péruwelz (station), Quévy (station), Quié- vrain (station), Raeren (station), Selzaete (sta- tion), Steinebruck (sta- tion), Treignes (station). Visé (station). Weelde (station).</p>
<p><b>Sucres bruts de betterave,</b></p>	<p>Achel (station).</p>	<p>Achel (station).</p>



MARCHANDISES	BUREAUX DESIGNES POUR	
	LA VERIFICATION EN DETAIL (Art. 67 de la loi générale du 26 août 1822)	LA VISITE A LA SORTIE ET LA <b>décharge des permis d'exportation</b> (Art. 55 et 65 de la loi générale du 26 août 1822 et art. 19 de la loi du 6 août 1849).
	Adinkerke (station). Agimont (station). Athus (station). Blandain (station). Doische (station). Erquellanes (station). Esschen (station). Hamont (station). Herbesthal (station). La Clinge (station). Lamorteau (station). Lanaeken (station). Momignies (station). Montzen (station). Mouscron (station). Péruwelz (station). Quévy (station). Quiévrain (station). Selzaete (station). Treignes (station). Visé (station). Weelde (station).	Adinkerke (station). Agimont (station). Athus (station). Blandain (station). Doische (station). Erquellines (station). Esschen (station). Hamont (station). Herbesthal (station). La Clinge (station). Lamorteau (station). Lanaeken (station). Momignies (station). Montzen (station). Mouscron (station). Péruwelz (station). Quévy (station). Quiévrain (station). Selzaete (station). Treignes (station). Visé (station). Weelde (station).



TABLEAU N° II.

MARCHANDISES	BUREAUX DESIGNES POUR	
	LA VERIFICATION EN DETAIL (Art. 67 de la loi générale du 26 août 1822)	LA VISITE A LA SORTIE ET LA décharge des permis d'exportation (Art. 55 et 65 de la loi générale du 26 août 1822 et art. 19 de la loi du 6 août 1849).
<b>Acides acétiques.</b>	Luxembourg (3 <sup>e</sup> bureau).	Tous les bureaux fron- tières.
<b>Bières et vinaigres (1).</b>	id.	id.
<b>Eaux-de-vie, eaux-de-vie préparées y assimilées, liqueurs fines et eaux de senteur (1).</b>	id.	id.
<b>Glucoses et sucre inter- verti.</b>	id.	id.
<b>Margarine et autres beur- res artificiels.</b>	id.	id.
<b>Sucres bruts de bettera- ves, sucres raffinés, sirops de raffinage, chocolats, pralines, dragées, biscuits, confitures, gelées, marme- lades, et autres produits préparés à l'aide de sucre.</b>	id.	id.
<b>Tabacs non fabriqués; tabacs fabriqués : cigares, cigarettes, tabacs à mâ- cher et tabacs à fumer (tabac haché) (2).</b>	id.	Bettembourg. Esch-sur-Alzette. Rodange Wasserbillig.
<b>Vins mousseux (3).</b>	id.	Tous les bureaux fron- tières.

(1) Pour les bières, les eaux-de-vie, les eaux-de-vie préparées y assimilées, liqueurs fines et eaux de senteur, fabriqués dans le Grand-Duché, la vérification en détail peut être effectuée à tous les bureaux des contributions et la visite à la sortie à tous les bureaux frontières de terre ou de chemin de fer.

(2) Les fabricants de tabac du Grand-Duché peuvent aussi faire effectuer la vérification en détail de leurs produits aux bureaux d'Ettelbruck et de Luxembourg (1<sup>er</sup> bureau), étant entendu que la visite à la sortie doit avoir lieu aux bureaux de chemin de fer désignés dans la 3<sup>e</sup> colonne.

(3) Pour les vins mousseux fabriqués dans le Grand-Duché, la vérification en détail peut être effectuée également aux bureaux des douanes de Wasserbillig, Grevenmacher et Remich et la sortie effectuée également par voie de terre aux mêmes bureaux.



**ANNEXE 19.**

---

**Loi du 20 octobre 1919 relative au régime fiscal du tabac.  
(Moniteur n° 309 du 5 novembre 1919).**

---

**I. — Droits d'entrée et d'accise.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés comme il suit :

Tabacs fabriqués : .....

.....

Tabacs non fabriqués : .....

.....

**ART. 6.** — Le tabac vert ne peut être transporté qu'en destination des séchoirs, greniers et autres lieux de dépôt des planteurs.

.....

**ART. 8.** — Le Ministre des Finances déterminera les conditions auxquelles sont subordonnées :

a) L'admission des tabacs non fabriqués en entrepôt fictif ou en entrepôt particulier;

b) L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise.

.....

**ART. 10, § 1<sup>er</sup>.** — Les tabacs non fabriqués ne peuvent être transportés d'un endroit à un autre du royaume que sous le couvert de documents valables, consistant, suivant le cas, en acquits d'entrée, quittances d'accise, passavants, passavants à caution, délivrés au nom du destinataire de la marchandise.



§ 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la régularité de la détention ou le transport des tabacs non fabriqués.

.....

ART. 12, § 1<sup>er</sup>. — Tout transport ou toute détention de tabacs non couverts par des documents valables entraîne l'application des art. 19 et 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude.

§ 2. — Les substitutions, manquants, excédents ou autres irrégularités de cette nature, constatés lors de l'enlèvement des tabacs, en cours de transport ou à destination, tombent sous le coup de l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit.

§ 3. — Toute contravention aux dispositions du § 2 de l'article 5 de la loi du 17 avril 1896 est punie de la confiscation des tabacs trouvés dans les magasins, fabriqués ou débits, et d'une amende égale au double droit de licence exigible.

.....

ART. 14. — Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé de l'Administration, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du Code pénal, d'une amende de 10.000 francs au profit du Trésor.

.....

## *II. — Droits proportionnels de consommation sur les tabacs fabriqués.*

ART. 18, § 1<sup>er</sup>. — Indépendamment des droits établis par la présente loi, les tabacs fabriqués étrangers ou indigènes sont soumis à un droit proportionnel de consommation fixé comme il suit, d'après les prix de vente au détail :

.....

ART. 20. — Les produits fabriqués ne peuvent sortir de la fabrique que dans des emballages soigneusement fermés et revêtus de la bandelette de garantie. Les tabacs doivent être



emballés dans la fabrique même où ils ont été fabriqués. Les exceptions sont déterminées par le Ministre des Finances.

Les emballages doivent indiquer l'espèce, la quantité et le prix de vente au détail des produits fabriqués, ainsi que l'indication du fabricant.

.....

ART. 25, § 1<sup>er</sup>. — Seront considérés comme fraude du droit proportionnel de consommation et punis comme tels, notamment les faits suivants :

a) Si les produits soumis au droit proportionnel ont été expédiés de la fabrique sans avoir été emballés et pourvus de la bandelette conformément aux prescriptions de la présente loi;

b) Si des emballages pourvus de la bandelette ont été remplis à nouveau après avoir été vidés même partiellement;

c) S'il est constaté que des tabacs fabriqués sont détenus ou transportés sans emballage régulier muni de la bandelette de garantie;

d) S'il est usé de manœuvres quelconques ayant pour but de soustraire les produits imposables à l'application du droit.

§ 2. — En cas de fraude reconnue, le délinquant est puni d'une amende correspondant au quadruple de la valeur des droits fraudés avec minimum de 50 francs pour chaque cas. De plus, il devra acquitter les droits fraudés.

Si le montant des droits détournés ne peut être établi, le délinquant est passible d'une amende variant entre 50 et 100.000 francs.

§ 3. — Les complices de la fraude ou ceux qui l'auront favorisée sont passibles des mêmes pénalités que celles édictées contre les auteurs principaux de la fraude.

.....

ART. 27. — Les produits qui n'auraient pas été emballés et pourvus de la bandelette comme il est prescrit sont confisqués.

.....

ART. 32. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures spéciales de surveillance en vue d'assurer la perception des droits d'entrée, d'accise, de licence et du droit pro-



portionnel en matière de tabacs.

.....

ART. 38. — La présente loi sortira ses effets à partir du 20 mars 1919. Toutefois le Gouvernement fixera par arrêté royal la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 18 à 30.

Sont maintenues les perceptions de droit opérées depuis le 20 mars 1919.

---

**Dispositions prises par l'arrêté royal du 30 janvier 1920 en exécution des articles 10 et 32 de la loi du 20 octobre 1919 réglant le régime fiscal des tabacs.**

**(Moniteur belge n° 35 du 4 février 1920).**

---

ARTICLE PREMIER. — Les documents servant à couvrir le transport des tabacs non fabriqués sont délivrés ensuite d'une déclaration souscrite au bureau du receveur des accises du lieu de départ, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire de la marchandise. Ces documents sont soumis à la vérification des employés aux lieux de départ et de destination; ils doivent, sous peine de nullité, être représentés en cours de transport à toute réquisition des agents de l'Administration.

ART. 2. — Les colis renfermant des tabacs non fabriqués doivent porter le nom de l'expéditeur ou celui du destinataire de la marchandise. Cette indication est apposée soit sur le colis même, soit sur une étiquette y attachée.

ART. 3. § 1<sup>er</sup> — Les administrations des chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises, ne peuvent transporter des tabacs non fabriqués que s'ils sont couverts par des documents valables et qu'ils portent les indications exigées par l'art. 2.



§ 2. — Ces administrations doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire de l'Administration des contributions directes, douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur, donner tous les renseignements nécessaires concernant le transport des tabacs et mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

ART. 4, § 1<sup>er</sup>. — Tout détenteur de tabacs non fabriqués est tenu, à toute réquisition des agents de l'Administration, d'en justifier la provenance au moyen de documents valables.

§ 2. — Tous tabacs dont la provenance ne peut être justifiée sont considérés comme ayant été soustraits à la perception des droits.

ART. 5. — Dans le rayon réservé de la douane, les règles qui régissent la circulation et la détention des marchandises sont applicables en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

.....

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est obligatoire à partir de la date de sa publication au *Moniteur*.

---







## FASCICULE 4.

# Table des matières.

## CHAPITRE 42.

### Formalités de douane.

Exportation. — Importation. — Transit. — Accomplissement  
des formalités de douane par le chemin de fer.

	Pages.
I. — Dispositions générales . . . . .	1
II. — Exportation . . . . .	8
A. — Documents . . . . .	8
B. — Matériel à employer . . . . .	13
C. — Fraudes . . . . .	13
D. — Marchandises exportées avec décharge des droits d'accise . . . . .	15
E. — Libre rentrée des marchandises et bagages expé- diés par erreur à l'étranger (dévoyés) . . . . .	22
F. — Rentrée des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre — Libre rentrée des échantillons indigènes des voyageurs de com- merce . . . . .	23
G. — Rentrée en Belgique des marchandises indigènes qui sont en souffrance à l'étranger . . . . .	25
H. — Libre rentrée des emballages envoyés à l'étranger.	27
I. — Circulation des marchandises dans le rayon réservé de la douane . . . . .	29
III. — Importation.	
Disposition générale . . . . .	32
A. — Forme dans laquelle doit être faite la déclaration en douane; renseignements que doit contenir cette déclaration . . . . .	32



B. — 1. Contestations sur la valeur-Expertises . . . . .	42
2. Contestations sur l'application du tarif . . . . .	43
C. — Emballages :	
Emballages contenant des marchandises importées.	44
Admission en franchise temporaire des emballages neufs ou usagés . . . . .	46
D. — Cas exceptionnels d'exemption des droits d'en- trée ou d'exonération de la vérification à l'entrée.	48
Réexportation des vélocipèdes importés par des touristes dans le territoire de l'Union . . . . .	53
E. — Marchandises destinées à recevoir une main-d'œu- vre en Belgique ou dans le Grand-Duché . . . . .	53
F. — Marchandises qui doivent être déclarées en détail et vérifiées définitivement au bureau de douane de la frontière . . . . .	56
G. — Marchandises qui doivent être déclarées en détail et vérifiées définitivement dans un magasin spécial d'entrepôt à l'intérieur . . . . .	61
H. — Service d'escorte des marchandises sous régime de douane . . . . .	67
Dispositions spéciales concernant les transports sous régime de transit importés par Anvers :	
A. — Formalités à Anvers . . . . .	75
B. — Formalités au bureau frontière . . . . .	76
I. — Précautions à prendre pour éviter que des mar- chandises ne soient livrées aux destinataires avant d'avoir été soumises aux formalités douanières. — Recommandations diverses . . . . .	76
J. — Marchandises originaires de l'étranger et réexpé- diées vers le pays de provenance ou vers un autre pays. — Restitution des droits d'entrée acquittés par les Administrations de chemins de fer . . . . .	79
K. — Régime douanier pour la circulation internationale des wagons-réservoirs (citernes, foudres, bassins, bidons, jarres) appartenant à des particuliers.	84
L. — Bureaux ouverts à l'importation, en Belgique et Grand-Duché de Luxembourg des œuvres artisti- ques et littéraires . . . . .	85
<b>IV. — Transit . . . . .</b>	<b>85</b>
A. — Transit direct par chemin de fer . . . . .	86
B. — Transit par entrepôt . . . . .	87
C. — Transit non direct par chemin de fer (transit ordinaire) . . . . .	88
D. — Renonciation au transit . . . . .	89
E. — Renonciation au transit en scindant les documents de douane . . . . .	90
F. — Marchandises arrivées sur entrepôt public qui doi- vent être déclarées en transit . . . . .	90
G. — Cabotage . . . . .	90
H. — Acquits de transit périmés. — Restitution des cau- tionnements . . . . .	91



I. — Non-concordance entre les indications de l'acquit de transit et de la feuille de route du chemin de fer. — Marche à suivre . . . . .	92
V. — Accomplissement des formalités de douane par les agents du chemin de fer.	
A. — Accomplissement des formalités de douane en cours de route . . . . .	93
B. — Accomplissement des formalités de douane dans le magasin spécial d'entrepôt desservi par la station de destination. — Cas où le chemin de fer remplit d'office les formalités de douane. — Distinction à faire pour les envois voyageant sous le régime de la C. I. M. . . . .	94
C. — Intervention des commissionnaires-expéditeurs chargés par les destinataires, de l'accomplissement des formalités de douane à l'entrepôt desservi par la station d'arrivée. — Destinataire qui dédouane lui-même une marchandise livrable à domicile et en prend livraison en gare . . . . .	97
D. — Envois livrables en gare. — Cas où le chemin de fer intervient pour l'accomplissement des formalités de douane . . . . .	101
E. — Marche à suivre par les agents du chemin de fer pour l'accomplissement des formalités de douane.	103
F. — Application des taxes pour l'accomplissement des formalités en douane . . . . .	109
G. — Marche à suivre pour la reprise des frais d'agence, de la taxe de transmission et des droits de douane survenus en cours de route. — Mise en compte de ces frais et droits :	
1. — Transports à destination des stations belges.	109
2. — Transports qui traversent la Belgique accompagnés de feuilles de route directes ou de feuilles de route créées au point frontière d'entrée . . . . .	118
3. — Dispositions d'application générale . . . . .	119
H. — Envois du trafic local à dédouaner par les soins du chemin de fer dans les stations de la frontière ou dans les stations desservant des entrepôts. — Marche à suivre pour la mise en compte des frais et droits de douane et pour l'inscription des envois à l'arrivée . . . . .	122
a) Envois à dédouaner d'office par le chemin de fer . . . . .	122
b) Envois dont le dédouanement par les soins du chemin de fer est subordonné à l'autorisation du destinataire . . . . .	124
c) Envois livrables en gare, dont le dédouanement d'office n'incombe pas au chemin de fer, mais est demandé après l'arrivée de la marchandise.	125

*descriptions formalités par bureau d'arrivée*



**Annexes.**

1. — Loi générale de perception du 26 août 1822 . . . . .	127
2. — Loi du 7 juin 1832 portant création d'un rayon unique de douane . . . . .	140
3. — Exemptions de droits. — Loi du 8 août 1835, décrétant certaines exemptions en matière de douane . . . . .	141
4. — Loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts . . . . .	143
5. — Règlement général du 7 juillet 1847, sur le service des entrepôts . . . . .	149
6. — Loi du 6 août 1849, sur le transit, modifiée par les lois des 3 mars 1851 et 1 <sup>er</sup> mai 1858 . . . . .	159
7. — Arrêté royal du 13 septembre 1855, relatif au régime spécial de douane applicable aux chemins de fer . . . . .	166
Instruction du 15 septembre 1855, destinée à assurer l'exécution de l'arrêté royal du 13 septembre 1855 . . . . .	170
8. — Douanes — N <sup>o</sup> 855, 2 <sup>e</sup> Direction . . . . .	177
9. — Régime de surveillance dans le rayon des douanes . . . . .	179
10. — Statistique commerciale . . . . .	182
11. — Extrait d'une dépêche de M. le Ministre des Finances en date du 12 juin 1871 . . . . .	187
12. — Loi relative à la réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre . . . . .	190
13. — Manquants et excédents . . . . .	193
14. — Douanes. — Règlement pour le service d'escorte des marchandises sous régime de douane transportées par les chemins de fer . . . . .	197
A. — Liste des stations qui doivent être pourvues de registres n <sup>o</sup> 304 et de modèles de procès-verbaux d'ordre n <sup>o</sup> 445 . . . . .	208
B. — Pli d'escorte n <sup>o</sup> 300 . . . . .	211
C. — Livret d'escorte n <sup>o</sup> 301 . . . . .	213
D. — Registre d'inscription n <sup>o</sup> 302 des plis cachetés . . . . .	218
E. — Registre n <sup>o</sup> 304 tenu par les chefs de station pour l'inscription des plis cachetés . . . . .	221
G. — Procès-verbal d'ordre n <sup>o</sup> 445 . . . . .	226
15. — Loi revisant le Tarif des Douanes . . . . .	228
16. — Marchandises originaires du Congo belge. — Arrêté royal du 23 octobre 1924 . . . . .	232
17. — Nouveau Tarif des douanes . . . . .	235
18. — Bureaux ouverts à l'exportation par chemin de fer des marchandises exportées avec décharge des droits d'accise. . . . .	239
19. — Loi du 20 octobre 1919 relative au régime fiscal du tabac (Moniteur n <sup>o</sup> 309 du 5 novembre 1919) . . . . .	247







